

A jour au 1^{er} janvier 2012
Date du dernier texte enregistré : 6 décembre 2011

Voir jurisprudence

Avertissement

Caractères bleu : dispositions non étendues.

Caractères noir : dispositions étendues.

Les clauses dites « d'impérativité », interdisant aux entreprises de déroger à leurs dispositions dans un sens moins favorable, introduites dans les conventions ou accords de branche en application de la loi du 4 mai 2004 (applicable depuis le 7 mai 2004) :

- apparaissent en tant que telles lorsqu'elles figurent dans un accord autonome ;
 - sont signalées par la mention « sans dérogation possible », lorsque l'accord modifie un texte existant.
-

Travaux publics (Ouvriers)

**IDCC 1702
BROCHURE JO 3005**

Convention collective nationale du 15 décembre 1992

(note 1)

(1) Remplace la Convention Collective Nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1954.

(Étendue par arrêté du 27 mai 1993, JO 29 mai 1993)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des travaux publics (F.N.T.P.) ;

Fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du bâtiment et des travaux publics (F.N.S.C.O.P.S).

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois C.F.D.T. ;

Fédération générale Force ouvrière du bâtiment et des travaux publics et de ses activités

annexes.

Dispositions générales

TITRE I

Objet et champs territorial et professionnel d'application

Article 1.1 d'origine Champs d'application

- 1.1.1 - La présente convention collective règle en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM, les rapports de travail entre :
- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'alinéa 1.1.2 ci-dessous ;
 - d'autre part, les ouvriers qu'ils emploient à une activité Travaux Publics sur le territoire de la France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM.
- Elle engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et d'ouvriers adhérentes aux instances nationales l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhéreraient, ainsi que tous leurs adhérents exerçant leur activité sur le territoire métropolitain, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM.
- 1.1.2 - Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées

55.10 Travaux d'aménagement des terres et des eaux ; voirie ; parcs et jardins

Sont visées : les entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins, notamment :

Exécution de travaux de voirie en zone urbaine ou rurale :

- voirie urbaine,
- petits travaux de voirie :
 - VRD, chaussées pavées, bordures,
 - signalisation,
- aménagement d'espaces verts :
 - plantations ornementales (pelouses, abords des routes...),
 - terrains de sports,
- aménagement de terrains de culture - remise en état du sol :
 - drainage, irrigation,
 - captage par puits ou autre,
 - curage de fossés,

Exécution d'installations d'hygiène publique :

- réseaux d'adduction et de distribution d'eau et de fluides divers par canalisations sous pression,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, égouts,
- stations de pompage,
- stations d'épuration et de traitement des eaux usées,

- abattoirs,
- stations de traitement des ordures ménagères.

55.11 Construction de lignes de transports d'électricité

Sont visées : les entreprises qui effectuent des travaux de construction de lignes de transport d'électricité, y compris les travaux d'installation et montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes qui y sont liés (X) :

- Construction de lignes de très haute tension,
- Construction de réseaux haute et basse tension,
- Éclairage rural,
- Lignes aériennes de traction électrique et caténaires,
- Canalisations électriques autres qu'aériennes,
- Construction de lignes pour courants faibles (télécommunications et centraux téléphoniques),
- Lignes de distribution,
- Signalisation, éclairage public, techniques de protection,
- Chauffage de routes ou de pistes,
- Grands postes de transformation,
- Centrales et installations industrielles de haute technicité.

55.12 Travaux d'infrastructure générale

Sont visées : les entreprises qui effectuent des travaux d'infrastructure générale demandant le plus souvent une modification importante du sol ou destinés aux grandes communications, notamment :

Terrassement en grande masse,

- Démolition ou abattage par procédés mécaniques, par explosif ou par fusion thermique...
- Construction et entretien de voies ferrées et de leurs structures annexes,
- Travaux en site maritime ou fluvial :
dragage et déroctage,
battage de pieux et palplanches,
travaux subaquatiques...
- Mise en place, au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués, en immersion ou en élévation,
- Travaux souterrains,
- Travaux de pose de canalisations à grande distance pour distribution de fluide, liquide, gazeux et de réseaux de canalisations industrielles.

55.13 Construction de chaussées

Sont visées : les entreprises effectuant des travaux de construction des chaussées de routes de liaison, de pistes d'aérodromes et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, ainsi que les plates-formes spéciales pour terrains de sports :

- Terrassement sous chaussée,
- Construction des corps de chaussée,
- Couche de surface (en enrobés avec mise en oeuvre seule ou fabrication et mise en oeuvre, asphaltes coulés, enduits superficiels...),
- Mise en oeuvre de revêtement en béton de ciment,

- Rabotage, rectification et reprofilage,
- Travaux annexes (signalisation horizontale, barrières de sécurité...).

55.20 Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales

Sont visées : les entreprises effectuant des travaux de :

- Fondation et consolidation des sols par ouvrages interposés : pieux, puits, palplanches, caissons...
- Traitement des sols : injection, congélation, parois moulées, rabattement de nappe, béton immergé...
- Reconnaissance des sols : forages et sondages de toute nature et par tout procédé (y compris forages pétroliers).

55.30 Construction d'ossature autres que métalliques

Sont visées : les entreprises qui effectuent des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé une technicité particulière, par exemple :

- Barrages,
- Ponts, ouvrages de croisement à plusieurs niveaux,
- Génie civil de centrales de toute nature productrices d'énergie,
- Génie civil d'unités pour la sidérurgie, la chimie...
- Silos, réfrigérants hyperboliques, cheminées en béton,
- Réservoirs, cuves, châteaux d'eau,
- Coupoles, voiles minces,
- Piscines, bassins divers,
- Étanchéité...

55.31 Installations industrielles - Montage - Levage

Sont visées : pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil qui effectuent des travaux d'installation, de montage ou de levage d'ouvrages de toute nature, notamment métallique, exécutés en site terrestre, fluvial ou maritime, par exemple :

- Ponts fixes ou mobiles,
- Vannes de barrage,
- Portes d'écluses, élévateurs et ascenseurs à bateaux,
- Ossatures de charpentes industrielles, de centrales thermiques ou nucléaires,
- Ossatures de halls industriels,
- Installations pour la sidérurgie,
- Pylônes, téléphériques,
- Éléments d'ouvrages préfabriqués.

55.40 Installation électrique

À l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées : les entreprises qui effectuent des travaux (note 2)

(2) Clause d'attribution :

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20% et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale.

:

D'éclairage extérieur, de balisage,

D'installation et de montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes (non liés à la construction de lignes de transport d'électricité),

Et pour partie, d'installations industrielles de technique similaire (à l'exception de celles qui, à la date de l'arrêté d'extension, appliquaient une autre convention collective que celle des Travaux Publics).

55.50 Construction industrialisée

Sont visées : pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil réalisant des ouvrages ou parties d'ouvrages par assemblage d'éléments préfabriqués métalliques ou en béton, par exemple :

Poutres de pont,

Voussoirs pour tunnel...

55.60 Maçonnerie et travaux courants de béton armé

Sont visées : pour partie, les entreprises exerçant des activités de Génie Civil non classées dans les groupes précédents et les entreprises de Travaux Publics effectuant de la maçonnerie, de la démolition et des travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.

55.70 Génie climatique

Sont visées : pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil effectuant des travaux d'application thermique et frigorifique de l'électricité (note 2)

(2) Clause d'attribution :

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant

en dehors du calcul) - représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20% et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale.

Cas des entreprises mixtes travaux publics et bâtiment

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte Travaux Publics et Bâtiment, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités Travaux Publics telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités Bâtiment telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret N° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1 - La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes Travaux Publics et Bâtiment lorsque le personnel effectuant les travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2 - Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Travaux Publics et Bâtiment peuvent opter, après accord des représentants du personnel, pour l'application de la présente convention collective nationale ou de celle du Bâtiment.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter, soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3 - Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas obligatoirement applicable.

4 - Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

Article 1.1

Champ d'application

(Modifié par accord national du 18 avril 1997, non étendu applicable après son extension)

(Se reporter à l'accord national du 18 avril 1997)

Article 1.2 **Avenants de spécialités**

1.2.1 - Des avenants de spécialités, susceptibles de faire l'objet d'une extension, seront établis qui concerneront les clauses professionnelles non traitées par la présente convention collective, et notamment :

1. Les primes d'outillage éventuelles.
2. Les majorations pour heures de nuit, du dimanche et des jours fériés.
3. Les conditions de rémunération et d'organisation du travail en cas de travail par roulement.
4. Les primes pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière fixées par les Syndicats de spécialités. Ces primes sont des primes horaires fixées en valeur absolue. Elles ne peuvent en aucun cas revêtir le caractère de prime de risque.

Le champ professionnel d'application d'un avenant, ou seulement de certaines de ses dispositions, pourra éventuellement comprendre plusieurs spécialités.

1.2.2 - Les organisations professionnelles et syndicales signataires de la présente convention conviennent de se rencontrer à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'examiner le bilan des avenants de spécialités signés à cette date.

TITRE II **Conclusion du contrat de travail**

Article 2.1 **Règles générales**

2.1.1 - Les employeurs doivent faire connaître leurs besoins en main d'oeuvre auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ou de toute association ou organisme ayant passé une convention avec l'ANPE pour la gestion des offres et des demandes d'emplois. Ils peuvent également recourir à l'embauchage direct.

2.1.2 - Les employeurs ne peuvent pas occuper temporairement ou de quelque façon que ce soit un ouvrier qui bénéficie par ailleurs à la même époque d'un emploi effectif à temps plein dans des conditions amenant l'intéressé à enfreindre les dispositions de l'article L. 324-2 du code du travail. De même, un ouvrier ne peut assurer un travail effectif rémunéré dans quelque entreprise que ce soit pendant la durée de son congé payé. Il en est de même à tout moment en ce qui concerne les travaux rémunérés effectués pour le compte des particuliers et des administrations.

2.1.3 - Lorsqu'un salarié est embauché sur un chantier, son contrat de travail est conclu avec l'entreprise et non sur le chantier, à défaut d'autre stipulation.

Pour des raisons tant économiques que sociales, il est du plus grand intérêt que la stabilité de l'emploi, au sein des entreprises, soit assurée dans toute la mesure du possible.

Il est donc souhaitable que les entreprises conçoivent la gestion prévisionnelle de l'emploi, non pas à l'échelon du chantier, mais à l'échelon le plus élevé de l'entreprise, compatible avec les impératifs géographiques.

De façon pratique, il y a lieu de ne pas débaucher systématiquement les salariés à la fin d'un chantier si on peut les employer sur d'autres chantiers. Il convient, dans ce cas, de les affecter sur ces autres chantiers de l'entreprise.

Article 2.2

Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuve préalable

Au cas où une épreuve préalable est exigée avant la prise d'effet du contrat, le temps passé à son accomplissement, qui ne doit pas dépasser une journée, est rémunéré au taux du salaire d'embauche qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi correspondant déterminé en application du titre IV de la présente convention.

Article 2.3

Document à remettre au salarié

(Modifié par avenant n° 2 du 24 juillet 2002, étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003)

2.3.1 - Conformément à l'article L. 620-3 du code du travail, l'employeur est tenu de remettre ou de faire remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants :

- un extrait individuel de registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;
- une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;
- un contrat de travail ou une lettre d'engagement qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

2.3.2 - Le contrat de travail ou la lettre d'engagement comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale ou les nom et prénom de l'employeur ;
- l'adresse de l'employeur et, éventuellement, de l'établissement auquel sera rattaché le salarié ;
- la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de Sécurité Sociale et le numéro sous lequel ces cotisations sont versées ;
- le numéro de code APE de l'entreprise ;
- les nom et prénom du salarié ;
- la nationalité du salarié et, s'il est étranger, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- le numéro national d'identification du salarié ou, à défaut, la date le lieu de sa naissance ;
- la date et l'heure de l'embauche ;
- l'emploi, la qualification, le niveau et la position ainsi que le coefficient hiérarchique correspondant) ;
- la convention collective applicable ;
- la durée de la période d'essai, dans les limites de l'article 2.4 ;
- le montant de la rémunération annuelle de l'intéressé correspondant à son horaire de travail ainsi que l'indication du versement mensuel de salaire dont bénéficiera le salarié ;

- l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement et le montant du salaire mensuel effectif correspondant ;
- le mode de calcul du montant de la déduction pour chaque heure de travail non effectuée ;
- l'engagement de l'intéressé, pendant la durée du contrat, de ne pas avoir d'activité professionnelle susceptible de concurrencer celle de son employeur ou contraire aux dispositions de l'article L. 324-2 du code du travail ;
- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières, telles que le chantier sur lequel l'intéressé est embauché ;
- le nom des caisses de prévoyance et de retraite complémentaire où sont versées les cotisations.

Ce document doit être accepté et signé par les deux parties.

Article 2.4

Période d'essai

(Annulé et remplacé par l'Accord du 5 octobre 2010, non étendu)

(Voir Accord du 5 octobre 2010 dans «Bâtiments et travaux publics (accords nationaux)»)

Dans le cas d'une période d'essai, l'embauchage définitif d'un ouvrier n'est confirmé qu'à l'expiration de la période d'essai.

Cette période est fixée conformément aux usages locaux de la profession, sans pouvoir excéder trois semaines.

Pendant cette période, les parties peuvent se séparer à tout moment sans préavis.

Le temps de travail effectué par l'ouvrier pendant la période d'essai est rémunéré au taux mentionné sur la lettre visée à l'article 2.3 , qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi correspondant déterminé en application du titre IV de la présente convention.

Article 2.5

Emploi de personnel temporaire

Le recours à l'emploi de personnel temporaire ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article 2.6

Emploi de personnel sous contrat à durée déterminée

L'emploi de personnel sous contrat à durée déterminée ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article 2.7

Égalité de traitement entre ouvriers français et étrangers

Sans préjudice de l'application des dispositions du titre IV du livre III du code du travail, les employeurs des Travaux Publics veilleront à assurer l'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi et, de manière générale, de conditions de

travail et de rémunération.

TITRE III

Durée du travail et organisation du travail

Article 3.1 **Principes**

Le titre III contient des clauses générales et des clauses optionnelles.

- Les articles 3.2 à 3.9 et 3.12 à 3.19 du présent titre constituent les clauses générales de ce titre et leur mise en oeuvre relève d'une consultation des représentants du personnel.
- Les articles 3.10 , 3.11 et 3.20 à 3.25 du présent titre constituent les clauses optionnelles de ce titre, dont la mise en oeuvre nécessite l'avis favorable des représentants du personnel : accord du comité d'entreprise ou d'établissement, à défaut, des délégués du personnel et, le cas échéant, pourront être l'objet d'un accord d'entreprise.

Les possibilités offertes par les clauses optionnelles du présent titre sont examinées par le chef d'entreprise et le comité d'entreprise ou d'établissement eu égard à l'organisation du travail, aux conditions de travail, afin de limiter notamment le chômage partiel et le travail temporaire pour soutenir l'emploi dans l'entreprise.

CHAPITRE III.1

Durée du travail

Sous-chapitre A - Clauses générales

Article 3.2

Définition de la durée du travail

La durée de temps de travail effectif individuel des ouvriers de Travaux Publics est fixée à 1 770 heures normales pour l'année civile, soit 45,4 semaines multipliées par 39 heures.

Toutefois, pour l'octroi des avantages sociaux liés à la réalisation individuelle d'un nombre d'heures de travail dans l'année, les heures non travaillées, assimilées à du travail effectif en application de dispositions légales, conventionnelles ou d'accords d'entreprise, s'ajoutent au nombre d'heures réellement effectuées par l'ouvrier.

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur.

La durée du travail dont il est question dans le présent titre se définit comme étant le temps de travail effectif, à l'exclusion des temps d'habillage et de déshabillage, de casse-croûte et de trajet.

Article 3.3

Horaire collectif - Affichage

L'horaire de travail reste collectif au niveau de l'entreprise, de l'agence, de l'établissement, du chantier ou de l'atelier. Il est affiché sur les lieux de travail.

Par horaire collectif, il est entendu l'horaire de référence fixé au niveau de chaque entreprise, agence, établissement, chantier ou atelier, pour l'ensemble des salariés.

Article 3.4

Consultation des représentants du personnel

Lors de la consultation avec les représentants du personnel, qui a lieu en principe une fois par an, les employeurs doivent indiquer le ou les horaires hebdomadaires de travail envisagés, en précisant le choix du deuxième jour de repos hebdomadaire, soit pour l'ensemble du personnel, soit pour la partie du personnel qui prendra ce jour de repos le samedi, l'autre partie le prenant le lundi ; mais, dans ce dernier cas, la liste du personnel travaillant le samedi ou le lundi est fixée en tenant compte, dans la mesure du possible, du désir des ouvriers concernés et de leurs contraintes familiales.

Ces informations sont données à titre indicatif et les modifications éventuelles en cours d'année doivent faire l'objet également d'une consultation des représentants du personnel.

Article 3.5

Contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation

(Dispositions supprimés et remplacés par celles de l'accord du 6 novembre 1998 sur la réduction du temps de travail)

Article 3.6

Heures supplémentaires exceptionnelles

En cas de surcroît exceptionnel de travail ou pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, telles que les travaux urgents ou continus, ou pour des raisons climatiques ou en cas de contraintes commerciales et techniques imprévisibles, les employeurs de Travaux Publics peuvent également recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles, au-delà du contingent défini ci-dessus, en demandant préalablement l'avis des représentants du personnel, puis l'accord de l'Inspection du Travail.

Ces heures supplémentaires exceptionnelles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires exceptionnelles effectuées. Ce temps de repos compensateur intégralement indemnisé, qui ne se cumule pas avec les dispositions légales ou conventionnelles ayant le même objet, sera pris dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis.

Les employeurs doivent indiquer à l'Inspection du Travail, dans la demande d'autorisation d'utilisation d'heures supplémentaires exceptionnelles, les dates approximatives auxquelles le repos compensateur sera pris.

L'utilisation de ces heures supplémentaires exceptionnelles ne doit pas avoir pour effet de dépasser les limites fixées à l'article 3.7 ci-dessous, sauf dérogation de l'Inspection du Travail.

Article 3.7

Plafonds

Sauf dérogations éventuelles accordées par l'Inspection du Travail, les plafonds suivants ne peuvent être dépassés :

- la durée maximale journalière du travail ne peut pas dépasser 10 heures,
- la durée maximale du travail au cours d'une même semaine ne peut pas dépasser 48 heures,
- la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut pas dépasser 46 heures,

— la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur le semestre civil ne peut pas dépasser 44 heures.

Article 3.8

(Modifié par avenant n° 2 du 24 juillet 2002 étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003)

Les heures supplémentaires sont payées conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 3.9

Équivalences et dérogations permanentes

Les équivalences prévues par l'article 5-9^o du décret du 17 novembre 1936 sont supprimées.

Les dérogations permanentes prévues par l'article 5 de ce décret restent en vigueur, sans être imputées sur le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.5 du présent titre, mais en donnant lieu aux majorations pour heures supplémentaires citées à l'article 3.8 ci-dessus.

Sous-chapitre B - Clauses optionnelles

Article 3.10

Aménagement de l'horaire collectif

L'horaire collectif de travail peut être aménagé au niveau de l'entreprise, de l'agence, de l'établissement, du chantier ou de l'atelier, par unité homogène de production pour faire face à des situations particulières ou exceptionnelles, aux fluctuations du volume d'activité de l'entreprise, aux conditions climatiques, aux particularités des spécialités de Travaux Publics ainsi que, le cas échéant, aux impératifs techniques pour la sauvegarde des matériels utilisés et/ou de la construction de l'ouvrage.

Article 3.11

Épargne de la rémunération des heures supplémentaires

Un accord d'entreprise peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code du travail, remplacer le des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125% pour les huit premières heures et de 150% pour les heures suivantes.

CHAPITRE III.2

Organisation du travail

Sous-chapitre A - Clauses générales

Article 3.12

Semaine de travail en cinq jours

La semaine de travail des ouvriers des entreprises de Travaux Publics est fixée, en règle générale, à cinq jours consécutifs sauf :

- en cas de circonstances imprévisibles, pour des travaux urgents en raison de la sécurité ou de la sauvegarde de l'outil ou de l'ouvrage,
- en cas d'accord sur l'aménagement de l'horaire collectif sur quatre ou six jours dans la semaine en application de l'article 3.22 du présent titre, ou de mise en place d'équipes

de suppléance de fin de semaine conformément à l'article 3.23 du présent titre, pour répondre à des situations particulières, exceptionnelles ou impératives.

Sous réserve de l'aménagement de l'horaire de travail pour répondre aux situations visées au précédent alinéa, le repos hebdomadaire a une durée de 48 heures correspondant à deux jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi en priorité, ou le lundi.

Toutefois, lorsqu'un des deux jours de repos hebdomadaire tombera un jour férié ou le 1^{er} mai, il ne donnera pas lieu à l'attribution d'un jour de repos supplémentaire.

Article 3.13

Exceptions à la semaine de travail en cinq jours

En cas de circonstances imprévisibles, pour des travaux urgents en raison de la sécurité ou de la sauvegarde de l'outil ou de l'ouvrage, les entreprises pourront faire travailler leurs ouvriers le samedi (ou le lundi), totalement ou partiellement, mais elles devront alors obligatoirement, sauf dans le cas de récupération du chômage-intempéries, les faire bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées en plus des cinq jours de travail hebdomadaires.

Le repos compensateur devra obligatoirement être pris dans un délai maximum de cinq semaines suivant la date à laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis, et si possible dans le même mois civil.

La moitié des heures de travail non effectuées lors du repos compensateur sera indemnisée par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la présente convention.

Article 3.14

Horaires individualisés

Des horaires individualisés peuvent être aménagés d'un commun accord pour répondre aux demandes des ouvriers, notamment pour le personnel sédentaire, avec possibilité de reporter des heures considérées comme normales d'une semaine sur une autre sans effet sur le nombre et le taux des heures majorées.

Article 3.15

Horaires à temps partiel

Des horaires de travail à temps partiel peuvent être aménagés dans les entreprises dans les conditions prévues par la législation.

Article 3.16

Récupération des heures perdues pour intempéries

Les heures de travail perdues du fait des intempéries pourront être récupérées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, elles donneront lieu aux majorations pour heures supplémentaires.

En outre, dans les ateliers ou chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant trois mois au moins, les heures de travail non effectuées pourront, à titre de compensation, être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an. Toutefois, les heures au-delà de la 39^{ème} heure hebdomadaire donneront lieu à majoration pour heures

supplémentaires.

Article 3.17

Cas des chefs d'équipe

L'application des dispositions du présent titre ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la charge de travail des chefs d'équipe.

Ainsi, l'organisation du travail en équipes chevauchantes ou en équipes successives ne doit pas amener les chefs d'équipe à dépasser la durée habituelle de l'exercice de leurs fonctions ni à les obliger à être présents en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée du travail choisie par l'entreprise.

Article 3.18

Horaires applicables aux travaux pénibles

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables aux travaux pénibles ou insalubres, les ouvriers effectuant les travaux présentant un caractère de pénibilité énumérés ci-dessous bénéficient suivant les cas, d'une ou de plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10% du temps de travail pénible effectué, selon des modalités fixées après consultation des représentants du personnel et qui, le cas échéant, pourront faire l'objet d'un accord d'entreprise.

Cette interruption est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Les travaux concernés sont :

- utilisation manuelle d'outillage vibrant (marteau-piqueur, brise-béton, perforateur, vibreur à ballast, outillage pneumatique),
- travaux dans plus de 25 cm d'eau,
- travaux dans les égouts en service,
- travaux sur échafaudages volants,
- montage et démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à dix mètres au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception,
- travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à deux mètres et à une profondeur supérieure à six mètres,
- travaux en souterrain pour percement de tunnels et galeries,
- travaux dans l'air comprimé : tubistes, scaphandriers et plongeurs,
- travaux exécutés par les applicateurs d'asphalte, rampistes derrière la répandeuse, ouvriers à la lance sur point à temps, lanceurs à mastic,
- travaux exécutés par les piqueurs de grès, paveurs ; pose non mécanisée de bordures de trottoirs,
- travaux exécutés sur pylônes métalliques pour l'installation et l'entretien des lignes aériennes,
- travaux dans des lieux à l'intérieur desquels la température est supérieure à 45 degrés,
- travaux exécutés à l'occasion d'opérations de nettoyage dans un site industriel lourd et exposant à l'inhalation de poussières ou travaux nécessitant le port d'un masque.

Article 3.19

Bilan annuel

Après une première année de mise en oeuvre des clauses générales du présent titre, les employeurs présentent aux représentants du personnel un bilan de ce qui a été effectué dans

l'entreprise en matière d'organisation et d'aménagement des horaires de travail faisant apparaître notamment les conséquences sur l'emploi.

Cette procédure est par la suite renouvelée chaque année.

Sous-chapitre B - Clauses optionnelles

Article 3.20

Principes

L'entreprise peut opter pour le recours aux aménagements définis au troisième alinéa du présent article.

La mise en oeuvre de ces aménagements, dont les principes sont fixés par les articles du présent sous-chapitre, nécessite l'avis favorable des représentants du personnel (accord du comité d'entreprise ou d'établissement, à défaut, des délégués du personnel) et, le cas échéant, pourront être l'objet d'un accord d'entreprise.

Les discussions, dans le cadre de l'accord dont il s'agit, porteront sur :

- organisation du travail en équipes successives ou en équipes chevauchantes (article 3.21),
- aménagement de l'horaire de travail sur quatre ou six jours (article 3.22),
- mise en place d'équipes de suppléance de fin de semaine (article 3.23),
- modulation des horaires de travail (article 3.24),
- heures supplémentaires (article 3.5),
- fixation de la période de prise des congés du 1^{er} mai au 31 mars (article 5.4).

Par ailleurs, le comité d'entreprise sera informé de l'amélioration de la productivité qui pourrait découler de la mise en oeuvre des aménagements visés au troisième alinéa du présent article.

Article 3.21

Organisation du travail en équipes successives ou en équipes chevauchantes

Pour les raisons invoquées à l'article 3.10 , le travail peut être organisé sur cinq jours dans la semaine, soit en deux ou trois équipes successives, soit en équipes chevauchantes. Dans ce dernier cas, le décalage de l'horaire journalier entre la mise au travail ou la fin de travail des premières équipes et celles des équipes suivantes ne doit pas dépasser trois heures.

L'organisation des équipes successives ou chevauchantes doit être prévue à l'avance, après consultation des représentants du personnel, et la liste du personnel composant ces équipes doit être affichée sur les lieux du travail.

Suivant les mêmes principes, l'horaire de travail peut être aménagé pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage.

Lorsque le travail est organisé par postes successifs, généralement trois postes et exceptionnellement deux postes, avec intervention ou non d'une équipe intermédiaire chargée d'opérations connexes, une interruption d'une demi-heure, comptée comme temps de travail et payée comme tel, est réservée au casse-croûte.

L'attribution éventuelle d'une prime dite de "casse-croûte" ou son équivalent en nature, dans le cas de travaux exécutés par postes successifs relève des avenants de spécialités prévus à l'article 1.2 .

La demi-heure pour casse-croûte est prise vers le milieu du poste de travail.

En cas d'impossibilité de la donner simultanément à tous les ouvriers, un système de relais est organisé.

Article 3.22

Aménagement de l'horaire de travail sur quatre ou six jours

Pour les raisons invoquées à l'article 3.10 , l'horaire collectif pourra être aménagé :

- soit sur quatre jours, pour un horaire qui n'excède pas la durée légale hebdomadaire, pour une période fixée en accord avec le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel,
- soit sur six jours, pour un horaire qui excède la durée légale hebdomadaire, dans la limite des plafonds légaux (48 heures sur une semaine, 46 heures sur douze semaines consécutives) ou conventionnels (44 heures sur le semestre civil) pour une période fixée en accord avec le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, pendant laquelle le nombre de semaines où le travail est organisé sur six jours ne peut excéder cinq semaines consécutives.

Le travail organisé sur six jours doit permettre au chef d'entreprise de faire face à des situations impératives telles que, par exemple, des travaux urgents ou continus, ou des travaux dans des locaux où le public est admis.

Le chef d'entreprise fera appel en priorité aux ouvriers qui demandent à travailler sur six jours.

Si un accord avec le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, a permis l'organisation du travail sur six jours dans la semaine, les ouvriers concernés, notamment ceux en grand déplacement, auront la possibilité de cumuler le repos compensateur acquis par le travail du sixième jour, de telle sorte qu'ils bénéficient jusqu'à cinq jours de repos consécutifs indemnisés à 50%. Ces jours pourront être pris dans la semaine qui suit la fin de la période où le droit au repos aura été acquis et au plus tard obligatoirement dans un délai de deux mois.

Article 3.23

Mise en place d'équipes de suppléance de fin de semaine

Pour les raisons invoquées à l'article 3.10 , le chef d'entreprise peut mettre en place des équipes de suppléance de fin de semaine.

L'accord d'entreprise ou d'établissement, nécessaire à la mise en oeuvre des équipes de suppléance de fin de semaine, précisera les situations évoquées ci-dessus et fixera la durée pendant laquelle le recours à de telles équipes sera nécessaire, sans pouvoir excéder six mois, afin que les ouvriers volontaires qui auront été affectés à ces équipes aient connaissance de la date à laquelle ils retrouveront un horaire normal de travail.

Les salariés affectés provisoirement aux équipes de suppléance de fin de semaine, bénéficieront des dispositions légales et réglementaires relatives à la formation professionnelle continue. Pour tenir compte de la répartition spécifique de la durée du travail de ces salariés, l'employeur pourra, après avis des représentants du personnel, adapter la mise en oeuvre de la formation professionnelle continue. Il sera possible notamment de faire effectuer des heures de formation professionnelle en semaine, dans la limite maximale de deux jours. Ces temps de formation seront rémunérés conformément à la législation en vigueur.

Le temps de travail effectif du personnel affecté à ces équipes de suppléance pourra être de :

- 30 heures, soit trois fois 10 heures, pour le vendredi, le samedi et le dimanche, ou pour le samedi, le dimanche et le lundi,
- ou de 24 heures, soit deux fois 12 heures, pour le samedi et le dimanche.

La rémunération s'effectue conformément à la législation en vigueur.

Article 3.24

Modulation des horaires de travail

(Dispositions supprimés et remplacés par celles de l'accord du 6 novembre 1998 sur la réduction du temps de travail)

Article 3.25

Mise en place des horaires modulés

Pour permettre à la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics de France et d'Outre-Mer (Congés Payés) et à la Caisse de Congés Payés des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production de calculer le montant des indemnités de chômage-intempéries à rembourser, les employeurs ayant opté pour une modulation devront adresser en début d'année à la Caisse de Congés Payés dont ils relèvent toutes les informations nécessaires (choix de l'horaire hebdomadaire inférieur à 39 heures, périodes où il sera effectué, périodes où ces heures seront travaillées en plus de 39 heures, etc.).

TITRE IV

Rémunération

Article 4-1

Rémunération

(Modifié par avenant n° 2 du 24 juillet 2002 étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003)

4.1.1 - Versements mensuels

La rémunération annuelle constitue la rémunération des Ouvriers des Travaux Publics pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier.

L'existence d'une rémunération annuelle ne déroge pas à l'obligation légale d'assurer un versement mensuel pour chaque salarié ; cette rémunération mensuelle étant indépendante pour un horaire de travail déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois.

4.1.2 - Rémunération annuelle

La rémunération annuelle comprend tous les éléments bruts de rémunération acquis dans le cadre d'une année civile, y compris :

- les congés payés ;
- la prime de vacances versée aux conditions conventionnelles ;
- tous les éléments permanents du salaire.

En sont exclus les éléments suivants :

- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés, de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale ;
- les sommes constituant des remboursements de frais (notamment indemnités de déplacement...);
- la rémunération des heures supplémentaires ;
- les éventuelles régularisations effectuées au titre de l'année N-1 ;
- les majorations prévues par les avenants de spécialités pour travail de nuit, du dimanche, des jours fériés ainsi que les majorations pour heures supplémentaires prévues par la présente convention collective pour récupération des heures perdues pour intempéries ;
- les indemnités ou primes versées dans le cadre des avenants de spécialités en contre partie de contraintes particulières de travail ;
- les primes et gratifications ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à celles plus favorables résultant d'accords d'entreprise (ou d'établissement) ou d'usages préexistant.

Il appartient à l'entreprise, en fin de chaque exercice civil, de vérifier que le montant total de la rémunération annuelle telle que définie ci-dessus est au moins égal au minimum annuel correspondant au niveau de classement du salarié.

Dans l'hypothèse où le salarié n'aurait pas perçu l'intégralité du minimum annuel, une régularisation sera effectuée au plus tard avant la fin du premier mois de l'année suivante.

L'entreprise s'engage à faire en sorte que ces éventuelles régularisations restent exceptionnelles.

En 2003, le salarié dont la rémunération est proche du minimum, puis les années suivantes, celui auquel une régularisation aurait été versée, pourra demander par écrit à l'entreprise, au terme du premier semestre, d'examiner sa situation au regard du minimum qui lui est applicable.

En cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de changement de classement ainsi qu'en cas d'absence indemnisée ou non, l'appréciation du minimum annuel s'effectue prorata temporis (note 1)

Les modalités actuelles de vérification du respect des minima mensuels sont étendues au cas des minima annuels : les périodes pendant lesquelles la rémunération est maintenue totalement ou partiellement par un tiers sont neutralisées pour effectuer la comparaison.

Le minimum annuel fait également l'objet d'un calcul prorata temporis pour les Ouvriers employés à temps partiel, en fonction de la durée du travail convenue.

Article 4.2

Déduction des heures non travaillées

4.2.1 - (Remplacé par avenant n° 1 du 28 juin 1993, étendu par arrêté du 27 octobre 1993, JO 9 novembre 1993)

Les heures de travail non effectuées, à l'exception de celles visées à l'alinéa 4.2.2 et au dernier paragraphe de l'alinéa 4.2.3 ci-dessous, sont déduites du salaire mensuel selon les modalités suivantes : pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise ou l'établissement, pour le mois considéré (note 4)

(4) En pratique, la rémunération d'un mois incomplètement travaillé s'établit de la façon suivante :

Salaire mensuel de base x Nombre d'heures effectivement travaillées par l'ouvrier

Nombre d'heures de travail compris dans l'horaire de l'entreprise ou de l'établissement pour le mois considéré complet

4.2.2 - Les heures non travaillées par les ouvriers remplissant les conditions prévues pour bénéficier du d'un jour férié ou d'une autorisation d'absence exceptionnelle selon les dispositions du titre V, chapitre V.1 de la présente convention, ne donnent pas lieu à déduction.

En plus de la non-déduction du salaire mensuel, une indemnité est, le cas échéant, versée aux ouvriers pour compenser la perte des heures supplémentaires qui auraient dû être effectuées le jour de l'absence, compte tenu de l'horaire hebdomadaire de travail effectif, s'il n'y avait pas eu jour férié ou autorisation d'absence.

Lorsque l'absence est due au chômage d'un jour férié, et uniquement dans ce cas, les heures d'absence seront assimilées à du travail effectif pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

4.2.3 - Parmi les heures de travail non effectuées, sont indemnisées :

- les heures perdues à la suite de chômage partiel, conformément à la réglementation et aux conventions en vigueur,
- les heures perdues à la suite de chômage-intempéries, conformément à la réglementation en vigueur,
- les heures non effectuées du fait d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, ou pour maternité, dans les conditions prévues au titre VI .

Les heures rémunérées comme du travail effectif, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, ne donnent pas lieu à déduction du salaire mensuel.

Article 4.3

Travail au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc.

En cas de travail au rendement, les principes suivants doivent être respectés :

- a) L'ouvrier doit toujours être assuré de recevoir un salaire supérieur au salaire minimum conventionnel de l'emploi correspondant déterminé en application de l'article 4.7 de la présente convention.
- b) Son horaire de travail est celui de son atelier ou de son chantier.
- c) Les conditions de travail du personnel travaillant au rendement ne doivent pas être susceptibles de nuire à sa santé.

Les normes de travail ne doivent pas conduire à un rythme de travail, à une intensité d'effort musculaire ou intellectuel, à une tension nerveuse imposant une fatigue excessive et la charge de travail supportée par les salariés doit être compatible avec les exigences de leur santé physique et morale.

Le respect de ces exigences est une condition nécessaire au développement de la personnalité des salariés.

Toute mesure appropriée devra être prise, après consultation du médecin du travail et du comité d'entreprise ou d'établissement - ou, à défaut, des délégués du personnel - ainsi que des délégués syndicaux, dans le cas où les normes ne répondraient pas aux principes définis ci-dessus,

- d) La bonne qualité doit être respectée dans l'exécution de tous les travaux.
- e) La rémunération au rendement ne peut avoir pour effet de priver les ouvriers des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.
- f) Les conditions doivent en être définies par écrit, acceptées et signées par les deux parties avant le commencement de ce travail.

Article 4.4 **Bulletin de**

Le bulletin de mensuel est, soit délivré à chaque ouvrier sur les lieux du travail et pendant les heures de travail, soit envoyé à l'adresse déclarée par l'ouvrier à l'entreprise.

Le bulletin de comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- a) Le nom, l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement, son code APE, le numéro sous lequel l'entreprise effectue ses versements de cotisations de Sécurité Sociale, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auquel sont effectués lesdits versements ;
- b) Le nom, l'emploi, la catégorie professionnelle, l'échelon, le coefficient hiérarchique de l'ouvrier ;
- c) Le taux horaire de sa rémunération, l'horaire mensuel et hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement, le salaire mensuel correspondant à cet horaire et, le cas échéant, le détail des heures supplémentaires effectuées au-delà de cet horaire ;
- d) Le détail des heures de récupération, de nuit, du dimanche, etc. ;
- e) Le montant de la rémunération brute, comportant le détail des primes et indemnités donnant lieu aux retenues légales ;
- f) La nature et le montant des retenues légales et conventionnelles et l'indication des organismes auxquels elles sont versées, ainsi que le montant des charges patronales acquittées par l'employeur sur le salaire ;
- g) Le montant des indemnités ou remboursements de frais ne donnant pas lieu aux retenues légales ;
- h) Le montant de la rémunération nette ;
- i) Les retenues pour acomptes versés, etc. ;
- j) La somme nette due à l'ouvrier ;
- k) La date de la rémunération ;
- l) Les dates de congés payés pris pendant la période de considérée ou la période précédente ;
- m) Le décompte des heures supplémentaires non soumises à l'autorisation de l'Inspection du Travail, en totalisant chaque mois le nombre réalisé depuis le début de l'année civile ainsi que les droits acquis en matière de repos compensateur (nombre d'heures de repos portées au crédit de l'intéressé, notification de l'ouverture du droit à repos compensateur et du délai de prise de ce repos, en application des articles D. 212-10 et D. 212-11 du code du travail), cette dernière indication pouvant toutefois figurer sur un document annexé au bulletin de ;
- n) L'intitulé de la présente convention et celui de l'avenant de spécialité applicable ;
- o) Une mention incitant l'ouvrier à conserver le bulletin de sans limitation de durée.

Article 4.5

La est effectuée :

soit par chèque barré ou autre titre nominatif de remis à l'ouvrier ou envoyé à l'adresse qu'il a déclarée à l'entreprise,

soit par virement à un compte bancaire ou postal, indiqué par l'ouvrier à l'entreprise.

Toutefois, en dessous du montant visé à l'article L. 143-1 du code du travail, la peut être effectuée en espèces à l'ouvrier qui le demande.

La par remise d'un chèque barré ou en espèces est réalisée pendant les heures et sur les lieux du travail.

Si, exceptionnellement, ces opérations ne peuvent être effectuées qu'en dehors de ces heures ou de ces lieux, le temps passé est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

La est faite au moins une fois par mois dans les conditions indiquées ci-dessus ; des acomptes pourront être versés aux ouvriers qui en auront fait la demande.

Article 4.6

Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Conformément à la législation en vigueur, pour une même qualification et un même travail ou pour un travail de valeur égale, la rémunération doit être égale entre les hommes et les femmes.

En application de l'article L. 123-3-1 du code du travail, les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et les mesures de rattrapage destinées à remédier aux inégalités constatées font partie de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du même code.

Article 4-7

Barème des minima - Rapprochement des barèmes régionaux

Modifié par avenant n° 2 du 24 juillet 2002 étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003

a - Les barèmes des minima sont fixés paritairemment à l'échelon régional, une fois par an.

Le barème des minima annuels correspond à une durée de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

Après accord national, des barèmes de minima applicables sur le plan national peuvent être fixés pour certaines spécialités.

Ces barèmes sont établis à compter du 1^{er} janvier 2003 par la fixation de valeurs annuelles de point qui, multipliées par les différents coefficients hiérarchiques, déterminent le minimum annuel de chaque niveau et position.

Des valeurs différentes peuvent être fixées pour :

- le niveau I, position 1 ;
- le niveau I, position 2 ;
- le niveau II, position 2, qui vaut pour le niveau II, position 1 et le nouveau niveau III, position 1 ;
- le niveau IV qui vaut pour le niveau III, position 2.

Toutefois, afin de favoriser l'entrée des jeunes dans la Profession, les négociateurs régionaux auront la faculté de fixer, dans un sens plus favorable, une valeur annuelle de point différente de la valeur de point de référence définie pour le niveau II, position 1.

Par ailleurs, pour le niveau I, position 1, la moyenne nationale pondérée ne pourra faire apparaître une valeur inférieure au salaire réellement applicable.

Le document établissant les valeurs de référence sera validé par les signataires du présent accord et adressé simultanément aux organisations syndicales nationales représentatives de salariés des Travaux Publics et aux négociateurs régionaux par les Fédérations employeurs.

b - L'écart existant entre les barèmes régionaux sera ramené progressivement à 6 % pour le 31 décembre 2005, sans entraîner de gel des minima et sera maintenu ultérieurement.

Pour l'année 2003, à titre exceptionnel, les partenaires sociaux ont fixé au niveau national les valeurs de référence pour la détermination des minima régionaux comme suit :

- niveau I, position 1 : 14 400 €,
soit une valeur annuelle de point de 144 € ;
- niveau II, position 2 : 17 200 €,
soit une valeur annuelle de point de 122,86 € ;
- niveau IV : 22 100 €,
soit une valeur annuelle de point de 122,78 €.

Les négociateurs régionaux auront la faculté en 2003 de fixer des valeurs annuelles de point situées dans l'intervalle compris entre + ou - 5 % des 3 valeurs de référence indiquées ci-dessus, sauf pour le niveau I, position 1 pour lequel l'intervalle est de 0 % à + 5 %.

En fin d'année 2003, il sera établi une moyenne nationale pondérée (note 2)

(2) Conformément à l'accord du 9 juillet 2002, il est établi, chaque année, une moyenne pondérée pour les valeurs de référence pour les ETAM et les Ouvriers des Travaux Publics. Les coefficients de pondération suivants seront appliqués :

- Coefficient 4 : Ile de France
- Coefficient 3 : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
- Coefficient 2 : Aquitaine, Bretagne, Centre, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Normandie, Pays de la Loire,
- Coefficient 1 : Alsace, Auvergne, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Picardie et Poitou-Charentes.

Les coefficients de pondération pourront être revus par accord, en fonction des éventuels changements qui pourraient intervenir quant au « poids » respectif des régions.

pour les 3 valeurs de référence.

Pour l'année 2004, les négociateurs régionaux fixeront les valeurs annuelles de point, en respectant les 3 valeurs de référence qui leur auront été communiquées. Pour ces niveaux et positions de référence, ils auront la faculté en 2004 de fixer des valeurs situées dans l'intervalle compris entre + ou - 4 %, sauf pour le niveau I, position 1 pour lequel l'intervalle est de 0 % à + 4 %.

En fin d'année 2004, il sera établi une moyenne nationale pondérée des 3 valeurs de référence.

Pour l'année 2005, les négociateurs régionaux fixeront les valeurs annuelles de point, en respectant les 3 valeurs de référence qui leur auront été communiquées. Pour ces niveaux et positions de référence, ils auront la faculté en 2005 de fixer des valeurs situées dans l'intervalle compris entre + ou - 3 %, sauf pour le niveau I, position 1 pour lequel l'intervalle est de 0 % à + 3 %.

Pour les années suivantes, les négociateurs régionaux fixeront les valeurs annuelles des minima

dans leur région en respectant les 3 valeurs de référence résultant du calcul en fin d'année des moyennes nationales pondérées qui leur auront été communiquées. Pour ces 3 valeurs de référence, ils auront la faculté de fixer des valeurs situées dans l'intervalle compris entre + ou - 3 % des valeurs indiquées.

Un bilan du resserrement des barèmes sera examiné chaque année, lors de la négociation annuelle de branche.

c - dispositions transitoires

Pour les Ouvriers dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 2002, les salaires minimaux régionaux applicables au 30 septembre 2002, vaudront pour une base de 35 heures.

Pour ceux dont l'horaire collectif hebdomadaire de travail est supérieur à 35 heures, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004, les dispositions conventionnelles précédemment en vigueur (note 3)

Article 2.3.2, 12^{ème}, article 4.1

continuent à s'appliquer dans les conditions ci-après, afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux conséquences de la nouvelle durée légale de travail.

Le barème des minima mensuels est établi comme suit :

- Au 1^{er} janvier 2003, au moins à 93 % du barème de référence,
- Au 1^{er} janvier 2004, au moins à 96 % du barème de référence.

Le minimum mensuel de référence s'entend des salaires minimaux régionaux en vigueur au 31 décembre 2002 et valant, à compter du 1^{er} janvier 2003 pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Cette disposition transitoire ne peut en aucun cas être la cause d'une réduction de la rémunération mensuelle réelle habituellement perçue par les salariés.

TITRE V

Jours fériés - Autorisations d'absence - Congés payés

CHAPITRE V.1

Jours fériés autorisations d'absence

Article 5.1 Jours fériés

5.1.1 - Les jours fériés désignés à l'article L. 222-1 du code du travail sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai.

5.1.2 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsque les jours fériés visés à l'alinéa 5.1.1. tombent pendant une période de chômage-intempéries ou pendant le congé payé.

5.1.3 - Sous réserve des dispositions légales particulières à la journée du 1^{er} mai et de celles de l'alinéa précédent, aucun n'est dû aux ouvriers qui :

- ne peuvent justifier avoir accompli, dans une ou plusieurs entreprises de Travaux Publics, 200 heures de travail au minimum au cours des deux mois qui précèdent le jour férié visé, dans les conditions prévues pour l'application de l'article L. 731-4 du code du travail,
- n'ont pas accompli à la fois le dernier jour du travail précédant le jour férié et le premier jour du travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée ; toutefois, il n'est pas tenu compte d'une absence pour maladie se terminant la dernière journée de travail précédant le jour férié, ou d'une absence pour maladie commençant la première journée de travail suivant ledit jour férié.

5.1.4 - Le chômage des jours fériés ne peut pas donner lieu à récupération au sens de l'article D. 212-1 du code du travail.

Article 5.2 **Autorisations d'absence**

(Complété par avenant n° 1 du 28 juin 1993, étendu par arrêté du 27 octobre 1993, JO 9 novembre 1993)

Des autorisations d'absence exceptionnelles sont accordées aux ouvriers pour :

1. Se marier : 4 jours ;
2. Assister au mariage d'un de leurs enfants : 1 jour ;
3. Assister aux obsèques de leur conjoint : 3 jours ;
4. Assister aux obsèques d'un de leurs enfants : 3 jours ;
5. Assister aux obsèques de leur père, de leur mère : 3 jours ;
6. Assister aux obsèques d'un de leurs grands-parents ou beaux-parents, d'un de leurs frères ou beaux-frères, d'une de leurs soeurs ou belles-soeurs, d'un de leurs petits-enfants : 1 jour ;
7. Chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours ;

Ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 du code du travail.

8. Accomplir les épreuves de présélection militaire : 3 jours au maximum.

Ces absences ne sont pas imputables sur les congés payés. Elles sont indemnisées par leur non-déduction du salaire mensuel.

Article 5.3 **Visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds**

Les heures de travail perdues pour passer les visites médicales obligatoires, en vertu des dispositions du code de la route, par les ouvriers occupant dans les entreprises de Travaux Publics un emploi de conducteur de véhicules automobiles ou de véhicules poids lourds, sont indemnisées par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'alinéa 4.2.2 .

Cette indemnisation est subordonnée à une condition d'ancienneté à la date de la visite - d'un an dans l'entreprise ou de cinq ans dans une ou plusieurs entreprises de Travaux Publics.

Les frais de ces visites médicales périodiques sont remboursés sur justificatifs par l'entreprise aux intéressés.

CHAPITRE V.2

Congés payés

Article 5.4

Prise des congés payés

La période de prise des congés payés est fixée du 1^{er} mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante. Un accord d'entreprise pourra prévoir que cette période est fixée du 1^{er} mai de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Le point de départ des congés peut être situé un jour quelconque de la semaine. Le congé commence à courir à partir du premier jour habituellement travaillé dans l'entreprise.

Lors d'une consultation avec les représentants du personnel, les employeurs indiquent les dates prévisibles de prise des congés, en précisant notamment s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés seront pris par roulement. Les dates de fermeture ou les ordres de départ en congé par roulement arrêtés par l'employeur sont communiqués à chaque ayant droit dès que possible, et en tout cas deux mois au moins avant son départ. Ils sont fixés en tenant compte dans toute la mesure du possible du désir des intéressés et de leurs contraintes familiales qui devront être portés à la connaissance de l'employeur en temps utile.

Un ouvrier ne peut assurer un travail effectif rémunéré pendant la durée de son congé payé.

Article 5.5

Durée des congés payés

Les ouvriers des entreprises de Travaux Publics ont droit à un congé payé dont la durée est de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ou périodes assimilées à un mois de travail par l'article L. 223-4 du code du travail (150 heures de travail étant équivalentes à un mois de travail), sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables hors des jours supplémentaires de congés accordés par la législation au titre du fractionnement ou des jours d'ancienneté prévus à l'article 5.7 .

Article 5.6

Fractionnement des congés payés

Le congé peut être fractionné selon les dispositions légales ou en application d'un avenant de spécialité, mais en cas de fractionnement, la fraction principale doit être d'au moins deux semaines consécutives, le surplus étant pris à des époques fixées en fonction des conditions de travail habituelles et des nécessités de la profession ou de l'entreprise.

Lorsque le congé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

Article 5.7 **Indemnité de congés payés**

(Modifié par avenant n° 2 du 24 juillet 2002 étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003)

La rémunération mensuelle prise en considération pour le calcul de l'indemnité totale de congé correspond à la dernière normale et complète versée à l'ouvrier, dans l'entreprise assujettie qui l'occupait.

L'indemnité afférente au congé est, soit le produit du dixième de la rémunération mensuelle susvisée par le nombre de mois accomplis au cours de la période de référence, soit le dixième de la rémunération totale perçue par l'ouvrier au cours de l'année de référence (du 1^{er} avril au 31 mars). La méthode de calcul la plus favorable pour l'ouvrier est retenue.

En ce qui concerne le calcul des droits aux congés et de l'indemnité de congés payés pour les Ouvriers, 1,20 mois représentent forfaitairement le congé de l'année précédente, lorsque celui-ci a été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une caisse de congés payés du Bâtiment ou des Travaux Publics.

Les ouvriers des entreprises de Travaux Publics bénéficieront de jours d'ancienneté, indemnisés dans les conditions déterminées ci-dessous, s'ils justifient à la fin de l'année de référence d'un nombre d'années de services continus ou non dans la même entreprise soumise au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le Bâtiment et les Travaux Publics soit :

- 2 jours pour 20 ans,
- 4 jours pour 25 ans,
- 6 jours pour 30 ans.

Ces jours de congés d'ancienneté seront pris en cours d'année, de préférence en période de moindre activité, sans être accolés au congé principal.

Ils seront indemnisés par la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics de France et d'Outre-Mer (Congés Payés) et par la Caisse de Congés Payés des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 5.8 **Prime de vacances**

(Modifié par avenant n° 2 du 24 juillet 2002, étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003)

Une prime de vacances sera versée, en sus de l'indemnité de congé, à l'ouvrier ayant au moins 1 200 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment ou des Travaux Publics.

Les heures indemnisées au titre du régime de chômage partiel, dans la limite de 75 heures dans l'année de référence, sont prises en compte dans le quota des 1 200 heures de travail mentionnées au précédent alinéa.

Toutefois, cette règle des 1 200 heures ne s'appliquera pas en ce qui concerne les jeunes gens qui justifieront avoir été appelés sous les drapeaux ou libérés du service national au cours de l'année de référence et pour lesquels il ne sera exigé que 150 heures de travail dans les conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

Les ouvriers qui n'auront pas atteint, à la suite de maladie, ce total de 1 200 heures au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.

Le taux de la prime de vacances est de 30% de l'indemnité de congé correspondant aux vingt-quatre jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la base de deux jours ouvrables de congés par mois de travail.

La prime de vacances, qui ne se cumule pas avec les versements qui auraient le même objet, est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé.

Article 5.9

Cinquième semaine de congés payés

La cinquième semaine de congés est prise en tout ou partie selon des modalités fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel ou, à défaut, les salariés, notamment sous forme de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, cinq jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congés devant toutefois, pour ces cinq jours ouvrés, être équivalente à six jours ouvrables de congés.

Pour permettre à la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics de France et d'Outre-Mer (Congés Payés) et à la Caisse de Congés Payés des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production de verser aux intéressés cette partie de l'indemnité de congé, les employeurs de Travaux Publics doivent transmettre à la Caisse de Congés Payés dont ils relèvent toutes les informations nécessaires, et notamment l'accord intervenu au sein de leur entreprise.

À défaut d'accord, la cinquième semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des vingt-quatre jours ouvrables, même s'ils sont pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement institués par la loi du 16 mai 1969 (article L. 223-8 du code du travail).

Sauf nouvel accord d'entreprise, les dispositions du présent titre relatives à la durée des congés ne se cumuleront pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les employeurs de Travaux Publics antérieurement au 1^{er} mars 1982, date de mise en application de l'accord collectif national sur les congés payés, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

L'application des articles 3.11 , 3.21 , 3.22 , 3.23 et 3.24 de la présente convention ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits à congés payés et à la prime de vacances des ouvriers concernés.

TITRE VI

Maladie - Accident - Maternité

(Voir également l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002, non étendu applicable à compter du 1^{er} janvier 2003)

CHAPITRE VI.1

Arrêt de travail pour maladie ou accident

Article 6.1

Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail

6.1.1 - Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit informer dans les plus brefs délais le chef d'entreprise ou son représentant du motif de son absence et lui faire parvenir un certificat médical dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi.

6.1.2 - Toutefois, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, auxquels sont applicables les règles particulières prévues par la section V -1 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code du travail, le chef d'entreprise peut effectuer le licenciement de l'ouvrier qui se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident lorsqu'il est obligé de procéder à son remplacement avant la date présumée de son retour.

Ce licenciement ne peut intervenir que si l'indisponibilité totale de l'ouvrier est supérieure à quatre-vingt-dix jours au cours de la même année civile.

Dans ce cas, l'ouvrier bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne peut dépasser :

- soit trois mois après la fin de l'incapacité résultant de la maladie ou de l'accident,
- soit la fin du chantier pour lequel il a été embauché, si celle-ci survient avant l'expiration de ces trois mois.

L'ouvrier qui veut bénéficier de cette priorité doit en informer par écrit le chef d'entreprise ou son représentant en indiquant l'adresse à laquelle il sera possible de le joindre. Le chef d'entreprise ou son représentant doit avertir l'ouvrier dès qu'un emploi correspondant à ses aptitudes sera disponible.

6.1.3 - Après une absence justifiée pour maladie ou accident non professionnels, dépassant trois mois, l'ouvrier doit prévenir le chef d'entreprise ou son représentant trois jours avant la date prévue pour son retour.

Lorsqu'un ouvrier est licencié pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnels, pour nécessité de remplacement, il doit percevoir les indemnités complémentaires dans les conditions prévues au présent titre, jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

Article 6.2

Indemnisation des arrêts de travail

6.2.1 - En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie, professionnels ou non, les ouvriers sont indemnisés dans les conditions fixées ci-dessous, s'ils justifient au moment de l'arrêt de travail :

- pour les jeunes ouvriers âgés de moins de vingt-cinq ans et pour les apprentis sous contrat, d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise,
- pour les ouvriers âgés d'au moins vingt-cinq ans :
 - soit de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise,
 - soit d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise, s'ils ont au moins acquis 750 points de retraite CNRO (note 5)

(5) Ou les mêmes droits calculés en terme d'équivalence selon le règlement de la CNRO, acquis dans une institution de retraite adhérant à l'ARRCO comme ouvrier d'une entreprise de Bâtiment ou de Travaux Publics.

calculés selon les dispositions prévues au règlement de cette institution, dans les dix dernières années précédant le jour où se produit l'arrêt de travail.

6.2.2 - Pour l'application des dispositions de l'alinéa 6.2.1, par ancienneté dans l'entreprise, il convient d'entendre le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

6.2.3 - Les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.2.1 ne sont pas exigées en cas d'indisponibilité supérieure à trente jours et due à un accident ou une maladie couverts par la législation de Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

6.2.4 - Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, l'ouvrier doit :

- avoir justifié de son absence par la production du certificat médical visé à l'alinéa 6.1.1
- justifier qu'il est pris en charge par la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'indemnisation est subordonnée à la possibilité, pour l'employeur, de faire vérifier la réalité de l'indisponibilité de l'ouvrier conformément à la législation en vigueur.

Article 6-3

Modalités d'indemnisation

(Modifié par avenant n° 2 du 24 juillet 2002 étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003)

6.3.1 - Pour les salariés ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise, les jours de carence, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, seront progressivement supprimés, au plus tard le 1^{er} janvier 2005, au minimum selon le rythme ci-après :

- à compter du 1^{er} janvier 2003 : suppression d'un jour de carence et indemnisation de ce jour à 100 % du montant journalier net ;
- à compter du 1^{er} janvier 2004 : suppression d'un deuxième jour de carence et indemnisation de ce jour à 100 % du montant journalier net ;
- à compter du 1^{er} janvier 2005 : suppression du dernier jour de carence et indemnisation de ce jour à 100 % du montant journalier net.

Les signataires du présent accord feront un bilan des conséquences de cette mesure dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessous.

Le délai de carence n'est pas applicable lorsque l'indisponibilité est due à un accident ou une maladie couverts par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (à l'exclusion des accidents de trajet générant un arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 30 jours).

6.3.2 - A compter du 1^{er} janvier 2003 et pour les salariés ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur maintiendra la rémunération nette de l'ouvrier, justifiant de son arrêt de

travail par la production d'un certificat médical, dans la limite de 100% du net mensuel.

Compte tenu du décalage entre la date de versement des salaires et celle des indemnités versées par les régimes de prévoyance, l'employeur fait l'avance à l'ouvrier de celles-ci, sous réserve d'avoir reçu l'autorisation du salarié de percevoir directement lesdites indemnités.

Le salarié prend l'engagement de faire parvenir ses arrêts de travail (arrêt initial et éventuelles prolongations) à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont il dépend, dans le délai prévu par la réglementation de la Sécurité Sociale.

Dans l'hypothèse où le salarié aurait manqué à cette obligation de diligence ou en cas de défaillance dans le des indemnités journalières par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernée pendant plus de 5 mois, l'employeur est en droit de mettre fin à la subrogation.

6.3.3 - Sous réserve des dispositions de l'article 6.3.1 ci-dessus, l'indemnité complète les indemnités journalières de la Sécurité Sociale et, éventuellement, toute autre indemnité ayant le même objet, perçue par l'ouvrier à l'occasion de son arrêt de travail dans les conditions suivantes (voir tableaux ci-annexés).

Les différents pourcentages figurant ci-dessous s'appliquent sur un salaire net perçu, conformément à l'article 6.3.2.

Tableaux récapitulatifs

(Modifiés par avenant n° 2 du 24 juillet 2002, étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003)

Tableau 1
Accident ou maladie non professionnels

Période indemnisée	Délai de carence résultant de l'article 6.3.1
100 % du salaire net pendant 45 jours	Du 4 ^{ème} au 48 ^{ème} jour inclus d'arrêt de travail
75 % du salaire net (jusqu'au 90 ^{ème} jour d'arrêt de travail)	Du 49 ^{ème} au 90 ^{ème} jour inclus d'arrêt de travail

Tableau 2
Accident du travail ou maladie professionnelle

Durée de l'indisponibilité	Période indemnisée
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	90% du 1 ^{er} au 15 ^e jour inclus d'arrêt de travail, 100% du 16 ^e au 30 ^e jour inclus d'arrêt de travail
Arrêt supérieur à 30 jours	100% du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus d'arrêt de travail

Tableau 3
Accident de trajet couvert par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnels

Durée de l'indisponibilité	Délai de carence	Période indemnisée
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	3 jours	100% du 4 ^e au 30 ^e jour inclus d'arrêt de travail
Arrêt supérieur à 30 jours	-	100% du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus d'arrêt de travail

Article 6.4

Pluralité d'arrêts au cours d'une même année civile

Si un ouvrier est indisponible pour maladie ou accident, professionnels ou non, à plusieurs reprises au cours d'une même année civile, il ne peut exiger d'être indemnisé pendant une période supérieure aux durées fixées à l'alinéa 6.3.3 .

Il en résulte notamment que l'indemnisation ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-dix jours au cours d'une même année civile.

Article 6.5

Cas des entreprises restant en dehors du régime professionnel

Les entreprises de Travaux Publics restant en dehors du régime professionnel (note 6)

(6) Le régime professionnel dont il s'agit est organisé selon les modalités suivantes :

- gestion technique assurée par la Caisse Nationale de Prévoyance des Ouvriers (CNPO) et affiliation des entreprises de Travaux Publics à une société mutuelle professionnelle d'assurance, régie par le titre III du décret du 30 décembre 1938 et dont les statuts précisent

qu'elle ne rémunère aucun intermédiaire, avec laquelle la CNPO est habilitée à passer une convention avec possibilité, soit de direct de l'indemnité à l'ouvrier par la CNPO, soit de de cette indemnité par l'intermédiaire de l'entreprise,
- ou possibilité d'affiliation directe à la CNPO pour les entreprises de moins de dix ouvriers.

mis en place en matière d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, inférieurs à quatre-vingt-dix jours, sont tenues de verser elles-mêmes à leurs ouvriers remplissant les conditions prévues à l'alinéa 6.2.1 le montant des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE VI.2

Maternité

Article 6.6

Conditions de travail particulières aux femmes enceintes

À partir du troisième mois de leur grossesse, les femmes enceintes bénéficieront d'un temps de pause. Cette pause, d'une durée soit de quinze minutes le matin et quinze minutes l'après-midi, soit de trente minutes le matin ou l'après-midi, sera payée au taux du salaire réel.

Article 6.7

Indemnisation du congé de maternité

Pour les ouvrières remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.2.1 ci-dessus, les périodes d'arrêt de travail dues à une maternité, y compris celles dues à un état pathologique attesté par certificat médical comme relevant de la grossesse ou des couches, sont indemnisées à 100% du dernier salaire mensuel des intéressées - déduction faite des indemnités perçues au titre de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance - pendant une durée maximale de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de dix semaines après la date de celui-ci.

TITRE VII

Liberté d'opinion - Droit syndical représentation du personnel

Article 7.1

Droit syndical et liberté d'opinion - Congé de formation économique, sociale et syndicale

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutualistes ou civiques,
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale, raciale ou nationale, du sexe, des mœurs, de la situation de famille pour arrêter leur décision, notamment en ce qui concerne

l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de licenciement.

De même, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de son état de santé ou de son handicap.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage de son côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

- les opinions des ouvriers,
- leur adhésion à tel ou tel syndicat,
- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de licenciement d'un ouvrier comme ayant été effectué en violation des dispositions ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

La constitution de sections syndicales et la désignation des délégués syndicaux sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, dans les conditions légales en vigueur, les ouvriers peuvent participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et syndicale.

Article 7.2

Participation aux instances statutaires

Pour faciliter la présence des ouvriers aux instances statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absence seront accordées sur présentation d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale, produite auprès du chef d'entreprise. Ces autorisations d'absence, non rémunérées mais non imputables sur les congés payés, seront accordées pour autant qu'elles ne dépasseront pas au total dix jours par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise, motivée par écrit.

Article 7.3

Participation aux commissions paritaires nationales ou régionales

Conformément à l'article L. 132-17 du code du travail, les dispositions suivantes sont arrêtées afin de faciliter la participation de salariés d'entreprises de Travaux Publics aux réunions paritaires nationales ou régionales convoquées à l'initiative des organisations patronales signataires ou celles qui leur sont affiliées :

- une autorisation d'absence sera accordée au salarié dès lors qu'il justifiera d'un mandat de son organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et respectera un délai de prévenance d'au moins deux jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Les absences du salarié ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont il dispose du fait de son ou ses mandats dans l'entreprise ;

- ces absences ne sont pas imputables sur les congés payés. Elles ne donnent pas lieu à déduction sur le salaire mensuel et seront rémunérées par l'entreprise. Les heures passées en négociation et en transport en dehors de l'horaire habituel de travail ne seront pas indemnisées ;
- les frais de transport seront indemnisés, sur justificatifs, sur la base du tarif SNCF aller-retour 2ème classe. Le trajet retenu sera le trajet entre la ville du lieu de travail et la ville du lieu où se tient la réunion. Les frais de repas seront indemnisés sur la base de l'indemnité de repas "petits déplacements" du lieu de travail.

Le nombre de salariés bénéficiaires des dispositions du présent article est fixé à deux par réunion et par organisation syndicale représentative.

Article 7.4

Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national participent à la gestion des organismes paritaires professionnels.

La participation de ces organismes à la gestion d'organismes paritaires professionnels est réglée conformément au protocole d'accord du 13 juin 1973, modifié par les avenants du 17 juin 1974 et du 28 janvier 1981,

Article 7.5

Délégués du personnel et comités d'entreprise

La représentation des ouvriers par les délégués du personnel et au sein des comités d'entreprise est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La direction doit afficher les listes des candidats au moins 48 heures avant la date prévue pour le scrutin ; la communication des listes doit être effectuée suffisamment à l'avance pour permettre de respecter ce délai.

De même, la subvention de fonctionnement au comité d'entreprise et le financement des oeuvres sociales de celui-ci sont assurés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7.6

Informations régulières des instances représentatives du personnel dans les entreprises de travaux publics

7.6.1 - Dans les entreprises ou établissements de Travaux Publics, le comité d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, les délégués du personnel, est tenu informé et consulté, de manière régulière et permanente, par le chef d'entreprise ou son représentant sur les questions relatives à l'évolution de l'emploi dans l'entreprise ou l'établissement, en vertu des attributions générales qui lui sont dévolues par la législation, en particulier dans le domaine économique. L'évolution de l'emploi prend en compte, dans la mesure où elles peuvent être prévues, les conséquences des décisions de fusion, de concentration ou de restructuration.

La convocation à la réunion mensuelle obligatoire prévue par la loi précise la nature de cette information qui sera développée par le chef d'entreprise ou son représentant au cours de cette réunion.

Par ailleurs, les représentants du personnel formulent toutes remarques au chef d'entreprise ou à son représentant s'ils estiment que cette information est de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement. Le chef d'entreprise ou son représentant étudie ces remarques et leur apporte une réponse au plus tard à la prochaine réunion mensuelle.

Dans les entreprises ou établissements de Travaux Publics, en cas de carence de la représentation du personnel, le chef d'entreprise ou son représentant fournira aux salariés une information régulière sur la situation de l'emploi, sous une forme et aux dates correspondant au mieux aux caractéristiques de l'entreprise et en tout état de cause à la fin de chaque trimestre.

7.6.2 - Pour apprécier les conséquences de la situation de l'entreprise ou de l'établissement sur l'évolution de l'emploi dans les entreprises de Travaux Publics, les représentants du personnel sont informés périodiquement au moyen, en particulier, des rapports annuels, semestriels ou trimestriels et, lorsqu'il est obligatoire, du bilan social, communiqués par le chef d'entreprise ou son représentant, en application des dispositions du code du travail.

Ces informations économiques et sociales relatives à la situation de l'entreprise ou de l'établissement doivent permettre aux représentants du personnel, d'une part de dresser un constat de l'évolution de l'emploi au cours des douze mois précédents, d'autre part d'appréhender cette évolution pour l'année à venir compte tenu des perspectives et enfin de donner un avis sur cette situation.

Pour cela, le chef d'entreprise ou son représentant remet des informations portant sur l'activité, notamment :

- le chiffre d'affaires, en faisant ressortir une ventilation selon les spécialités de l'entreprise lorsqu'il en existe plusieurs,
- les bénéfices ou pertes constatées,
- les résultats globaux de l'activité, en valeur et en volume,
- la situation de la sous-traitance et de l'emploi de main-d'oeuvre temporaire,
- l'affectation, le cas échéant, des bénéfices réalisés,
- les investissements s'il y a lieu,
- l'évolution de la structure et du montant des salaires,

pour ce qui concerne l'année écoulée,

et,

en ce qui concerne l'année à venir :

- les perspectives économiques générales de l'entreprise en faisant, si nécessaire, ressortir cette prévision en fonction des spécialités de l'entreprise,
- et plus spécialement, l'évolution prévisible du carnet de commandes et du plan de charge de l'entreprise.

Les représentants du personnel des entreprises ou établissements de Travaux Publics participant aux réunions du comité d'entreprise ou d'établissement sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et qui sont données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant.

7.6.3 - Lorsque dans une entreprise ou un établissement de Travaux Publics, l'introduction de nouvelles technologies est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur l'emploi, un

plan d'adaptation est élaboré et transmis pour information et consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ce plan d'adaptation s'efforcera d'une part, de prendre en compte les conséquences des mutations technologiques au regard de l'évolution de l'emploi, notamment la formation, les conditions de travail, la qualification et la rémunération du personnel et, d'autre part, portera, si nécessaire, sur tous les renseignements utiles concernant les projets de licenciement pour cause économique. Il sera également transmis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les représentants du personnel seront régulièrement informés et périodiquement consultés sur la mise en oeuvre de ce plan.

7.6.4 - Par ailleurs, l'ensemble des catégories de personnels concernés seront informées de la mise en oeuvre de nouvelles technologies dans l'entreprise ou l'établissement.

7.6.5 - Les dispositions du présent article sont destinées à améliorer, dans les entreprises ou établissements de Travaux Publics, les connaissances que les représentants du personnel doivent avoir sur leur entreprise ou sur leur établissement afin de pouvoir apprécier et mesurer les conséquences d'une situation et exercer normalement leurs fonctions.

Par ailleurs, ces dispositions sont applicables sans préjudice des autres attributions et prérogatives qui leur sont reconnues par la législation notamment dans le domaine économique, financier et des technologies nouvelles.

TITRE VIII

Déplacements

CHAPITRE VIII.1

Petits déplacements

Article 8.1

Objet des indemnités de petits déplacements

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Travaux Publics des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérents à la mobilité de leur lieu de travail.

Le présent régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas,
- indemnité de frais de transport,
- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires, et fixées en valeur absolue. Leur montant est déterminé périodiquement à l'échelon régional, certaines régions pouvant toutefois fixer des taux différents pour les départements posant des problèmes

particuliers.

Article 8.2

Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements

Bénéficiaire des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du présent titre, les ouvriers non sédentaires des entreprises de Travaux Publics, pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires des Travaux Publics ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements instituées par le chapitre 1^{er} du présent titre ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre 2 du présent titre.

L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre 2 ci-dessous bénéficie exclusivement du régime d'indemnisation des grands déplacements.

Article 8.3

Zones circulaires concentriques

Il est institué un système de zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de dix kilomètres mesurés à vol d'oiseau.

Le nombre de zones concentriques est de cinq. La première zone est constituée par un cercle de dix kilomètres de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article 8.4 ci-dessous.

Des adaptations aux alinéas précédents peuvent être toutefois adoptées par accord paritaire régional, notamment par la division en deux de la première zone, pour tenir compte de certaines particularités géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales ou à forte concentration urbaine.

À chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où le chantier se trouverait placé sur deux ou plusieurs zones, c'est-à-dire au cas où une ou plusieurs circonférences passeraient à l'intérieur du chantier, la zone qui sera prise en considération sera celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable pour le cas où il travaillerait sur deux zones.

Article 8.4

Point de départ des petits déplacements

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus, et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux

grands déplacements, le point de départ sera fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville, du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

Article 8.5

Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Article 8.6

Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Article 8.7

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Article 8.8

Détermination du montant des indemnités de petits déplacements

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont forfaitaires et fixés en valeur absolue selon les règles suivantes :

8.8.1 - Indemnité de repas

Le montant de l'indemnité de repas qui est le même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier est fixé par accord paritaire régional.

Si l'entreprise utilise un système de titres restaurant, le montant de sa participation sera déduit du montant de l'indemnité de repas.

8.8.2 - Indemnité de frais de transport

Son montant journalier, qui est un forfait, doit être fixé en valeur absolue, de telle sorte qu'il indemnise les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant, il doit être tenu compte du tarif voyageur des différents modes de transport en commun existant localement et du coût d'utilisation des moyens de transport individuels.

8.8.3 - Indemnité de trajet

Son montant doit être fixé en valeur absolue de telle sorte que le forfait qui indemnise la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier.

Article 8.9

Cas particulier de la spécialité voies ferrées

Étant donné le caractère particulier de l'activité de la spécialité des Travaux Publics "Voies Ferrées", les dispositions prévues par l'article 8 (note 6)

(6) Articles 8 et 9 de l'avenant du 18 novembre 1970 (modifié par avenant du 21 juillet 1993) :

Article 8

Indemnité forfaitaire pour remboursement partiel des frais de déplacement engagés par les ouvriers hébergés en trains-parcs ou unités mobiles

L'ouvrier déplacé et hébergé ayant indiqué un domicile métropolitain lors de son embauche a droit à une indemnité forfaitaire de remboursement partiel de frais suivant les dispositions ci-après :

Ladite indemnité vise les sujétions inhérentes aux chantiers itinérants pour lesquels les entreprises disposent d'un hébergement en unités mobiles (wagons aménagés, bungalows, caravanes) destinées aux ouvriers que l'hôtellerie ne peut accueillir.

Elle consiste en un remboursement partiel des frais qu'entraîne le nomadisme des chantiers, principalement en ce qui concerne les dépenses supplémentaires de nourriture et les frais consécutifs à l'éloignement du domicile métropolitain - le couchage, entre autres, étant fourni par les entreprises - couvertures et draps (ou sacs de couchage) étant personnels (Par mesure d'hygiène, il est convenu que draps et couvertures sont propriété personnelle de l'ouvrier. Ces objets de literie lui sont fournis sur sa demande au prix coûtant. Un complément distinct d'indemnité, échelonné sur une année, remboursera l'ouvrier du prix de ces objets de literie et de leur blanchissage. L'usure moyenne annuelle pour évaluation de ce complément d'indemnité est fixée forfaitairement à deux couvertures et quatre draps (ou sacs de couchage), ce qui, aux prix actuels, représente un complément de 3,50 F par semaine (annuellement : fournitures : 60 F, blanchissage : 120 F). Ledit complément sera actualisé dans les mêmes conditions que l'indemnité forfaitaire.)

Compte tenu des prestations offertes par l'employeur pour l'hébergement des ouvriers, cette indemnité forfaitaire est fixée au taux minimum de 77 F par semaine calendaire. Elle sera réduite au prorata des absences, étant précisé que tout dimanche ou jour férié accolé de part ou d'autre à une absence sera compté dans cette absence.

Il est spécifié que ce taux minimum de 77 F est basé sur les trois paramètres suivants de l'indice des prix de détail, série France entière :

— indice n° 19 (rubrique 12-3 du B.M.S.) = alimentation plus restaurant, cantines, cafés ;

- indice n° 21 (rubrique 12-1 du *B.M.S.*) = santé ;
- indice n° 12 (rubrique 12-4 du *B.M.S.*) = produits manufacturés.

pondérés respectivement aux taux de 0,70, 0,20 et 0,10 (exemple : indice d'août 1970 = 139,22).

Il sera actualisé tous les six mois sur cette base, le résultat étant arrondi aux 0,50 F supérieur.

Toutefois, il serait procédé à une actualisation intermédiaire s'il était constaté une augmentation de plus de 5 p. 100 du produit des paramètres susvisés, avant la date normale de révision semestrielle.

Cas des ouvriers malades ou accidentés du travail :

En cas de maladie ou accident du travail ne nécessitant pas l'hospitalisation, l'ouvrier sera rapatrié aux frais de l'entreprise à son domicile métropolitain, ou, s'il le demande, maintenu éventuellement à son lieu d'hébergement, sans indemnité.

Pour le rapatriement, l'ouvrier sera remboursé à son départ du prix du voyage aller. Le prix du voyage retour au lieu désigné pour la reprise du travail lui sera remboursé audit lieu, après six jours effectifs de travail faisant suite à cette reprise.

Distance du lieu d'hébergement par rapport au chantier :

À défaut de moyen de transports collectifs, pour faciliter le ramassage d'amenée au chantier et ensuite le retour des ouvriers par les soins de l'entreprise, les lieux d'hébergement devront être situés le plus près possible du lieu de travail et au maximum dans un rayon de 50 kilomètres.

Documents abrogés :

L'application de l'article 8 ci-dessus rend caduques les dispositions de l'accord national en date du 13 août 1948 et de ses additifs des 6 janvier 1949 et 8 février 1951.

Article 9

Ouvriers non hébergés par les soins de l'entreprise ou non itinérants

Les ouvriers en déplacement non hébergés par les soins de l'entreprise ou les ouvriers non itinérants rentrant chaque soir à leur domicile sont régis, dans tous les cas, par les accords départementaux ou régionaux qui les concernent.

Au cas où ces accords ne prévoiraient pas d'indemnité horaire d'amplitude et d'indemnité journalière de repas, ou encore si ces montants étaient respectivement inférieurs à 70 p. 100 pour l'indemnité horaire d'amplitude et à 75 p. 100 pour l'indemnité journalière de repas du salaire du poseur (O.Q. 1), lesdits montants seraient déterminés par application de ces pourcentages.

pour les ouvriers hébergés en trains-parcs ou unités mobiles, et par l'article 9 (note 6)

(6) Articles 8 et 9 de l'avenant du 18 novembre 1970 (modifié par avenant du 21 juillet 1993) :

Article 8

Indemnité forfaitaire pour remboursement partiel des frais de déplacement engagés par les ouvriers hébergés en trains-parcs ou unités mobiles

L'ouvrier déplacé et hébergé ayant indiqué un domicile métropolitain lors de son embauche a droit à une indemnité forfaitaire de remboursement partiel de frais suivant les dispositions ci-après :

Ladite indemnité vise les sujétions inhérentes aux chantiers itinérants pour lesquels les entreprises disposent d'un hébergement en unités mobiles (wagons aménagés, bungalows, caravanes) destinées

aux ouvriers que l'hôtellerie ne peut accueillir.

Elle consiste en un remboursement partiel des frais qu'entraîne le nomadisme des chantiers, principalement en ce qui concerne les dépenses supplémentaires de nourriture et les frais consécutifs à l'éloignement du domicile métropolitain - le couchage, entre autres, étant fourni par les entreprises - couvertures et draps (ou sacs de couchage) étant personnels (Par mesure d'hygiène, il est convenu que draps et couvertures sont propriété personnelle de l'ouvrier. Ces objets de literie lui sont fournis sur sa demande au prix coûtant. Un complément distinct d'indemnité, échelonné sur une année, remboursera l'ouvrier du prix de ces objets de literie et de leur blanchissage. L'usure moyenne annuelle pour évaluation de ce complément d'indemnité est fixée forfaitairement à deux couvertures et quatre draps (ou sacs de couchage), ce qui, aux prix actuels, représente un complément de 3,50 F par semaine (annuellement : fournitures : 60 F, blanchissage : 120 F). Ledit complément sera actualisé dans les mêmes conditions que l'indemnité forfaitaire.)

Compte tenu des prestations offertes par l'employeur pour l'hébergement des ouvriers, cette indemnité forfaitaire est fixée au taux minimum de 77 F par semaine calendaire. Elle sera réduite au prorata des absences, étant précisé que tout dimanche ou jour férié accolé de part ou d'autre à une absence sera compté dans cette absence.

Il est spécifié que ce taux minimum de 77 F est basé sur les trois paramètres suivants de l'indice des prix de détail, série France entière :

- indice n° 19 (rubrique 12-3 du *B.M.S.*) = alimentation plus restaurant, cantines, cafés ;
- indice n° 21 (rubrique 12-1 du *B.M.S.*) = santé ;
- indice n° 12 (rubrique 12-4 du *B.M.S.*) = produits manufacturés.

pondérés respectivement aux taux de 0,70, 0,20 et 0,10 (exemple : indice d'août 1970 = 139,22).

Il sera actualisé tous les six mois sur cette base, le résultat étant arrondi aux 0,50 F supérieur.

Toutefois, il serait procédé à une actualisation intermédiaire s'il était constaté une augmentation de plus de 5 p. 100 du produit des paramètres susvisés, avant la date normale de révision semestrielle.

Cas des ouvriers malades ou accidentés du travail :

En cas de maladie ou accident du travail ne nécessitant pas l'hospitalisation, l'ouvrier sera rapatrié aux frais de l'entreprise à son domicile métropolitain, ou, s'il le demande, maintenu éventuellement à son lieu d'hébergement, sans indemnité.

Pour le rapatriement, l'ouvrier sera remboursé à son départ du prix du voyage aller. Le prix du voyage retour au lieu désigné pour la reprise du travail lui sera remboursé audit lieu, après six jours effectifs de travail faisant suite à cette reprise.

Distance du lieu d'hébergement par rapport au chantier :

À défaut de moyen de transports collectifs, pour faciliter le ramassage d'amenée au chantier et ensuite le retour des ouvriers par les soins de l'entreprise, les lieux d'hébergement devront être situés le plus près possible du lieu de travail et au maximum dans un rayon de 50 kilomètres.

Documents abrogés :

L'application de l'article 8 ci-dessus rend caduques les dispositions de l'accord national en date du 13 août 1948 et de ses additifs des 6 janvier 1949 et 8 février 1951.

Article 9

Ouvriers non hébergés par les soins de l'entreprise ou non itinérants

Les ouvriers en déplacement non hébergés par les soins de l'entreprise ou les ouvriers non itinérants rentrant chaque soir à leur domicile sont régis, dans tous les cas, par les accords départementaux ou régionaux qui les concernent.

Au cas où ces accords ne prévoiraient pas d'indemnité horaire d'amplitude et d'indemnité journalière de repas, ou encore si ces montants étaient respectivement inférieurs à 70 p. 100 pour l'indemnité horaire d'amplitude et à 75 p. 100 pour l'indemnité journalière de repas du salaire du poseur (O.Q. 1), lesdits montants seraient déterminés par application de ces pourcentages.

de l'avenant du 18 novembre 1970 établi en application de l'article premier de la convention collective nationale des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1954, relatif aux ouvriers des entreprises de la spécialité "Travaux de Voies Ferrées", complété par les accords des 11 janvier 1974 et 13 juin 1974, resteront en vigueur.

CHAPITRE VIII.2

Grands déplacements

Article 8.10

Définition du grand déplacement

Est réputé en grand déplacement l'ouvrier qui travaille dans un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit - compte tenu des moyens de transport en commun utilisables - de regagner chaque soir le lieu de résidence, situé dans la métropole, qu'il a déclaré lors de son embauchage et qui figure sur son bulletin d'embauche.

Ne sont pas visés par le présent chapitre :

1. Les ouvriers engagés pour être occupés en déplacement continu dans les chantiers mobiles, tels que chantiers routiers, chantiers de pose de lignes de transport de courant électrique, chantiers de voies ferrées, dont le cas fait l'objet d'un avenant de spécialité. Toutefois, à défaut d'avenant de spécialité, les dispositions du présent chapitre leur sont applicables.
2. Les ouvriers déplacés avec leur famille par l'employeur et aux frais de ce de dernier.

Article 8.11

Définition de l'indemnité journalière de déplacement et de son montant

L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé.

Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) le coût d'un second logement pour l'intéressé,
- b) les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou en cantonnement,
- c) les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y vivent lui sera attribuée.

Article 8.12

Jours pour lesquels le remboursement total ou partiel des dépenses supportées est obligatoire

Le remboursement des dépenses définies à l'article 8.11 est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux de travail.

Il est dû également à l'ouvrier victime d'un accident ou malade qui continue d'engager sur place des dépenses de repas et de logement, jusqu'à son rapatriement à sa résidence, autorisé par son médecin traitant, de concert, s'il y a lieu, avec le médecin désigné par l'employeur.

Dans les 24 heures suivant cette autorisation, l'employeur en est informé par l'intéressé.

Pendant la durée des congés payés et celle des voyages périodiques, seuls les frais de logement dans la localité continuent à être remboursés, sous réserve de justification d'une dépense effective.

Il en est de même en cas d'hospitalisation au voisinage du chantier de l'ouvrier blessé ou malade jusqu'à autorisation de son rapatriement dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

Dans ce cas, et pendant toute la durée de l'hospitalisation, une indemnité journalière égale à deux fois le montant du minimum garanti (MG) en vigueur au lieu de travail est versée par l'employeur à l'intéressé en vue de le rembourser de ses menus frais supplémentaires.

Article 8.13

Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise

L'ouvrier envoyé en grand déplacement par son entreprise, soit du siège social dans un chantier, ou inversement, soit d'un chantier dans un autre, reçoit, indépendamment du remboursement de ses frais de transport, et notamment de son transport par chemin de fer en deuxième classe :

1. Pour les heures comprises dans son horaire de travail non accomplies en raison de l'heure de départ ou de l'heure d'arrivée, une indemnité égale au salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé.
2. Pour chaque heure de trajet non comprise dans son horaire de travail, une indemnité égale à 50% de son salaire horaire, sans majoration ni prime, compensatrice des frais complémentaires que peut impliquer le voyage de déplacement, sauf si ces frais sont directement remboursés par l'entreprise.

L'ouvrier indemnisé dans les conditions précisées ci-dessus qui n'est pas déjà en situation de grand déplacement bénéficie de l'indemnité journalière de grand déplacement à compter de son arrivée au lieu du déplacement jusqu'à son départ du même lieu.

Article 8.14

Périodicité des voyages de détente et remboursement des frais de transport

Les frais de transport en commun engagés périodiquement par le déplacé pour se rendre dans la localité située dans la métropole où il a déclaré résider au moment de son embauchage, à condition qu'il y ait conservé une résidence, et pour revenir au lieu de son travail sont remboursés au prix d'un voyage en deuxième classe, dans les conditions prévues ci-après.

Suivant l'éloignement de cette localité, et sauf aménagement particulier, pour une meilleure fréquence, convenu entre l'employeur et l'intéressé, il est accordé :

- un voyage aller et retour toutes les semaines jusqu'à une distance de 250 km,
- un voyage aller et retour toutes les deux semaines de 251 à 500 km,
- un voyage aller et retour toutes les trois semaines de 501 à 750 km,
- un voyage aller et retour toutes les quatre semaines au-dessus de 750 km.

Pour les déplacements en Corse, et inversement, un accord entre intéressés interviendra quant à la périodicité des voyages de détente.

Les frais de transport de l'ouvrier lui sont dus, soit qu'il se rende dans la localité visée au premier alinéa, soit qu'un membre de sa famille se rende auprès de lui. Dans ce dernier cas, l'ouvrier est remboursé des frais de transport, jusqu'à concurrence de la somme qui lui aurait été allouée s'il s'était rendu lui-même dans ladite localité.

Article 8.15

Temps passé en voyages périodiques

En cas de voyage périodique, le temps nécessaire au trajet est indemnisé au taux normal du salaire dans la mesure où il excède neuf heures, soit à l'aller, soit au retour.

À l'occasion des voyages périodiques prévus à l'article 8.14 , l'ouvrier doit pouvoir passer quarante-huit heures dans son lieu de résidence.

Si pour passer quarante-huit heures de repos à son lieu de résidence, compte tenu du temps de transport dûment justifié, le salarié doit, en accord avec l'employeur, quitter le chantier plus tôt ou y rentrer plus tard, les heures perdues de ce fait sont indemnisées de telle sorte qu'elles compensent la perte de salaire en résultant.

Article 8.16

Absences légales et conventionnelles et voyages périodiques

En cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, l'ouvrier a droit à une absence correspondant à celles prévues à l'article 5.2 . Cette durée est portée à quatre jours lorsque le travailleur est déplacé à plus de 400 km. L'absence donne lieu aux avantages prévus aux articles 8.12 (alinéa 4) et 8.14 .

L'ouvrier qui, en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle, bénéficie d'un congé ou d'une autorisation d'absence, peut, sur sa demande, après accord avec son employeur, faire coïncider un voyage périodique avec ce congé ou cette absence, de telle sorte que son temps d'absence soit prolongé d'une durée égale à celle de ce congé ou de cette absence, les dispositions de l'article 8.14 du présent chapitre demeurant applicables.

Article 8.17

Décès d'un ouvrier en grand déplacement

En cas de décès d'un ouvrier en grand déplacement, les frais de retour du corps au lieu de résidence déclaré par l'intéressé lors de son embauchage ou les frais de transport à une distance équivalente, sont à la charge de l'employeur.

Article 8.18

Élections

En cas d'élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale, d'élections prud'homales, municipales, cantonales, régionales, législatives, présidentielles, européennes ou en cas de consultations par voie de référendum, et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale et ce voyage se substitue au voyage périodique le plus proche.

TITRE IX

Hygiène et sécurité

Article 9.1

Règles générales d'hygiène et de sécurité

9.1.1 - Les règles générales relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des risques professionnels et aux conditions de travail sont constituées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics, constitué en application des dispositions de l'article L. 231-2 du code du travail, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail conformément au décret N° 85-682 du 4 juillet 1985, notamment par ses actions d'étude, d'analyse, d'information, de conseil en matière de prévention et de formation à la sécurité.

9.1.2 - La mise en oeuvre d'une prévention efficace des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'amélioration des conditions de sécurité, dans les entreprises de Travaux Publics, nécessitent une responsabilisation permanente de l'ensemble des personnes concernées.

Aussi, les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires afin de sensibiliser l'ensemble de leurs salariés aux risques professionnels, d'assurer la sécurité de leurs ouvriers et de protéger leur santé, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article L. 230-2 du code du travail.

Par ailleurs, en fonction de sa formation et de ses possibilités, chaque ouvrier doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celle des personnes susceptibles d'être concernées par ses actes ou ses omissions au travail, conformément à l'article L. 230-3 du code du travail. L'ouvrier utilise les équipements de protection collective et individuelle conformément aux instructions reçues.

Article 9.2

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

9.2.1 - Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 236-1 du code du travail, issues de la loi N° 91-1414 du 31 décembre 1991, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements occupant au moins cinquante salariés.

9.2.2 - Les missions et les moyens dont disposent les CHSCT sont définis par les articles

L. 236-1 et suivants du code du travail et les textes réglementaires pris pour leur application.

Le CHSCT reçoit du chef d'établissement les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

9.2.3 - Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements de moins de trois cents salariés, les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'une formation conforme aux dispositions de l'article R. 236-15 du code du travail. Le congé de formation est pris en une seule fois, sauf accord contraire entre l'employeur et le représentant du personnel. Il ne peut excéder cinq jours. La demande de congé avec tous les renseignements doit être présentée à l'employeur au moins trente jours avant le début du stage. Les absences à ce titre sont imputées sur le contingent maximum de jours susceptibles d'être pris au titre du congé de formation économique, sociale et syndicale. Le congé est de droit, sauf si l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur la bonne marche de l'entreprise. La formation doit être assurée par un des organismes figurant sur la liste prévue par l'article R. 236-18 du code du travail. À l'issue de la formation, cet organisme remet une attestation d'assiduité que le représentant du personnel remet à son employeur.

L'entreprise prend en charge la rémunération et les frais de stage dans les limites réglementaires prévues pour les établissements de plus de trois cents salariés.

Article 9.3

Formation à la sécurité

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-3-1 du code du travail, bénéficient notamment d'une formation pratique et appropriée en matière de sécurité : les salariés nouvellement embauchés, ceux qui changent de poste de travail ou de technique, les salariés sous contrat de travail temporaire.

TITRE X

Rupture du contrat de travail

Article 10.1

Préavis

10.1.1 - En cas de rupture du contrat de travail après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai de préavis que doit respecter, selon le cas, l'employeur ou l'ouvrier, est fixée comme suit :

a) En cas de licenciement :

- de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours ;
- de 3 à 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines ;
- de 6 mois à 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois ;
- plus de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2 mois ;

b) En cas de démission :

- de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours ;
- au-delà de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines.

10.1.2 - En cas d'inobservation du délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, celle qui n'a pas observé ce préavis doit à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

10.1.3 - En cas de faute grave, le licenciement ou le départ de l'ouvrier peut être effectué immédiatement, sous réserve des formalités légales, sans que les dispositions ci-dessus aient à être respectées.

Article 10.2

Heures pour recherche d'emploi

10.2.1 - Pendant le préavis, l'ouvrier licencié ou démissionnaire est autorisé, s'il en fait la demande, à s'absenter de son travail pour pouvoir rechercher un nouvel emploi, dans les limites suivantes :

- délai de préavis égal à 2 jours : 4 heures de travail ;
- délai de préavis égal à 2 semaines : 12 heures de travail ;
- délai de préavis égal ou supérieur à 1 mois : 25 heures de travail.

Pour les ouvriers à temps partiel, les durées ci-dessus sont réduites proportionnellement à la durée de travail qu'ils effectuent, rapportée à la durée légale ou à la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle est inférieure.

10.2.2 - Les heures pour rechercher un nouvel emploi sont prises, en principe, par demi-journées ou groupées à la fin du délai de préavis.

En cas de licenciement, ces heures sont indemnisées par l'entreprise sur la base du taux horaire du salaire effectif de l'intéressé.

Aucune indemnité n'est due par l'employeur si les heures pour recherche d'emploi ne sont pas utilisées par l'ouvrier.

Article 10.3

Indemnité de licenciement

10.3.1 - En cas de licenciement non motivé par une faute grave, l'employeur verse à l'ouvrier qui, au moment de son départ de l'entreprise, ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein du régime général de la Sécurité Sociale, ni d'un régime assimilé (note 7)

(7) Lors de la cessation du contrat de travail des ouvriers de Travaux Publics pour départ à la retraite, ceux-ci ont droit à une indemnité de départ servie par la CNPO et calculée dans les conditions prévues à l'article 15 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics (annexe III à l'accord collectif national du 31 juillet 1968, étendu par arrêté ministériel du 25 janvier 1974).

En tout état de cause, l'indemnité versée ne sera pas inférieure aux indemnités légales ou conventionnelles de départ à la retraite dues par les entreprises adhérant au régime, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Cette indemnité sera versée au moment de la liquidation des droits à la retraite.

- , une indemnité de licenciement, distincte du préavis, calculée sur les bases suivantes :
- à partir de deux ans et jusqu'à cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1/10ème de mois de salaire par année d'ancienneté ;
 - après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3/20èmes de mois de salaire par année d'ancienneté, depuis la première année dans l'entreprise ;
 - les années d'ancienneté au-delà de quinze ans donnent droit à une majoration de 1/20ème de mois de salaire.

En cas de licenciement d'un ouvrier âgé de plus de cinquante-cinq ans à la date d'expiration du préavis, effectué ou non, qui lui est applicable, le montant de l'indemnité de licenciement, tel qu'il est fixé ci-dessus, est majoré de 10%.

10.3.2 - En cas de licenciement pour cause économique, l'ouvrier bénéficie d'un complément forfaitaire à son indemnité de licenciement :

- Pour l'ouvrier ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, le montant de ce complément forfaitaire est de 35/100èmes de mois de salaire. Le salaire mensuel considéré est le même que celui pris en compte pour l'assiette de calcul de l'indemnité de licenciement de l'ouvrier concerné. Ce complément forfaitaire se cumule, le cas échéant, avec la majoration dont bénéficie l'ouvrier s'il est âgé de plus de cinquante-cinq ans.
- Pour l'ouvrier ayant de deux ans à cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, le montant de ce complément forfaitaire est égal à 70% de l'indemnité de licenciement à laquelle l'ouvrier a droit au moment de la rupture de son contrat de travail.

Article 10.4

Définition de l'ancienneté

10.4.1 - Pour l'application des dispositions de l'article 10.3 , on entend par ancienneté de l'ouvrier dans l'entreprise :

- le temps pendant lequel ledit ouvrier y a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors métropole, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois en cas d'engagements successifs de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et quelles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'entreprise ;
- la durée des interruptions pour mobilisation ou faits de guerre, telles qu'elles sont définies au titre 1er de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre 1er de ladite ordonnance ;
- la durée des interruptions pour :
 - a) périodes militaires obligatoires ;
 - b) maladie, accident, maternité ;
 - c) congés payés annuels ou autorisations d'absences exceptionnelles prévues au titre V ci-dessus.

10.4.2 - En cas d'engagements successifs et après un premier versement d'indemnité de licenciement, chaque licenciement ultérieur donne lieu au versement d'une indemnité complémentaire différentielle, c'est-à-dire que le montant de chaque indemnité précédente sera déduit.

Article 10.5

Définition du salaire de base de l'indemnité de licenciement

10.5.1 - Le salaire à retenir pour le calcul de l'indemnité de licenciement est la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus ou, en cas d'absence, qui auraient dû être perçus au cours des trois derniers mois précédant l'expiration du contrat de travail, ou selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le douzième de la rémunération perçue au cours des douze derniers mois.

10.5.2 - Pour établir la moyenne des salaires, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications à caractère aléatoire ou exceptionnel. Les primes annuelles sont prises en compte à hauteur d'un douzième.

Article 10.6

Documents à remettre par l'employeur à l'ouvrier lors de son départ de l'entreprise

En cas de rupture du contrat de travail d'un ouvrier, l'employeur est tenu de lui délivrer, lors de son départ de l'entreprise :

- son certificat de travail,
- son certificat de congés payés,
- l'attestation nécessaire à l'inscription aux ASSEDIC et, le cas échéant, l'attestation d'activité salariée (Sécurité Sociale).

Article 10.7

Licenciements pour fin de chantier

10.7.1 - En cas de licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal, selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, en application de l'article L. 321-12 du code du travail, le chef d'entreprise ou son représentant informe et consulte les représentants du personnel (comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, délégués du personnel s'il en existe), dans un délai de quinze jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés.

Cette information et cette consultation ont lieu au cours d'une réunion dont l'ordre du jour précise l'objet. À cette occasion, le chef d'entreprise ou son représentant remet aux représentants du personnel les indications suivantes :

- la date d'achèvement des tâches des salariés concernés,
- le nombre de salariés concernés en distinguant ceux pouvant éventuellement être réembauchés sur un autre chantier, y compris en grand déplacement, par mutation ou reclassement interne,

- le nombre de salariés dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées, lorsque ces personnes ont été employées sur un ou plusieurs chantiers pendant une période continue inférieure à dix-huit mois.
- le nombre de salariés engagés sur un chantier de longue durée dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement sur ce chantier des tâches qui leur étaient confiées,
- les mesures telles que recours à la formation professionnelle continue, susceptibles de permettre le reclassement des salariés dans l'entreprise,
- les mesures envisagées pour faciliter le reclassement hors de l'entreprise des salariés qui devront être effectivement licenciés,
- les salariés effectivement licenciés qui seront, avec leur accord, inscrits au Répertoire des Offres et Demandes d'Emplois (RODE) des Travaux Publics, afin de faciliter la recherche plus rapide d'un emploi dans les entreprises de la branche.

10.7.2 - Les licenciements qui ne pourront être évités feront l'objet de la procédure prévue aux articles L. 122-14 , L. 122-14-1 (1^{er} et 2^e alinéas) et L. 122-14-2 (1^{er} alinéa) du code du travail.

La lettre de licenciement devra également mentionner la priorité de réembauchage telle que prévue à l'alinéa 10.7.3 ci-dessous.

Les salariés concernés pourront demander le bénéfice des conventions de conversion aux conditions de la législation en vigueur.

10.7.3 - Les salariés licenciés pour fin de chantier pourront bénéficier d'une priorité de réembauchage pendant un délai d'un an à compter de la date de la rupture de leur contrat, s'ils manifestent le désir d'user de cette priorité dans un délai de deux mois à partir de leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, les salariés concernés seront informés de tout emploi disponible dans leur qualification.

10.7.4 - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux compressions d'effectifs qui, par leur nature ou leur ampleur exceptionnelle, dissimulent des motifs économiques et comportent notamment le licenciement d'un personnel permanent (encadrement, spécialistes) appelé à opérer sur des chantiers successifs.

TITRE XI

Autres dispositions

Article 11.1

Conditions particulières du travail des femmes et des jeunes

11.1.1 - Travail des femmes

Les clauses de la présente convention collective s'appliquent aux femmes comme aux hommes, sauf stipulations contraires prévues par la législation en vigueur.

11.1.2 - Travail des jeunes

Les salaires minimaux des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent pas subir d'abattement par rapport aux salaires minimaux conventionnels de la position et du niveau auxquels ils appartiennent.

Les conditions particulières d'emploi des jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans sont réglées par la législation en vigueur.

11.1.3 - Apprentissage

Les dispositions relatives à l'apprentissage dans les entreprises de Travaux Publics sont réglées par la législation en vigueur.

Le Comité Central de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA), constitué en application de l'arrêté ministériel du 15 juin 1949, est chargé de coordonner et de développer les actions de première formation des ouvriers qualifiés du Bâtiment et des Travaux Publics et notamment de l'apprentissage, de veiller à leur cohérence par rapport à la politique définie au plan national, de formuler des propositions au sujet des formations qui les préparent, les complètent ou qui les prolongent.

11.1.4 - Service national

Le contrat de travail des ouvriers qui, au moment de leur départ au service national, ont au moins six mois d'ancienneté continue dans l'entreprise est suspendu pendant la durée légale du service, telle qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, l'ouvrier doit prévenir son employeur de son intention de reprendre son poste lorsqu'il connaîtra la date de sa libération et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci. Si l'intéressé ne peut être réintégré dans le mois suivant la réception de la lettre par laquelle il a fait connaître son intention de reprendre son emploi, il percevra l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement.

Pendant la durée du service national, l'employeur ne peut licencier le bénéficiaire des dispositions ci-dessus que s'il justifie de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'absence de l'ouvrier, de maintenir le contrat.

Les dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail sont applicables aux ouvriers n'ayant pas six mois d'ancienneté continue dans l'entreprise au moment de leur départ au service national.

L'ouvrier qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du service national dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ, bénéficie d'un droit de priorité au réembauchage durant une année à dater de sa libération.

Article 11.2 Emploi des handicapés

Les conditions d'emploi des ouvriers handicapés sont réglées par la législation en vigueur.

Article 11.3 Ancienneté

Pour l'application de la présente convention collective, on entend par "présence continue dans l'entreprise" le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Pour la détermination de l'ancienneté dans l'entreprise, on tient compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

Ces deux définitions ne doivent pas être retenues pour l'application des dispositions du titre VI et de l'article 10.4 ci-dessus qui contiennent une définition particulière de l'ancienneté dans l'entreprise.

Article 11.4

Avantages acquis

La présente convention collective ne peut être la cause de restrictions d'avantages acquis, individuellement ou par équipe, antérieurement à la date de signature de la présente convention collective.

Les dispositions de la présente convention remplacent les clauses des contrats individuels ou collectifs existants lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les ouvriers qui en bénéficient.

Article 11.5

Retraite complémentaire et régime de prévoyance des ouvriers

Les employeurs de Travaux Publics sont tenus de respecter :

- l'accord du 13 novembre 1959 modifiant et codifiant l'accord du 13 mai 1959 instituant le régime de retraite complémentaire des ouvriers des Travaux Publics (et du Bâtiment) agréé par arrêté ministériel du 2 mars 1960,
- l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers des Travaux Publics (et du Bâtiment), étendu par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1974,

dans les conditions prévues par ces accords et en fonction de leur champ d'application professionnel particulier qui doit être pris en compte pour l'adhésion des entreprises de Travaux Publics à la Caisse Nationale de Retraite des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics (CNRO) et la Caisse Nationale de Prévoyance des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics (CNPO).

Article 11.6

Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle

Les entreprises de Travaux Publics soumises aux dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont tenues de respecter :

- l'accord collectif national du 31 décembre 1979 pour la mise en oeuvre de la formation continue dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics, étendu par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1980 (JO du 3 août 1980),
- l'accord collectif national du 5 décembre 1984 relatif à la mise en oeuvre des formations en alternance dans les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, étendu par arrêté ministériel du 20 mars 1985 (JO du 29 mars 1985), dans les conditions prévues par ces accords et compte tenu de leur champ d'application professionnel particulier.

Article 11.7

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

(Se reporter à la convention du 15 décembre 1999 dans les accords nationaux du Bâtiment et des travaux publics.)

TITRE XII

Classification des ouvriers

Article 12.1

Préambule

En concluant l'accord collectif national du 10 octobre 1988, intégré dans le présent titre, les parties signataires ont confirmé leur volonté de moderniser par la négociation les conditions d'emploi des ouvriers des entreprises de Travaux Publics, de manière à classer les emplois, qualifier les hommes, rémunérer les compétences, conformément aux principes définis par le Contrat Social Travaux Publics du 9 juillet 1986.

Dans cette perspective, les parties signataires :

- ont eu conscience des enjeux suscités par une concurrence accentuée sur le marché intérieur et extérieur, et ne peuvent ignorer à cet égard les incidences de l'entrée en vigueur prochaine du marché unique européen, obligeant chacun à des efforts d'adaptation pour améliorer la qualification et les compétences des salariés et renforcer la compétitivité des entreprises françaises de Travaux Publics ;
- ont constaté que la grille de classification du personnel ouvrier inspirée des systèmes de classification résultant des arrêtés PARODI ne répondait plus suffisamment à la fois aux attentes des salariés et aux besoins des entreprises de Travaux Publics. Il importait donc d'appréhender, par la négociation, tant les évolutions techniques et technologiques de ces dix dernières années que les pratiques sociales dans lesquelles la responsabilité et la participation des salariés à la réalisation d'objectifs communs sont mieux affirmées ;
- ont estimé en conséquence nécessaire la mise en place d'une nouvelle classification plus moderne et plus motivante, permettant notamment de faire face aux évolutions économiques, techniques et humaines et s'appuyant sur les critères classant suivants :
 - responsabilité dans l'organisation du travail,
 - autonomie/initiative,
 - technicité,
 - formation/expérience ;
- ont considéré que cette classification modernisée et adaptée devait avoir pour objectifs de favoriser une meilleure évolution de carrière pour les ouvriers, par une politique salariale appropriée, par un recours accru à la formation professionnelle continue, de valoriser les métiers des Travaux Publics, de moderniser l'image de marque de la Profession, et d'inciter les jeunes à faire carrière dans les Travaux Publics.

Article 12.2

Définitions générales des emplois

(Modifié par avenant n° 2 du 24 juillet 2002, étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003)

La grille de classification des Ouvriers de Travaux Publics comprend les définitions générales des emplois, répertoriés en 4 niveaux de qualification, à l'intérieur desquels se situent 7 positions.

À ces définitions d'emploi est annexé un tableau de critères classant permettant de faciliter l'adéquation entre le contenu des emplois et les capacités nécessaires à les occuper.

Ces critères sont les suivants :

- responsabilité dans l'organisation du travail,
- autonomie/initiative,
- technicité,
- formation/expérience.

Niveau I ouvriers d'exécution

Position 1

Le titulaire exécute sous contrôle régulier des travaux élémentaires, à partir de directives précises.

Les emplois de cette position comportent des travaux simples ne nécessitant pas de connaissances particulières mais une simple adaptation aux conditions de travail de l'environnement.

Position 2

Le titulaire exécute, sous contrôle fréquent, des travaux sans difficulté particulière, à partir de directives simples. Il est responsable de la bonne exécution de son travail et peut être amené, dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, à prendre certaines initiatives élémentaires.

Les emplois de cette position comportent des travaux simples ; ils peuvent requérir un niveau de formation professionnelle ou une pratique professionnelle acquise en position 1.

Niveau II ouvriers professionnels

Position 1

Le titulaire organise et exécute, avec initiative, à partir de directives générales, les travaux courants de sa spécialité.

Les emplois de cette position comportent l'exécution de travaux impliquant de bonnes connaissances techniques et le respect des contraintes de l'environnement. Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation ou une technicité acquise par expérience au niveau I.

Position 2

Le titulaire organise et exécute, avec initiative, à partir de directives, les travaux de sa spécialité ; il est responsable de leur bonne réalisation. Il peut être amené à accomplir certaines tâches avec l'assistance d'aides.

Les emplois de cette position comportent la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art, la prise en compte des contraintes liées aux environnements et, si nécessaire, la lecture et la tenue de documents courants.

Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation spécifique ou une expérience acquise à la position précédente.

Niveau III - Ouvriers et compagnons du chefs d'équipe

Position 1 : Le titulaire réalise, à partir de directives générales, l'ensemble des travaux, notamment délicats, de sa spécialité. Dans ce cadre, il dispose d'une certaine autonomie et prend des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui lui sont confiés ou pour faire face à des situations imprévues.

Il peut être amené à accomplir certaines tâches avec l'assistance d'aides dont il guide le travail et contrôle les résultats.

Il est capable de lire des plans d'exécution et de tenir des documents courants.

Les emplois de cette position comportent la réalisation de travaux délicats impliquant le respect des règles de l'art, la prise en compte des contraintes liées aux environnements.

Ils nécessitent un diplôme professionnel et/ou une formation spécifique et/ou impliquent une bonne connaissance professionnelle obtenue par l'expérience acquise à la position précédente.

Position 2 : Le titulaire réalise, à partir de directives d'organisation générale, les travaux de sa spécialité ; il possède la maîtrise de son métier.

Il est capable :

- de lire et d'interpréter des plans d'exécution ou des instructions écrites ;
- d'évaluer ses besoins prévisionnels en outillages, petits matériels et matériaux ; et/ou pour les chefs d'équipe :
- d'organiser le travail du personnel constituant l'équipe appelée à l'assister.

Les emplois de cette position comportent la réalisation de travaux complexes ou diversifiés qui impliquent une connaissance professionnelle confirmée dans une technique et une certaine connaissance professionnelle dans d'autres techniques acquise par expérience et/ou formation complémentaire. Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation spécifique ou une expérience acquise à la position précédente.»

Niveau IV maîtres ouvriers ou maîtres chefs d'équipe

Le titulaire possède une parfaite maîtrise du métier permettant soit :

- de réaliser avec autonomie les travaux les plus délicats nécessitant une haute technicité dans une technique, et, de plus, des connaissances des techniques connexes permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci ;
- de conduire et d'animer régulièrement, suivant les directives données par les agents de maîtrise, une équipe dans une spécialité et de rendre compte de l'activité de cette dernière.

Il doit être capable de transmettre son expérience.

Il peut être apte à assurer un tutorat vis-à-vis des jeunes.

Il peut être amené à assurer des rapports avec des tiers dans le cadre d'instructions précises et ponctuelles et dans un domaine d'activité bien délimité.

Les emplois du niveau IV impliquent les connaissances définies au niveau III, position 2 acquises par formation et/ou expérience professionnelle.

Tableau des critères classants

Niveaux	Positions	Responsabilité dans l'organisation du travail	Autonomie / Initiative	Technicité	Formation / Expérience
I	1	Exécution de travaux élémentaires à partir de directives précises	Réduite Contrôle régulier	Sans mise en oeuvre de connaissance particulière	Simple adaptation aux conditions de travail de son environnement
I	2	Exécution de travaux sans difficultés particulières à partir de directives simples	Autonomie limitée aux travaux simples de sa spécialité Contrôle fréquent	Acquise par pratique ou apprentissage	Niveau de formation professionnelle ou expérience acquise à la position 1
II	1	Organise les travaux courants de sa spécialité, à partir de directives générales	Autonomie sur les travaux courants de sa spécialité Contrôle ponctuel	Bonne maîtrise de sa technique Connaissance et respect des contraintes liées à l'environnement	Diplôme professionnel reconnu ou technicité acquise par expérience au niveau I ou par formation spécifique
II	2	Organise les travaux de sa spécialité à partir de directives Possibilités d'aides	Autonomie dans la réalisation de son travail Est responsable de sa bonne exécution Contrôle de bonne fin	Respect des règles de l'art Analyse et prise en compte des contraintes liées aux environnements	Diplôme professionnel reconnu ou formation spécifique ou expérience acquise à la position précédente
III		Organise les	Autonomie	Réalise les	Diplôme

III		Organise les travaux de sa spécialité et ceux des aides appelés éventuellement à l'assister	Autonomie dans sa spécialité Rend compte à sa hiérarchie	Réalise les travaux complexes de sa spécialité et a une certaine connaissance des techniques connexes	Diplôme professionnel reconnu ou formation spécifique ou expérience acquise au niveau II
IV		Responsable du bon déroulement du mode opératoire des travaux qu'il réalise ou Conduite et animation d'une équipe permanente	Autonomie et initiative très larges Rend compte à la maîtrise	Réalise les travaux les plus délicats Haute technicité Connaissance de techniques connexes Transmission de son expérience - Tutorat	Diplôme professionnel reconnu ou formation spécifique et/ou expérience acquise au niveau III

Article 12.3

Polyvalence

La polyvalence doit être reconnue. Elle ne peut s'exercer qu'aux niveaux III et IV et se caractérise pour son titulaire par la pratique habituelle de plusieurs techniques maîtrisées.

La polyvalence donne lieu à attribution à l'intéressé de cinq points supplémentaires s'ajoutant à son coefficient hiérarchique au Niveau III et de dix points supplémentaires au Niveau IV, mais sans avoir pour effet de modifier sa qualification telle qu'elle résulte de la mise en application des principes définis par la présente classification.

Un ouvrier mettant exceptionnellement en oeuvre une technique d'une autre spécialité, ou bien une autre technique de la même spécialité, ne peut être considéré comme un polyvalent.

Article 12.4

Évolution de carrière

12.4.1 - La situation des ouvriers des différents niveaux fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un examen régulier de la part de l'employeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.5, les possibilités d'évolution de carrière des ouvriers font l'objet d'un examen particulier de la part de l'employeur, au plus tard deux ans après leur entrée dans l'entreprise et, par la suite, selon une périodicité biennale dont le résultat sera communiqué individuellement au salarié concerné.

12.4.2 - Par ailleurs, à partir du niveau III et/ou IV de la grille de classification des ouvriers, une possibilité d'accès vers les postes concernés de la grille de classification des ETAM sera l'objet, en cours de carrière professionnelle, d'un examen particulier de la part de l'employeur.

Cet examen tiendra compte de l'étendue des capacités techniques et/ou des aptitudes à organiser et à encadrer une équipe de travail telles que définies par les fonctions concernées de la classification des ETAM.

Article 12.5

Accueil des titulaires de diplômes professionnels en usage dans les travaux publics

Les titulaires d'un diplôme professionnel en usage dans les Travaux Publics seront classés dans l'entreprise de la façon suivante :

— diplômes de niveau V de l'Éducation Nationale (CAP, CFPA, BEP) en niveau II - position 1 de la grille de classification Travaux Publics.

À l'issue d'une période probatoire maximum de six mois après leur classement, les titulaires d'un de ces diplômes seront reconnus dans leur position ou niveau ou classés dans la hiérarchie à une position ou niveau supérieur en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles.

— diplômes de niveau IV de l'Éducation Nationale (BP, BT, Baccalauréat technologique) en niveau II - position 2 de la grille de classification Travaux Publics.

À l'issue d'une période probatoire maximum de dix-huit mois après leur classement, les titulaires d'un de ces diplômes seront classés dans l'entreprise à un niveau supérieur.

— diplôme de niveau IV de l'Éducation Nationale (Baccalauréat Professionnel) en niveau II - position 2 de la grille de classification Travaux Publics.

À l'issue d'une période probatoire maximum de douze mois après leur accueil, les jeunes titulaires de ce diplôme seront classés dans l'entreprise à un niveau supérieur ou, en fonction de leurs aptitudes, appelés à occuper des fonctions dans les postes concernés de la classification des ETAM.

Ce classement s'applique au titulaire de l'un de ces diplômes obtenu dans le cadre de la formation initiale. Dans le cadre de la formation professionnelle continue effectuée à la demande de l'employeur, la période probatoire sera réduite de moitié.

Le titulaire d'un diplôme professionnel obtenu dans le cadre de la formation professionnelle continue, effectuée de sa propre initiative, accédera au classement correspondant à son diplôme après la période probatoire et dans la limite des emplois disponibles.

Article 12-6

Coefficients hiérarchiques

(Modifié par avenant n° 2 du 24 juillet 2002 étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003)

Les coefficients hiérarchiques correspondant aux niveaux et positions tels que définis à l'article 12.2 ci-dessus sont les suivants :

Niveau I	position 1	coefficient 100
Niveau I	position 2	coefficient 110

Niveau I	position 2	coefficient 110
Niveau II	position 1	coefficient 125
Niveau II	position 2	coefficient 140
Niveau III	position 1	coefficient 150
Niveau III	position 2	coefficient 165
Niveau IV		coefficient 180

Article 12.7

Exemples de compétences et de tâches principales et habituelles

Pour aider au classement des ouvriers, quelques exemples de compétences et de tâches principales et habituelles pour les différents niveaux et positions sont énumérés dans le guide d'utilisation, partie intégrante de la présente convention collective nationale. Ils sont présentés de la manière suivante :

- un rappel des définitions générales de chaque niveau et position de classement,
- une liste non limitative d'exemples décrivant certaines tâches principales et habituelles.

Le fait que les quelques exemples de tâches des niveaux et positions inférieurs ne sont pas répétés aux niveaux et positions supérieurs n'exclut pas l'exécution temporaire de tâches mentionnées aux niveaux et positions inférieurs.

Ces quelques exemples doivent être utilisés en application des définitions générales et du tableau des critères classant.

Article 12.8

Particularités

L'ouvrier qui exécute temporairement des travaux correspondant à une qualification inférieure à la sienne conserve sa qualification et sa rémunération.

Un ouvrier, quels que soient son niveau et sa position peut, à titre occasionnel, effectuer certaines tâches du niveau ou de la position supérieure, son changement de qualification devra, dans un but de promotion, intervenir dès qu'il effectue les tâches de ce niveau ou de cette position supérieure d'une façon habituelle.

Tout ouvrier occupé régulièrement à des travaux relevant de plusieurs niveaux ou positions professionnels a droit à la qualification et à la rémunération du niveau ou de la position le plus

élevé.

Article 12.9

Mise en application

Lors de la mise en application de la nouvelle classification au 1^{er} novembre 1989, les ouvriers sont reclassés selon les principes décrits ci-dessus et conformément aux dispositions de la présente classification, étant entendu qu'il n'y a pas de concordance entre les anciens et les nouveaux coefficients hiérarchiques.

Ce reclassement n'entraîne aucune diminution de la rémunération de l'intéressé.

À cette date, chaque ouvrier intéressé reçoit notification écrite de son nouveau classement (niveau, position, coefficient hiérarchique et appellation) par son employeur.

Les problèmes généraux et les particularités d'application susceptibles d'être posés par la mise en oeuvre de la présente classification pourront être régulièrement examinés à l'occasion de la négociation annuelle sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail telle que définie par l'article L. 132-27 du code du travail.

Guide d'utilisation de la classification nationale des ouvriers de travaux publics

Les parties signataires ont estimé utile d'établir en commun ce guide d'utilisation qui constitue un commentaire de l'accord collectif national du 10 octobre 1988 relatif à la classification nationale des ouvriers de Travaux Publics à l'intention tant des entreprises que des salariés de Travaux Publics.

1 - Présentation de la nouvelle classification des emplois des ouvriers de travaux publics

1.1 - Principes ayant guidé les signataires

(article 12.1)

- Moderniser par la négociation les conditions d'emploi des ouvriers : "classer les emplois, qualifier les hommes, rémunérer les compétences".
- Sortir définitivement du système de classification PARODI par la mise en place d'un système de classement s'appuyant sur des critères classant.
- Adapter le nombre de qualifications.
- Favoriser une meilleure évolution de carrière : par une politique salariale appropriée - par un recours accru à la formation professionnelle -, valoriser les métiers de Travaux Publics, moderniser l'image de marque de la profession, inciter les jeunes à faire carrière dans les Travaux Publics.

1.2 - Présentation des définitions d'emplois

1.2.1 - Présentation générale du nouveau système de classement

- Nouvelle classification en quatre niveaux de qualification correspondant à six positions hiérarchiques (au lieu de dix échelons hiérarchiques dans la précédente).
- Pas de concordance entre les nouveaux et les anciens coefficients hiérarchiques,
- Le classement des ouvriers doit s'opérer à partir des définitions générales d'emplois qui tiennent compte des quatre critères classant suivants :
 - responsabilité dans l'organisation du travail,

- autonomie/initiative,
- technicité,
- formation/expérience.

— Un tableau de critères classant est annexé aux définitions d'emplois afin de faciliter le classement.

Deux niveaux de lecture du tableau :

- horizontal : dans un même niveau ou position, les quatre critères s'ajoutent les uns aux autres sans prédominance de l'un sur l'autre,
- vertical : marque une gradation de valeur des critères.

1.2.2 - Présentation des définitions d'emplois

Les définitions générales d'emplois des quatre niveaux/six positions constituent l'élément essentiel devant servir à déterminer la qualification de chaque ouvrier.

— Les définitions d'emplois s'articulent autour de deux éléments :

- titulaire de l'emploi,
- caractéristiques de l'emploi.

— Caractéristiques des niveaux et positions :

- Niveau I - position 1 :

Travaux élémentaires et simple adaptation aux conditions de travail.

- Niveau I - position 2 :

Apparition du critère d'initiative (élémentaire).

Demande une pratique professionnelle ou un niveau de formation professionnelle. Le niveau de formation professionnelle est considéré comme acquis, lorsque le titulaire a suivi une formation professionnelle complète débouchant sur un diplôme de niveau V de l'Éducation Nationale mais n'a pas obtenu ce diplôme.

- Niveau II - position 1 :

Apparition de la notion de spécialité (travaux courants) et de diplôme professionnel.

- Niveau II - position 2 :

Apparition de la notion d'animation (assistance d'aides) et prise en compte des contraintes liées aux environnements.

- Niveau III :

Deux voies d'évolution de carrière parallèles :

- technicité,
- encadrement d'équipe.

Reconnaissance de la polyvalence (plus cinq points) et réalisation de travaux complexes ou diversifiés.

- Niveau IV :

Deux voies d'évolution de carrière parallèles :

- technicité,
- encadrement d'équipe.

Reconnaissance de la polyvalence (plus dix points) ; transmission de l'expérience et rapport avec des tiers.

1.2.3 - Coefficients hiérarchiques (article 12.6)

Éventail hiérarchique de 100 à 180.

Pas de concordance entre nouveaux et anciens coefficients.

Les entreprises ne doivent pas créer d'autres coefficients (ni supplémentaires, ni intermédiaires).

2 - Utilisation de la classification des emplois des ouvriers

2.1 - Comment doivent procéder les entreprises pour classer les ouvriers

(articles 12.2 et 12.7)

Ne pas rechercher de concordance entre les anciens et nouveaux coefficients.

Le classement des ouvriers se fera compte tenu de leurs compétences et des fonctions exercées dans l'entreprise et en se reportant aux définitions générales des emplois des quatre niveaux/six positions et au tableau des critères classant.

Si cela s'avérait nécessaire, les quelques exemples de compétences et de tâches principales et habituelles énumérés ci-après pour les différents niveaux et positions de la grille de classification des ouvriers de Travaux Publics aideront au classement.

L'évolution des techniques, la formation professionnelle continue sont des éléments d'analyse pris en compte lors des discussions prévues à l'article 12.9 dans la perspective d'une utilisation dynamique de la grille de classification.

Niveau I - Ouvriers d'exécution

— Position 1 :

Le titulaire exécute sous contrôle régulier des travaux élémentaires, à partir de directives précises.

Les emplois de cette position comportent des travaux simples ne nécessitant pas de connaissances particulières mais une simple adaptation aux conditions de travail de l'environnement.

Exemples de tâches pour cette position :

- terrassements à la main ou à l'aide d'un outil pneumatique,
- nettoyage, rangement, manutention manuelle ou mécanisée (exemple : transpalette),
- gâchage à la main ou à la bétonnière usuelle des bétons, mortiers et liants couramment utilisés avec dosage,
- aide à la construction et à la pose de canalisations en tous matériaux.

— Position 2 :

Le titulaire exécute, sous contrôle fréquent, des travaux sans difficulté particulière, à partir de directives simples. Il est responsable de la bonne exécution de son travail et peut être amené, dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, à prendre certaines initiatives élémentaires.

Les emplois de cette position comportent des travaux simples ; ils peuvent requérir un niveau de formation professionnelle ou une pratique professionnelle acquise en position 1.

Exemples de tâches pour cette position :

- travaux de terrassements avec boisage et étaielements courants,
- petits travaux de mécanique d'entretien,
- mise en place de béton avec ou sans vibration dans des coffrages,
- façonnage simple avec assemblage par ligatures et mise en place d'armatures dans les coffrages,
- conduite d'engins d'utilisation simple avec vérification, maintien des niveaux et entretien journalier,
- pose de chemins de câbles et petits appareillages électriques, travaux de raccordement correspondants.

Niveau II - Ouvriers professionnels

— Position 1 :

Le titulaire organise et exécute, avec initiative, à partir de directives générales, les travaux courants de sa spécialité.

Les emplois de cette position comportent l'exécution de travaux impliquant de bonnes connaissances techniques et le respect des contraintes de l'environnement. Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation ou une technicité acquise par

expérience au niveau I.

Exemples de tâches pour cette position :

- construction et pose de canalisations en tous matériaux,
 - coffrage à l'aide de coffrages outils avec réglage simple,
 - conduite habituelle avec entretien courant des autres engins de chantier,
 - conduite habituelle de camions avec entretien courant,
 - travaux courants de mécanique, de serrurerie, de soudure ou de menuiserie charpente.
- Position 2 :

Le titulaire organise et exécute, avec initiative, à partir de directives, les travaux de sa spécialité ; il est responsable de leur bonne réalisation. Il peut être amené à accomplir certaines tâches avec l'assistance d'aides.

Les emplois de cette position comportent la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art, la prise en compte des contraintes liées aux environnements et, si nécessaire, la lecture et la tenue de documents courants.

Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation spécifique ou une expérience acquise à la position précédente.

Exemples de tâches pour cette position :

- traçage avec mise en place et réglage précis en coffrage d'armatures ou d'éléments de gaines de précontrainte à partir de plans de détails,
- soudage de canalisations avec traitement préalable et postérieur,
- coffrage à l'aide de coffrages, outils complexes ou fabrication de coffrages courants à l'aide de tous matériaux y compris par assemblage d'éléments modulaires,
- conduite de poste d'enrobage ou de centrale de grave ou de béton, informatisés,
- mise en oeuvre, vérification et mise en service d'installations électriques de moyenne importance.

Niveau III - Ouvriers compagnons ou chefs d'équipe

Le titulaire réalise, à partir de directives d'organisation générale, les travaux de sa spécialité ; il possède la maîtrise de son métier.

Il est capable :

- de lire et d'interpréter des plans d'exécution ou des instructions écrites,
- d'évaluer ses besoins prévisionnels en outillages, petits matériels et matériaux,

et/ou pour les chefs d'équipe :

- d'organiser le travail du personnel constituant l'équipe appelée à l'assister.

Les emplois du niveau III comportent la réalisation de travaux complexes ou diversifiés qui impliquent une connaissance professionnelle confirmée dans une technique et une certaine connaissance professionnelle dans d'autres techniques acquise par expérience et/ou par formation complémentaire.

Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation spécifique ou une expérience acquise au niveau II.

Exemples de tâches pour ce niveau :

- Voie "Technicité" :
- conduite de tunnelier pour exécution de routes ou voies ferrées en souterrain,
- travaux d'installations électriques de haute technicité notamment dans les secteurs de l'automatisme, de la robotique, de l'informatique et de l'électronique,
- conception et réalisation de coffrages en tous matériaux pour les ouvrages les plus complexes à partir des plans de formes de ces ouvrages avec définitions des assemblages et contreventements nécessaires à la stabilité de ces coffrages lors de leur utilisation.

- Voie "Encadrement d'équipe" :
- responsabilité de mise en place du béton en équipe dans tous coffrages y compris utilisation de bétons spéciaux, pompage, injection,
- conduite d'équipe avec évaluation des besoins journaliers et établissement de compte rendu d'activité.

Niveau IV - Maîtres ouvriers ou maîtres chefs d'équipe

Le titulaire possède une parfaite maîtrise du métier permettant soit :

- de réaliser avec autonomie les travaux les plus délicats nécessitant une haute technicité dans une technique, et, de plus, des connaissances des techniques connexes permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci ;
- de conduire et d'animer régulièrement, suivant les directives données par les agents de maîtrise, une équipe dans une spécialité et de rendre compte de l'activité de cette dernière.

Il doit être capable de transmettre son expérience.

Il peut être apte à assurer un tutorat vis-à-vis des jeunes.

Il peut être amené à assurer des rapports avec des tiers dans le cadre d'instructions précises et ponctuelles et dans un domaine d'activité bien délimité.

Les emplois du niveau IV impliquent les connaissances définies au niveau III acquises par formation et/ou expérience professionnelle.

À ce niveau, qui est un niveau de promotion et d'évolution de carrière, sont reconnues la parfaite maîtrise et la haute technicité déjà acquises par des ouvriers de Travaux Publics.

Le classement dans ce niveau est ouvert dès l'entrée en vigueur de l'accord collectif national du 10 octobre 1988 relatif à la classification nationale des ouvriers de Travaux Publics.

2.2 - Particularités

(article 12.8)

Exercice temporaire de travaux de qualification inférieure : maintien de la qualification et de la rémunération.

Dans un but de promotion, exercice occasionnel de certaines tâches d'un niveau ou position supérieur : changement de qualification, dès que ces tâches sont effectuées d'une façon habituelle.

Exercice régulier de travaux relevant de plusieurs niveaux ou positions : qualification et rémunération du niveau ou position le plus élevé.

Lors de la discussion de l'article 12.8 , les parties signataires ont évoqué la situation des ouvriers de Travaux Publics qui, après avoir été licenciés pour motif économique ou pour fin de chantier, sont réembauchés par la même entreprise dans un délai d'un an en vertu de la priorité de réembauchage visée à l'article 22 de l'accord collectif national du 29 octobre 1986 sur les conditions d'adaptation de l'emploi et les garanties sociales des salariés. Il a été convenu que, dans ce cas, les ouvriers seront classés à leur qualification antérieure.

2.3 - Procédure de reclassement

(article 12.9)

Bien que cette disposition ne figure pas dans l'accord, les parties signataires ont considéré comme nécessaire qu'une réunion particulière ait lieu avec les représentants du personnel de l'entreprise avant le nouveau classement des salariés.

Notification écrite du nouveau classement : l'employeur ou son représentant devra informer le salarié de son nouveau classement un mois avant l'entrée en vigueur de sa nouvelle qualification.

En cas de contestation individuelle du nouveau classement, l'intéressé doit saisir l'employeur ou son représentant dans les meilleurs délais pour un examen de sa situation ; l'employeur ou son représentant statuera sur cette demande et devra en faire part à l'intéressé au cours d'un entretien. Lors de cet entretien, le salarié pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'entreprise.

En cas de contestation collective sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la classification nationale des ouvriers de Travaux Publics, la procédure prévue à l'article 13.1 de la convention collective nationale des ouvriers de Travaux Publics sera utilisée.

Garantie de rémunération : le reclassement ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération de l'intéressé.

Problèmes généraux et particularités d'application posés par la mise en oeuvre de la nouvelle classification peuvent être examinés régulièrement à l'occasion de la négociation annuelle (article L. 132-27 du code du travail).

2.4 - Accueil des diplômés

(article 12.5)

2.4.1 - À l'entrée dans l'entreprise,

les titulaires d'un diplôme obtenu par formation initiale seront classés comme suit :

— CAP, CFPA, BEP : niveau II - position 1

Période probatoire maximum six mois après leur classement : au terme, soit reconnaissance de ce classement ou classement par l'employeur ou son représentant dans position ou niveau supérieur de la grille des ouvriers si aptitudes et capacités professionnelles.

— BP, BT, Baccalauréat technologique : niveau II - position 2

Période probatoire maximum dix-huit mois après leur classement : au terme, classement par l'employeur ou son représentant à un niveau supérieur de la grille des ouvriers.

— Baccalauréat professionnel : niveau II - position 2

Période probatoire maximum douze mois après leur accueil : classement par l'employeur ou son représentant à un niveau supérieur de la grille des ouvriers ou, si aptitudes, appelé à occuper des fonctions dans les postes concernés de la grille des ETAM.

2.4.2 - Diplômes obtenus par formation professionnelle continue

Distinguer :

— Si formation effectuée à la demande de l'employeur :

Classement comme indiqué ci-dessus, mais période réduite de moitié par rapport aux délais mentionnés :

- CAP, CFPA, BEP : période probatoire maximum de trois mois,

- BP, BT, Baccalauréat technologique : période probatoire maximum de neuf mois.

— Si formation effectuée à l'initiative du salarié :
Accédera au classement correspondant à son diplôme après la période probatoire prévue au 2.4.1 ci-dessus et dans la limite des emplois disponibles.

3 - Polyvalence (article 12.3)

- Doit être reconnue par l'employeur.
- Ne peut s'exercer qu'aux niveaux III et IV.
- Définition de la polyvalence :
 - Pratique habituelle de plusieurs techniques maîtrisées, à titre d'exemples :
 - conduite de deux engins avec la même maîtrise :
pelle + chargeur - pelle + bouteur
 - conducteur de finisseur + régléur de finisseur
 - opérateur de poste (centrale d'enrobage) + conducteur de chargeuse
 - poseur de canalisation eau et assainissement + conducteur de petits engins de terrassement
 - canalisateur et petite maçonnerie
 - canalisateur et boiseur
 - monteur THT et conducteur d'engins de déroulage
 - monteur basse et moyenne tension effectuant en outre des travaux en haute tension et en automatisme
 - Distincte de la mise en oeuvre exceptionnelle d'une technique.
 - Adjunction au coefficient de points supplémentaires :
 - cinq points au niveau III,
 - dix points au niveau IV.

Ne modifie ni le classement, ni la position.

4 - Changement de catégorie (article 12.4)

- Niveaux III ou IV - évolution de carrière ouverte à la voie encadrement comme à la voie technique : possibilité d'accès vers la grille ETAM.
L'employeur ou son représentant examine, en cours de carrière professionnelle, la situation du salarié en tenant compte de l'étendue des capacités techniques et/ou des aptitudes à organiser et à encadrer une équipe de travail.
- Classement dans grille ETAM à partir des définitions d'emplois des ETAM.

TITRE XIII

Dispositions finales

Article 13.1

Procédure de conciliation

Une commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation est constituée pour rechercher une solution amiable aux conflits collectifs pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention collective. Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui restent du domaine judiciaire.

Cette commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires.

La commission paritaire d'interprétation et de conciliation doit être convoquée par la partie patronale dans le délai de cinq jours ouvrables à dater de celui où elle a été saisie du différend par la partie la plus diligente.

La demande doit être formulée par écrit en autant d'exemplaires qu'il y a d'organisations signataires de la présente convention collective plus un, et doit exposer l'origine et l'étendue du différend.

Un procès-verbal d'accord ou de désaccord est établi par la commission paritaire et adressé à l'ensemble des partenaires sociaux.

Article 13.2

Durée - Révision - Dénonciation

La présente convention collective entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou en partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle, ou adaptation des dispositions de la présente convention collective nationale ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés des Travaux Publics représentatives au plan national ; celles-ci examinent tous les trois ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations compte tenu des évolutions constatées.

Les demandes de révision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, et sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article 13.3

Abrogation de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1954

À la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective nationale annule et remplace dans toutes leurs dispositions la convention collective nationale des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1954, ses annexes I et II, ses avenants N^{os} 1 à 13 ainsi que ses quatre additifs.

Article 13.4

Adhésion

Toute organisation représentative au plan national non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris où elle aura été déposée. Elle

devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires.

Salaires et indemnités de petits déplacements

Accords nationaux Incidence de la RTT sur les salaires

Accord du 12 février 2002

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des Travaux publics (FNTP) ;

Fédération nationale des Sociétés coopératives ouvrières de Production du Bâtiment et des Travaux publics (FNSCOP).

Syndicat(s) de salarié(s) :

SNCT-BTP-CFE CGC ;

CGT-FO.

TITRE 1

Salaires minimaux des ouvriers

La durée légale de travail applicable à l'ensemble des entreprises, quel que soit leur effectif, est fixée à 35 heures depuis le 1^{er} janvier 2002.

Ce changement de référence légale devra notamment être intégré dans le mode de calcul des salaires minimaux fixé par la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Mais, au delà d'un simple un changement de référence horaire, cette démarche doit s'inscrire dans le cadre plus large de la modernisation et de la revalorisation de la profession.

Article 1

Les barèmes des salaires minimaux des ouvriers des Travaux Publics demeurent fixés après négociation au moins une fois par an à l'échelon régional.

Ils pourront comporter une valeur de point différente pour chaque position et niveau tout en gardant un équilibre entre eux.

Article 2

L'écart existant entre les barèmes régionaux sera ramené progressivement à 6 % pour le 31 décembre 2005 sans entraîner de gel des minima et sera maintenu ultérieurement.

Article 3

La valeur des salaires minimaux des ouvriers des Travaux Publics est exprimée par un barème de rémunérations minimales annuelles pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures en moyenne sur l'année.

À l'entrée en vigueur du présent accord, les salaires minimaux annuels sont fixés à partir des valeurs des barèmes régionaux actuels.

Article 4

Pour les salariés des entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine, des minima mensuels seront déterminés à partir des minima annuels ci-dessus pour une période transitoire dont le terme sera fixé par accord entre les partenaires sociaux.

Article 5

Pour les salariés des entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à la durée légale de 35 heures, afin de permettre aux entreprises concernées de s'adapter aux conséquences de la nouvelle durée légale et pendant une période transitoire s'achevant le 1^{er} janvier 2004, les barèmes des salaires minimaux font l'objet de dispositions particulières :

- Au 1^{er} janvier 2002, ils correspondront au moins à 93 % des barèmes mensuels ci-dessus,
- Au 1^{er} janvier 2003, ils correspondront au moins à 96 % des barèmes mensuels ci-dessus

Cette disposition transitoire ne peut en aucun cas être la cause d'une réduction du salaire mensuel réel habituellement perçu par les salariés.

TITRE 2

Salaires minimaux des ETAM

Dans le cadre de la modernisation des conventions collectives et de la poursuite de la négociation sur les classifications des Cadres et des ETAM dont la première étape a été le relevé de conclusions du 3 octobre 2001 :

Article 6

Les barèmes de rémunérations minimales des ETAM sont fixés après négociation au moins une fois par an à l'échelon régional. Ils tiennent compte des fonctions exercées dans la position correspondante de la nouvelle classification et d'une durée du travail conforme aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 7

L'écart entre les barèmes régionaux sera ramené progressivement à 6 % pour le 31 décembre 2005 sans entraîner de gel des minima et sera maintenu ultérieurement.

Article 8

La valeur des salaires minimaux des ETAM est exprimée par un barème de rémunérations minimales annuelles pour une durée de travail correspondant à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 9

Pour chacun des huit niveaux de classement des ETAM, il est déterminé des valeurs distinctes de rémunérations minimales annuelles.

Cette indépendance des niveaux de classement s'accompagnera d'une revalorisation des barèmes prenant en compte le niveau de SMIC pour le niveau A et favorisant le passage éventuel du niveau ETAM à la position B1 Cadres.

Article 10

Pour les salariés des entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à la durée légale de 35 heures, afin de permettre aux entreprises concernées de s'adapter aux conséquences de la nouvelle durée légale du travail et pendant une période transitoire s'achevant au 1^{er} janvier 2004, des valeurs mensuelles sont définies à partir des barèmes annuels prévus à l'article 8 ci-dessus ; ils font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- Au 1^{er} janvier 2002, ils correspondront au moins à 93 % des barèmes mensuels ci-dessus,
- Au 1^{er} janvier 2003, ils correspondront au moins à 96 % des barèmes mensuels ci-dessus,

Cette disposition transitoire ne peut en aucun cas être la cause d'une réduction du salaire mensuel réel habituellement perçu par les salariés.

TITRE 3

Autres dispositions

Article 11

Ouvriers

1. Réduction des jours de carence.
2. Subrogation de l'employeur dans les droits des salariés en cas de maladie.
3. Création d'un niveau intermédiaire entre les niveaux II et III.

Article 12

ETAM

1. Indemnisation des repas et des transports pour les ETAM non sédentaires.

Article 13

Dispositions pour tous les salaires

1. Harmonisation progressive des régimes de prévoyance collective des ouvriers, ETAM avec celui des cadres.
2. Fourniture aux négociateurs d'éléments d'analyse à jour disponibles (salariés par qualification) permettant la négociation des barèmes de salaires minima.
3. Études de faisabilité sur un dispositif de départ anticipé pour les salariés exerçant un métier pénible.

TITRE 4

Calendrier

- 1^{er} semestre 2002 pour les titres 1 et 2.
- 2^{ème} semestre 2002 pour le titre 3.

Modernisation du statut des salariés

Avenant n° 2 du 24 juillet 2002

(Étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003, applicable à compter du 1^{er} janvier 2003)

Article 1

Voir l'article 2.3 de la convention collective

Article 2

Voir l'article 3.8 de la convention collective

Article 3

Voir l'article 4.1 de la convention collective

Article 4

Voir l'article 4.7 de la convention collective

Article 5

Voir l'article 5.7 de la convention collective

Article 6

Voir l'article 5.8 de la convention collective

Article 7

Voir l'article 6.3 de la convention collective

Article 8

Voir l'article 12.2 de la convention collective

Article 9

Voir l'article 12.6 de la convention collective

Article 10

Une réflexion d'ensemble va être menée au cours du deuxième semestre de l'année 2002 afin de fixer des mesures de rapprochement des régimes de prévoyance des Ouvriers, des ETAM et des Cadres. Sans attendre ces résultats, les signataires ont décidé d'ores et déjà de mettre en œuvre de nouvelles garanties de prévoyance pour les Ouvriers des Travaux Publics :

- Rente incapacité suite à maladie de plus de 90 jours :

Les indemnités journalières versées en complément des indemnités journalières de sécurité sociale au delà de 90 jours d'interruption de travail garantissent à l'intéressé 75 % de son salaire de référence.

- Capital décès suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle :

En cas de décès d'un ouvrier provoqué par, ou faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est versé au conjoint survivant un capital supplémentaire équivalent au salaire annuel soumis à cotisations et perçu au titre des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail.

- Rente en cas de décès suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle :

En cas de décès d'un ouvrier provoqué par, ou faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est versé au conjoint isolé une rente totale (y compris part Sécurité Sociale) équivalente à 60 % du salaire de référence, au conjoint avec un enfant, une rente totale (y compris part Sécurité Sociale) équivalente à 80 % du salaire de référence et au conjoint avec deux enfants ou plus, une rente totale (y compris part Sécurité Sociale) équivalente à 100 % du salaire de référence. La rente complémentaire sera versée pendant la période délimitée par la date de décès du participant et la date à laquelle il aurait pu bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité Sociale.

- Rente invalidité suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle :

En cas d'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est versé à l'intéressé, en complément de la rente sécurité sociale, une rente variable selon le taux d'incapacité fixé par la Sécurité Sociale.

Pour un taux d'incapacité compris entre 25 % et 50 %, la rente est égale à :

$(\text{Taux d'incapacité} - 25 \%) \times 1,4 \%$ du salaire annuel de l'intéressé

Pour un taux d'incapacité supérieur à 50 %, la rente est égale à :

$\text{Rente} = [100 - [(100 - \text{taux d'incapacité}) \times 0,7]] - \text{rente AT SS}$

Le financement des ces mesures sera assuré par une cotisation de 60 % pour l'employeur et de 40 % pour le salarié.

Par ailleurs, il sera tenu une comptabilité particulière relative à ces opérations.

Ces diverses dispositions spécifiques à la catégorie Ouvriers des Travaux Publics feront l'objet d'un suivi annuel par les parties signataires. D'autre part, les textes d'application seront soumis aux signataires du présent accord.

Article 11

Les parties signataires décident de confier à un cabinet spécialisé la réalisation d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un dispositif de départ anticipé pour l'ensemble des salariés, quelle que soit leur catégorie, ayant exercé un métier pénible. Cette étude devra être remise, au plus tard, le 31 décembre 2002.

La FNTP et la FNSCOP s'engagent à financer l'étude de faisabilité, sur la base d'un cahier des charges qui sera établi en concertation avec les organisations syndicales signataires.

Article 12

La FNTP et la FNSCOP s'engagent à mettre à la disposition de toutes les organisations syndicales de salariés des informations précises et détaillées quant à la situation de l'ensemble des salariés de la Profession, quelle que soit leur catégorie, en vue des négociations annuelles des barèmes des salaires minima dans les régions.

Article 13

Sauf dispositions particulières, le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003.

Sauf dispositions particulières, le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, en cas de remise en cause de son équilibre par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à sa signature, les signataires se réuniront immédiatement en vue de tirer toutes les conséquences de la situation ainsi créée.

A l'issue d'une période de 3 ans suivant la mise en place de l'avenant, les parties signataires feront le point sur son application et plus particulièrement sur l'article 7 relatif à la protection sociale, afin d'en étudier les éventuelles modifications.

Article 14

Toute organisation syndicale non signataire du présent avenant pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 15

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Article 16

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant auprès du Ministère de Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Dispositions régionales ou départementales

(Accords régionaux et départementaux)

(NDLR : Ne sont intégrés que les accords ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension ou en cours d'extension)

**Alsace
Salaires**

Accord du 22 décembre 2003

(Étendu par arrêté du 5 mai 2004, JO 14 mai 2004)

Article 1

1 - Entreprises à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année

Le barème annuel des minima des ouvriers des entreprises de Travaux Publics des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs minima annuelles applicables base 35 heures
Niveau I		
position 1	100	14.700.00 Euros
position 2	110	15.050.00 Euros
Niveau II		
position 1	125	15.715.00 Euros
position 2	140	17.500.00 Euros
Niveau III		
position 1	150	18.525.00 Euros
position 2	165	20.325.00 Euros

Niveau IV	180	22.450.00 Euros
-----------	-----	-----------------

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

2 - Entreprises à plus de 35 heures

Pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est supérieur à 35 heures, les minima mensuels correspondent à 96 % du barème de référence. Ce barème de référence, s'entend du minimum mensuel applicable en Région Alsace le 31 décembre 2002 et valant, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour 35 heures. Le barème applicable pour 2004 est le suivant :

Niveaux	Coefficients	Valeurs minima mensuelles applicables base 35 heures
Niveau I		
position 1	100	932,16 Euros
position 2	110	1.025,38 Euros
Niveau II		
position 1	125	1.165,20 Euros
position 2	140	1.305,02 Euros
Niveau III		
position 1	150	1.398,24 Euros

position 2	165	1.538,06 Euros
Niveau IV	180	1.677,89 Euros

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principales et majorations)

Article 2

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2004 à compter du 1^{er} janvier.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la région Alsace.

Article 4

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Bas-Rhin et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg (Industrie) par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 312-10 du Code du Travail.

Article 5

Extension de l'accord (recommandation)

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 9 décembre 2004

(Étendu par arr. 28 juin 2005, JO 8 juill.)

En application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le barème annuel des minima des ouvriers des entreprises de Travaux Publics des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs minima annuelles applicables base 35 heures
Niveau I		
position 1	100	15.065.00 Euros
position 2	110	15.420.00 Euros
Niveau II		
position 1	125	16.050.00 Euros
position 2	140	17.850.00 Euros
Niveau III		
position 1	150	18.900.00 Euros
position 2	165	20.730.00 Euros
Niveau IV	180	22.900.00 Euros

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article 2
Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2005 à compter du 1^{er} janvier

Article 3

Champ d'Application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la région Alsace.

Article 4

Dépôt de l'Accord

Le présent accord sera déposé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Bas-Rhin et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg (Industrie) par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Article 5

Extension de l'accord (recommandation)

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 19 décembre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics d'Alsace.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFDT ;

CFE CGC.

Article 1

Le barème annuel des minima des ouvriers des entreprises de Travaux Publics des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs minima annuelles applicables base 35 heures
Niveau I		

position 1	100	15 510 €
position 2	110	15 860 €
Niveau II		
position 1	125	16 450 €
position 2	140	18 250 €
Niveau III		
position 1	150	19 320 €
position 2	165	21 190 €
Niveau IV	180	23 380 €

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article 2

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2006 à compter du 1^{er} janvier.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la région Alsace.

Article 4

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Bas-Rhin et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg (Industrie) par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Article 5

Extension de l'accord (recommandation)

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 19 décembre 2007

(Étendu par arr. 30 juin 2008, JO 8 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2008)

Article 1

Le barème annuel des minima des ouvriers des entreprises de Travaux Publics des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs minima annuelles applicables base 35 heures
Niveau I		
position 1	100	16 610 €
position 2	110	16 890 €
Niveau II		
position 1	125	17 535 €
position 2	140	19 445 €
Niveau III		

position 1	150	20 725 €
position 2	165	22 700 €
Niveau IV	180	24 855 €

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article 2
Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2008 à compter du 1^{er} janvier.

Article 3
Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la région Alsace.

Article 4
Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43, quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg (Industrie).

Article 5
Extension de l'accord (recommandation)

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Accord du 16 décembre 2008
(Étendu par arr. 6 mai 2009, JO 13 mai)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
I	1	100	17 110
I	2	110	17 380
II	1	125	18 045
II	2	140	20 010
III	1	150	21 330
III	2	165	23 310
IV		180	25 510

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg (Industrie).

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Décision unilatérale du 14 décembre 2009

(Non étendu)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17 215
I	2	110	17 380
II	1	125	18 045
II	2	140	20 010
III	1	150	21 330

III	2	165	23 310
IV		180	25 510

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Schiltigheim (Industrie).

Accord du 13 décembre 2010

(Étendu par arr. 26 avr. 2011, JO 3 mai)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
I	1	100	17 560

I	2	110	17 730
II	1	125	18 405
II	2	140	20 410
III	1	150	21 755
III	2	165	23 775
IV		180	26 020

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Schiltigheim (Industrie).

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 22 décembre 2003

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des travaux publics d'Alsace.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CGT ;
CFE-CGC ;
FO.

Article 1

En application des dispositions du Titre I de l'annexe à l'Avenant n° 7 du 14 avril 1976 de l'Additif du 14 avril 1976 à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1954 relative aux conditions de travail des ouvriers de Travaux Publics portant accord-cadre national, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les ouvriers occupés par les entreprises de Travaux Publics du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Conformément à l'article 4 de l'avenant 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale ETAM Travaux Publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux transports et repas s'appliquent aux ETAM non sédentaires à compter du 1^{er} janvier 2004.

1 - 1 Indemnité de repas 8,80 Euros

1 - 2 Indemnités de frais de transport et de trajet

- Zone 1 : 1,93 Euros
- Zone 2 : 2,55 Euros
- Zone 3 : 3,50 Euros
- Zone 4 : 4,80 Euros
- Zone 5 : 5,87 Euros

Article 2

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Bas-Rhin et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg (Industrie) par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Accord du 9 décembre 2004

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des Travaux publics Alsace.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFE-CGC ;
CFDT ;
CFTC BATIMAT TP ;
FO.

Article 1

En application des dispositions du Titre 1 de l'annexe à l'Avenant n° 7 du 14 avril 1976 de l'Additif du 14 avril 1976 à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1954 relative aux conditions de travail des ouvriers de Travaux Publics portant accord-cadre national, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2005 (sauf zone 6), pour les ouvriers non sédentaires occupés par les entreprises de Travaux Publics du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale ETAM Travaux Publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux repas et transports s'appliquent aux ETAM non sédentaires à compter du 1^{er} janvier 2005 (sauf zone 6).

1. Indemnité de repas : 9,00 Euros

2. Indemnités de frais de transport et de trajet

- Zone 1 : 1,97 Euros
- Zone 2 : 2,60 Euros
- Zone 3 : 3,58 Euros
- Zone 4 : 4,90 Euros
- Zone 5 : 6,00 Euros
- Zone 6 (> à 50 km) : 7,10 Euros

Article 2

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2005 et à compter du 1^{er} janvier.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux ETAM des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la région Alsace.

Article 4

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Bas-Rhin et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg (Industrie) par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Accord du 19 décembre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics d'Alsace.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFDT ;

CFE CGC.

Article 1

En application des dispositions du Titre I de l'annexe à l'Avenant n° 7 du 14 avril 1976 de l'Additif du 14 avril 1976 à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1954 relative aux conditions de travail des ouvriers de Travaux Publics portant accord-cadre national, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour les ouvriers non sédentaires occupés par les entreprises de Travaux Publics du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale ETAM Travaux Publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux repas et transports s'appliquent aux ETAM non sédentaires à compter du 1^{er} janvier 2006.

1. Indemnité de repas : 9.20 €

2. Indemnités de frais de transport et de trajet :

- Zone 1 : 2.03 €
- Zone 2 : 2.67 €
- Zone 3 : 3.68 €
- Zone 4 : 5.03 €
- Zone 5 : 6.15 €
- Zone 6 : (> à 50 km) 7.35 €

Article 2

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Bas-Rhin et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg (Industrie) par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Accord du 19 décembre 2007

(Étendu par arr. 30 juin 2008, JO 8 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2008)

Article 1

En application des dispositions du Chapitre 8-1 du Titre 8 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour les ouvriers non sédentaires occupés par les entreprises de Travaux Publics du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Conformément à l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, les valeurs suivantes, relatives aux repas et transports, s'appliquent aux ETAM non sédentaires à compter du 1^{er} janvier 2008.

1. Indemnité de repas : 9.50 €

2. Indemnités de frais de trajet

- Zone 1 : 2.10 €
- Zone 2 : 2.75 €
- Zone 3 : 3.78 €
- Zone 4 : 5.18 €
- Zone 5 : 6.33 €
- Zone 6 (> à 50 km) : 7.57 €

3. Indemnités de frais de transport

- Zone 1 : 2.23 €
- Zone 2 : 2.97 €
- Zone 3 : 4.03 €
- Zone 4 : 5.50 €
- Zone 5 : 6.65 €
- Zone 6 (> à 50 km) : 8.00€

Article 2

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43, quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg (Industrie).

Article 3

Extension de l'accord (recommandation)

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 4

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Accord du 16 décembre 2008

(Étendu par arr. 6 mai 2009, JO 13 mai)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Alsace applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit :

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

1. Indemnités de repas : 9,80 €

2. Indemnités de frais de trajet

Zone 1	2.16 €
Zone 2	2.85 €
Zone 3	3.90 €

Zone 4	5.32 €
Zone 5	6.50 €
Zone 6 (> à 50 km)	7.80 €

3. Indemnités de frais de transport

Zone 1	2.30 €
Zone 2	3.05 €
Zone 3	4.15 €
Zone 4	5.65 €
Zone 5	6.85 €
Zone 6 (> à 50 km)	8.25 €

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg (Industrie).

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Décision unilatérale du 14 décembre 2009

(Non étendu)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des Travaux publics de la région Alsace à partir du 1^{er} janvier 2010 sont fixés comme suit :

1. Indemnités de repas : 9.80 €

2. Indemnités de frais de trajet

- Zone 1 : 2.16 €

- Zone 2 : 2.85 €

- Zone 3 : 3.90 €

- Zone 4 : 5.32 €

- Zone 5 : 6.50 €

- Zone 6 (> à 50 km) : 7.80 €

3. Indemnités de frais de transport

- Zone 1 : 2.30 €

- Zone 2 : 3.05 €

- Zone 3 : 4.15 €

- Zone 4 : 5.65 €

- Zone 5 : 6.85 €

- Zone 6 (> à 50 km) : 8.25 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les

valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

La présente décision accord sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Schiltigheim (Industrie).

Accord du 13 décembre 2010

(Étendu par arr. 26 avr. 2011, JO 3 mai)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Alsace applicables à partir du 1^{er} janvier 2011 sont fixés comme suit :

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

1. Indemnités de repas : 10.00 €

2. Indemnités de frais de trajet

- Zone 1 (0 à 10 km) : 2.20 €
- Zone 2 (10 à 20 km) : 2.90 €
- Zone 3 (20 à 30 km) : 3.95 €
- Zone 4 (30 à 40 km) : 5.40 €
- Zone 5 (40 à 50 km) : 6.60 €
- Zone 6 (> à 50 km) : 7.90 €

3. Indemnités de frais de transport

- Zone 1 (0 à 10 km) : 2.35 €
- Zone 2 (10 à 20 km) : 3.10 €
- Zone 3 (20 à 30 km) : 4.20 €
- Zone 4 (30 à 40 km) : 5.75 €
- Zone 5 (40 à 50 km) : 6.95 €
- Zone 6 (> à 50 km) : 8.35 €

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les

valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Schiltigheim (Industrie).

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Aquitaine Salaires

Accord du 18 décembre 2002

(Étendu par arrêté du 27 octobre 2003, JO 5 novembre 2003)

Article 1

Les appointements annuels minima des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, sont, comme indiqués à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2003 comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Salaires minima annuels en € Base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	144,00	14 400,00

position 2	110	134,55	14 800,00
Niveau II			
position 1	125	122,40	15 300,00
position 2	140	122,00	17 080,00
Niveau III			
position 1	150	122,00	18 300,00
position 2	165	122,22	20 166,67
Niveau IV	180	122,22	22 000,00

Il est rappelé qu'aucun ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article 2

Les appointements mensuels minima des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est supérieur à 35 heures hebdomadaires, sont calculés sur la base de 35 heures et s'établissent à «93 % du barème de référence. Le barème de référence est le minimum mensuel de la région en vigueur au 31 décembre 2002 et valant, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour un horaire mensuel de 151,67 heures».

Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels année 2003 Base 35 heures en €
Niveau I		

position 1	100	1 048,32
position 2	110	1 075,86
Niveau II		
position 1	125	1 117,16
position 2	140	1 251,22
Niveau III		
position 1	150	1 339,50
position 2	165	1 474,66
Niveau IV	180	1 608,71

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Ces barèmes établis sur la base de 35 heures n'incluent pas les heures supplémentaires (principales et majorations).

Accord du 13 décembre 2004

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
[FTP Région Aquitaine.](#)

Syndicat(s) de salarié(s) :
[CFDT.](#)

Les appointements annuels minima des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics sont, comme indiqués à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2005 comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Salaires minima annuels en € base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	151,67	15 167,00
position 2	110	140,88	15 497,00
Niveau II			
position 1	125	128,64	16 080,00
position 2	140	128,04	17 926,00
Niveau III			
position 1	150	128,05	19 207,00
position 2	165	127,92	21 106,00
Niveau IV	180	127,92	23 025,00

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur :

Accord du 8 décembre 2005

(Étendu par arr. 28 juin 2006, JO 26 juill.)

Les appointements annuels minima des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics sont, comme indiqués à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés par l'année 2006 comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Salaires minima annuels en € base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	156,52	15 652,00
position 2	110	145,39	15 993,00
Niveau II			
position 1	125	132,75	16 594,00
position 2	140	132,14	18 500,00
Niveau III			
position 1	150	132,14	19 822,00
position 2	165	132,04	21 781,00

position 2	165	132,01	21 781,00
Niveau IV	180	132,01	23 762,00

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Accord du 12 décembre 2006

(Étendu par arr. 3 mai 2007, JO 15 mai)

Les appointements annuels minima des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics sont, comme indiqués à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2007 comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Salaires minima annuels en € base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	161,53	16 153,00
position 2	110	150,04	16 505,00
Niveau II			
position 1	125	137,00	17 125,00
position 2	140	136,37	19 092,00

Niveau III			
position 1	150	136,37	20 456,00
position 2	165	136,23	22 478,00
Niveau IV	180	136,23	24 522,00

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Accord du 10 décembre 2007

(Étendu par arr. 20 mars 2008, JO 28 mars)

Les appointements annuels minima des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics sont, comme indiqués à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2008 comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Salaires minima annuels en € base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	166,70	16 670
position 2	110	154,84	17 033
Niveau II			
position 1	125	141,38	17 673

position 2	140	140,73	19 703
Niveau III			
position 1	150	140,74	21 111
position 2	165	140,59	23 197
Niveau IV	180	140,59	25 307

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Décision unilatérale du 19 janvier 2009

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2009)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
I	1	100	16 953
I	2	110	17 323

II	1	125	17 973
II	2	140	20 038
III	1	150	21 470
III	2	165	23 591
IV		180	25 737

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2, du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Décision unilatérale du 14 décembre 2009

(Non étendue)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17 211
I	2	110	17 410
II	1	125	18 063
II	2	140	20 138
III	1	150	21 577
III	2	165	23 709
IV		180	25 866

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs- 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Accord du 10 décembre 2010

(Étendu par arr. 20 févr. 2011, JO 29 mars)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel année 2011 Base 35 heures
I	1	100	17 555
I	2	110	17 758
II	1	125	18 424
II	2	140	20 541
III	1	150	22 009
III	2	165	24 183
IV		180	26 383

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 18 décembre 2002

(Étendu par arrêté du 18 août 2003, JO 27 août 2003, modifié par arrêté du 23 septembre 2003, JO 2 octobre 2003)

Par accord en date du 18 décembre 2002, les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers de Travaux Publics de la Région Aquitaine sont fixés comme suit :

à compter du 1^{er} janvier 2003

Zones	Repas	Transport	Trajet
(1) 0 - 10 km	7,90	1,79	1,40
(2) 10 - 20 km	7,90	3,59	2,64
(3) 20 - 30 km	7,90	5,99	3,72
(4) 30 - 40 km	7,90	7,95	4,93
(5) 40 - 50 km	7,90	10,32	6,27

(Dispositions exclues de l'extension par arrêté du 18 août 2003, JO 27 août 2003, modifié par

arrêté du 23 septembre 2003, JO 2 octobre 2003)
En application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des ETAM du 21 juillet 1965, les valeurs des indemnités de repas et transport ci-dessus s'appliqueront compter du 1^{er} janvier 2003 aux ETAM non sédentaires.

Accord du 13 décembre 2004

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FTP Région Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT.

Par accord en date du 13 décembre 2004, les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers de Travaux Publics de la Région Aquitaine sont fixés comme suit :

à compter du 1^{er} janvier 2005

Zones	Repas	Transport	Trajet
(1) 0 - 10 km	8,22	1,90	1,46
(2) 10 - 20 km	8,22	3,83	2,75
(3) 20 - 30 km	8,22	6,39	3,87
(4) 30 - 40 km	8,22	8,48	5,14
(5) 40 - 50 km	8,22	11,00	6,53

En application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des ETAM du 21 juillet 1965, les valeurs des indemnités de repas et transport ci-dessus s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2005 aux ETAM non sédentaires.

Accord du 8 décembre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FTP Région Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
CGT-FO.

Par accord en date du 8 décembre 2005, les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers de Travaux Publics de la Région Aquitaine sont fixés comme suit :

à compter du 1^{er} janvier 2006

Zones	Repas	Transport	Trajet
(1) 0 - 10 km	8,51	1,99	1,51
(2) 10 - 20 km	8,51	4,02	2,85
(3) 20 - 30 km	8,51	6,71	4,00
(4) 30 - 40 km	8,51	8,90	5,32
(5) 40 - 50 km	8,51	11,55	6,76

En application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des ETAM du 21 juillet 1965, les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Accord du 12 décembre 2006

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2007)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FTP Région Aquitaine ;

Fédération Aquitaine des sociétés coopératives ouvrières de production du bâtiment et des travaux publics (FNSCOP).

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFTC ;
CGT-FO.

Par accord en date du 12 décembre 2006, les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers de Travaux Publics de la Région Aquitaine sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Zones	Repas	Transport	Trajet
(1) 0 - 10 km	8,81	2,06	1,56
(2) 10 - 20 km	8,81	4,16	2,95
(3) 20 - 30 km	8,81	6,94	4,14
(4) 30 - 40 km	8,81	9,21	5,51
(5) 40 - 50 km	8,81	11,95	7,00

En application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des ETAM du 21 juillet 1965, les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Accord du 10 décembre 2007

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération des travaux publics d'Aquitaine ;
Fédération aquitaine des SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
CFE-CGC.

Par accord en date du 10 décembre 2007, les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers de Travaux Publics de la Région Aquitaine sont fixés comme suit à

compter du 1^{er} janvier 2008 :

Zones	Repas	Transport	Trajet
(1) 0 - 10 km	9,07	2,16	1,61
(2) 10 - 20 km	9,07	4,37	3,04
(3) 20 - 30 km	9,07	7,29	4,26
(4) 30 - 40 km	9,07	9,67	5,67
(5) 40 - 50 km	9,07	12,55	7,21

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Décision unilatérale du 19 janvier 2009

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2009)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Aquitaine à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit :

Zone	Au 1 ^{er} Janvier 2009 en euro		
	1,7 % Repas	2,2 % Transport	1,7 % Trajet

1 - 0 à 10 km	9,23	2,21	1,64
2 - 10 à 20 km	9,23	4,46	3,09
3 - 20 à 30 km	9,23	7,45	4,34
4 - 30 à 40 km	9,23	9,88	5,77
5 - 40 à 50 km	9,23	12,83	7,33

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Des indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

La présente décision accord sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Décision unilatérale du 14 décembre 2009

(Non étendue, applicable à compter du 1^{er} janv. 2010)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O. du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux Publics de

la région Aquitaine à partir du 1^{er} janvier 2010 sont fixés comme suit :

Zone	Au 1 ^{er} janvier 2010 en euro		
	Repas	Transport	Trajet
1 - 0 à 10 km	9,23	2,21	1,64
2 - 10 à 20 km	9,23	4,46	3,09
3 - 20 à 30 km	9,23	7,45	4,34
4 - 30 à 40 km	9,23	9,88	5,77
5 - 40 à 50 km	9,23	12,83	7,33

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un

exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Accord du 10 décembre 2010

(Étendu par arr. 25 oct. 2011, JO 4 nov., applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Aquitaine applicables à partir du 1^{er} janvier 2011 sont fixés comme suit :

Zones	Repas	Transport	Trajet
(1) 0 - 10 km	9,41	2,25	1,67
(2) 10 - 20 km	9,41	4,55	3,15
(3) 20 - 30 km	9,41	7,60	4,43
(4) 30 - 40 km	9,41	10,08	5,89
(5) 40 - 50 km	9,41	13,09	7,48

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O. du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et / ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Auvergne Salaires

Accord du 1^{er} décembre 2004

(Étendu par arr. 30 mars 2005, JO 9 avr. 2005, applicable à compter du 1^{er} janv. 2005)

(Accord dénoncé par la CGT par lettre du 4 mars 2005)

(note 1)

(1) Lettre de dénonciation du 4 mars 2005 :

Monsieur,

Par la présente, nous dénonçons vos simulacres d'engagement lors des négociations de TP de décembre 2004.

Alors que vous dites qu'incontestablement le temps de trajet des conducteurs de véhicules d'entreprise entre le dépôt et le chantier est du temps de travail et doit être rémunéré comme tel, vous refusez de signer un tel accord.

Pour les apprentis, vous vous êtes engagés à signer un texte que nous vous soumettons, prenant en compte, pour les apprentis ayant déjà un CAP, leur qualification professionnelle, le fait que leur qualification doit être au niveau II et donc que le pourcentage s'applique sur le minimum conventionnel et non sur le SMIC.

Alors que nous vous avons apporté le document fin décembre, n'ayant pas de nouvelles courant février, vous nous répondez que, étant donné qu'il y a un accord national en cours, vous refusez de signer notre proposition.

Hors, l'accord national sur les apprentis du BTP ne reprend pas de telles dispositions pour les moins de 21 ans.

Dans ces conditions, et par la présente, nous dénonçons notre signature à l'accord sur le point ouvrier.

Veuillez agréer, monsieur, nos salutations.

Article 1er

Barèmes salariaux minima pour les ouvriers des travaux publics en Auvergne

Pour l'année 2005, les valeurs minima annuelles des catégories et coefficients de la classification des ouvriers des travaux publics s'établissent comme suit, en Auvergne, sur la base de travail égale à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Niveau	Position	Coefficient	Valeur annuelle de point	Salaires minima annuels (base 35 heures)
I	1	100	152,03	15 203,00
	2	110	139,36	15 329,60
II	1	125	125,85	15 731,25
	2	140	125,85	17 619,00
III	1	150	125,85	18 877,50
	2	165	125,64	20 730,60
IV		180	125,64	22 615,20

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article 2

Date et durée d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005 et pour l'année 2005.

Elles annulent et remplacent celles de l'accord du 8 décembre 2003 et applicables pour l'année

2004.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord est applicable au personnel ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme), étant entendu que la convention collective citée en préambule a été étendue.

Article 4

Dépôt

Le présent accord sera déposé pour extension, conformément aux dispositions du code du travail, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme et transmis, pour information, aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire ainsi qu'aux conseils de prud'hommes de la région Auvergne.

Accord du 30 novembre 2005

(Étendu par arr. 11 avr. 2006, JO 23 avr.)

Suite à l'accord conclu avec la CFDT, FO et CFTC, lors de la Commission Paritaire du 30 Novembre 2005, les barèmes des minima annuels applicables aux Ouvriers des Travaux Publics en Auvergne sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} Janvier 2006 et pour l'année 2006, sur la base de travail égale à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année :

Catégorie	Coefficient	Valeur annuelle du point	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I - Position 1	100	156,59	15 659,00
Niveau I - Position 2	110	143,54	15 789,40
Niveau II - Position 1	125	130,25	16 281,25
Niveau II - Position 2	140	130,25	18 235,00

Niveau III - Position 1	150	130,25	19 537,50
Niveau III - Position 2	165	129,41	21 352,65
Niveau IV	180	129,41	23 293,80

Rappels :

- aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur,
- ces minima s'appliquent aux rémunérations de base, hors heures supplémentaires.

Cet Accord annule et remplace l'Accord du 1^{er} Décembre 2004 fixant les valeurs applicables pour l'année 2005 en Auvergne.

Accord du 7 décembre 2006

(Étendu par arr. 2 juill. 2007, JO 19 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2007)

Article 1er

Objet : barèmes salariaux minima pour les Ouvriers Travaux Publics en Auvergne

Pour l'année 2007, les valeurs minima annuelles des catégories & coefficients de la classification des Ouvriers des Travaux Publics s'établissent comme suit, en Auvergne, sur la base de travail égale à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année :

Catégorie	Coefficient	Valeur annuelle du point	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I - Position 1	100	162,07	16 207,00
Niveau I - Position 2	110	148,56	16 341,60

Niveau II - Position 1	125	134,81	16 851,25
Niveau II - Position 2	140	134,81	18 873,40
Niveau III - Position 1	150	134,81	20 221,50
Niveau III - Position 2	165	133,94	22 100,10
Niveau IV	180	133,94	24 109,20

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article 2

Date et durée d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} Janvier 2007 et pour l'année 2007.

Elles annulent et remplacent celles de l'Accord du 30 Novembre 2005 et applicables pour l'année 2006.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord est applicable au personnel Ouvriers des entreprises de Travaux Publics de la Région Auvergne (Allier - Cantal - Haute Loire - Puy de Dôme), étant entendu que la Convention Collective citée en préambule a été étendue.

Article 4

Dépôt

Le présent accord sera déposé pour extension, conformément aux dispositions du Code du Travail, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme et transmis, pour information, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire ainsi qu'aux Conseils de Prud'hommes de la Région Auvergne.

Accord du 6 décembre 2007

(Étendu par arr. 30 oct. 2008, JO 7 nov.)

Article 1er

**Objet : barèmes salariaux minima pour les Ouvriers Travaux Publics en
Auvergne**

Pour l'année 2008, les valeurs minima annuelles des catégories & coefficients de la classification des Ouvriers des Travaux Publics s'établissent comme suit, en Auvergne, sur la base de travail égale à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année :

Catégorie	Coefficient	Valeur annuelle du point	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I - Position 1	100	166,93	16 693,00
Niveau I - Position 2	110	153,02	16 832,20
Niveau II - Position 1	125	139,53	17 441,25
Niveau II - Position 2	140	139,53	19 534,20
Niveau III - Position 1	150	139,53	20 929,50
Niveau III - Position 2	165	138,23	22 807,95
Niveau IV	180	138,23	24 881,14

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

**Article 2
Date et durée d'application**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008 et pour l'année 2008.

Elles annulent et remplacent celles de l'Accord du 8 novembre 2006 et applicables pour l'année 2007.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord est applicable au personnel Ouvriers des entreprises de Travaux Publics de la Région Auvergne (Allier - Cantal - Haute Loire - Puy de Dôme), étant entendu que la Convention Collective citée en préambule a été étendue.

Article 4

Dépôt

Le présent accord sera déposé pour extension, conformément aux dispositions du Code du Travail, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme et transmis, pour information, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire ainsi qu'aux Conseils de Prud'hommes de la Région Auvergne.

Accord du 15 décembre 2008

(Étendu par arr. 25 mars 2009, JO 3 avr.)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	171,60	17.160,40
position 2	110	157,30	17.303,50

Niveau II			
position 1	125	143,43	17.929,61
position 2	140	143,43	20.081,16
Niveau III			
position 1	150	143,43	21.515,53
position 2	165	142,10	23.446,57
Niveau IV	180	142,09	25,577,81

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex, 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Décision unilatérale du 15 décembre 2009

(Non étendu)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Salaire minimum annuel Base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	172,46	17.246,20
position 2	110	158,09	17.390,02
Niveau II			
position 1	125	144,15	18.019,26
position 2	140	144,15	20.181,57
Niveau III			
position 1	150	144,15	21.623,21
position 2	165	142,81	23.563,80

Niveau IV	180	142,80	25.705,70
------------------	-----	--------	-----------

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Accord du 17 décembre 2010

(Étendu par arr. 16 mars 2011, JO 23 mars)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	175,22	17.522,14
position 2	110	161,25	17.737,82

Niveau II			
position 1	125	147,03	18.379,64
position 2	140	146,46	20.504,47
Niveau III			
position 1	150	146,46	21.969,18
position 2	165	144,66	23.870,13
Niveau IV	180	144,66	26.039,87

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 1^{er} décembre 2004

(Étendu par arr. 30 mars 2005, JO 9 avr. 2005, applicable à compter du 1^{er} janv. 2005)

Au cours de la commission paritaire qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2004, et en application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1999, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Valeur des indemnités de petits déplacements

Les valeurs des indemnités de petits déplacements prévues par la convention précitée ont été fixées aux montants suivants.

Indemnité	Zone 1 A	Zone 1 B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	0/5 km	5/10 km	10/20 km	20/30 km	30/40 km	40/50 km
Repas (1)	8,12	8,12	8,12	8,12	8,12	8,12
Trajet	0,65	1,45	2,39	3,64	4,86	6,15
Transport (2)	0,61	1,84	3,67	6,11	8,54	11,00

(1) Conformément au protocole d'accord régional du 2 mai 1977, il est admis que l'ouvrier travaillant dans l'agglomération de son domicile est réputé prendre son repas de midi chez lui, sauf si les conditions de service et/ou de sécurité ne le permettent pas. Toutefois, pour les grandes villes, la notion d'agglomération s'étend dans les limites d'un rayon de 5 kilomètres autour du chantier.

(2) Ces valeurs tiennent compte des caractéristiques géographiques et climatiques de la région.

(1) et (2) Ces indemnités s'appliquent également aux ETAM non sédentaires. (*Termes exclus de l'extension par arr. 30 mars 2005, JO 9 avr.*)

Article 2

Date d'application de cette valeur

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005 et pour l'année 2005.

Elles annulent et remplacent celles fixées par l'accord du 8 décembre 2004 et applicables pour l'année 2004.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord est applicable au personnel ouvrier (*et ETAM, pour ce qui les concerne*) (*Termes exclus de l'extension par arr. 30 mars 2005, JO 9 avr.*) des entreprises de travaux publics de la région Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme), étant entendu que la convention collective citée à l'article 1^{er} ci-dessus a été étendue.

Article 4

Dépôt

Le présent accord sera déposé pour extension, conformément aux dispositions du code du travail, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme et transmis, pour information aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Accord du 30 novembre 2005

(Étendu par arr. 11 avr. 2006, JO 23 avr.)

Suite à l'accord conclu avec la CGC, CFDT, FO et CFTC, lors de la Commission Paritaire du 30 Novembre 2005, les valeurs des Indemnités de Petits Déplacements prévues au chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 sont fixées comme suit, pour l'année 2006 :

Indemnités	Zone 1 A	Zone 1 B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
de	0/5 km	5/10 km	10/20 km	20/30 km	30/40 km	40/50 km

Trajet	0,69	1,53	2,53	3,86	5,15	6,52
Transport (2)	0,66	1,99	3,97	6,61	9,24	11,90

(1) Conformément au protocole d'accord régional du 2 mai 1977, il est admis que l'ouvrier travaillant dans l'agglomération de son domicile est réputé prendre son repas de midi chez lui, sauf si les conditions de service et/ou de sécurité ne le permettent pas. Toutefois, pour les grandes villes, la notion d'agglomération s'étend dans les limites d'un rayon de 5 km autour du chantier.

(2) Ces valeurs tiennent compte des caractéristiques géographiques et climatiques de la région.

(1) & (2) [Ces indemnités s'appliquent également aux ETAM non sédentaires. \(Termes exclus de l'extension par 2 juill. 2007, JO 19 juill.\)](#)

Article 2

Date d'application de cette valeur

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} Janvier 2007 et pour l'année 2007.

Elles annulent et remplacent celles fixées par l'accord du 30 Novembre 2005 et applicables pour l'année 2006.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord est applicable au personnel Ouvrier (et ETAM, pour ce qui les concerne) des entreprises de Travaux Publics de la Région «Auvergne» (Allier - Cantal, Haute-Loire - Puy de Dôme), étant entendu que la Convention Collective citée à l'article 1^{er} ci-dessus a été étendue.

Article 4

Dépôt

Le présent accord sera déposé pour extension, conformément aux dispositions du Code du Travail, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme et transmis, pour information, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Accord du 6 décembre 2007

(Étendu par arr. 30 oct. 2008, JO 7 nov.)

Article 1er

Valeur des Indemnités de Petits Déplacements

Les valeurs des Indemnités de Petits Déplacements prévues par la Convention précitée ont été fixées aux montants suivants :

Indemnités de	Zone 1 A 0/5 km	Zone 1 B 5/10 km	Zone 2 10/20 km	Zone 3 20/30 km	Zone 4 30/40 km	Zone 5 40/50 km
Repas (1)	9,22	9,22	9,22	9,22	9,22	9,22
Trajet	0,71	1,58	2,61	3,98	5,30	6,72
Transport (2)	0,69	2,09	4,17	6,94	9,70	12,50

(1) Conformément au protocole d'accord régional du 2 mai 1977, il est admis que l'ouvrier travaillant dans l'agglomération de son domicile est réputé prendre son repas de midi chez lui, sauf si les conditions de service et/ou de sécurité ne le permettent pas. Toutefois, pour les grandes villes, la notion d'agglomération s'étend dans les limites d'un rayon de 5 km autour de chantier.

(2) Ces valeurs tiennent compte des caractéristiques géographiques et climatiques de la région.

(1) & (2) Ces indemnités s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Article 2

Date d'application de cette valeur

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008 et pour l'année 2008.

Elles annulent et remplacent celles fixées par l'accord du 8 décembre 2006 et applicables pour l'année 2007.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord est applicable au personnel Ouvrier (et ETAM, pour ce qui les concerne) des entreprises de Travaux Publics de la Région «AUVERGNE» (Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy de Dôme), étant entendu que la Convention Collective citée à l'article 1^{er} ci-dessus a été étendue.

Article 4

Dépôt

Le présent accord sera déposé pour extension, conformément aux dispositions du Code du Travail, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme et transmis, pour information, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Accord du 15 décembre 2008

(Étendu par arr. 25 mars 2009, JO 3 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers de Travaux Publics de la région Auvergne applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit :

Indemnité de	Zone 1 A 0/5 km	Zone 1 B 5/10 km	Zone 2 10/20 km	Zone 3 20/30 km	Zone 4 30/40 km	Zone 5 40/50 km
Repas	9,54	9,54	9,54	9,54	9,54	9,54
Trajet	0,73	1,64	2,70	4,12	5,49	6,96
Transport	0,71	2,16	4,32	7,18	10,04	12,94

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Décision unilatérale du 15 décembre 2009

(Non étendu)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Auvergne à partir du 1^{er} janvier 2010 sont fixés comme suit :

Indemnités de	Zone 1 A 0/5 km	Zone 1 B 5/10 km	Zone 2 10/20 km	Zone 3 20/30 km	Zone 4 30/40 km	Zone 5 40/50 km
Repas	9,59	9,59	9,59	9,59	9,59	9,59
Trajet	0,73	1,65	2,71	4,14	5,52	6,99
Transport	0,71	2,17	4,34	7,22	10,09	13,00

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Accord du 17 décembre 2010

(Étendu par arr. 16 mars 2011, JO 23 mars)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers de Travaux Publics de la région Auvergne applicables à partir du 1^{er} janvier 2011 sont fixés comme suit :

Indemnités de	Zone 1 A 0/5 km	Zone 1 B 5/10 km	Zone 2 10/20 km	Zone 3 20/30 km	Zone 4 30/40 km	Zone 5 40/50 km
Repas	9,74	9,74	9,74	9,74	9,74	9,74
Trajet	0,74	1,68	2,75	4,21	5,61	7,10
Transport	0,72	2,20	4,41	7,33	10,25	13,21

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au

Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Bourgogne Salaires

Accord du 18 mars 2004

(Étendu par arr. 8 mars 2005, JO 22 mars)

Article I

Objet

1 - Entreprises relevant d'un accord dit «loi des 35 heures» (accord FNTP : loi Aubry I, Aubry II : accord interne à l'entreprise

Le barème annuel des minima des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est celui de la convention applicable dans l'entreprise dans le cadre des accords définis ci-dessus, est calculé sur la base de 35 heures et s'établit, pour les coefficients 100 à 180 inclus, à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour l'année 2004 comme suit :

Coefficients	100	110	125	140	150	165	180
Niveaux	N1 P1	N1 P2	N2 P1	N2 P2	N3 P1	N3 P2	N4
Minima annuels (Euros)	14 925	15 330	15 945	17 785	18 805	20 960	22 800

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

2 - Entreprises n'ayant pas à ce jour opté pour une réduction du temps de travail «loi des 35 heures»

Pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est supérieur aux horaires conventionnels définis au § I-1, les minima mensuels correspondent à 96 % du barème de référence. Ce barème de référence, s'entend du minimum mensuel applicable en Région le 31 décembre 2002 et valant, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour 35 heures. Il s'établit pour l'ensemble des coefficients comme suit :

Coefficients	100	110	125	140	150	165	180
Niveaux	N1 P	N1 P2	N2 P1	N2 P2	N3 P1	N3 P2	N4
Minima mensuel (Euros)	951,36*	1 046,50*	1 189,20	1 331,90	1 427,04	1 569,74	1 712,45

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article II

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2004.

Article III

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

B - Indemnités de sujétion

Les barèmes des indemnités de sujétion applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2005 : Repas : 9,50 Euros

Zones	Km	Transport (€)	Trajet (€)
1	0-10	1,60	1,40
2	10-20	3,35	2,62
3	20-30	5,59	3,83
4	30-40	7,08	5,05
5	40-50	8,84	6,28

Article II

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent :

- Pour les minima annuels, au 1^{er} janvier 2005 et pour l'année 2005,
- Pour les indemnités de sujétion, à partir du 1^{er} mars 2005.

Article III

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la Région de Bourgogne

Article IV **Dépôt de l'accord**

Le présent accord sera déposé aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bourgogne et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Dijon par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Article V **Extension de l'accord**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Annexe

En application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, la rémunération annuelle :

comprend tous les éléments bruts de rémunération acquis dans le cadre d'une année civile, y compris :

- les congés payés ;
- la prime de vacances versée aux conditions conventionnelles ;
- tous les éléments permanents du salaire.

En sont exclus les éléments suivants :

- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés, de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale ;
- les sommes constituant des remboursements de frais (notamment indemnités de déplacement...) ;
- la rémunération des heures supplémentaires ;
- les éventuelles régularisations effectuées au titre de l'année N-1 ;
- les majorations prévues par les avenants de spécialités pour travail de nuit, du dimanche, des jours fériés ainsi que les majorations pour heures supplémentaires prévues par la présente convention collective pour récupération des heures perdues pour intempéries ;
- les indemnités ou primes versées dans le cadre des avenants de spécialités en contre partie de contraintes particulières de travail ;
- les primes et gratifications ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à celles plus favorables résultant d'accords d'entreprise (ou d'établissement) ou d'usages préexistant.

Accord du 1^{er} mars 2006

(Étendu par arr. 17 juill. 2006, JO 1^{er} août)

Article I Objet

A - Minima annuels

Les barèmes des minima annuels applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 et pour l'année 2006, ceci quelque soit l'horaire collectif de l'entreprise :

Le tableau est donné pour un horaire collectif de 151,67 h/mois.

Niveaux	N1 P1	N1 P2	N2 P1	N2 P2	N3 P1	N3 P2	N4
Minima annuels bruts (€)	15 788,07	16 216,33	16 843,80	18 755	19 800	22 020	24 000
	Accord	Accord	Accord	Accord	Accord	Accord	Accord

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

B - Indemnités de sujétion

Les barèmes des indemnités de sujétion applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2006 :

Répas : 9,75 Euros

Zones	Km	Transport (€)	Trajet (€)
1	0-10	1,65	1,45
2	10-20	3,50	2,75

3	20-30	5,85	4,02
4	30-40	7,40	5,30
5	40-50	9,25	6,59

Article II

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent :

- Pour les minima annuels, au 1^{er} janvier 2006 et pour l'année 2006,
- Pour les indemnités de sujétion, à partir du 1^{er} avril 2006.

Article III

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la Région de Bourgogne

Article IV

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bourgogne et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Dijon par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Article V

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Annexe

En application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, la rémunération annuelle :

comprend tous les éléments bruts de rémunération acquis dans le cadre d'une année civile, y compris :

- les congés payés ;
- la prime de vacances versée aux conditions conventionnelles ;

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

B) - Indemnités de sujétion

Les barèmes des indemnités de sujétion applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2007 :

Zones	Km	Transport (€)	Trajet (€)
1	0-10	2,00	1,50
2	10-20	4,00	2,85
3	20-30	6,35	4,15
4	30-40	8,00	5,45
5	40-50	10,00	6,75

Article II

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent :

- Pour les minima annuels, pour l'année 2007,
- Pour les indemnités de sujétion, à partir du 1^{er} mars 2007.

Article III

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la Région de Bourgogne.

Article IV **Dépôt de l'accord**

Le présent accord sera déposé à la Direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Dijon par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Article V **Extension de l'accord**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 12 février 2008

(Étendu par arr. 3 juill. 2008, JO 12 juill.)

Article I **Objet**

A - Minima annuels

Le barème des minima annuels applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés pour l'année 2007, ceci pour un horaire collectif de 35 h/semaine ou de 35 h/semaine en moyenne sur l'année.

Niveaux	N1 P1	N1 P2	N2 P1	N2 P2	N3 P1	N3 P2	N4
Minima annuels bruts (€)	16 800	17 120	17 800	19 850	21 055	23 180	25 150
	Accord	Accord	Accord	Accord	Accord	Accord	Accord

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

B - Indemnités de sujétion

Les barèmes des indemnités de sujétion applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Repas : 10,30 Euros

Zones	Km	Transport (€)	Trajet (€)
1	0-10	2,10	1,55
2	10-20	4,20	2,95
3	20-30	6,70	4,25
4	30-40	8,40	5,60
5	40-50	10,50	6,95

Article II

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent :

- Pour les minima annuels, pour l'année 2008,
- Pour les indemnités de sujétion, à partir du 1^{er} mars 2008.

Article III

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la Région de Bourgogne.

Article IV

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la Direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Dijon par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Article V

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 25 janvier 2011

(Étendu par arr. 27 mai 2011, JO 7 juin)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
I	1	100	17 590
I	2	110	17 671
II	1	125	18 374
II	2	140	20 490
III	1	150	21 734
III	2	165	23 927
IV		180	25 961

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)

en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de...

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 18 mars 2004

(Étendu par arr. 8 mars 2005, JO 22 mars)

Article I

Indemnités ouvriers

Suite à la réunion paritaire du 18 mars 2004 et en application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale du 15 décembre 1992, les barèmes des indemnités applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2004 :

Repas : 9,20 Euros

Zones	Km	Transport (Euros)	Trajet (Euros)
1	0-10	1,56	1,35

2	10-20	3,27	2,52
3	20-30	5,45	3,68
4	30-40	6,91	4,86
5	40-50	8,62	6,04

Article II

Indemnités ETAM non sédentaires

(Art. exclu de l'extension par arr. 8 mars 2005, JO 22 mars)

Suite à la réunion paritaire du 18 mars 2004 et en application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale du 21 juillet 1965, les barèmes des indemnités applicables aux ETAM non Sédentaires des Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2004 :

Repas : 9,20 Euros

Zones	Km	Transport (Euros)
1	0-10	1,56
2	10-20	3,27
3	20-30	5,45
4	30-40	6,91
5	40-50	8,62

Article III
Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2004.

Article IV
Champ d'application

Les articles I et II (*Termes exclus de l'extension par arr. 8 mars 2005, JO 22 mars*) du présent accord s'appliquent respectivement (*Terme exclu de l'extension par arr. 8 mars 2005, JO 22 mars*) aux ouvriers et aux ETAM non sédentaires (*Termes exclus de l'extension par arr. 8 mars 2005, JO 22 mars*) des entreprises ayant une activité de travaux publics dans la région de Bourgogne.

Article V
Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bourgogne et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Dijon par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Article VI
Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 3 mars 2005

(Voir l'accord «Salaires» du 3 mars 2005)

Accord du 1^{er} mars 2006

(Voir l'accord «Salaires» du 1^{er} mars 2006)

Accord du 7 février 2007

(Voir l'accord «Salaires» du 7 février 2007)

Accord du 12 février 2008

(Voir l'accord «Salaires» du 12 février 2008)

Accord du 5 février 2009

(Étendu par arr. 13 juill. 2009, JO 22 juill., applicable à compter du 1^{er} mars 2009)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Bourgogne applicables à partir du 1^{er} mars 2009 sont fixés comme suit :

Les barèmes des indemnités de sujétion applicables aux Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2009 :

Repas : 10,40 Euros

Zones	Km	Transport (€)	Trajet (€)
1	0-10	2,13	1,57
2	10-20	4,26	2,99
3	20-30	6,80	4,31
4	30-40	8,53	5,68
5	40-50	10,66	7,05

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de

déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 25 janvier 2011

(Étendu par arr. 30 mai 2011, JO 7 juin)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Bourgogne applicables à partir du 1^{er} mars 2011 sont fixés comme suit :

Les barèmes des indemnités de sujétion applicables aux Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2011 :

Repas : 10,50 Euros

Zones	Km	Transport (€)	Trajet (€)
1	0-10	2,18	1,60
2	10-20	4,35	3,06
3	20-30	6,95	4,40

4	30-40	8,72	5,80
5	40-50	10,89	7,21

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Bretagne Salaires

Accord du 30 novembre 2004

(Étendu par arr. 14 avr. 2005, JO 27 avr.)

Article 1

Les appointements annuels minimaux des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, sont, comme indiqué à l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective

Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2005 comme suit :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel
			Année 2005
			Base 35 heures
I	1	100	15 270
I	2	110	15 500
II	1	125	16 030
II	2	140	17 950
III	1	150	19 235
III	2	165	21 085
IV		180	23 000

Aucun salaire ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) déterminé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des Directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des 4 départements de la Région Bretagne.

Accord du 8 décembre 2005

(Étendu par arr. 23 oct. 2006, JO 3 nov.)

Article 1

Les appointements annuels minimaux des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, sont, comme indiqué à l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2006 comme suit :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel
			Année 2006
			Base 35 heures
I	1	100	15 700
I	2	110	16 000
II	1	125	16 490
II	2	140	18 470
III	1	150	19 790
III	2	165	21 660
IV		180	23 630

Aucun salaire ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) déterminé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des Directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des 4 départements de la Région Bretagne.

Accord du 17 décembre 2007

(Étendu par arr. 11 juill. 2008, JO 22 juill.)

Article 1

Les appointements annuels minimaux des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, sont, comme indiqué à l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2008 comme suit :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel brut Année 2008 Base 35 heures
I	1	100	16 700 €
I	2	110	17 000 €
II	1	125	17 520 €
II	2	140	19 620 €
III	1	150	21 020 €
III	2	165	23 000 €
IV		180	25 090 €

Article 2

Dépôt :

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Extension :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Accord du 8 décembre 2008

(Etendu par arr. 19 mai 2009, JO 27 mai)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
I	1	100	17 200
I	2	110	17 550
II	1	125	18 080
II	2	140	20 250
III	1	150	21 700
III	2	165	22 710

III	2	165	23 740
IV		180	25 900

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 14 décembre 2010

(Étendu par arr. 11 avr. 2011, JO 20 avr.)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
I	1	100	17 563 €
I	2	110	17 920 €
II	1	125	18 461 €
II	2	140	20 677 €
III	1	150	22 158 €
III	2	165	24 241 €
IV		180	26 446 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 30 novembre 2004

(Étendu par arr. 14 avr. 2005, JO 27 avr.)

Article 1

Le montant des indemnités de petits déplacements est fixé aux valeurs suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Indemnités de repas : 9,00 Euros

Indemnités de transport : zone 1 : 2,23 Euros

zone 2 : 3,83 Euros

zone 3 : 5,44 Euros

zone 4 : 6,93 Euros

zone 5 : 8,57 Euros

Indemnités de trajet zone 1 : 1,29 Euros

zone 2 : 1,72 Euros

zone 3 : 2,62 Euros

zone 4 : 3,48 Euros

zone 5 : 4,38 Euros

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi de Bretagne.

Accord du 8 décembre 2005

(Étendu par arr. 23 oct. 2006, JO 3 nov.)

Article premier

Le montant des indemnités de petits déplacements est fixé aux valeurs suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Indemnités de repas : 9,30 Euros

Indemnités de transport

zone 1 : 2,30 Euros

zone 2 : 3,94 Euros

zone 3 : 5,60 Euros

zone 4 : 7,14 Euros

zone 5 : 8,83 Euros

Indemnités de trajet

zone 1 : 1,33 Euros

zone 2 : 1,77 Euros

zone 3 : 2,70 Euros

zone 4 : 3,58 Euros

zone 5 : 4,51 Euros

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi de Bretagne.

Accord du 17 décembre 2007

(Étendu par arr. 11 juill. 2008, JO 22 juill.)

Article premier

Le montant des indemnités de petits déplacements est fixé aux valeurs suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Indemnités de repas : 10 Euros

Indemnités de transport :

zone 1 : 2,49 Euros

zone 2 : 4,26 Euros

zone 3 : 6,06 Euros

zone 4 : 7,72 Euros

zone 5 : 9,54 Euros

Indemnités de trajet :

zone 1 : 1,42 Euros

zone 2 : 1,88 Euros

zone 3 : 2,87 Euros

zone 4 : 3,81 Euros

zone 5 : 4,79 Euros

Article 2

Dépôt :

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Extension :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Accord du 8 décembre 2008

(Étendu par arr. 7 mai 2009, JO 14 mai)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Bretagne applicables à partir du 1^{er} janvier 2009, sont fixés comme suit :

Indemnité de repas : 10,50 euros

Indemnités de transport :

zone 1 : 2,56 euros

zone 2 : 4,39 euros

zone 3 : 6,24 euros

zone 4 : 7,95 euros

zone 5 : 9,83 euros

Indemnités de trajet :

zone 1 : 1,46 euros

zone 2 : 1,94 euros

zone 3 : 2,96 euros
zone 4 : 3,92 euros
zone 5 : 4,93 euros

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 14 décembre 2010

(Étendu par arr. 11 avr. 2011, JO 20 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux Publics de la région Bretagne applicables à partir du 1^{er} janvier 2011, sont fixés comme suit :

Indemnité de repas : 11 euros

Indemnités de transport :

zone 1 : 2,64 euros
zone 2 : 4,52 euros
zone 3 : 6,43 euros

zone 4 : 8,19 euros
zone 5 : 10,12 euros

Indemnités de trajet :

zone 1 : 1,48 euros
zone 2 : 1,97 euros
zone 3 : 3,01 euros
zone 4 : 3,98 euros
zone 5 : 5,01 euros

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et / ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

**Centre
Salaires**

**Dernier accord étendu
Accord du 3 mai 1991**

(Étendu par arrêté du 30 mars 1992, JO 9 avril 1992)

Article 1

La valeur du point servant à déterminer les salaires minima des ouvriers de travaux publics de la région Centre est fixée à :

- 50,37 F à compter du 1^{er} mai 1991 ;
- 51,10 F à compter du 1^{er} novembre 1991.

Article 2

Le texte du présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi du Loiret, conformément aux dispositions du code du travail.

Accord du 9 décembre 2004

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics du Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT ;

FO ;

CFTC.

En application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, il a été convenu ce qui suit :

Article I

Pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, les salaires minima annuels applicables pour l'année 2005 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

U = Euros

Niveaux	Coefficient	Valeur annuelle de point	Minima annuels applicables pour 2005 base 35 heures
Niveau I			
Position 1	100	155.63	15 563

Position 2	110	145.12	15 963
Niveau II			
Position 1	125	132.38	16 547
Position 2	140	132.38	18 533
Niveau III			
Position 1	150	132.38	19 856
Position 2	165	126.07	20 802
Niveau IV	180	126.07	22 693

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Article II

Le texte de cet accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Loiret et en un exemplaire au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans, conformément aux dispositions du Code du travail.

Accord du 6 décembre 2006

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics du Centre

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

En application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, il a été convenu ce qui suit :

Article I

Pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, les salaires minima annuels applicables pour l'année 2007 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

U = Euros

Niveaux	Coefficient	Valeur annuelle de point	Minima annuels applicables pour 2007 base 35 heures
Niveau I			
Position 1	100	164.14	16 414
Position 2	110	153.06	16 837
Niveau II			
Position 1	125	139.62	17 453
Position 2	140	139.62	19 547

Niveau III			
Position 1	150	139.62	20 943
Position 2	165	132.97	21 940
Niveau IV	180	132.97	23 935

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Article II

Les texte de cet accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Loiret et en un exemplaire au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans, conformément aux dispositions du Code du travail.

Accord du 5 décembre 2007

(Étendu par arr. 22 avr. 2008, JO 26 avr.)

Article I

Pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, les salaires minima annuels applicables pour l'année 2008 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

U = Euros

Niveaux	Coefficient	Valeur annuelle de point	Minima annuels applicables pour 2008 base 35 heures
Niveau I			

Position 1	100	169.06	16 906
Position 2	110	157.65	17 342
Niveau II			
Position 1	125	143.82	17 977
Position 2	140	143.81	20 133
Niveau III			
Position 1	150	143.81	21 571
Position 2	165	136.96	22 598
Niveau IV	180	136.96	24 653

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article II

Le texte de cet accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs 39/43 Quai André Citroën - 75902 Paris Cédex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Article III

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Accord du 2 décembre 2008

(Étendu par arr. 10 avr. 2009, JO 18 avr.)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Coefficient	Valeur annuelle de point	Minima annuels applicables pour 2009 base 35 heures
Niveau I			
Position 1	100	173.29	17 329
Position 2	110	161.60	17 776
Niveau II			
Position 1	125	147.41	18 426
Position 2	140	147.40	20 636
Niveau III			

III			
Position 1	150	147.40	22 110
Position 2	165	140.38	23 163
Niveau IV	180	140.38	25 269

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 11 décembre 2009

(Étendu par arr. 3 mai 2010, JO 11 mai)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Coefficient	Valeur annuelle de point	Minima annuels applicables pour 2010 base 35 heures
Niveau I			
Position 1	100	175.02	17 502
Position 2	110	163.22	17 954
Niveau II			
Position 1	125	148.88	18 610
Position 2	140	148.87	20 842
Niveau III			
Position 1	150	148.87	22 331
Position 2	165	141.79	23 395
Niveau IV	180	141.79	25 522

Niveau IV	180	141.79	25 522
------------------	-----	--------	--------

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 8 décembre 2010

(Étendu par arr. 25 mai 2011, JO 1^{er} juin)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Coefficient	Valeur annuelle de point	Minima annuels applicables pour 2011 base 35 heures
----------------	--------------------	---------------------------------	--

Niveau I			
Position 1	100	177.82	17 782
Position 2	110	165.83	18 241
Niveau II			
Position 1	125	151.26	18 908
Position 2	140	151.25	21 175
Niveau III			
Position 1	150	151.25	22 688
Position 2	165	144.05	23 769
Niveau IV	180	144.05	25 930

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai

André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 9 décembre 2004

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics du Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT ;

FO ;

CFTC.

Article 1

L'indemnisation des petits déplacements des ouvriers des travaux publics, applicable en région Centre pour l'année 2005 est fixée somme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Repas : 9, 73 euros

Trajet	Euros
Zone 1 A (0 à 5 km)	1,08
Zone 1 B (5 à 10 km)	1,87

Zone 2 (10 à 20 km)	3,04
Zone 3 (20 à 30 km)	3,73
Zone 4 (30 à 40 km)	4,68
Zone 5 (40 à 50 km)	5,85
Zone 6 (50 à 60 km)	7,09
Zone 7 (60 à 70 km)	8,43

* Pour l'indemnité de trajet, il est créé deux zones supplémentaires :

- zone 6 (50 à 60 km)
- Zone 7 (60 à 70 km)

Transport	Euros
Zone 1 A (0 à 5 km)	1.63
Zone 1 B (5 à 10 km)	2.62
Zone 2 (10 à 20 km)	5.49
Zone 3 (20 à 30 km)	8.13

Zone 4 (30 à 40 km)	11.26
Zone 5 (40 à 50 km)	14.41

Article 2

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics, les valeurs des indemnités de repas et de transports, visées à l'article 1 ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Article 3

Le texte de cet accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Loiret et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes, conformément aux dispositions du Code du travail.

Accord du 6 décembre 2006

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics du Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC.

Article 1

L'indemnisation des petits déplacements des Ouvriers de Travaux Publics, applicable en Région Centre pour l'année 2007 est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Repas : 10.25 Euros

Trajet		Euros
Zone 1 A	(0 à 5 km)	1.11

Zone 1 A	(0 à 5 km)	1.14
Zone 1 B	(5 à 10 km)	1.97
Zone 2	(10 à 20 km)	3.21
Zone 3	(20 à 30 km)	3.94
Zone 4	(30 à 40 km)	4.94
Zone 5	(40 à 50 km)	6.17
Zone 6	(50 à 60 km)	7.48
Zone 7	(60 à 70 km)	8.89

Transport		Euros
Zone 1 A	(0 à 5 km)	1.74
Zone 1 B	(5 à 10 km)	2.80
Zone 2	(10 à 20 km)	5.86
Zone 3	(20 à 30 km)	8.69

Zone 4	(30 à 40 km)	12.03
Zone 5	(40 à 50 km)	15.39

Article 2

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics, les valeurs des indemnités de repas et de transport visées à l'article 1 ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Article 3

Le texte de cet accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Loiret et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes, conformément aux dispositions du Code du travail.

Accord du 5 décembre 2007

(Étendu par arr. 22 avr. 2008, JO 26 avr.)

Article I

L'indemnisation des petits déplacements des Ouvriers de Travaux Publics applicable en Région centre pour l'année 2008 est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Repas : 10.56 Euros

Trajet	Euros
Zone 1 A (0 à 5 km)	1.17
Zone 1 B (5 à 10 km)	2.03
Zone 2 (10 à 20 km)	3.31

Zone 3 (20 à 30 km)	4.06
Zone 4 (30 à 40 km)	5.09
Zone 5 (40 à 50 km)	6.36
Zone 6 (50 à 60 km)	7.70
Zone 7 (60 à 70 km)	9.16

Transport	Euros
Zone 1 A (0 à 5 km)	1.80
Zone 1 B (5 à 10 km)	2.90
Zone 2 (10 à 20 km)	6.07
Zone 3 (20 à 30 km)	8.99
Zone 4 (30 à 40 km)	12.45
Zone 5 (40 à 50 km)	15.93

Article II

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics, les valeurs des indemnités de repas et de transport visées à l'article 1 ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Article III

Le texte de cet accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs 39/43 Quai André Citroën - 75902 Paris Cédex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Article IV

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Accord du 2 décembre 2008

(Étendu par arr. 10 avr. 2009, JO 18 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Centre applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit :

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Repas : 11.00 Euros

Trajet	Euros
Zone 1 A (0 à 5 km)	1.20
Zone 1 B (5 à 10 km)	2.08
Zone 2 (10 à 20 km)	3.39

Zone 3 (20 à 30 km)	4.16
Zone 4 (30 à 40 km)	5.22
Zone 5 (40 à 50 km)	6.52
Zone 6 (50 à 60 km)	7.89
Zone 7 (60 à 70 km)	9.39

Transport	Euros
Zone 1 A (0 à 5 km)	1.84
Zone 1 B (5 à 10 km)	2.97
Zone 2 (10 à 20 km)	6.22
Zone 3 (20 à 30 km)	9.21
Zone 4 (30 à 40 km)	12.76
Zone 5 (40 à 50 km)	16.33

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 11 décembre 2009

(Étendu par arr. 3 mai 2010, JO 11 mai)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Centre applicables à partir du 1^{er} janvier 2010 sont fixés comme suit :

Repas : 11.00 Euros

Trajet	Euros
Zone 1 A (0 à 5 km)	1.20
Zone 1 B (5 à 10 km)	2.08

Zone 2 (10 à 20 km)	3.39
Zone 3 (20 à 30 km)	4.16
Zone 4 (30 à 40 km)	5.22
Zone 5 (40 à 50 km)	6.52
Zone 6 (50 à 60 km)	7.89
Zone 7 (60 à 70 km)	9.39

Transport	Euros
Zone 1 A (0 à 5 km)	1.84
Zone 1 B (5 à 10 km)	2.97
Zone 2 (10 à 20 km)	6.22
Zone 3 (20 à 30 km)	9.21
Zone 4 (30 à 40 km)	12.76
Zone 5 (40 à 50 km)	16.33

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 8 décembre 2010

(Étendu par arr. 30 mai 2011, JO 7 juin)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Centre applicables à partir du 1^{er} janvier 2011 sont fixés comme suit :

REPAS : 11.18 Euros

Trajet	Euros
Zone 1 A (0 à 5 km)	1.22
Zone 1 B (5 à 10 km)	2.11
Zone 2 (10 à 20 km)	3.44
Zone 3 (20 à 30 km)	4.23
Zone 4 (30 à 40 km)	5.30
Zone 5 (40 à 50 km)	6.62
Zone 6 (50 à 60 km)	8.02
Zone 7 (60 à 70 km)	9.54

Transport	Euros
Zone 1 A (0 à 5 km)	1.87
Zone 1 B (5 à 10 km)	3.02
Zone 2 (10 à 20 km)	6.32

Zone 3 (20 à 30 km)	9.36
Zone 4 (30 à 40 km)	12.96
Zone 5 (40 à 50 km)	16.59

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Champagne-Ardenne
Salaires
Accord du 14 janvier 2003
(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération des travaux publics de la région Champagne-Ardenne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

En application de l'avenant n° 2 du 24 juillet à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, il est convenu ce qui suit :

Article 1**1 - Entreprises à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année**

Les appointements annuels minima des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, sont, comme indiqués à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2003, comme suit :

Niveaux	Coefficients	Salaires minima
		Annuels en Euros
		base 35 heures
Niveau I		
Position 1	100	14 400,00
Position 2	110	14 600,00
Niveau II		
Position 1	125	15 100,00

Position 2	140	16 900,00
Niveau III		
Position 1	150	18 100,00
Position 2	165	20 000,00
Niveau IV	180	21 800,00

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

2 - Entreprises à plus de 35 heures

Pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est supérieur à 35 heures, les minima mensuels correspondent à 93 % du barème de référence. Ce barème de référence, s'entend au minimum mensuel applicable en Région Champagne Ardenne le 31 décembre 2002 et valant, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour 35 heures.

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principales et majorations).

Article 2

Date d'Application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2003 à compter du 1^{er} avril.

Article 3

Dépôt de l'Accord

Le présent accord, rédigé en quinze exemplaires, sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Marne et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de REIMS, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Avenant du 12 décembre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des travaux publics.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
CGT-FO.

Article 1er

La rémunération annuelle minimale des ouvriers dans les entreprises de travaux publics, pour l'année 2006, est fixée comme suit :

(En euros.)

Niveau	Position	Coefficient	Salaire minima annuel (base 35 heures)
I	1	100	15 560
	2	110	15 700
II	1	125	16 300
	2	140	18 300
III	1	150	19 400
	2	165	21 450
IV		180	23 380

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principales et majorations) et s'applique à toutes entreprises de travaux publics.

Article 2

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2006 à compter du 1^{er} janvier.

Article 3

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès des direction départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des 4 départements de la région Champagne-Ardenne ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 19 décembre 2007

(Étendu par arr. 18 avr. 2008, JO 30 avr.)

Article 1

Pour 2008, les valeurs des minima annuels des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992 sont les suivantes :

Niveaux	Coefficients	Salaires minima Annuels en Euros base 35 heures à compter du 1 ^{er} janvier 2008
Niveau I		
Position 1	100	16 700 €
Position 2	110	16 850 €
Niveau II		
Position 1	125	17 450 €
Position 2	140	18 500 €

Position 2	140	19 500 €
Niveau III		
Position 1	150	20 650 €
Position 2	165	22 770 €
Niveau IV	180	24 720 €

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principales et majorations) et s'applique à toutes entreprises de Travaux Publics.

Article 2

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Accord 11 décembre 2008

(Étendu par arr. 21 avr. 2009, JO 29 avr.)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
I	1	100	17 200
I	2	110	17 350
II	1	125	17 950
II	2	140	20 000
III	1	150	21 150
III	2	165	23 370
IV		180	25 320

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du Travail.

Accord du 15 décembre 2009

(Étendu par arr. 15 avr. 2010, JO 24 avr.)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17 380
I	2	110	17 530
II	1	125	18 130
II	2	140	20 200
III	1	150	21 370

III	2	165	23 610
IV		180	25 580

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 14 décembre 2010

(Étendu par arr. 5 avr. 2011, JO 12 avr., applicable au 1^{er} janv. 2011)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
I	1	100	17 660
I	2	110	17 810
II	1	125	18 420
II	2	140	20 525
III	1	150	21 710
III	2	165	23 990
IV		180	25 990

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements **Accord du 14 janvier 2003** (Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération des travaux publics de la région Champagne-Ardenne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFE-CGC,

Article 1

En l'application des dispositions du Titre I de l'annexe à l'avenant n° 7 du 14 avril 1976 de l'additif du 14 avril 1976 à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1954 relative aux conditions de travail des Ouvriers des Travaux Publics portant accord-cadre national, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} avril 2003 pour les Ouvriers occupés par les entreprises de Travaux Publics de Champagne Ardenne.

Article 2

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale ETAM Travaux Publics du 21 juillet 1965 ; les valeurs relatives aux transports et repas s'appliquent aux ETAM non sédentaires à compter du 1^{er} avril 2003.

Article 3

Valeurs des indemnités de petits déplacements pour 2003 - Valeurs en euros

1 - Indemnité de repas : 8,12

2 - Indemnité de frais de transport

Zone 1 : 2,02

Zone 2 : 4,60

Zone 3 : 6,49

Zone 4 : 8,51

Zone 5 : 10,36

3 - Indemnité de trajet

Zone 1 : 1,60

Zone 2 : 3,07

Zone 3 : 4,04

Zone 4 : 4,97

Zone 5 : 7,21

Article 4

Le présent accord, rédigé en quinze exemplaires, sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Marne et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de REIMS, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Avenant du 12 décembre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des travaux publics.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
CFE-CGC ;
CGT-FO.

Article 1er

En l'application des dispositions du titre I^{er} de l'annexe à l'avenant n° 7 du 14 avril 1976 de l'additif du 14 avril 1976 à la convention collective nationale du 15 décembre 1954 relative aux conditions de travail des ouvriers des travaux publics portant accord-cadre national, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour les ouvriers occupés par les entreprises de travaux publics de Champagne-Ardenne.

Article 2

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale ETAM travaux publics du 21 juillet 1965 ; les valeurs relatives aux transports et repas s'appliquent aux ETAM non sédentaires à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 3

Valeurs des indemnités de petits déplacements pour 2006 - Valeurs en euros

1. Indemnité de repas : 8,70 €.

2. Indemnité de frais de transport :

Zone 1 : 2,20 € ;

Zone 2 : 5,00 € ;

Zone 3 : 7,04 € ;

Zone 4 : 9,25 € ;

Zone 5 : 11,24 €.

3. Indemnité de trajet :

Zone 1 : 1,70 € ;

Zone 2 : 3,25 € ;

Zone 3 : 4,27 € ;

Zone 4 : 5,25 € ;

Zone 5 : 7,63 €.

Article 4

Le présent accord sera déposé auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des 4 départements de la région Champagne-Ardenne ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 19 décembre 2007

(Étendu par arr. 18 avr. 2008, JO 30 avr.)

Article 1

En l'application des dispositions du chapitre VIII-1 du Titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les Ouvriers occupés par les entreprises de Travaux Publics de Champagne-Ardenne.

Article 2

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale ETAM Travaux Publics du 21 juillet 1965 ; les valeurs relatives aux transports et repas s'appliquent aux ETAM non sédentaires à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3

Valeurs des indemnités de petits déplacements pour 2008 - Valeurs en euros

1 - Indemnité de repas : 9,50 €

2 - Indemnité de frais de transport

Zone 1 : 2,38 €

Zone 2 : 5,41 €

Zone 3 : 7,61 €

Zone 4 : 10,01 €

Zone 5 : 12,16 €

3 - Indemnité de trajet

Zone 1 : 1,82 €

Zone 2 : 3,48 €

Zone 3 : 4,58 €

Zone 4 : 5,63 €

Zone 5 : 8,17 €

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 6

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Accord 11 décembre 2008

(Étendu par arr. 21 avr. 2009, JO 29 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Champagne-Ardenne applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit :

1 - Indemnité de repas : 9,75 €

2 - Indemnité de frais de transport :

Zone 1 : 2,44 €

Zone 2 : 5,55 €

Zone 3 : 7,80 €

Zone 4 : 10,26 €

Zone 5 : 12,47 €

3 - Indemnité de trajet

Zone 1 : 1,87 €

Zone 2 : 3,57 €

Zone 3 : 4,70 €

Zone 4 : 5,77 €

Zone 5 : 8,38 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signataires.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du Travail.

Accord du 15 décembre 2009

(Étendu par arr. 15 avr. 2010, JO 24 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Champagne-Ardenne applicables à partir du 1^{er} janvier 2010 sont fixés comme suit :

1 - Indemnité de repas : 9,75 Euros

2 - Indemnité de frais de transport

Zone 1 : 2,46 euros

Zone 2 : 5,61 euros

Zone 3 : 7,88 euros

Zone 4 : 10,36 euros

Zone 5 : 12,59 euros

3 - Indemnité de trajet

Zone 1 : 1,89 euros

Zone 2 : 3,61 euros

Zone 3 : 4,75 euros

Zone 4 : 5,83 euros

Zone 5 : 8,46 euros

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au

Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 14 décembre 2010

(Étendu par arr. 5 avr. 2011, JO 12 avr., applicable au 1^{er} janv. 2011)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Champagne-Ardenne applicables à partir du 1^{er} janvier 2010 sont fixés comme suit :

1 - **Indemnité de repas** : 10,00 €

2 - **Indemnité de frais de transport**

Zone 1 : 2,50 €

Zone 2 : 5,69 €

Zone 3 : 8,00 €

Zone 4 : 10,52 €

Zone 5 : 12,78 €

3 - **Indemnité de trajet**

Zone 1 : 1,92 €

Zone 2 : 3,66 €

Zone 3 : 4,82 €

Zone 4 : 5,92 €

Zone 5 : 8,59 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Corse

Accord du 21 février 2003

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération départementale du BTP Corse du sud ;
Fédération départementale du BTP de Haute Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
FO ;
CFTC ;
CFE - CGC ;

Minima annuels applicables pour l'année 2003 - Base 35 heures

Coefficient	NI, P1	N I, P2	N II, P1	N II, P2	N III, P1	N III, P2	N IV
- Niveau -	Coeff.	Coeff.	Coeff.	Coeff.	Coeff.	Coeff.	Coeff.
Position	100	110	125	140	150	165	180
Valeur annuelle de référence en €	14.400	14.800	15.357,5	17.200	18.429	20.258,7	22.100
Valeur annuelle de point en €	144	134.55	122.86	122.86	122.86	122.78	122.78

Accord du 30 mai 2006

(Étendu par arr. 16 janv. 2007, JO 25 janv., applicable à compter du 1^{er} juill. 2006)

Minima annuels applicables pour l'année 2006 - Base 35 heures

Coefficient Niveau Position	NI P1 Coeff 100	NI P2 Coeff 110	NII P1 Coeff 125	NII P2 Coeff 140	NIII P1 Coeff 150	NIII P2 Coeff 165	NIV Coeff 180
Valeur annuelle de référence en €	15.500	15.668	16.278.95	18.232	19534.74	21.474.22	25.426
Valeur annuelle de point en €	155	142.62	130.23	130.23	130.23	130.15	130.14

point en €	155	142.62	130.23	130.23	130.23	130.15	130.14
------------	-----	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Accord du 1^{er} avril 2008

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2008)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération BTP de Corse du Sud ;

Fédération BTP de Haute Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFE-CGC.

Ouvriers minima annuels applicables pour l'année 2008 - Base 35 heures

Coefficient Niveau Position	NI P1 Coeff 100	NI P2 Coeff 110	NII P1 Coeff 125	NII P2 Coeff 140	NIII P1 Coeff 150	NIII P2 Coeff 165	NIV Coeff 180
Valeur annuelle de référence en €	16042,50	16216,38	16848,71	18870,12	20218,45	22225,81	26315,91
Valeur annuelle de point en €	155	142.62	130.23	130.23	130.23	130.15	130.14

**Franche-Comté
Salaires**

Accord du 19 décembre 2003

(Étendu par arrêté du 26 mai 2004, JO 8 juin 2004)

Article 1 Objet

1 - Entreprises à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année

Le barème annuel des minima des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point (euros)	Minima annuels applicables base 35 heures (euros)
Niveau I			
position 1	100	147,90	14 790
position 2	110	138,18	15 200
Niveau II			
position 1	125	128,00	16 000
position 2	140	128,00	17 920
Niveau III			
position	150	128,00	18 200

position 1	150	128,00	19 200
position 2	165	126,42	20 860
Niveau IV	180	126,42	22 756

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

2 - Entreprises à plus de 35 heures

À compter du 1^{er} janvier 2004, dans les entreprises de Travaux Publics dont l'horaire de travail est supérieur à 35 heures, les appointements mensuels minima des ouvriers sont calculés sur la base de 35 heures et s'établissent à 96 % des valeurs du barème en vigueur au 31 décembre 2002.

Coefficient niveau - position	100	110	125	140	150*	165	180
	niveau						
	I - 1	I - 2	II - 1	II - 2	III - 1	III - 2	IV
minimum mensuel	1 081,54 €	1 102,02 €	1 186,80 €	1 329,22 €	1 424,16 €	1 566,58 €	1 708,99 €

Article 2 Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2004.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la Région de Franche-Comté.

Article 4

Les parties signataires recommandent l'affichage du présent accord dans les entreprises.

Article 5

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs et remis au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon par la partie diligente, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 6

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 16 décembre 2004

(Étendu par arr. 27 juin 2005, JO 7 juill.)

Article 1

Les appointements annuels minimaux des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics de la Région Franche-Comté sont, en application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2005, comme suit :

1 - Entreprises à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année

Le barème annuel des minima des Ouvriers dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point (euros)	Minima annuels applicables base 35 heures (euros)
----------------	---------------------	---	--

Niveau I			
position 1	100	147,90	15 300
position 2	110	142,33	15 656
Niveau II			
position 1	125	130,58	16 322
position 2	140	130,58	18 281
Niveau III			
position 1	150	130,58	19 587
position 2	165	129,22	21 321
Niveau IV	180	129,22	23 259

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

2 - Entreprises à plus de 35 heures

À compter du 1^{er} janvier 2005, la rémunération annuelle minimale des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est supérieur à 35 heures, s'applique sans abattement, comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 , à la Convention Collective Nationale des Ouvriers TP du 15 décembre 1992,

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les parties signataires recommandent l'affichage du présent accord dans les entreprises

Article 3

Le présent accord est ouvert à adhésion pour les syndicats représentatifs.

Article 4

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs et remis au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon par la partie diligente, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 5

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant du 14 décembre 2005

(Étendu par arr. 28 juin 2006, JO 26 juill.)

Article 1er

Les appointements annuels minima des ouvriers dans les entreprises de travaux publics, dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, sont, comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2006 comme suit.

(En euros.)

Niveau	Position	Coefficient	Salaire minimum annuel année 2006 base 35 heures
I	1	100	15 836

I	2	110	16 204
II	1	125	16 770
II	2	140	18 783
III	1	150	20 125
III	2	165	21 853
IV		180	23 850

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) déterminé conformément aux dispositions du code du travail.

Article 2

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Doubs et remis au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon par la partie diligente, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 3

Les accords régionaux et/ou les accords d'entreprise ou d'établissement relatifs aux minima de salaires ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 7 décembre 2006

(Étendu par arr. 23 avr. 2007, JO 3 mai)

Article 1

Les appointements annuels minimaux des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est de 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, sont, comme indiqué à l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2007 comme suit :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2007 Base 35 heures
I	1	100	16 200
I	2	110	16 577
II	1	125	17 256
II	2	140	19 271
III	1	150	20 650
III	2	165	22 421
IV		180	24 470

Aucun salaire ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) déterminé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 2

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un en version papier et un en version électronique à la Direction des Relations du travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à la Loi du 4 mai 2004, applicable à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 3

Les accords régionaux et/ou les accords d'entreprise ou d'établissement relatifs aux minima de salaires ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 12 décembre 2007

(Étendu par arr. 21 mars 2008, JO 28 mars)

Article 1

Les appointements annuels minimaux des Ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, sont, comme indiqué à l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2008 comme suit :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2008 Base 35 heures
I	1	100	16 670
I	2	110	17 100
II	1	125	17 750
II	2	140	19 810
III	1	150	21 230
III	2	165	23 050

IV		180	25 160
----	--	-----	--------

Aucun salaire ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) déterminé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 2

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un en version papier et un en version électronique à la Direction des Relations du travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à la Loi du 4 mai 2004, applicable à compter du 1^{er} juin 2006. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 3

Les accords régionaux et/ou les accords d'entreprise ou d'établissement relatifs aux minima de salaires ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Accord du 6 janvier 2009

(Étendu par arr. 26 mai 2009, JO 30 mai)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
I	1	100	17 170

I	2	110	17 615
II	1	125	18 285
II	2	140	20 360
III	1	150	21 830
III	2	165	23 690
IV		180	25 840

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 11 janvier 2011

(Étendu par arr. 30 mai 2011, JO 7 juin)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
I	1	100	17 689
I	2	110	18 147
II	1	125	18 837
II	2	140	20 975
III	1	150	22 489
III	2	165	24 406
IV		180	26 620

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les

femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 19 décembre 2003

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération des travaux publics de Franche-Comté.

Syndicat(s) de salarié(s) :
FO.

Article 1

Les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la région de Franche-Comté aux ouvriers des Travaux Publics sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Indemnités de repas : 7,80 Euros

Zones	Indemnités transport	Prime trajet
Zone 1	1,62	1,23
Zone 2	2,44	2,48

Zone 2	3,44	2,48
Zone 3	5,68	3,24
Zone 4	7,25	4,07
Zone 5	9,02	5,15

Article 2

En application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965, les valeurs de la prime de panier et de l'indemnité de transport s'appliquent aux ETAM non sédentaires depuis 1^{er} janvier 2003.

À compter du 1^{er} janvier 2004, les valeurs de la prime de panier et de l'indemnité de transport pour les ETAM non sédentaires sont celles visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs et remis au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon par la partie diligente, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Accord du 16 décembre 2004

(Étendu par arr. 27 juin 2005, JO 7 juill.)

Article 1

Les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la région de Franche-Comté aux ouvriers des Travaux Publics sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2005.

→ Indemnité de repas : 8,10 Euros

Zones	Indemnités transport	Prime trajet
Zone 1	1,65	1,27

Zone 1	1,65	1,27
Zone 2	3,51	2,55
Zone 3	5,96	3,34
Zone 4	7,83	4,19
Zone 5	9,74	5,30

Article 2

(Art. exclu de l'extension par arr. 27 juin 2005, JO 7 juill.)

En application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965, les valeurs de l'indemnité de repas et de l'indemnité de transport s'appliquent aux ETAM non sédentaires depuis 1^{er} janvier 2003.

À compter du 1^{er} janvier 2005, les valeurs de l'indemnité de repas et de l'indemnité de transport pour les ETAM non sédentaires sont celles visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs et remis au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon par la partie diligente, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 4

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'exception de l'article 2 relatif aux Etam.

Accord du 14 décembre 2005

(Étendu par arr. 28 juin 2006, JO 26 juill.)

Article 1er

Le montant des indemnités de petits déplacements est fixé aux valeurs suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1	1,73	1,29
Zone 2	3,69	2,60
Zone 3	6,26	3,41
Zone 4	8,38	4,27
Zone 5	10,42	5,41

Article 2

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Doubs et remis au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon par la partie diligente, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 7 décembre 2006

(Étendu par arr. 7 mai 2007, JO 17 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2007)

Article premier

Le montant des indemnités de petits déplacements est fixé aux valeurs suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Indemnités de repas		8,7 Euros
Indemnités de transport	zone 1	1,80 Euros
	zone 2	3,80 Euros
	zone 3	6,50 Euros
	zone 4	8,90 Euros
	zone 5	11,00 Euros
Indemnités de trajet	zone 1	1,35 Euros
	zone 2	2,70 Euros
	zone 3	3,55 Euros
	zone 4	5,75 Euros
	Zone 5	7,20 Euros

Article 2

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un en version papier et un en version électronique à la Direction des Relations du travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à la Loi du 4 mai 2004, applicable à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 3

Les accords régionaux et/ou les accords d'entreprise ou d'établissement relatifs aux minima de salaires ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord sauf dispositions plus favorables.

Avenant n° 1 du 31 mai 2007

(Étendu par arr. 12 oct. 2007, JO 19 oct.)

Article premier

Les signataires de l'accord régional des indemnités de petits déplacements pour la branche des Travaux Publics en Franche-Comté ont constaté que les chiffres transmis pour la demande de l'extension dudit accord n'étaient pas ceux dont ils avaient convenu en négociation pour les zones 4 et 5 des indemnités de trajet.

En conséquence, les signataires demandent par cet avenant la modification rectificatrice de l'article 1 de l'accord du 7 décembre 2006, étendu le 13 mars 2007, pour les zones 4 et 5 des indemnités de trajet des salariés des Travaux Publics en Franche-Comté.

Article 2

Le montant des indemnités de trajets pour les zones 4 5 est fixé aux valeurs suivantes, à compter du 1^{er} juin 2007 :

Indemnités de trajet

zone 4 : 4,50 Euros

zone 5 : 5,75 Euros

Les montants des autres indemnités de petits déplacements, convenus le 7 décembre 2006, étendus le 13 mars 2007 et applicables à compter du 1^{er} janvier 2007, restent inchangés.

Accord du 8 janvier 2008

(étendu par arr. 19 mars 2009, JO 26 mars)

Préambule

Les parties signataires, compte tenu :

- des contraintes de déplacements inhérentes aux métiers des Travaux Publics ;
- des pratiques et de la demande croissante des salariés de regagner leur domicile quotidiennement lorsqu'ils travaillent sur des chantiers au-delà de la limite des zones actuelles de petits déplacements.
- Du développement des infrastructures routières.
- Du nécessaire besoin d'encadrer ces pratiques afin de limiter le risque routier.

Décident les adaptations suivantes au régime national d'indemnisation des petits déplacements de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics.

Article 1

Création de la zone 6

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour les Ouvriers et pour les ETAM non sédentaires des Travaux Publics de Franche-Comté une nouvelle zone de petits déplacements dénommée :

- zone 6, pour les déplacements de 50 à 70 Kilomètres.

Le montant des indemnités de petits déplacements allouées aux salariés travaillant dans cette zone 6 sera défini par accord lors de la négociation annuelle prévue par la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics pour les petits déplacements et par la Convention Collective des ETAM des Travaux Publics.

Article 2

Champs d'application

Le présent accord est applicable aux Ouvriers et pour les ETAM non sédentaires relevant des Conventions Collectives nationales des Travaux Publics et exerçant leur activité au sein des entreprises de Travaux Publics dont le siège social ou l'établissement est établi en région Franche-Comté.

Pour cette zone, les modalités d'application seront identiques aux 5 zones déjà existantes.

Article 3

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Force obligatoire

Les conventions et accords des entreprises ou des établissements situés en Franche-Comté ne peuvent comporter des clauses dérogeant aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Article 5

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité»

Il peut être dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 132-8 et L. 132-4 du code du travail.

Article 6

Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Article 7

Dépôt

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôts des accords collectifs - 39/43 quai

André Citroën 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Accord du 17 décembre 2008

(Étendu par arr. 26 mai 2009, JO 30 mai)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Franche-Comté applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit :

Zones Km	1 10	2 10 - 20	3 20 - 30	4 30 - 40	5 40 - 50	6 50 - 70
Repas*	9,60	9,60	9,60	9,60	9,60	9,60
Trajet	1,44	2,88	3,81	4,84	6,18	9,27
Transport*	2,01	4,22	7,31	10,04	12,36	15,67

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 11 janvier 2011

(Étendu par arr. 30 mai 2011, JO 7 juin)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Franche-Comté applicables à partir du 1^{er} janvier 2011 sont fixés comme suit :

Zones Km	1 10	2 10-20	3 20-30	4 30-40	5 40-50	6 50-70
Repas*	9,95	9,95	9,95	9,95	9,95	9,95
Trajet	1,48	2,97	3,93	4,99	6,36	9,55
Transport*	2,13	4,47	7,75	10,65	13,10	16,62

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Ile-de-France Salaires

Accord du 1^{er} décembre 2004

(Étendu par arr. 4 avr. 2005, JO 14 avr.)

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima du personnel, relevant de la Convention Collective Nationale précitée, employé dans les entreprises adhérant :

- aux organisations syndicales patronales affiliées à la Fédération Régionale des Travaux Publics, Région Île de France (Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Essonne, Val d'Oise, Yvelines et Seine et Marne).
- et à la Fédération Parisienne des SCOP du Bâtiment et des Travaux Publics pour la section Travaux Publics et pour les mêmes départements.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2005, dans toutes les entreprises de Travaux Publics quelle que soit la durée du temps de travail pratiquée, les salaires minima sont annuels et calculés sur la base de 35 heures.

Pour l'année 2005 et pour l'ensemble des départements, ils sont fixés à :

Grille de classification			Valeur annuelle de point	Salaire minima annuels en euros
Niveau I	Position 1	Coefficient 100	154,70	15 470,00
Niveau I	Position 2	Coefficient 110	144,00	15 840,00
Niveau II	Position 1	Coefficient 125	132,48	16 560,00
Niveau II	Position 2	Coefficient 140	132,50	18 550,00
Niveau III	Position 1	Coefficient 150	132,33	19 850,00
Niveau III	Position 2	Coefficient 165	132,42	21 850,00
Niveau IV	-	Coefficient 180	132,55	23 860,00

Article 3

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au plus tard dans le courant du dernier trimestre 2005.

Article 4

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Avenant du 21 octobre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

F RTP Île-de-France ;

Fédération parisienne des SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP ;

CFTC ;

CFDT.

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima du personnel, relevant de la Convention Collective Nationale précitée, employé dans les entreprises adhérant :

- aux organisations syndicales patronales affiliées à la Fédération Régionale des Travaux Publics, Région Île de France (Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Essonne, Val d'Oise, Yvelines et Seine et Marne).
- et à la Fédération Parisienne des SCOP du Bâtiment et des Travaux Publics pour la section Travaux Publics et pour les mêmes départements.

Article 2

Dans toutes les entreprises de Travaux Publics quelle que soit la durée du temps de travail pratiquée, les salaires minima sont annuels et calculés sur la base de 35 heures.

Pour l'année 2006 et pour l'ensemble des départements, ils sont fixés à :

Grille de classification	Salaire minima annuels en Euros
N1 P1	15 900,00 €
N1 P2	16 250,00 €
N2 P1	17 150,00 €
N2 P2	18 100,00 €

N2 P2	19 100,00 €
N3 P1	20 380,00 €
N3 P2	22 450,00 €
N4	24 500,00 €

Article 3

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au plus tard dans le courant du dernier trimestre 2006.

Article 4

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Accord du 13 novembre 2006

(Étendu par arr. 20 mars 2007, JO 3 avr.)

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima du personnel, relevant de la Convention Collective Nationale précitée, employé dans les entreprises adhérant :

- aux organisations syndicales patronales affiliées à la Fédération Régionale des Travaux Publics, Région Île de France (Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Essonne, Val d'Oise, Yvelines et Seine et Marne).
- et à la Fédération Parisienne des SCOP du Bâtiment et des Travaux Publics pour la section Travaux Publics et pour les mêmes départements.

Article 2

Dans toutes les entreprises de Travaux Publics quelle que soit la durée du temps de travail pratiquée, les salaires minima sont annuels et calculés sur la base de 35 heures.

Pour l'année 2007 et pour l'ensemble des départements, ils sont fixés à :

Grille de classification	Salaire minima annuels en Euros
N1 P1	16 350,00 €
N1 P2	16 690,00 €
N2 P1	17 630,00 €
N2 P2	19 620,00 €
N3 P1	20 935,00 €
N3 P2	23 055,00 €
N4	25 165,00 €

Article 3

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au plus tard dans le courant du dernier trimestre 2007.

Article 4

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Accord du 9 novembre 2007

(Étendu par arr. 19 févr. 2008, JO 27 févr.)

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima du personnel, relevant de la Convention Collective Nationale précitée, employé dans les entreprises adhérant :

- Aux organisations syndicales patronales affiliées à la Fédération Régionale des Travaux Publics, Région Ile de France (Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Essonne, Val d'Oise, Yvelines et Seine et Marne).
- Et à la Fédération Parisienne des SCOP du Bâtiment et des Travaux Publics pour la section Travaux Publics et pour les mêmes départements.

Article 2

Dans toutes les entreprises de Travaux Publics quelle que soit la durée du temps de travail pratiquée, les salaires minima sont annuels et calculés sur la base de 35 heures.

Pour l'année 2008 et pour l'ensemble des départements, ils sont fixés à :

Grille de classification	Salaire minima annuels en Euros
N1 P1	17.000 €
N1 P2	17.300 €
N2 P1	18.100 €
N2 P2	20.150 €
N3 P1	21.450 €
N3 P2	23.650 €
N4	25.800 €

Article 3

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au plus tard dans le courant du dernier trimestre 2008.

Article 4

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Accord du 1^{er} décembre 2008

(Étendu par arr. 31 mars 2009, JO 10 avr.)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
I	1	100	17.590 €
I	2	110	17.820 €
II	1	125	18.650 €
II	2	140	20.750 €
III	1	150	22.100 €
III	2	165	24.350 €

IV		180	26.550 €
----	--	-----	----------

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 4 décembre 2009

(Étendu par arr. 16 avr. 2010, JO 30 avr.)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
----------------	------------------	---------------------	---

I	1	100	17.770 euros
I	2	110	18.000 euros
II	1	125	18.840 euros
II	2	140	20.960 euros
III	1	150	22.325 euros
III	2	165	24.600 euros
IV		180	26.820 euros

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 6 décembre 2010

(Étendu par arr. 28 févr. 2011, JO 8 mars)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
I	1	100	18.160 €
I	2	110	18.395 €
II	1	125	19.215 €
II	2	140	21.370 €
III	1	150	22.675 €
III	2	165	24.950 €
IV		180	27.200 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 1^{er} décembre 2004

(Étendu par arr. 4 avr. 2005, JO 14 avr.)

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer le montant des Indemnités de Petits Déplacements du personnel employé dans les entreprises adhérant :

- aux organisations syndicales patronales affiliées à la Fédération Régionale des Travaux Publics, Région Île-de-France (Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Essonne, Val d'Oise, Yvelines et Seine et Marne),
- à la Fédération Parisienne des SCOP du Bâtiment et des Travaux Publics pour la section Travaux Publics et pour les mêmes départements.

Article 2

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à :

- 8,80 € au 1^{er} janvier 2005

pour tous les départements de l'Île de France.

Article 3

Le montant de l'indemnité pour frais de transport, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2005 à :

Zone 1	(0 à 10 km)	1,54 €
Zone 2	(10 à 20 km)	2,70 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,26 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,01 €
Zone 5	(40 à 50 km)	5,98 €
Zone 6	> 50 km*	7,17 €

pour tous les départements de l'Île de France.

(*) sauf cas de grands déplacements

Article 4

Le montant de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2005 à:

Zone 1	(0 à 10 km)	1,80 €
Zone 2	(10 à 20 km)	2,68 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,22 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,07 €

Zone 5	(40 à 50 km)	6,24 €
Zone 6	> 50 km*	7,15 €

pour tous les départements de l'Île de France.

(*) sauf cas de grands déplacements

Article 5

Un accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger aux dispositions des articles 2 , 3 et 4 du présent accord.

Article 6

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les parties signataires en demandent l'extension à Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Avenant du 21 octobre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

[FRTP Île-de-France](#) ;

[Fédération parisienne des SCOP](#).

Syndicat(s) de salarié(s) :

[FO BTP](#) ;

[CFTC](#) ;

[CFDT](#).

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer le montant des Indemnités de Petits Déplacements du personnel employé dans les entreprises adhérant :

- aux organisations syndicales patronales affiliées à la Fédération Régionale des Travaux Publics, Région Île-de-France (Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Essonne, Val d'Oise, Yvelines et Seine et Marne).
- à la Fédération Parisienne des SCOP du Bâtiment et des Travaux Publics pour la section Travaux Publics et pour les mêmes départements.

Article 2

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à :

- 9,20 au 1^{er} janvier 2006

pour tous les départements de l'Île de France.

Article 3

Le montant de l'indemnité pour frais de transport, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2006 à :

Zone 1	(0 à 10 km)	1,62 €
Zone 2	(10 à 20 km)	2,84 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,47 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,26 €
Zone 5	(40 à 50 km)	6,28 €
Zone 6	> 50 km*	7,53 €

pour tous les départements de l'Île de France.

(*) sauf cas de grands déplacements

Article 4

Le montant de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2006 à :

Zone 1	(0 à 10 km)	1,85 €
Zone 2	(10 à 20 km)	2,75 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,28 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,15 €
Zone 5	(40 à 50 km)	6,34 €
Zone 6	> 50 km*	7,26 €

pour tous les départements de l'Île de France.

(*) sauf cas de grands déplacements

Article 5

Conformément à l'avenant n° 18 du 24 Juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux Publics du 21 Juillet 1965, les indemnités de repas (article 2) et de transport (article 3) s'appliquent aux Etam non sédentaires.

Article 6

Un accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent accord.

Article 7

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les parties signataires en demandent l'extension à Monsieur le Ministre de L'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Accord du 13 novembre 2006

(Étendu par arr. 20 mars 2007, JO 3 avr.)

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer le montant des indemnités de Petits Déplacements du personnel employé dans les entreprises adhérant :

- aux organisations syndicales patronales affiliées à la Fédération Régionale des Travaux Publics, Région Ile-de-France (Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Essonne, Val d'Oise, Yvelines et Seine et Marne),
- à la Fédération Parisienne des SCOP du Bâtiment et des Travaux Publics pour la section Travaux Publics et pour les mêmes départements.

Article 2

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à :

- **9,65 au 1^{er} janvier 2007**

pour tous les départements de l'Île de France.

Article 3

Le montant de l'indemnité pour frais de transport, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

Zone 1	(0 à 10 km)	1,70 €
Zone 2	(10 à 20 km)	2,96 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,65 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,48 €
Zone 5	(40 à 50 km)	6,54 €
Zone 6	> 50 km*	7,85 €

pour tous les départements de l'Île de France.

(*) sauf cas de grands déplacements

Article 4

Le montant de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

Zone 1	(0 à 10 km)	1,90 €
Zone 2	(10 à 20 km)	2,82 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,39 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,28 €
Zone 5	(40 à 50 km)	6,50 €
Zone 6	> 50 km*	7,44 €

pour tous les départements de l'Île de France.

(*) sauf cas de grands déplacements

Article 5

Conformément à l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de repas (article 2) et de transport (article 3) s'appliquent aux Etam non sédentaires.

Article 6

Un accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger aux dispositions des articles 2 , 3 , 4 et 5 du présent accord.

Article 7

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les parties signataires en demandent l'extension à Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Accord du 9 novembre 2007

(Étendu par arr. 19 févr. 2008, JO 27 févr.)

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer le montant des Indemnités de Petits Déplacements du personnel employé dans les entreprises adhérant :

- aux organisations syndicales patronales affiliées à la Fédération Régionale des Travaux Publics, Région Ile-de-France (Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Essonne, Val d'Oise, Yvelines et Seine et Marne),
- à la Fédération Parisienne des SCOP du Bâtiment et des Travaux Publics pour la section Travaux Publics et pour les mêmes départements.

Article 2

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à :

- 10 € au 1^{er} Janvier 2008 pour tous les départements de l'Ile de France.

Article 3

Le montant de l'indemnité pour frais de transport, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2008 à :

Zone 1 (0 à 10 km) : 1,74 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 3,03 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 4,77 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 5,62 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 6,70 €

Zone 6 (> 50 km (note *))

(*) sauf cas de grands déplacements

) : 8,05 €

pour tous les départements de l'Ile de France.

Article 4

Le montant de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2008 à :

Zone 1 (0 à 10 km) : 1,95 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 2,89 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 4,50 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 5,41 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 6,66 €

Zone 6 (> 50 km (note *))

(*) sauf cas de grands déplacements

) : 7,63 €

pour tous les départements de l'Île de France.

Article 5

Conformément à l'avenant n° 18 du 24 Juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux Publics du 21 Juillet 1965, les indemnités de repas (article 2) et de transport (article 3) s'appliquent aux Etam non sédentaires.

Article 6

Un accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent accord.

Article 7

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les parties signataires en demandent l'extension à Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Accord du 1^{er} décembre 2008

(Étendu par arr. 31 mars 2009, JO 10 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Île-de-France applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit :

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à :

- 10,30 € au 1^{er} Janvier 2009 pour tous les départements de l'Île de France.

Le montant de l'indemnité pour frais de transport, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2009 à :

Zone 1 (0 à 10 km) : 1,79 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 3,12 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 4,91 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 5,78 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 6,89 €

Zone 6 (> 50 km (note *))

(*) sauf cas de grands déplacements

) : 8,28 €

pour tous les départements de l'Île de France.

Le montant de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2009 à :

Zone 1 (0 à 10 km) : 2,01 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 2,97 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 4,62 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 5,56 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 6,84 €

Zone 6 (> 50 km (note *))

(*) sauf cas de grands déplacements

) : 7,84 €

pour tous les départements de l'Île de France.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 4 décembre 2009

(Étendu par arr. 16 avr. 2010, JO 29 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Ile-de-France applicables à partir du 1^{er} janvier 2010 sont fixés comme suit :

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à :

- 10,50 euros au 1^{er} Janvier 2010 pour tous les départements de l'Ile de France.

Le montant de l'indemnité pour frais de transport, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2010 à :

Zone 1	(0 à 10 km)	1,81 euros
Zone 2	(10 à 20 km)	3,15 euros
Zone 3	(20 à 30 km)	4,96 euros
Zone 4	(30 à 40 km)	5,84 euros
Zone 5	(40 à 50 km)	6,96 euros

Zone 6	> 50 km*	8,36 euros
--------	----------	------------

Pour tous les départements de l'Ile de France.

Sauf cas de grands déplacements.

Le montant de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2010 à :

Zone 1	(0 à 10 km)	2,03 euros
Zone 2	(10 à 20 km)	3,00 euros
Zone 3	(20 à 30 km)	4,67 euros
Zone 4	(30 à 40 km)	5,62 euros
Zone 5	(40 à 50 km)	6,91 euros
Zone 6	> 50 km*	7,92 euros

Pour tous les départements de l'Ile de France.

Sauf cas de grands déplacements.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non

sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 6 décembre 2010

(Étendu par arr. 28 févr. 2011, JO 8 mars)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Île-de-France applicables à partir du 1^{er} janvier 2011 sont fixés comme suit :

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à :

10,60 € au 1^{er} Janvier 2011 pour tous les départements de l'Île de France.

Le montant de l'indemnité pour frais de transport, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2011 à :

Zone 1	(0 à 10 km)	1,84 €
Zone 2	(10 à 20 km)	3,21 €

Zone 3	(20 à 30 km)	5,06 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,95 €
Zone 5	(40 à 50 km)	7,10 €
Zone 6	> 50 km*	8,53 €
* Pour tous les départements de l'Île de France. Sauf cas de grands déplacements.		

Le montant de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2011 à :

Zone 1	(0 à 10 km)	2,06 €
Zone 2	(10 à 20 km)	3,04 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,74 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,70 €
Zone 5	(40 à 50 km)	7,01 €
Zone 6	> 50 km*	8,04 €

* Pour tous les départements de l'Île de France.
Sauf cas de grands déplacements.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article D. 2261-3 du Code du travail.

Salaires minima des apprentis

Accord collectif du 12 octobre 2001

(Étendu par arrêté du 1^{er} juillet 2002, JO 10 juillet 2002)

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires des apprentis employés dans les entreprises adhérent :

- aux organisations syndicales patronales affiliées à la fédération régionale des travaux publics, région d'île de France (Paris - Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Essonne, Val d'Oise, Yvelines et Seine et Marne).
- et à la Fédération Parisienne des SCOP du BTP pour la section travaux publics et pour les mêmes départements.

Article 2

Les salaires mensuels des apprentis des entreprises susvisées sont fixés, pour tous les départements d'Ile-de-France, à compter du 1^{er} novembre 2001 à :

	moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 ans et plus
	Francs	Francs	Francs
1 ^{ère} année d'apprentissage	2 020	3 130	3 950
2 ^{ème} année d'apprentissage	3 080	3 900	4 730
3 ^{ème} année d'apprentissage	4 550	5 380	6 270

Article 3

Les parties conviennent de se rencontrer périodiquement pour envisager la revalorisation des salaires conventionnels des apprentis.

Article 4

Le texte du présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, conformément aux dispositions du code du travail.

Les parties signataires en demanderont l'extension à la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Accord du 26 mai 2004

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics Ile-de-France ;

Fédération parisienne des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
CGC.

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires des apprentis employés dans les entreprises adhérent :

- aux organisations syndicales patronales affiliées à la Fédération Régionale des Travaux Publics, Région d'Île de France (Paris - Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Essonne, Val d'Oise, Yvelines et Seine et Marne).
- Et à la Fédération Parisienne des SCOP du BTP pour la section Travaux Publics et pour les mêmes départements.

Article 2

Les salaires mensuels des apprentis des entreprises susvisées sont fixés, pour tous les départements d'Île de France, à compter du 1^{er} juin 2004 :

	moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 ans et plus
	€	€	€
1 ^{ère} année d'apprentissage	333	503	628
2 ^{ème} année d'apprentissage	505	630	757
3 ^{ème} année d'apprentissage	759	866	1021

Article 3

Les parties conviennent de se rencontrer périodiquement pour envisager la revalorisation des salaires conventionnels des apprentis.

Article 4

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Les parties signataires en demanderont l'extension à Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail

Languedoc-Roussillon Salaires

Accord du 10 décembre 2004

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics du Languedoc-Roussillon.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

CGT-FO.

CFTC.

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2005, les barèmes minimaux annuels des ouvriers s'établissent comme suit :

Catégorie		Coefficient	Minima annuels	Valeur annuelle Point
Niveau I	Position 1	100	15 115	151,15
Niveau I	Position 2	110	15 856	144,15
Niveau II	Position 1	125	16 298	130,38
Niveau II	Position 2	140	18 080	129,14
Niveau III	Position 1	150	19 371	129,14
Niveau III	Position 2	165	21 309	129,14

Niveau IV		180	23 246	129,14
-----------	--	-----	--------	--------

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au montant du SMIC en vigueur.

Article 2

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Herault.

Annexe Indemnité de Petits Déplacements

A compter du 1^{er} janvier 2005, les valeurs des Indemnités de Petits Déplacements sont revalorisées comme suit :

Zones		Repas	Transport	Trajet
Zone 1 A	(0,5 km)	7,61 €	0,89 €	0,86 €
Zone 1 B	(5/10 km)	7,61 €	2,06 €	1,63 €
Zone 2	(10/20 km)	7,61 €	3,81 €	2,71 €
Zone 3	(20/30 km)	7,61 €	6,11 €	3,81 €
Zone 4	(30/40 km)	7,61 €	8,50 €	4,89 €
Zone 5	(40/50 km)	7,61 €	10,80 €	5,97 €

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective

Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des T.P. du 21 juillet 1965, les ETAM non sédentaires percevront les indemnités de transport et de repas.

Accord du 9 janvier 2006

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
F RTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
CFTC ;
CGT FO.

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2006, les barèmes annuels minimaux base 35^H des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics s'établissent comme suit :

Catégorie		Coefficient	Minima annuels
Niveau I	Position 1	100	15 300
Niveau I	Position 2	110	16 371
Niveau II	Position 1	125	16 909
Niveau II	Position 2	140	18 758
Niveau III	Position 1	150	20 001
Niveau III	Position 2	165	22 002

Niveau IV		180	24 001
-----------	--	-----	--------

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au montant du SMIC en vigueur.

Article 2

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault.

Annexe Indemnités de Petits Déplacements

À compter du 1^{er} janvier 2006,

les valeurs des Indemnités de Petits Déplacements sont revalorisées comme suit :

Zones		Repas	Transport	Trajet
Zone 1 A	(0/5 km)	7,84 €	0,94 €	0,89 €
Zone 1 B	(5/10 km)	7,84 €	2,18 €	1,68 €
Zone 2	(10/20 km)	7,84 €	4,04 €	2,79 €
Zone 3	(20/30 km)	7,84 €	6,48 €	3,92 €
Zone 4	(30/40 km)	7,84 €	9,01 €	5,04 €
Zone 5	(40/50 km)	7,84 €	11,45 €	6,15 €

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des T.P. du 21 juillet 1965, les ETAM non sédentaires percevront les indemnités de transport et de repas.

Accord du 9 janvier 2007

(Étendu par arr. 17 oct. 2007, JO 24 oct.)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2007, les barèmes annuels minimaux base 35^H des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics s'établissent comme suit :

Catégorie		Coefficient	Minima annuels
Niveau I	Position 1	100	15 698
Niveau I	Position 2	110	16 797
Niveau II	Position 1	125	17 349
Niveau II	Position 2	140	19 246
Niveau III	Position 1	150	20 541
Niveau III	Position 2	165	22 596
Niveau IV		180	24 491

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au montant du SMIC en vigueur.

Accord du 16 janvier 2008

(Étendu par arr. 18 avr. 2008, JO 30 avr.)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2008, les valeurs des minima annuels, base 35 heures, des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 s'établissent comme suit :

Catégorie		Coefficient	Minima annuels
Niveau I	Position 1	100	16.404,00 €
Niveau I	Position 2	110	17.385,00 €
Niveau II	Position 1	125	17.956,00 €
Niveau II	Position 2	140	19.920,00 €
Niveau III	Position 1	150	21.260,00 €
Niveau III	Position 2	165	23.387,00 €
Niveau IV		180	25.348,00 €

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au montant du SMIC en vigueur.

Article 2

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39 / 43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes de Montpellier.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Accord du 10 décembre 2008

(Étendu par arr. 25 mars 2009, JO 1^{er} avr.)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2009, les valeurs des minima annuels, sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Catégories	Coefficients	Minima annuels
Niveau I - Position 1	100	16.863,00 €
Niveau I - Position 2	110	17.872,00 €
Niveau II - Position 1	125	18.459,00 €
Niveau II - Position 2	140	20.478,00 €
Niveau III - Position 1	150	21.855,00 €
Niveau III - Position 2	165	24.042,00 €
Niveau IV	180	26.058,00 €

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au montant du SMIC en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Montpellier.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15, et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du Travail.

Décision unilatérale du 14 décembre 2009

(Non étendue)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17.211,00 €
I	2	110	17.962,00 €
II	1	125	18.552,00 €

II	1	125	18.552,00 €
II	2	140	20.581,00 €
III	1	150	21.965,00 €
III	2	165	24.163,00 €
IV		180	26.189,00 €

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs- 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Montpellier.

Accord du 10 décembre 2010

(Étendu par arr. 16 mars 2011, JO 23 mars)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
I	1	100	17.521,00 €
I	2	110	18.249,00 €
II	1	125	18.849,00 €
II	2	140	20.910,00 €
III	1	150	22.316,00 €
III	2	165	24.550,00 €
IV		180	26.608,00 €

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Montpellier.

Indemnités de petits déplacements

(Voir Accord 10 déc. 2004)
(Voir Accord 9 janv. 2006)

Accord 9 janvier 2007

(Étendu par arr.17 oct. 2007, JO 24 oct.)

À compter du 1^{er} janvier 2007, les valeurs des Indemnités de Petits Déplacements sont revalorisées comme suit :

Zones		Repas	Transport	Trajet
Zone 1 A	(0/5 km)	8,30 €	0,97 €	0,91 €
Zone 1 B	(5/10 km)	8,30 €	2,24 €	1,73 €
Zone 2	(10/20 km)	8,30 €	4,15 €	2,87 €
Zone 3	(20/30 km)	8,30 €	6,65 €	4,03 €
Zone 4	(30/40 km)	8,30 €	9,25 €	5,18 €
Zone 5	(40/50 km)	8,30 €	11,76 €	6,32 €

(Termes exclus de l'extension par 17 oct. 2007, JO 24 oct.) Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des T.P. du 21 juillet 1965, les ETAM non sédentaires percevront les indemnités de transport et de repas.

Accord du 16 janvier 2008

(Étendu par arr. 18 avr. 2008, JO 30 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2008)

À compter du 1^{er} janvier 2008, les valeurs des Indemnités de Petits Déplacements sont revalorisées comme suit :

Zones		Repas	Transport	Trajet
Zone 1 A	(0/5 km)	8,80 €	1,02 €	0,94 €
Zone 1 B	(5/10 km)	8,80 €	2,35 €	1,78 €
Zone 2	(10/20 km)	8,80 €	4,36 €	2,96 €
Zone 3	(20/30 km)	8,80 €	6,98 €	4,15 €
Zone 4	(30/40 km)	8,80 €	9,71 €	5,34 €
Zone 5	(40/50 km)	8,80 €	12,35 €	6,51 €

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des T.P. du 21 juillet 1965, les ETAM non sédentaires percevront les indemnités de transport et de repas, au même titre que les ouvriers.

Accord du 10 décembre 2008

(Étendu par arr. 25 mars 2009, JO 1^{er} avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Languedoc Roussillon applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit :

Zones		Repas	Transport	Trajet
Zone 1 A	(0/5 km)	9,15 €	1,05 €	0,97 €

Zone 1 B	(5/10 km)	9,15 €	2,42 €	1,83 €
Zone 2	(10/20 km)	9,15 €	4,49 €	3,05 €
Zone 3	(20/30 km)	9,15 €	7,19 €	4,27 €
Zone 4	(30/40 km)	9,15 €	10,00 €	5,50 €
Zone 5	(40/50 km)	9,15 €	12,72 €	6,71 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de...

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Décision unilatérale du 14 décembre 2009

(Non étendue)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Languedoc Roussillon à partir du 1^{er} janvier 2010 sont fixés comme suit :

Zones		Repas	Transport	Trajet
Zone 1A	(0/5 km)	9,25 €	1,05 €	0,97 €
Zone 1 B	(5/10 km)	9,25 €	2,42 €	1,83 €
Zone 2	(10/20 km)	9,25 €	4,49 €	3,05 €
Zone 3	(20/30 km)	9,25 €	7,19 €	4,27 €
Zone 4	(30/40 km)	9,25 €	10,00 €	5,50 €
Zone 5	(40/50 km)	9,25 €	12,72 €	6,71 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

La présente décision d'accord sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Montpellier.

Accord du 10 décembre 2010

(Étendu par arr. 16 mars 2011, JO 23 mars)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Languedoc Roussillon à partir du 1^{er} janvier 2011 sont fixés comme suit :

Zones		Repas	Transport	Trajet
Zone 1 A	(0/5 km)	10,00 €	1,07 €	0,99 €
Zone 1 B	(5/10 km)	10,00 €	2,46 €	1,86 €
Zone 2	(10/20 km)	10,00 €	4,56 €	3,10 €
Zone 3	(20/30 km)	10,00 €	7,30 €	4,34 €
Zone 4	(30/40 km)	10,00 €	10,16 €	5,59 €
Zone 5	(40/50 km)	10,00 €	12,92 €	6,82 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

La présente décision d'accord sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Montpellier.

Limousin Salaires

Accord paritaire du 10 décembre 2004

(Étendu par arr. 7 avr. 2005, JO 16 avr., applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)

Article I

À compter du 1^{er} janvier 2005, pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics quel que soit leur horaire de travail, les salaires minima annuels base 35 heures sont fixés comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	151,37	15 137

position 2	110	141,41	15 556
Niveau II			
position 1	125	127,80	15 975
position 2	140	127,80	17 893
Niveau III			
position 1	150*	127,80	19 171
position 2	165	126,97	20 952
Niveau IV	180	126,97	22 856
* nouvelle position hiérarchique mise en place par l'accord précité.			

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article II

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article III
Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Limoges, de Guéret et de Tulle et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 19 décembre 2005

(Étendu par arr. 13 juill. 2006, JO 28 juill.)

Article I

À compter du 1^{er} janvier 2006, pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics quel que soit leur horaire de travail, les salaires minima annuels base 35 heures sont fixés comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	155,91	15.591
position 2	110	145,66	16.023
Niveau II			
position 1	125	131,63	16.454
position 2	140	131,64	18.430
Niveau III			

position 1	150	131,64	19.746
position 2	165	130,79	21.581
Niveau IV	180	130,78	23.542

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article II **Date d'application**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article III **Dépôt de l'accord**

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Limoges, de Guéret et de Tulle et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 16 novembre 2006

(Étendu par arr. 19 mars 2007, JO 3 avr.)

Article I

À compter du 1^{er} janvier 2007, pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics quel que soit leur horaire de travail, les salaires minima annuels base 35 heures sont fixés comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Minima annuels applicables base 35 heures
---------	--------------	----------------------------	---

Niveau I			
position 1	100	160,59	16.059
position 2	110	150.03	16.503
Niveau II			
position 1	125	135.58	16.948
position 2	140	135.59	18.983
Niveau III			
position 1	150	135.58	20.337
position 2	165	134.71	22.227
Niveau IV	180	134.71	24.248

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article II

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article III

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Limoges, de Guéret et de Tulle et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 19 décembre 2007

(Étendu par arr. 20 mars 2008, JO 28 mars)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2008, pour les ouvriers des entreprises de Travaux Publics quel que soit leur horaire de travail, les salaires minima annuels base 35 heures sont fixés comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	166.21	16.621
position 2	110	155.28	17.081
Niveau II			
position 1	125	139.65	17.456
position 2	140	139.65	19.552

Niveau III			
position 1	150	139.65	20.947
position 2	165	138.75	22.894
Niveau IV	180	138.75	24.975

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article 2

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Accord du 18 décembre 2008

(Étendu par arr. 10 avr. 2009, JO 23 avr.)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2009, pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics quel que soit leur horaire de travail, les salaires minima annuels base 35 heures sont fixés comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	171.20	17.120
position 2	110	159.94	17.594
Niveau II			
position 1	125	143.84	17.980
position 2	140	143,84	20.139
Niveau III			
position 1	150	143.83	21.576
position 2	165	142.91	23.581
Niveau IV	180	142.91	25.725

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article 2

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code de Travail.

Décision unilatérale du 5 janvier 2010

(Non étendue)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2010, pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics quel que soit leur horaire de travail, les salaires minima annuels base 35 heures sont fixés comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	172.4	17.240
position 2	110	161.05	17.716
Niveau II			
position 1	125	144.84	18.105

position 2	140	144.84	20.278
Niveau III			
position 1	150	144.83	21.725
position 2	165	143.91	23.745
Niveau IV	180	143.91	25.904

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Accord du 3 décembre 2010

(Étendu par arr. 11 avr. 2011, JO 20 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2011, pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics quel que soit leur horaire de travail, les salaires minima annuels base 35 heures sont fixés comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	175,16	17.516

position 2	110	163,63	17.999
Niveau II			
position 1	125	147,16	18.395
position 2	140	147,16	20.602
Niveau III			
position 1	150	147,15	22.072
position 2	165	146,21	24.125
Niveau IV	180	146.21	26.318

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article 2

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord paritaire du 10 décembre 2004

(Étendu par arr. 7 avr. 2005, JO 16 avr., applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)

Article I

En application des dispositions du Titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités Professionnelles qui constituent l'indemnisation des «Petits déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2005 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de repas 9,59 €

Il est rappelé que l'Indemnité de Repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- . l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- . un restaurant d'Entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas
- . le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas.

Indemnité de transport

		€
Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	0,55
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,22
Zone 2	10 à 20 kms	3,77
Zone 3	20 à 30 kms	6,29
Zone 4	30 à 40 kms	8,79
Zone 5	40 à 50 kms	11,24

Zone 5	40 à 50 kms	11,31
Zone 6*	50 à 60 kms	13,82

Indemnité de trajet

Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	1,19
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,45
Zone 2	10 à 20 kms	2,58
Zone 3	20 à 30 kms	3,73
Zone 4	30 à 40 kms	4,79
Zone 5	40 à 50 kms	5,81
Zone 6*	50 à 60 kms	6,49

* Création d'une Zone 6 pour les indemnités de Transport et de Trajet.

(§ exclu de l'extension par arr. 7 avr. 2005, JO 16 avr.) Observations :

Conformément à l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM de Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de repas et de transport s'appliquent aux ETAM non sédentaire.

Article II

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Limoges, de Guéret et de Tulle et remis

au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 19 décembre 2005

(Étendu par arr. 13 juill. 2006, JO 28 juill.)

Article I

En application des dispositions du Titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités Professionnelles qui constituent l'indemnisation des «Petits déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de repas : 9,88 €

Il est rappelé que l'Indemnité de Repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- . l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- . un restaurant d'Entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas
- . le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas.

Indemnité de transport

		€
Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	0,58
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,29
Zone 2	10 à 20 kms	3,96
Zone 3	20 à 30 kms	6,60
Zone 4	30 à 40 kms	9,23
Zone 5	40 à 50 kms	11,88

Indemnité de trajet

Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	1,23
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,49
Zone 2	10 à 20 kms	2,65
Zone 3	20 à 30 kms	3,84
Zone 4	30 à 40 kms	4,94
Zone 5	40 à 50 kms	5,99

N.B : La zone 6 des Indemnités de Transport et de Trajet est fixée pour 2006 par Décision Unilatérale jointe au présent accord.

([B exclu de l'extension par arr. 13 juill. 2006, JO 28 juill.](#))Observations :

Conformément à l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM de Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de repas et de transport s'appliquent aux ETAM non sédentaires.

Article II

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Limoges, de Guéret et de Tulle et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Décision unilatérale du 19 décembre 2005 - Indemnités de transport et de trajet - Zone 6

Article I

En application des dispositions du Titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités de Transport et de Trajet qui constituent l'indemnisation de la Zone 6 des «Petits déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de transport

Zone 6 : 50 à 60 kms : 14,51 €

Indemnité de trajet

Zone 6 : 50 à 60 kms : 6,68 €

Article II

La présente Décision Unilatérale sera déposée, en deux exemplaires, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Limoges, de Guéret et de Tulle et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 16 novembre 2006

(Étendu par arr. 19 mars 2007, JO 3 avr.)

Article I

En application des dispositions du Titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités Professionnelles qui constituent l'indemnisation des «Petits Déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de repas : 10,18 €

Il est rappelé que l'Indemnité de Repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- un restaurant d'Entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas.

Indemnité de Transport

		€
Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	0,60

Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,33
Zone 2	10 à 20 kms	4,08
Zone 3	20 à 30 kms	6,80
Zone 4	30 à 40 kms	9,51
Zone 5	40 à 50 kms	12,24

Indemnité de Trajet

Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	1,27
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,53
Zone 2	10 à 20 kms	2,73
Zone 3	20 à 30 kms	3,96
Zone 4	30 à 40 kms	5,09
Zone 5	40 à 50 kms	6,17

N.B : La zone 6 des Indemnités de Transport et de Trajet est fixée pour 2007 par Décision Unilatérale jointe au présent accord.

(§ exclu de l'extension par 19 mars 2007, JO 3 avr.) **Observations :**

Conformément à l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Etam de Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de repas et de transport s'appliquent aux Etam non sédentaires.

Article II

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Limoges, de Guéret et de Tulle et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Décision unilatérale du 16 novembre 2006

(Non étendue)

Article I

En application des dispositions du Titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités de Transport et de Trajet qui constituent l'indemnisation de la Zone 6 des «Petits Déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de Transport

Zone 6 : 50 à 60 kms : 14,95€

Indemnité de Trajet

Zone 6 : 50 à 60 kms : 6,88€

Article II

La présente Décision Unilatérale sera déposée, en deux exemplaires, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Limoges, de Guéret et de Tulle et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 19 décembre 2007

(Étendu par arr. 20 mars 2008, JO 28 mars)

Article 1

En application des dispositions du Titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités Professionnelles qui constituent l'indemnisation des «Petits déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de repas : 10,48 €

Il est rappelé que l'Indemnité de Repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- . l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- . un restaurant d'Entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas
- . le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas.

Indemnité de transport

		€
Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	0,63
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,40
Zone 2	10 à 20 kms	4,28
Zone 3	20 à 30 kms	7,14
Zone 4	30 à 40 kms	9,99
Zone 5	40 à 50 kms	12,85

Indemnité de trajet

Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	1,31
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,58
Zone 2	10 à 20 kms	2,81

Zone 3	20 à 30 kms	4,08
Zone 4	30 à 40 kms	5,24
Zone 5	40 à 50 kms	6,36

N.B : La zone 6 des Indemnités de Transport et de Trajet est fixée pour 2008 par Décision Unilatérale jointe au présent accord.

Article 2

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Décision unilatérale du 19 décembre 2007 - Indemnités de transport et de trajet - Zone 6

Article I

En application des dispositions du Titre VIII, chapitre 8-1 et 8-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités de Transport et de Trajet qui constituent l'indemnisation de la Zone 6 des «Petits Déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de transport

Zone 6 - 50 à 60 kms : 15,70 €

Indemnité de trajet

Zone 6 - 50 à 60 kms : 7,09 €

Accord du 18 décembre 2008

(Étendu par arr. 10 avr. 2009, JO 23 avr.)

Article 1

En application des dispositions du Titre VIII chapitre 8-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités Professionnelles qui constituent l'indemnisation des «Petits déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de repas : 10,80 €

Il est rappelé que l'Indemnité de Repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- . l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- . un restaurant d'Entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas
- . le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas.

Indemnité de transport

en euros

Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	0,65
Sous-zone 1 B	5 à 10 kms	1,45
Zone 2	10 à 20 kms	4,41
Zone 3	20 à 30 kms	7,36
Zone 4	30 à 40 kms	10,29
Zone 5	40 à 50 kms	13,24

Indemnité de Trajet

en euros

Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	1,35
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,63
Zone 2	10 à 20 kms	2,90
Zone 3	20 à 30 kms	4,21
Zone 4	30 à 40 kms	5,40
Zone 5	40 à 50 kms	6,56

(Termes exclus de l'extension par arr. 10 avr. 2009, JO 23 avr.) N.B : La zone 6 des Indemnités de Transport et de Trajet est fixée pour 2009 par Décision Unilatérale jointe au présent accord.

Article 2

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Décision unilatérale du 5 janvier 2010

(Non étendue)

Article 1

En application des dispositions du Titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités Professionnelles qui constituent l'indemnisation des «Petits déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de repas

10,85 €

Il est rappelé que l'Indemnité de Repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- . l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- . un restaurant d'Entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas
- . le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas.

Indemnité de transport

		€
Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	0,66
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,46
Zone 2	10 à 20 kms	4,43
Zone 3	20 à 30 kms	7,40
Zone 4	30 à 40 kms	10,34
Zone 5	40 à 50 kms	13,30
Zone 6	50 à 60 kms	16,26

Indemnité de trajet

Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	1,36
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,64
Zone 2	10 à 20 kms	2,91
Zone 3	20 à 30 kms	4,23
Zone 4	30 à 40 kms	5,43
Zone 5	40 à 50 kms	6,59
Zone 6	50 à 60 kms	7,35

Accord du 3 décembre 2010

(Étendu par arr. 11 avr. 2011, JO 20 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

En application des dispositions du Titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités Professionnelles qui constituent l'indemnisation des «Petits déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de repas : 11,20 €

Il est rappelé que l'Indemnité de Repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- . l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- . un restaurant d'Entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas
- . le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'Indemnité de Repas.

Indemnité de transport

€

Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	0,68
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,50
Zone 2	10 à 20 kms	4,56
Zone 3	20 à 30 kms	7,65
Zone 4	30 à 40 kms	10,65
Zone 5	40 à 50 kms	13,70

Indemnité de trajet

Sous-Zone 1 A	0 à 5 kms	1,38
Sous-Zone 1 B	5 à 10 kms	1,67
Zone 2	10 à 20 kms	2,96
Zone 3	20 à 30 kms	4,30
Zone 4	30 à 40 kms	5,52
Zone 5	40 à 50 kms	6,70

N.B : La zone 6 des Indemnités de Transport et de Trajet est fixée pour 2011 par Décision Unilatérale jointe au présent accord.

Article 2

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Décision unilatérale du 3 décembre 2010 - Indemnités de transport et de trajet - Zone 6

Article I

En application des dispositions du Titre VIII, chapitre 8-1 et 8-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des Indemnités de Transport et de Trajet qui constituent l'indemnisation de la Zone 6 des «Petits déplacements» est fixé à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les entreprises de Travaux Publics de la Région Limousin, à :

Indemnité de transport

€

Zone 6	50 à 60 kms	16,75
--------	-------------	-------

Indemnité de trajet

€

Zone 6	50 à 60 kms	7,47
--------	-------------	------

Lorraine Salaires

Avenant du 12 février 2004

(Étendu par arrêté du 23 juillet 2004, JO 3 août 2004, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004)

Article 1er

En application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), a été fixé le nouveau barème annuel des minima des ouvriers des entreprises de travaux publics de Lorraine, dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

Ce nouveau barème, calculé sur la base de 35 heures, s'établit comme suit.

Niveau	Coefficient	Minium annuel
		(en euros)
Niveau I		
- position 1	100	14 700
- position 2	110	15 050
Niveau II		
- position 1	125	15 400
- position 2	140	17 100
Niveau III		
- position 1	150	18 300
- position 2	165	20 100
Niveau IV	180	21 900

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article 3

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2004, à compter du 1^{er} janvier.

Article 4

Le présent accord, conformément à la réglementation en vigueur, sera déposé auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Moselle.

Article 5

L'extension de cet accord sera demandée.

Accord du 20 janvier 2005

(Étendu par arr. 4 août 2005, JO 17 août, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)

Article 1er

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima du personnel, relevant de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, en application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2005, dans toutes les entreprises de Travaux Publics quelle que soit la durée du temps de travail pratiquée, les salaires minima sont annuels et calculés sur la base de 35 heures.

Pour l'année 2005, ils s'établissent comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs minima annuelles
		base 35 heures
Niveau I		
Position 1	100	15 140 Euros
Position 2	110	15 450 Euros
Niveau II		

Position 1	125	15 800 Euros
Position 2	140	17 530 Euros
Niveau III		
Position 1	150	18 720 Euros
Position 2	165	20 500 Euros
Niveau IV	180	22 350 Euros

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article 3

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Moselle, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les parties signataires en demanderont l'extension.

Accord du 1^{er} février 2006

(Étendu par arr. 10 juill. 2006, JO 19 juill.)

Article 1er

À compter du 1^{er} janvier 2006, les barèmes annuels minimaux base 35 heures des ouvriers s'établissent comme suit :

Catégories		Coefficient	Minima annuels
Niveau I	Position 1	100	15 600 €

	Position 2	110	15 860 €
Niveau II	Position 1	125	16 300 €
	Position 2	140	18 150 €
Niveau III	Position 1	150	19 350 €
	Position 2	165	21 000 €
Niveau IV		180	22 900 €

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au montant du SMIC en vigueur.

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Moselle, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les parties signataires en demanderont l'extension.

Accord du 13 décembre 2006

(Étendu par arr. 5 mai 2008, JO 14 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2007)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2007, les barèmes annuels minimaux des ouvriers des travaux publics, sur la base de 35 heures de travail hebdomadaires, s'établissent comme suit :

Catégories	Coefficient	Minima annuels
-------------------	--------------------	-----------------------

Niveau I	Position 1	100	16 050 €
	Position 2	110	16 350 €
Niveau II	Position 1	125	16 850 €
	Position 2	140	18 750 €
Niveau III	Position 1	150	19 950 €
	Position 2	165	21 650 €
Niveau IV		180	23 550 €

Article 2

Le texte du présent accord collectif régional sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Moselle et auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail.

Accord du 23 janvier 2008

(Étendu par arr. 3 juill. 2008, JO 12 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2008)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2008, les valeurs des minima annuels, base 35 heures, des Ouvriers des Travaux Publics, s'établissent comme suit :

Catégories		Coefficient	Minima annuels
Niveau I	Position 1	100	16 700 €

Niveau I	Position 1	100	16 700 €
	Position 2	110	17 000 €
Niveau II	Position 1	125	17 500 €
	Position 2	140	19 500 €
Niveau III	Position 1	150	20 600 €
	Position 2	165	22 300 €
Niveau IV		180	24 300 €

Article 2

Cet accord sera applicable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 3

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs 39/43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail

Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Accord 26 janvier 2009

(Étendu par arr. 24 avr. 2009, JO 2 mai)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2009, conformément à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, les valeurs des

minima annuels des Ouvriers des Travaux Publics, base 35 heures, s'établissent comme suit :

Catégories		Coefficient	Minima annuels
Niveau I	Position 1	100	17 200 €
	Position 2	110	17 500 €
Niveau II	Position 1	125	18 000 €
	Position 2	140	20 000 €
Niveau III	Position 1	150	21 100 €
	Position 2	165	22 800 €
Niveau IV		180	24 800 €

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Cet accord sera applicable du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 4

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Accord du 12 janvier 2010

(Étendu par arr. 15 juin 2010, JO 1^{er} juill.)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17 410 €
I	2	110	17 710 €
II	1	125	18 200 €
II	2	140	20 200 €
III	1	150	21 320 €
III	2	165	23 030 €
IV		180	25 020 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 12 janvier 2011

(Étendu par arr. 31 mai 2011, JO 8 juin)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17 758 €
I	2	110	18 064 €
II	1	125	18 564 €

II	1	125	18 564 €
II	2	140	20 604 €
III	1	150	21 746 €
III	2	165	23 491 €
IV		180	25 520 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 12 janvier 2001

(Étendu par arrêté du 17 avril 2001, JO 27 avril 2001)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre VIII -1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15/12/1992 (étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993), concernant les ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

1 - Indemnités de repas :

46 Francs (7,01 euros) quelle que soit la zone.

2 - Indemnités de trajet et de transport :

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	6,68 F 1,02 Euros	7,59 F 1,16 Euros
2	De 10 à 20 km	13,37 F 2,04 Euros	17,53 F 2,67 Euros
3	De 20 à 30 km	19,84 F 3,02 Euros	28,83 F 4,40 Euros
4	De 30 à 40 km	26,64 F 4,06 Euros	43,58 F 6,64 Euros
5	De 40 à 50 km	33,53 F 5,11 Euros	50,60 F 7,71 Euros

Article 2

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur

supérieure.

Article 3

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Moselle.

Article 5

Cet accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Il prendra fin au 31 décembre 2001.

Article 6

La demande d'extension de cet accord sera déposée.

Accord du 8 janvier 2003

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics de la région Lorraine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO.

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15 Décembre 1992 (étendue par Arrêté Ministériel du 27 mai 1993), concernant les Ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

1 - Indemnités de repas

7,30 € quelle que soit la zone.

2 - Indemnités de trajet et de transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
-------	-----------	---------	------------

1	De 0 à 10 Km	1,06 €	1,20 €
2	De 10 à 20 Km	2,12 €	2,77 €
3	De 20 à 30 Km	3,14 €	4,58 €
4	De 30 à 40 Km	4,22 €	6,91 €
5	De 40 à 50 Km	5,31 €	8,02 €

Article 2

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure

Article 3

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

Les parties s'engagent à soumettre à leurs instances nationales respectives le problème engendré par le transport dans les régions montagneuses.

Article 5

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Moselle

Article 6

Cet accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2003. Il prendra fin au 31 décembre 2003.

Article 7

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 14 janvier 2004

(Étendu par arrêté du 14 mai 2004, JO 26 mai 2004)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre VIII -1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15 Décembre 1992 (étendue par Arrêté Ministériel du 27 mai 1993), concernant les Ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

1. Indemnités de repas : 7.45 € quelle que soit la zone.

2. Indemnités de trajet et de transport :

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1.08 €	1.26 €
2	De 10 à 20 km	2.17 €	2.91 €
3	De 20 à 30 km	3.21 €	4.68 €
4	De 30 à 40 km	4.31 €	7.06 €
5	De 40 à 50 km	5.43 €	8.20 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Moselle.

Article V

Cet accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2004. Il prendra fin au 31 décembre 2004.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 12 janvier 2005

(Étendu par arr. 4 mai 2005, JO 14 mai)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre VIII - 1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15 Décembre 1992 (étendue par Arrêté Ministériel du 27 mai 1993), concernant les Ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

- 1. Indemnités de Repas : 7,68 € quelle que soit la zone**
- 2. Indemnités de Trajet et de Transport :**

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,10 €	1,32 €
2	De 10 à 20 km	2,21 €	3,06 €
3	De 20 à 30 km	3,27 €	4,91 €
4	De 30 à 40 km	4,40 €	7,41 €
5	De 40 à 50 km	5,54 €	8,61 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso-facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Moselle.

Article V

Cet accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Il prendra fin au 31 décembre 2005.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 11 janvier 2006

(Étendu par arr. 10 juill. 2006, JO 19 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2006)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15 décembre 1992 (étendue par Arrêté Ministériel du 27 mai 1993), concernant les Ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord se sont réunies le 11 janvier 2006 et ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

1. Indemnités de repas : 7,85 € quelle que soit la zone.
2. Indemnités de trajet et de transport :

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,12 €	1,50 €
2	De 10 à 20 km	2,25 €	2,31 €

2	De 10 à 20 km	2,25 €	3,21 €
3	De 20 à 30 km	3,34 €	5,16 €
4	De 30 à 40 km	4,49 €	7,78 €
5	De 40 à 50 km	5,65 €	9,04 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso-facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Moselle.

Article V

Cet accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Il prendra fin au 31 décembre 2006.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 10 janvier 2007

(Étendu par arr. 27 juin 2007, JO 5 juill.)

Article I

En application du Titre VII - Chapitre VIII - 1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15 Décembre 1992 (étendue par Arrêté Ministériel du 27 mai 1993), concernant les Ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord se sont réunies le 10 janvier 2007 et ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

1. Indemnités de repas : 8,10 € quelle que soit la zone.

2. Indemnités de Trajet et de Transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,15 €	1,59 €
2	De 10 à 20 km	2,32 €	3,40 €
3	De 20 à 30 km	3,44 €	5,47 €
4	De 30 à 40 km	4,62 €	8,25 €
5	De 40 à 50 km	5,82 €	9,58 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso-facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à 75902 Paris Cedex 15.

Article V

Cet accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Il prendra fin au 31 décembre 2007.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 9 janvier 2008

(Étendu par arr. 5 mai 2008, JO 14 mai)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15 décembre 1992 (étendue par Arrêté Ministériel du 27 mai 1993), concernant les Ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord fixent le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

1 - Indemnités de Repas

8,35 € quelle que soit la zone.

2 - Indemnités de Trajet et de Transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,18 €	1,75 €
2	De 10 à 20 km	2,39 €	3,60 €
3	De 20 à 30 km	3,54 €	5,80 €
4	De 30 à 40 km	4,76 €	8,75 €
5	De 40 à 50 km	5,99 €	10,15 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso-facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à 75902 Paris Cedex 15.

Article V

Cet accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Il prendra fin au 31 décembre 2008.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 21 janvier 2009

(Étendu par arr. 24 avr. 2009, JO 2 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2009)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15 Décembre 1992 (étendue par Arrêté Ministériel du 27 mai 1993), concernant les Ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord fixent le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

1 - Indemnités de Repas

8,58 € quelle que soit la zone.

2 - Indemnités de Trajet et de Transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
--------------	------------------	----------------	-------------------

1	De 0 à 10 km	1,21 €	1,79 €
2	De 10 à 20 km	2,45 €	3,69 €
3	De 20 à 30 km	3,63 €	5,95 €
4	De 30 à 40 km	4,88 €	8,97 €
5	De 40 à 50 km	6,14 €	10,45 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à 75902 Paris Cedex 15.

Article V

Cet accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Il prendra fin au 31 décembre 2009.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 7 janvier 2010

(Étendu par arr. 15 juin 2010, JO 23 juin)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15 Décembre 1992 (étendue par Arrêté Ministériel du 27 mai 1993), concernant les Ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord fixent le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

1 - Indemnités de repas : 8,67 €

Quelle que soit la zone.

2 - Indemnités de trajet et de transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,22 €	1,82 €
2	De 10 à 20 km	2,47 €	3,75 €
3	De 20 à 30 km	3,67 €	6,04 €
4	De 30 à 40 km	4,93 €	9,10 €
5	De 40 à 50 km	6,20 €	10,61 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à 75902 Paris Cedex 15.

Article V

Cet accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Il prendra fin au 31 décembre 2010.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 6 janvier 2011

(Étendu par arr. 31 mai 2011, JO 8 juin)

Article 1

En application du Titre VIII - Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15 Décembre 1992 (étendue par Arrêté Ministériel du 27 mai 1993), concernant les Ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord fixent le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

1 - Indemnités de repas

8,84 € quelle que soit la zone.

2 - Indemnités de trajet et de transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,24 €	1,88 €
2	De 10 à 20 km	2,52 €	3,88 €
3	De 20 à 30 km	3,74 €	6,25 €

4	De 30 à 40 km	5,03 €	9,42 €
5	De 40 à 50 km	6,32 €	10,98 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Article V

Cet accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Midi-Pyrénées Salaires

Accord du 17 novembre 2004

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des travaux publics.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT.

Article I

A compter du 1^{er} février 2005, les salaires minima annuels, base de 35 heures hebdomadaires, s'établissent comme suit

Catégorie	Coefficients	Salaires annuels minima en Euros
Niveau I		
• Position 1	100	15 120 €
• Position 2	110	15 480 €
Niveau II		
• Position 1	125	16 040 €
• Position 2	140	17 905 €
Niveau III		
• Position 1	150	19 190 €
• Position 2	164	20 855 €
Niveau IV	180	22 765 €

Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article II

Le présent Protocole d'Accord sera adressé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'Hommes de chacun des départements de Midi-Pyrénées.

Décision unilatérale du 9 novembre 2005

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2006)

Article I

À compter du 1^{er} janvier 2006, les salaires minima annuels, base 35 heures hebdomadaires, s'établissent comme suit :

Catégorie	Coefficients	Salaires annuels minima en euros
Niveau I		
• Position 1	100	15 540 €
• Position 2	110	15 910 €
Niveau II		
• Position 1	125	16 480 €
• Position 2	140	18 400 €
Niveau III		
• Position 1	150	19 720 €

• Position 2	165	21 430 €
Niveau IV	180	23 390 €

Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article II

La présente Décision Unilatérale sera adressée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de chacun des départements de Midi-Pyrénées.

Accord du 15 novembre 2006

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2007)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des travaux publics.

Syndicat(s) de salarié(s) :
FO ;
CFDT ;
CFTC.

Article I

À compter du 1^{er} janvier 2007, les salaires minima annuels, base de 35 heures hebdomadaires, s'établissent comme suit :

Catégorie	Coefficients	Salaires annuels minima en Euros
Niveau I		
Position 1	100	16 010 €
Position 2	110	16 200 €

	Position 2	110	16 390 €
Niveau II			
	Position 1	125	17 000 €
	Position 2	140	18 955 €
Niveau III			
	Position 1	150	20 310 €
	Position 2	165	22 070 €
	Niveau IV	180	24 090€

Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article II

Le présent Protocole d'Accord sera adressé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de chacun des départements de Midi-Pyrénées.

Accord du 4 décembre 2007

(Étendu par arr. 20 mars 2008, JO 28 mars)

Article 1

Suite à la réunion paritaire du 4 décembre 2007, les valeurs des minima annuels, pour 2008, des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics en application de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, s'établissent comme suit :

Catégorie	Salaires annuels minima en Euros
Niveau I	
Position 1	16 600 €
Position 2	17 000 €
Niveau II	
Position 1	17 510 €
Position 2	19 525 €
Niveau III	
Position 1	20 920 €
Position 2	22 730 €
Niveau IV	24 815 €

Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article 2

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de chacun des départements de Midi-Pyrénées.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Décision unilatérale du 5 janvier 2009

(Non étendu)

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 8 décembre 2008, la Fédération Régionale des Travaux Publics de Midi-Pyrénées et la Fédération Régionale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du Bâtiment et des Travaux Publics, section Travaux Publics, ont décidé ce qui suit :

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant no 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
I	1	100	17 220
I	2	110	17 470
II	1	125	17 990
II	2	140	20 060
III	1	150	21 495

III	2	165	23 355
IV		180	25 500

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour - un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Accord du 24 novembre 2009

(Étendu par arr. 14 avr. 2010, JO 22 avr.)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17.375 euros
I	2	110	17.627 euros

II	1	125	18.152 euros
II	2	140	20.241 euros
III	1	150	21.688 euros
III	2	165	23.565 euros
IV		180	25.730 euros

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de la Haute-Garonne.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 24 novembre 2010

(Étendu par arr. 15 févr. 2011, JO 24 févr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17.601 €
I	2	110	17.856 €
II	1	125	18.388 €
II	2	140	20.504 €
III	1	150	21.970 €
III	2	165	23.871 €
IV		180	26.064 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de la Haute-Garonne.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 17 novembre 2004

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

Article I

Suite à la réunion paritaire du 17 novembre 2004, les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la région Midi-Pyrénées aux ouvriers des Travaux Publics, sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2005.

- prime de panier : 8,00 €

- Autres :

Zones		Indemnité Transport	Prime Trajet
Zone 1A	0 à 5 kms	1,04 €	0,86 €
Zone 1B	5 à 10 kms	2,25 €	1,59 €

Zone 1B	5 à 10 kms	2,35 €	1,58 €
Zone 2	10 à 20 kms	4,73 €	3,32 €
Zone 3	20 à 30 kms	7,02 €	4,23 €
Zone 4	30 à 40 kms	9,48 €	5,62 €
Zone 5	40 à 50 kms	12,14 €	7,15 €

Article II

En application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationales des ETAM du 21 juillet 1965, les valeurs de la prime de panier et de l'indemnité de transport visées à l'article I ci-dessus s'appliquent aux ETAM non sédentaires.

Article III

Un accord d'Entreprise ou d'Etablissement ne pourra déroger dans un sens moins favorable aux dispositions des articles ci-dessus.

Article IV

La présente décision unilatérale sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'Hommes de chacun des départements de Midi-Pyrénées.

Accord du 9 novembre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FRTP Midi Pyrénées.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT.

Article I

Suite à la réunion paritaire du 9 novembre 2005, les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la région Midi-Pyrénées aux ouvriers des Travaux Publics, sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2006.

- Prime de panier : 8,20 €

- Autres :

Zones		Indemnité	Prime trajet
		Transport	
Zone 1A	0 à 5 kms	1,10 €	0,88 €
Zone 1B	5 à 10 kms	2,48 €	1,62 €
Zone 2	10 à 20 kms	5,00 €	3,40 €
Zone 3	20 à 30 kms	7,41 €	4,33 €
Zone 4	30 à 40 kms	10,00 €	5,75 €
Zone 5	40 à 50 kms	12,81 €	7,32 €

Article II

En application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965, les valeurs de la prime de panier et de l'indemnité de transport visées à l'article I ci-dessus s'appliquent aux ETAM non sédentaires.

Article III

Un accord d'Entreprise ou d'Etablissement ne pourra déroger dans un sens moins favorable aux dispositions des articles ci-dessus.

Article IV

Le présent Protocole d'Accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de chacun des départements de Midi-Pyrénées.

Accord du 15 novembre 2006

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2007, sans dérogation possible)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des travaux publics.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGC ;
FO ;
CFDT ;
CFTC.

Article I

Suite à la réunion paritaire du 15 novembre 2006, les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la région Midi-Pyrénées aux ouvriers des Travaux Publics, sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2007.

- Prime de panier : 9,50 €

- Autres :

Zones		Indemnité transport	Prime trajet
Zone 1A	0 à 5 kms	1,13 €	0,91 €
Zone 1B	5 à 10 kms	2,55 €	1,67 €
Zone 2	10 à 20 kms	5,15 €	3,50 €
Zone 3	20 à 30 kms	7,63 €	4,46 €

Zone 4	30 à 40 kms	10,30 €	5,92 €
Zone 5	40 à 50 kms	13,19 €	7,54 €

Article II

En application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965, les valeurs de la prime de panier et de l'indemnité de transport visées à l'article I ci-dessus s'appliquent aux ETAM non sédentaires.

Article III

Un accord d'Entreprise ou d'Établissement ne pourra déroger dans un sens moins favorable aux dispositions des articles ci-dessus.

Article IV

Le présent Protocole d'Accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de chacun des départements de Midi-Pyrénées.

Accord du 4 décembre 2007

(Étendu par arr. 20 mars 2008, JO 28 mars)

Article 1

Suite à la réunion paritaire du 4 décembre 2007, les montants des indemnités de petits déplacements, applicables pour 2008 dans la région Midi-Pyrénées aux ouvriers des Travaux Publics, s'établissent comme suit :

- Prime de panier : 9,75 €
- Autres :

Zones		Indemnité transport	Prime trajet
Zone 1A	0 à 5 kms	1,35 €	0,95 €
Zone 1B	5 à 10 kms	2,75 €	1,75 €

Zone 2	10 à 20 kms	5,45 €	3,60 €
Zone 3	20 à 30 kms	8,20 €	4,60 €
Zone 4	30 à 40 kms	10,90 €	6,10 €
Zone 5	40 à 50 kms	13,60 €	7,80 €

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 2006, les ETAM non sédentaires bénéficient des mêmes conditions que les ouvriers non sédentaires des entreprises de Travaux Publics des valeurs des indemnités de panier et de transport visées à l'article 1 ci-dessus, sauf accord d'entreprise prévoyant des modalités plus favorables.

Article 3

Un accord d'Entreprise ou d'Etablissement ne pourra déroger dans un sens moins favorable aux dispositions des articles ci-dessus.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de chacun des départements de Midi-Pyrénées.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Décision unilatérale du 5 janvier 2009

(Non étendue)

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 8 décembre 2008, la Fédération Régionale des Travaux Publics de Midi-Pyrénées et la Fédération Régionale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du Bâtiment et des Travaux Publics, section Travaux Publics, ont décidé ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Midi-Pyrénées, à partir du 1^{er} janvier 2009, sont fixés comme suit :

- Primé de panier : 10,00 €
- Autres :

Zones		Indemnité transport	Prime trajet
Zone 1A	0 à 5 kms	1,40 €	0,95 €
Zone 1B	5 à 10 kms	2,80 €	1,78 €
Zone 2	10 à 20 kms	5,60 €	3,67 €
Zone 3	20 à 30 kms	8,40 €	4,80 €
Zone 4	30 à 40 kms	11,20 €	6,30€
Zone 5	40 à 50 kms	14,00 €	7,95 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de répas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non

sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

La présente décision accord sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Accord du 24 novembre 2009

(Étendu par arr. 14 avr. 2010, JO 22 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Midi-Pyrénées, applicables à partir du 1^{er} janvier 2010, sont fixés comme suit :

Prime de panier	10,00 euros
Trajet	
1a	0,96 euros
1b	1,80 euros
2	3,70 euros
3	4,84 euros
4	6,36 euros

5	8,02 euros
Transport	
1a	1,41 euros
1b	2,81 euros
2	5,63 euros
3	8,44 euros
4	11,26 euros
5	14,07 euros

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Haute-

Garonne.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 24 novembre 2010

(Étendu par arr. 15 févr. 2011, JO 24 févr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Midi-Pyrénées, applicables à partir du 1^{er} janvier 2011, sont fixés comme suit :

Prime de panier	10,10 €
Trajet	
1a	0,97 €
1b	1,82 €
2	3,75 €
3	4,90 €
4	6,44 €
5	8,12 €

5	8,12 €
Transport	
1a	1,43 €
1b	2,85 €
2	5,70 €
3	8,55 €
4	11,41 €
5	14,25 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Haute-Garonne.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Nord - Pas-de-Calais Salaires

Accord du 2 décembre 2003

(Étendu par arrêté du 28 mai 2004, JO 9 juin 2004)

Article I

Objet

1/ - Pour les entreprises à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année

Le barème annuel des minima Ouvriers des Entreprises de Travaux publics dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Minima annuels applicables
		Base 35 heures
Niveau I		
Position 1	100	14.760 €
Position 2	110	14.914 €
Niveau II		

	Position 1	125	15.587 €
	Position 2	140	17.390 €
Niveau III			
	Position 1	150	18.632 €
	Position 2	165	20.250 €
Niveau IV			
	Position 1	180	22.091 €

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

2/ - Entreprises à plus de 35 heures

Conformément à l'accord national du 24 juillet 2002, le barème applicable aux Ouvriers des entreprises de T.P. à plus de 35 heures fait toujours apparaître pendant la période transitoire (2003 et 2004) des minima mensuels.

Pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est supérieur à 35 heures, les minima mensuels correspondent à 96 % du barème de référence. Ce barème de référence, tel que visé ci-dessous, s'entend du minimum mensuel applicable en Région le 31 décembre 2002 et valant, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour 35 heures. Ce barème de référence s'établit ainsi :

Niveaux	Coefficients	Minima mensuels
		Base 35 heures

			Au 31 Décembre 2002
Niveau I			
	Position 1	100	1.127,23 €
	Position 2	110	1.154,84 €
Niveau II			
	Position 1	125	1.196,25 €
	Position 2	140	1.339,80 €
Niveau III			
	Position 1	150	1.435,50 €
	Position 2	165	1.579,05 €
Niveau IV			
	Position 1	180	1.722,60 €

Soit ci-après le barème mensuel de minima applicable pour l'ensemble de l'année 2004 :

Niveaux	Coefficients	Minima mensuels
----------------	---------------------	------------------------

		Base 35 heures
		au 1^{er} Janvier 2004
Niveau I		
Position 1	100	1.082,14 €
Position 2	110	1.108,65 €
Niveau II		
Position 1	125	1.148,40 €
Position 2	140	1.286,21 €
Niveau III		
Position 1	150	1.378,08 €
Position 2	165	1.515,89 €
Niveau IV		
Position 1	180	1.653,70 €

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Le tableau ci-dessus correspond aux 35 premières heures. Il appartient donc à l'Entreprise :

- d'assurer bien sûr en plus le des heures supplémentaires ; mais surtout, de comparer, pour respecter les salaires minima base 35 heures fixés au niveau régional, les salaires de leurs ouvriers sur la base 35 heures (et non sur les salaires payés par rapport à l'horaire effectué dans l'Entreprise).

Article II

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2004.

Article III

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Nord et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Décision unilatérale du 9 décembre 2004

À l'issue de la réunion paritaire infructueuse du 9 décembre 2004, la Fédération régionale des Travaux publics Nord - Pas-de-Calais a pris, en application de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention collective nationale des Ouvriers des Travaux publics du 15 décembre 1992, la décision unilatérale suivante :

Article 1

Barème annuel des minima Ouvriers des Entreprises de Travaux publics de la Région Nord - Pas-de-Calais

Le barème annuel des minima Ouvriers des Entreprises de Travaux publics de la Région Nord - Pas-de-Calais - quel que soit l'horaire pratiqué dans l'entreprise - est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Minima annuels applicables
		Base 35 heures
Ouvriers d'exécution		
Niveau I		
Position 1	100	15 095 €

Position 1	100	15.085 €
Position 2	110	15.242 €
Ouvriers professionnels		
Niveau II		
Position 1	125	15.930 €
Position 2	140	17.773 €
Ouvriers compagnons ou Chefs d'équipe		
Niveau III		
Position 1	150	19.042 €
Position 2	165	20.797 €
Maîtres-ouvriers ou Maîtres-Chefs d'équipe		
Niveau IV		
Position 1	180	22.688 €

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le tableau ci-dessus correspond aux 35 premières heures. Il appartient donc à l'Entreprise :
- d'assurer bien sûr en plus le des heures supplémentaires ;

- mais surtout, de comparer, pour respecter les salaires minima base 35 heures fixés au niveau régional, les salaires de leurs ouvriers sur la base 35 heures (et non sur les salaires payés par rapport à l'horaire effectué dans l'Entreprise).

Article 2

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2005.

Article 3

Dépôt de la décision

La présente décision unilatérale sera déposée, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Nord et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Accord du 25 novembre 2005

(Étendu par arr. 12 mai 2006, JO 25 mai)

Article 1

Barème annuel des minima Ouvriers des Entreprises de Travaux publics de la Région Nord - Pas-de-Calais

Le barème annuel des minima Ouvriers des Entreprises de Travaux publics de la Région Nord - Pas-de-Calais - quel que soit l'horaire pratiqué dans l'entreprise - est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Minima annuels applicables 2006
		Base 35 heures
Ouvriers d'exécution		
Niveau I		
Position 1	100	15.550 €

Position 2	110	15.800 €
Ouvriers professionnels		
Niveau I		
Position 1	125	16.400 €
Position 2	140	18.300 €
Ouvriers compagnons ou Chefs d'équipe		
Niveau III		
Position 1	150	19.600 €
Position 2	165	21.400 €
Maîtres-ouvriers ou Maîtres-Chefs d'équipe		
Niveau IV		
Position 1	180	23.350 €
Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC		
Le tableau ci-dessus correspondant aux 35 premières heures. Il appartient donc à l'Entreprise		

:

- d'assurer biens sûr en plus le des heures supplémentaires ;

- mais surtout, de comparer, pour respecter les salaires minima base 35 heures fixés au niveau régional, les salaires de leurs ouvriers sur la bas 35 heures (et non sur la base de l'horaire effectué dans l'Entreprise).

Article 2 **Date d'application**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2006.

Article 3

Dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Greffe du Conseil de Prud'hommes

Le texte du présent accord sera déposé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Nord de remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Accord du 24 novembre 2006

(Étendu par arr. 3 mai 2007, JO 11 mai)

Article 1

Barème annuel des minima Ouvriers des Entreprises de Travaux publics de la Région Nord - Pas-de-Calais

Le barème annuel des minima Ouvriers des Entreprises de Travaux publics de la Région Nord - Pas-de-Calais - quel que soit l'horaire pratiqué dans l'entreprise - est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Minima annuels applicables 2007 Base 35 heures
Ouvriers d'exécution - Niveau I		

Position 1	100	16.100 €
Position 2	110	16.350 €
Ouvriers professionnels - Niveau II		
Position 1	125	16.920 €
Position 2	140	18.950 €
Ouvriers compagnons ou Chef d'équipe - Niveau III		
Position 1	150	20.300 €
Position 2	165	22.160 €
Maîtres-ouvriers ou Maîtres-Chefs d'équipe - Niveau IV		
Position 1	180	24.170 €

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le tableau ci-dessus correspond aux 35 premières heures. Il appartient donc à l'Entreprise :

- d'assurer bien sûr en plus le paiement des heures supplémentaires ;
- mais surtout, de comparer, pour respecter les salaires minima base 35 heures fixés au niveau régional, les salaires de leurs ouvriers sur la base 35 heures (et non sur la base de l'horaire effectué dans l'Entreprise).

Article 2

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2007.

Article 3

Dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi et au greffe du conseil de prud'hommes

Le texte du présent accord sera déposé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Nord et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Accord du 7 décembre 2007

(Étendu par arr. 20 mars 2008, JO 28 mars)

Article 1

Barème annuel des minima Ouvriers des Entreprises de Travaux publics de la Région Nord - Pas-de-Calais

Le barème annuel des minima Ouvriers des Entreprises de Travaux publics de la Région Nord - Pas-de-Calais - quel que soit l'horaire pratiqué dans l'entreprise - est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Minima annuels applicables 2008 Base 35 heures
Ouvriers d'exécution - Niveau I		
Position 1	100	16.750 €
Position 2	110	17.010 €
Ouvriers professionnels - Niveau II		
Position 1	125	17.430 €

Position 2	140	19.520 €
Ouvriers compagnons ou Chefs d'équipe - Niveau III		
Position 1	150	20.910 €
Position 2	165	22.830 €
Maîtres-ouvriers ou Maîtres-Chefs d'équipe - Niveau IV		
Position 1	180	24.900 €

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le tableau ci-dessus correspond aux 35 premières heures. Il appartient donc à l'Entreprise :

- d'assurer bien sûr en plus le paiement des heures supplémentaires ;
- mais surtout, de comparer, pour respecter les salaires minima base 35 heures fixés au niveau régional, les salaires de leurs ouvriers sur la base 35 heures (et non sur la base de l'horaire effectué dans l'Entreprise).

Article 2

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2008.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Accord du 5 décembre 2008

(Étendu par arr. 31 mars 2009, JO 10 avr.)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Coefficients	Salaire minima annuels applicables en 2009 Base 35 heures
Ouvriers d'exécution		
Niveau I		
Position 1	100	17.340 €
Position 2	110	17.610 €
Ouvriers professionnels		
Niveau II		
Position 1	125	18.040 €
Position 2	140	20.210 €

Ouvriers compagnons ou Chefs d'équipe		
Niveau III		
Position 1	150	21.620 €
Position 2	165	23.610 €
Maîtres-ouvriers ou Maîtres-Chefs d'équipe		
Niveau IV		
Position 1	180	25.750 €

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le tableau ci-dessus correspond aux 35 premières heures. Il appartient donc à l'Entreprise :

- d'assurer bien sûr en plus le paiement des heures supplémentaires ;
- mais surtout, de comparer, pour respecter les salaires minima base 35 heures fixés au niveau régional, les salaires de leurs ouvriers sur la base 35 heures (et non sur la base de l'horaire effectué dans l'Entreprise).

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Décision unilatérale du 9 décembre 2009

(Non étendue)

Article 1er

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Coefficients	Salaires minima annuels applicables en 2010 Base 35 heures
Ouvriers d'exécution - Niveau I		
Position 1	100	17.392 €
Position 2	110	17.663 €
Ouvriers professionnels- Niveau II		
Position 1	125	18.094 €
Position 2	140	20.271 €
Ouvriers compagnons ou Chefs d'équipe - Niveau III	150	21.685 €

d'équipe - Niveau III	150	21.685 €
Position 2	165	23.681 €
Maîtres-ouvriers ou Maîtres-Chefs d'équipe - Niveau IV		
Position 1	180	25.827 €

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le tableau ci-dessus correspond aux 35 premières heures. Il appartient donc à l'Entreprise :

- d'assurer bien sûr en plus le paiement des heures supplémentaires ;
- mais surtout, de comparer, pour respecter les salaires minima base 35 heures fixés au niveau régional, les salaires de leurs Ouvriers sur la base 35 heures (et non sur la base de l'horaire effectué dans l'Entreprise)

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision unilatérale sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing

Accord du 1^{er} décembre 2010

(Étendu par arr. 20 févr. 2011, JO 29 mars, applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Coefficients	Salaire minima annuels applicables en 2011 Base 35 heures
Ouvriers d'exécution - Niveau I		
Position 1	100	17.740 €
Position 2	110	18.016 €
Ouvriers professionnels - Niveau II		
Position 1	125	18.546 €
Position 2	140	20.676 €
Ouvriers compagnons ou Chefs d'équipe - Niveau III		
Position 1	150	22.227 €
Position 2	165	24.273 €
Maîtres-ouvriers ou Maîtres-Chefs d'équipe - Niveau IV		
Position 1	180	26.344 €

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC

Le tableau ci-dessus correspond aux 35 premières heures. Il appartient donc à l'Entreprise :

- d'assurer bien sûr en plus le paiement des heures supplémentaires ;
- mais surtout, de comparer, pour respecter les salaires minima base 35 heures fixés au niveau régional, les salaires de leurs ouvriers sur la base 35 heures (et non sur la base de l'horaire effectué dans l'Entreprise).

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 2 décembre 2003

(Étendu par arrêté du 19 juillet 2004, JO 29 juillet 2004)

Article 1

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 8,10 € à compter du 1^{er} Janvier 2004

Article 2

Indemnité de transport

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2004, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,27 €

Zone 2 : 3,22 €

Zone 3 : 5,17 €

Zone 4 : 7,14 €

Zone 5 : 9,12 €

Article 3 **Indemnité de trajet**

Le montant journalier de l'indemnité de trajet est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2004, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,20 €

Zone 2 : 1,69 €

Zone 3 : 2,89 €

Zone 4 : 4,13 €

Zone 5 : 5,10 €

Article 4 **Dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Greffe du** **Conseil de Prud'hommes**

Le texte de la présente décision sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Greffe du Conseil de Prud'hommes, conformément aux dispositions légales.

Décision unilatérale du 9 décembre 2004

À l'issue de la réunion paritaire infructueuse du 9 décembre 2004, la Fédération régionale des Travaux publics Nord - Pas-de-Calais a pris la décision unilatérale suivante :

Article 1 **Indemnité de repas**

L'indemnité de repas est fixée à 8,35 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 **Indemnité de transport**

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2005, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,29 €

Zone 2 : 3,28 €

Zone 3 : 5,26 €

Zone 4 : 7,26 €

Zone 5 : 9,28 €

Article 3
Indemnité de trajet

Le montant journalier de l'indemnité de trajet est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2005, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,22 €

Zone 2 : 1,72 €

Zone 3 : 2,94 €

Zone 4 : 4,20 €

Zone 5 : 5,19 €

Article 4

Dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi et au greffe du conseil de prud'hommes

Le texte de la présente décision unilatérale sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Greffe du Conseil de Prud'hommes, conformément aux dispositions légales.

Accord du 25 novembre 2005

(Étendu par arr. 12 mai 2006, JO 25 mai)

Article 1
Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 8,60 € à compter du 1^{er} Janvier 2006

Article 2
Indemnité de transport

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2006, de la façon suivante :

Zone 1	1,34 €
Zone 2	3,41 €
Zone 3	5,47 €
Zone 4	7,55 €

Zone 4	7,55 €
Zone 5	9,65 €

Article 3 **Indemnité de trajet**

Le montant journalier de l'indemnité de trajet est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2006, de la façon suivante :

Zone 1	1,26 €
Zone 2	1,77 €
Zone 3	3,03 €
Zone 4	4,33 €
Zone 5	5,35 €

Article 4 **Dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Greffe du** **Conseil de Prud'hommes**

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Greffe du Conseil de Prud'hommes, conformément aux dispositions légales.

Accord du 24 novembre 2006

(Étendu par arr. 3 mai 2007, JO 11 mai)

Article 1

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à **9,10 €** à compter du 1^{er} janvier 2007

Article 2

Indemnité de transport

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2007, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,39 €

Zone 2 : 3,53 €

Zone 3 : 5,66 €

Zone 4 : 7,81 €

Zone 5 : 10,00 €

Article 3

Indemnité de trajet

Le montant journalier de l'indemnité de trajet est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2007, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,30 €

Zone 2 : 1,83 €

Zone 3 : 3,14 €

Zone 4 : 4,48 €

Zone 5 : 5,54 €

Article 4

Dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi et au greffe du conseil de prud'hommes

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Greffe du Conseil de Prud'hommes, conformément aux dispositions légales.

Accord du 7 décembre 2007

(Étendu par arr. 20 mars 2008, JO 28 mars)

Article 1

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 9,50 € à compter du 1^{er} janvier 2008

Article 2

Indemnité de transport

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2008, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,50 €

Zone 2 : 3,81 €

Zone 3 : 6,11 €

Zone 4 : 8,20 €

Zone 5 : 10,50 €

Article 3

Indemnité de trajet

Le montant journalier de l'indemnité de trajet est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2008, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,35 €

Zone 2 : 1,89 €

Zone 3 : 3,25 €

Zone 4 : 4,61 €

Zone 5 : 5,71 €

Article 4

Dépôt

En vue de sa demande d'extension, le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Accord du 5 décembre 2008

(Étendu par arr. 31 mars 2009, JO 10 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Nord-Pas-de-Calais applicables à partir du 1^{er} janvier 2009, sont fixés comme suit :

Article 2

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,00 € à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Article 3

Indemnité de transport

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2009, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,80 €

Zone 2 : 4,20 €

Zone 3 : 6,32 €

Zone 4 : 8,48 €

Zone 5 : 10,86 €

Article 4

Indemnité de trajet

Le montant journalier de l'indemnité de trajet est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2009, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,40 €

Zone 2 : 1,96 €

Zone 3 : 3,36 €

Zone 4 : 4,77 €

Zone 5 : 5,91 €

Les indemnités des articles 2 , 3 et 4 ci-dessus ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 5

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 6

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai

André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 8

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Décision unilatérale du 9 décembre 2009

(Non étendue)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Nord - Pas-de-Calais applicables à partir du 1^{er} janvier 2010, sont fixés comme suit :

Article 2

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,05 € à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 3

Indemnité de transport

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2010, de la façon suivante :

Zone 1 ... 1,81 €

Zone 2 ... 4,21 €

Zone 3 ... 6,34 €

Zone 4 ... 8,51 €

Zone 5 ... 10,89 €

Article 4

Indemnité de trajet

Le montant journalier de l'indemnité de trajet est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2010, de la façon suivante :

Zone 1 ... 1,41 €

Zone 2 ... 1,97 €

Zone 3 ... 3,37 €

Zone 4 ... 4,79 €

Zone 5 ... 5,93 €

Les indemnités des articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 5

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 6

La présente décision unilatérale sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Accord du 1^{er} décembre 2010

(Étendu par arr. 20 févr. 2011, JO 29 mars, applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Nord-Pas-de-Calais applicables à partir du 1^{er} janvier 2011, sont fixés comme suit :

Article 2

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,30 € à compter du 1^{er} Janvier 2011

Article 3

Indemnité de transport

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2011, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,90 €

Zone 2 : 4,42 €
Zone 3 : 6,47 €
Zone 4 : 8,68 €
Zone 5 : 11,11 €

Article 4

Indemnité de trajet

Le montant journalier de l'indemnité de trajet est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 2011, de la façon suivante :

Zone 1 : 1,44 €
Zone 2 : 2,01 €
Zone 3 : 3,44 €
Zone 4 : 4,89 €
Zone 5 : 6,05 €

Les indemnités des articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 5

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 6

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 8

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Normandie
Salaires

Accord du 3 décembre 2003

(Étendu par arrêté du 4 août 2004, JO 19 août 2004)

Article 1

Les barèmes des minima salariaux applicables aux Ouvriers des Travaux Publics en Normandie pour l'année 2004 s'établissent comme ci-dessous, dans le cadre de l'Avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaines ou à 35 heures en moyenne sur l'année, les minima annuels pour 2004 sont fixés comme suit :

Niveau/Position	Coeff.	Valeur annuelle du point	Minima annuels applicables pour 2004 base 35 heures
I1	100	149,35	14935,00
I2	110	140,45	15450,00
II1	125	130,06	16258,00
II2	140	127,81	17894,00
III1	150*	127,81	19172,00
III2	165	127,81	21089,00
IV	180	127,81	23006,00

Pour les entreprises dont l'horaire collectif de travail est supérieur à 35 heures, les minima annuels s'établissent à 96 % du barème de référence (grille mensuelle applicable au 31 décembre 2002). Ce régime transitoire prendra fin au 1^{er} janvier 2005, date à laquelle toutes les entreprises, quel que soit leur horaire, appliqueront le barème annuel. Ces minima pour 2004 sont donc fixés comme suit :

Niveau/Position	Coeff.	Minimaux mensuels au 31 décembre 2002 (base 151,67 h)	96 % au 01 janvier 2004
I1	100	1 126,40	1081,34
I2	110	1 165,82	1119,19
II1	125	1 245,00	1195,20
II2	140	1 394,40	1338,62
III1	150	1 494,00	1434,24
III2	165	1 643,40	1577,66
IV	180	1 792,80	1721,09

Ces minima sont établis sur la base de 151,67 heures par mois, hors heures supplémentaires.

Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur ou à la GMR applicable par l'entreprise.

Article 2

L'article 12.3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 relatif à la polyvalence demeure applicable.

Article 3

Le texte du présent Accord sera déposé auprès des Directions Régionales du Travail et de l'Emploi de Haute et Basse-Normandie et des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

Décision unilatérale du 25 novembre 2004
 (Applicable pour l'année 2005)

Par décision unilatérale, les barèmes des minima salariaux applicables aux Ouvriers et aux ETAM des Travaux Publics en Normandie pour l'année 2005 s'établissent comme ci-dessous, dans le cadre des Avenants de juillet 2002 à la CCN des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 et à la CCN des ETAM de Travaux Publics du 21 juillet 1985 :

	Niveau/Position	Coeff.	Valeur annuelle du point	Minima annuels applicables pour 2005 base 35 heures
Ouvriers	I1	100	152,64	15264,00
	I2	110	143,55	15790,50
	II1	125	132,41	16551,00
	II2	140	130,11	18216,00
	III1	150	130,11	19517,00
	III2	165	130,12	21469,00
	IV	180	130,11	23420,00

Ces minima ouvriers et ETAM sont établis sur la base de 151,67 heures par mois, hors heures supplémentaires.

Rappel : aucun salaire mensuel ne peut être inférieur au SMIC.

Accord du 6 décembre 2005

(Étendu par arr. 13 juill. 2006, JO 28 juill.)

Article 1

Les barèmes des minima salariaux applicables aux Ouvriers des Travaux Publics en Normandie pour l'année 2006 s'établissent comme ci-dessous, dans le cadre de l'Avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, les minima annuels pour 2006 sont fixés comme suit :

Ouvriers			
Niveau/Position	Coeff.	Valeur annuelle du point	Minima annuels applicables pour 2006 base 35 heures
I1	100	156	15 646
I2	110	147	16 185
II1	125	136	16 998
II2	140	134	18 708
III1	150	134	20 044
III2	165	133	21 898
IV	180	133	23 888

Ces minima sont établis sur la base de 151,67 heures par mois, hors heures supplémentaire

Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur ;

Article 2

L'article 12.3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 relatif à la polyvalence demeure applicable.

Article 3

Le texte du présent Accord sera déposé auprès des Directions Régionales du Travail et de l'Emploi de Haute et Basse-Normandie et des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

Accord du 21 décembre 2006

(Étendu par arr. 7 mai 2007, JO 15 mai)

Article 1

Les barèmes des minima salariaux applicables aux Ouvriers des Travaux Publics en Normandie pour l'année 2007 s'établissent comme ci-dessous, dans le cadre de l'Avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, les minima annuels pour 2007 sont fixés comme suit :

Ouvriers			
Niveau/Position	Coeff.	Valeur annuelle du point	Minima annuels applicables pour 2007 base 35 heures
I1	100	159.9	15 990
I2	110	150.37	16 541
II1	125	139.38	17 423
II2	140	137.1	19 194
III1	150	137.1	20 565
III2	165	136.17	22 467
IV	180	136.16	24 509

Ces minima sont établis sur la base de 151,67 heures par mois, hors heures supplémentaire
Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur ;

Article 2

Le texte du présent Accord sera déposé auprès des Directions Régionales du Travail et de l'Emploi de Haute et Basse-Normandie et des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

Accord du 6 décembre 2007

(Étendu par arr. 23 juin 2008, JO 28 juin)

Article 1

Les barèmes des minima salariaux applicables aux Ouvriers des Travaux Publics en Normandie pour l'année 2008 s'établissent comme ci-dessous, dans le cadre de l'Avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, les minima annuels pour 2008 sont fixés comme suit :

Ouvriers			
Niveau/Position	Coeff.	Valeur annuelle du point	Minima annuels applicables pour 2008 base 35 heures
I1	100		16 390
I2	110		16 955
II1	125		17 946
II2	140		19 770
III1	150		21 182

III2	165		23 074
IV	180		25 171

Ces minima sont établis sur la base de 151,67 heures par mois, hors heures supplémentaire

Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur ;

Article 2

Le texte du présent Accord sera déposé auprès des Directions Régionales du Travail et de l'Emploi de Haute et Basse-Normandie et des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Marche, du Calvados et de l'Orne.

Décision unilatérale du 21 décembre 2009

(Non étendue)

Par décision unilatérale, les barèmes des minima salariaux applicables aux Ouvriers et aux ETAM des Travaux Publics en Normandie pour l'année 2010 s'établissent comme ci-dessous, dans le cadre des Avenants de juillet 2002 à la CCN des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 et à la CCN des ETAM de Travaux Publics du 21 juillet 1965 :

Ouvriers		
Niveau/Position	Coeff.	Minima annuels applicables pour 2010 base 35 heures
I1	100	16.915
I2	110	17.467
II1	125	18.488
II2	140	20.367
III1	150	21.822
III2	165	23.770
IV	180	25.931

ETAM	
Niveaux	Minima annuels applicables pour 2010 base 35 heures
A	16.915
B	17.891
C	19.175
D	21.870
E	23.616
F	26.124
G	28.827
H	30.558

Ces minima ouvriers et ETAM sont établis sur la base de 151,67 heures par mois, hors heures supplémentaires.

Rappel : aucun salaire mensuel ne peut être inférieur au SMIC.

Décision unilatérale du 21 décembre 2010

Par décision unilatérale, les barèmes des minima salariaux applicables aux Ouvriers et aux Etam des Travaux Publics en Normandie pour l'année 2011 s'établissent comme ci-dessous, dans le cadre des Avenants de juillet 2002 à la CCN des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 et à la CCN des Etam de Travaux Publics du 21 juillet 1965 :

Ouvriers		
Niveau/Position	Coeff.	Minima annuels applicables pour 2011 base 35 heures
I1	100	17.253
I2	110	17.729
II1	125	18.728
II2	140	20.632
III1	150	22.106
III2	165	24.079
IV	180	26.268

Ces minima ouvriers et Etam sont établis sur la base de 151,67 heures par mois, hors heures supplémentaires.

Rappel : aucun salaire mensuel ne peut être inférieur au SMIC.

Indemnités de petits déplacements

Accord paritaire du 24 avril 2002

(Étendu par arrêté du 21 octobre 2002, JO 30 octobre 2002)

Article 1

Les valeurs minimales des Indemnités de Petits Déplacements de Basse-Normandie sont modifiées à compter du **1^{er} mai 2002** comme suit :

	1	2	3	4	5
	0/10km	10/20km	20/30km	30/40km	40/50km
Repas	8,28	8,28	8,28	8,28	8,28
Trajet	1,60	3,20	4,80	6,40	8,00
Transport	2,77	5,54	8,31	11,08	13,85

Transport	2,77	5,54	8,31	11,08	13,85
-----------	------	------	------	-------	-------

Article 2

Le texte du présent Accord sera déposé auprès de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie et des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Accord paritaire du 28 avril 2003

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FRTP Normandie.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
FO ;
CFTC ;
CFE-CGC.

Article 1

Les valeurs minimales des Indemnités de Petits Déplacements de Basse et de Haute-Normandie sont modifiées à compter du 1^{er} mai 2003 comme suit :

Zone	1	2	3	4	5
	0/10 km	10/20 km	20/30 km	30/40 km	40/50 km
Repas	8,53	8,53	8,53	8,53	8,53
Trajet	1,65	3,30	4,94	6,59	8,24
Transport	2,81	5,62	8,43	11,25	14,06

Article 2

Il est rappelé aux entreprises que lorsqu'il existe des obstacles naturels, la distance à prendre en compte pour les indemnités de transport et de trajet est celle développée, passant par le point de franchissement (Pont de Tancarville).

- il est précisé que l'indemnité de repas est due, quel que soit le temps de coupure prévu à cet effet par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 3

Le texte du présent Accord sera déposé auprès de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi de Haute et de Basse-Normandie et des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi de l'Eure, de la Seine-Maritime, de l'Orne, du Calvados et de la Manche.

Décision unilatérale du 26 mai 2004

(Applicable à compter du 1^{er} mai 2004)

Zone	1	2	3	4	5
	0/10 km	10/20 km	20/30 km	30/40 km	40/50 km
Repas	8,70	8,70	8,70	8,70	8,70
Trajet	1,67	3,34	5,01	8,68	8,35
Transport	2,84	5,68	8,52	11,36	14,20

Nota : L'Avenant n° 18 du 24 juillet 2002 prévoit que les ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics bénéficient aux mêmes conditions des indemnités de transport et de repas allouées aux ouvriers non sédentaires des Travaux Publics.

Décision unilatérale du 20 avril 2005

J'ai l'honneur de vous informer des nouvelles valeurs d'indemnités de petits déplacements applicables par les entreprises de travaux publics de Haute et de Basse-Normandie, par décision unilatérale, à partir du 1^{er} mai 2005, à :

Zones	I (0 à 10 Km)	II (10 à 20 Km)	III (20 à 30 Km)	IV (30 à 40 Km)	V (40 à 50 Km)
Repas	8,90 €	8,90 €	8,90 €	8,90 €	8,90 €
Transport	2,90 €	5,80 €	8,70 €	11,60 €	14,50 €
Trajet	1,69 €	3,38 €	5,07 €	8,76 €	8,45 €

Accord du 15 avril 2009

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FRTPN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

US CFDT BN ;
US CFDT HN ;
CFTC BN ;
CFTC HN ;
CFTC Haute Normandie ;
FO Basse Normandie ;
FO Haute Normandie ;
CFE CGC Normandie.

Article 1

Les valeurs minimales des indemnités de Petits Déplacements de Basse et de Haute-Normandie sont modifiées à compter du 1^{er} mai 2009 comme suit :

Zone	1	2	3	4	5
Repas	0/10km	10/20km	20/30km	30/40	40/50km

	10,10	10,10	10,10	10,10	10,10
Trajet	1,83	3,62	5,27	6,93	8,59
Transport	3,23	6,45	9,68	12,90	16,13

Article 2

Il est rappelé aux entreprises que lorsqu'il existe des obstacles naturels, la distance à prendre en compte pour les indemnités de transport et de trajet est celle développée, passant par le point de franchissement (ex : Pont de Tancarville).

Il est précisé que l'indemnité de repas est due, quel que soit le temps de coupure prévu à cet effet par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 3

Le texte du présent Accord sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail, la Direction des relations du travail.

Décision unilatérale du 10 mai 2010

(Non étendue)

J'ai l'honneur de vous informer des nouvelles valeurs d'indemnités de Petits Déplacements applicables par les entreprises de Travaux Publics de Haute et de Basse-Normandie, par Décision Unilatérale, à partir du 1^{er} mai 2010, à :

Zone	1	2	3	4	5
	0/10 km	10/20 km	20/30 km	30/40 km	40/50 km
Repas	10,20	10,20	10,20	10,20	10,20
Trajet	1,83	3,62	5,27	6,93	8,59

Trajet	1,85	3,64	5,29	6,95	8,61
Transport	3,23	6,45	9,68	12,90	16,13

* il est rappelé aux entreprises que lorsqu'il existe des obstacles naturels, la distance à prendre en compte pour les indemnités de transport et de trajet est celle développée, passant par le point de franchissement (ex : Pont de Tancarville).

Nota : L'Avenant n° 18 du 24 juillet 2002 prévoit que les ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics bénéficient aux mêmes conditions des indemnités de transport et de repas allouées aux ouvriers non sédentaires des Travaux Publics.

Accord du 22 avril 2011

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} mai 2011)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FRTPN.

Syndicat(s) de salarié(s) :
US CFDT BN ;
US CFDT HN ;
CFE CGC Normandie.

Article 1

Les valeurs minimales des Indemnités de Petits Déplacements de Basse et de Haute-Normandie sont modifiées à compter du 1^{er} mai 2011 comme suit :

Zone	1	2	3	4	5
	0/10 km	10/20 km	20/30 km	30/40 km	40/50 km
Repas	10,45	10,45	10,45	10,45	10,45
Trajet	1,89	3,71	5,40	7,02	8,70
Transport	3,33	6,64	9,97	13,29	16,61

Article 2

Il est rappelé aux entreprises que lorsqu'il existe des obstacles naturels, la distance à prendre en compte pour les indemnités de transport et de trajet est celle développée, passant par le point de franchissement (ex : Pont de Tancarville).

Il est précisé que l'indemnité de repas est due, quel que soit le temps de coupure prévu à cet effet par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 3

Le texte du présent Accord sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail, la Direction des relations du travail.

Pays de la Loire Salaires

Accord du 5 janvier 2004

(Étendu par arrêté du 22 juin 2004, JO 2 juillet 2004)

Article 1

Suite à la réunion paritaire du 16 décembre 2003 et en application de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1992, les barèmes des minima annuels applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour l'année 2004 :

Pour les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, les minima annuels pour 2003 sont fixés comme suit :

Coefficient	100	110	125	140	150	165	180
Niveau/Position	1-1	1-2	2-1	2-2	3-1	3-2	4
Mini annuel en €	14 900	15 200	15 750	17 650	18 900	20 700	22 550

Pour les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est supérieur à 35 heures par semaine, les minima mensuels pour 2004 s'établissent à 98 % des barèmes

mensuels en vigueur au 31 décembre 2002 et sont donc fixés comme suit, pour un horaire mensuel de 151,67 heures :

Coefficient	100	110	125	140	150	165	180
Niveau/Position	1-1	1-2	2-1	2-2	3-1	3-2	4
Mini mensuel en €	105,44	129,74	191,93	334,96	430,37	573,34	716,37

Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article 2

Cet accord sera déposé auprès des Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements des Pays de la Loire

Accord du 19 janvier 2005

(Étendu par arr. 17 mai 2005, JO 28 mai)

Article 1

Suite à la réunion paritaire du 11 janvier 2005 et en application de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1992, les barèmes des minima annuels applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 et pour l'année 2005 :

Coefficient	100	110	125	140	150	165	180
Niveau/Position	1-1	1-2	2-1	2-2	3-1	3-2	4
Mini annuel en €	15 300	15 580	16 115	18 050	19 340	21 100	23 010

- Conformément à l'article 4 de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002, ce barème est établi pour les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

- Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article 2

Les parties conviennent de se revoir dès le mardi 08 mars 2005, dans le cadre de la réunion annuelle obligatoire dite de branche, afin d'examiner la question de l'indemnisation des petits déplacements.

Article 3

Cet accord sera déposé auprès des Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements des Pays de la Loire.

Accord du 16 décembre 2005

(Étendu par arr. 13 juill. 2006, JO 28 juill)

Article 1

Suite à la réunion paritaire du 09 décembre 2005 et en application de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1992, les barèmes des minima annuels applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit pour l'année 2006 :

Coefficient	100	110	125	140	150	165	180
Niveau/Position	1-1	1-2	2-1	2-2	3-1	3-2	4
Mini annuel en €	15 700	15 985	16 550	18 530	19 860	21 660	23 625

- Conformément à l'article 4 de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002, ce barème est établi pour les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

- Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article 2

Cet accord sera déposé auprès des Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements des Pays de la Loire.

Accord du 14 décembre 2006

(Étendu par arr. 3 mai 2007, JO 15 mai)

Article 1

Suite à la réunion paritaire du 06 décembre 2006 et en application de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1992, les barèmes des minima annuels applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit pour l'année 2007 :

Coefficient Niveau/Position	100 1-1	110 1-2	125 2-1	140 2-2	150 3-1	165 3-2	180 4
Mini annuel en €	16 140	16 430	17 050	19 010	20 420	22 270	24 290

- Conformément à l'article 4 de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002, ce barème est établi pour les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

- Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article 2

Cet accord sera déposé auprès des Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements des Pays de la Loire.

Accord du 18 décembre 2007

(Étendu par arr. 28 juill. 2008, JO 6 août)

Article 1

Suite à la réunion paritaire du 12 décembre 2007 et en application de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1992, les barèmes des minima annuels applicables aux Ouvriers des Travaux Publics sont fixés comme suit pour l'année 2008 :

Coefficient Niveau/Position	100 1-1	110 1-2	125 2-1	140 2-2	150 3-1	165 3-2	180 4
Mini annuel en €	16 625	16 925	17 650	19 675	21 135	22 895	24 970

- Conformément à l'article 4 de l'avenant N° 2 du 24 juillet 2002, ce barème est établi pour les entreprises de Travaux Publics, dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

- Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

Article 2

Les parties signataires soulignent que la Convention Collective Nationale des ouvriers reconnaît et valorise la polyvalence à l'article 12.3 .

Article 3

Cet accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la Direction des Relations du Travail, dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Décision unilatérale du 24 décembre 2008

(Non étendue)

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 10 décembre 2008, la Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire a décidé ce qui suit :

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant no 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Coefficient Niveau/Position	100 1-1	110 1-2	125 2-1	140 2-2	150 3-1	165 3-2	180 4
--	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	------------------

Mini annuel en €	17 041	17 348	18 091	20 167	21 663	23 467	25 594
------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs- 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2, du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Décision unilatérale du 17 décembre 2009

(Non étendue)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Coefficient Niveau/Position	100 1-1	110 1-2	125 2-1	140 2-2	150 3-1	165 3-2	180 4
Mini annuel en €	17 211	17 434	18 181	20 268	21 771	23 584	25 721

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Accord du 22 décembre 2010

(Étendu par arr. 27 mai 2011, JO 7 juin)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Coefficient	100	110	125	140	150	165	180
Niveau/Position	1-1	1-2	2-1	2-2	3-1	3-2	4
Mini annuel en €	17 504	17 730	18 490	20 613	22 141	23 985	26 158

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un

exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 25 mars 2005

(Étendu par arr. 7 déc. 2005, JO 16 déc., applicable à compter du 1^{er} avr. 2005)

Article 1

Suite à la réunion paritaire du 08 mars 2005, l'indemnisation des petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics des Pays de la Loire est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2005 :

En euros

Indemnité de repas : 9,00 euros

	Trajet	Transport
Zone 1A	0,60	1,10
Zone 1B	1,20	2,20
Zone 2	2,35	4,90
Zone 3	3,50	8,20
Zone 4	4,65	11,30

Zone 5	5,80	14,45
--------	------	-------

Article 2

Les indemnités de transport et de repas s'appliquent aux ETAM des Travaux Publics non sédentaires des Pays de la Loire à compter du 1^{er} avril 2005.

Article 3

Cet accord sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Départements des Pays de la Loire.

Accord du 5 avril 2006

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FRTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFTC ;
CFE-CGC.

Article 1

suite à la réunion paritaire du 27 mars 2006, l'indemnisation des petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics des Pays de la Loire est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2006 :

Indemnité de repas : 9,25 euros

En €

	Trajet	Transport
Zone 1A	0,62	1,13
Zone 1B	1,23	2,27

Zone 2	2,41	5,05
Zone 3	3,59	8,45
Zone 4	4,77	11,64
Zone 5	5,95	14,88

Article 2

les indemnités de transport et de repas s'appliquent aux ETAM des Travaux Publics non sédentaires des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 3

cet accord sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Départements des Pays de la Loire.

Décision unilatérale du 20 avril 2007

(Applicable à compter du 1^{er} mai 2007)

Article 1

L'indemnisation des petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics des Pays de la Loire est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2007 :

En €

Indemnité de repas : 9,50

	Trajet	Transport
Zone 1 A	0,64	1,15
Zone 1 B	1,28	2,30

Zone 1 B	1,26	2,30
Zone 2	2,48	5,13
Zone 3	3,69	8,58
Zone 4	4,90	11,81
Zone 5	6,12	15,10

Article 2

Les indemnités de transport et de repas s'appliquent aux ETAM des Travaux Publics non sédentaires des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2007.

Accord du 16 avril 2009

(Étendu par arr. 17 juill. 2009, JO 25 juill.)

Article 1

En application de l'article 8.8 du chapitre VIII-1 du Titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités de petits déplacements a été fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2009 pour les ouvriers des Pays de la Loire :

En €

Indemnité de repas : 10,00

	Trajet	Transport
Zone 1A	0,70	1,20
Zone 1B	1,38	2,39

Zone 2	2,60	5,33
Zone 3	3,88	8,93
Zone 4	5,15	12,28
Zone 5	6,43	15,70

Article 2

Les prochaines valeurs des IPD applicables en 2010 seront négociées en décembre 2009 lors de la négociation des salaires minima.

Article 3

En application de l'article 7.1.9 du chapitre VII-1 du Titre VII de la Convention Collective Nationale des Etam du 12 juillet 2006 les Etam non sédentaires des entreprises de Travaux Publics, bénéficient aux mêmes conditions des indemnités de transport et de repas allouées aux ouvriers non sédentaires des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4

Cet accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la Direction des Relations du Travail, dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André Citroën 75 902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Décision unilatérale du 17 décembre 2009

(Non étendue, applicable au 1^{er} janv. 2010)

Article 1er

L'indemnisation des petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics des Pays de la Loire est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

En €

Indemnité de repas : 10,10

	Trajet	Transport
Zone 1A	0,71	1,21
Zone 1B	1,39	2,41
Zone 2	2,62	5,36
Zone 3	3,90	8,98
Zone 4	5,18	12,34
Zone 5	6,47	15,78

Article 2

les indemnités de transport et de repas s'appliquent aux ETAM des Travaux Publics non sédentaires des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2010.

Accord du 22 décembre 2010

(Étendu par arr. 16 juin 2011, JO 2 juill.)

Article 1

l'indemnisation des petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics des Pays de la Loire est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

En €

Indemnité de repas : 10,20

	Trajet	Transport
Zone 1A	0,72	1,23
Zone 1B	1,41	2,45
Zone 2	2,66	5,45
Zone 3	3,97	9,12

Zone 3	3,97	9,13
Zone 4	5,27	12,55
Zone 5	6,58	16,05

Article 2

les indemnités de transport et de repas s'appliquent aux ETAM des Travaux Publics non sédentaires des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2011.

Picardie Salaires

Accord du 31 mars 1999

(Étendu par arrêté du 19 juillet 1999, JO 30 juillet 1999)

Article 1

La valeur du point servant de base au calcul des salaires des ouvriers de la Région de Picardie a été fixée :

- **à compter du 1^{er} avril 1999 à :**

59,60 F pour tous les coefficients hiérarchiques, à l'exception des coefficients 100 et 110 pour lesquels la valeur du point est fixée à 62,00 F ;

- **à compter du 1^{er} janvier 2000 à :**

59,90 F pour tous les coefficients hiérarchiques, à l'exception des coefficients 100 et 110 pour lesquels la valeur du point est fixée à 62,00 F.

Article 2

En conséquence, les salaires minima deviennent :

À compter du 1^{er} avril 1999 :

Classification	Coefficient hiérarchique	Valeur du point	Salaire mensuel pour 169 h	Salaire horaire
-----------------------	---------------------------------	------------------------	-----------------------------------	------------------------

I 1	100	SMIC	SMIC	SMIC
I 2	110	62,00 F	6.820,00 F	40,36 F
II 1	125	59,60 F	7.450,00 F	44,08 F
II 2	140	59,60 F	8.344,00 F	49,37 F
III	165	59,60 F	9.834,00 F	58,19 F
IV	180	59,60 F	10.728,00 F	63,48 F

À compter du 1^{er} janvier 2000 :

Classification	Coefficient hiérarchique	Valeur du point	Salaire mensuel pour 169 h	Salaire horaire
I 1	100	SMIC	SMIC	SMIC
I 2	110	62,00 F	6.820,00 F	40,36 F
II 1	125	59,90 F	7.487,50 F	44,30 F
II 2	140	59,90 F	8.386,00 F	49,62 F
III	165	59,90 F	9.883,50 F	58,48 F
IV	180	59,90 F	10.782,00 F	63,80 F

Article 3

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à l'article R. 132-1 et L. 132-10 du Code du Travail.

Accord du 13 décembre 2002

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération des travaux publics de la région Picardie.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

En application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, il a été convenu ce qui suit :

Article I

Objet

1 - Entreprises à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année

Le barème annuel des minima des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Valeurs annuelles de point	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	144,50	14450 euros
position	110	158,95	15895 euros

position 2	110	134,55	14800 euros
Niveau II			
position 1	125	120,71	15089,29 euros
position 2	140	120,71	16900 euros
Niveau III			
position 1	150	120,71	18107,14 euros
position 2	165	120,56	19891,67 euros
Niveau IV	180	120,56	21700 euros

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

2 - Entreprises à plus de 35 heures

Pour les Ouvriers des entreprises de Travaux Publics dont l'horaire collectif de travail est supérieur à 35 heures, les minima mensuels correspondent à 93% du barème de référence. Ce barème de référence s'entend du minimum mensuel applicable en Région le 31 décembre 2002 et valant, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour 35 heures.

Soit, le barème mensuel de minima applicable suivant :

Niveaux	Coefficients	Minima mensuels applicables base 35 heures
Niveau I		
position 1	100	1074,15 euros
position 2	110	1074,15 euros
Niveau II		
position 1	125	1119,49 euros
position 2	140	1244,71 euros
Niveau III		
position 1	150	1333,62 euros
position 2	165	1466,98 euros
Niveau IV	180	1600,34 euros

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC. Ces barèmes, établis sur la base de 35 heures, n'incluent pas les heures supplémentaires (Principal et majorations).

Article II

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2003.

Article III

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la Région Picardie. Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article IV

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Article V

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 21 décembre 2004

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FRTP Picardie.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
CFTC ;
FO.

Article 1er

Objet

Le barème annuel des minima des ouvriers des entreprises de travaux publics est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit.

Niveau	Position	Coefficient	Valeur annuelle de point (en euros)	Minima annuels applicables [base 35 heures] (en euros)
I	1	100	152,80	15 280,00
	2	110	141,55	15 570,00

II	1	125	127,86	15 982,50
	2	140	127,86	17 900,00
III	1	150	127,86	19 179,00
	2	165	127,50	21 037,50
IV	1	180	127,50	22 950,00

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article 2

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2005.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux ouvriers des entreprises ayant une activité de travaux publics dans la région Picardie. Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 5

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 19 décembre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des travaux publics.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFTC ;
FO ;
CFE-CGC BTP.

Article 1er**Objet**

Le barème annuel des minima des ouvriers des entreprises de travaux publics est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Valeur annuelle de point	Minimum annuel applicable base 35 heures
Niveau I			
position 1	100	156,00	15 600
position 2	110	145,45	16 000
Niveau II			
position 1	125	131,43	16 430
position 2	140	131,43	18 400

Niveau III			
position 1	150	131,43	19 715
position 2	165	131,11	21 635
Niveau IV	180	131,11	23 600

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article 2

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2006.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux ouvriers des entreprises ayant une activité de travaux publics dans la région Picardie. Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 5

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 20 décembre 2006

(Étendu par arr. 22 août 2007, JO 31 août)

Article I **Objet**

Le barème annuel des minima des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I		
position 1	100	16 100 euros
position 2	110	16 515 euros
Niveau II		
position 1	125	16 965 euros
position 2	140	19 000 euros
Niveau III		
position 1	150	20 360 euros
position 2	165	22 330 euros
Niveau IV	180	24 360 euros

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article II
Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2007.

Article III
Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la Région Picardie. Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article IV
Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Article V
Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 17 décembre 2007

(Étendu par arr. 21 août 2008, JO 29 août)

Article I
Objet

Le barème annuel des minima des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics est calculé sur la base de 35 heures et s'établit comme suit :

Niveaux	Coefficients	Minima annuels applicables base 35 heures
Niveau I		
position 1	100	16 625 euros
position 2	110	17 025 euros

Niveau II		
position 1	125	17 545 euros
position 2	140	19 650 euros
Niveau III		
position 1	150	21 055 euros
position 2	165	23 010 euros
Niveau IV	180	25 100 euros

Rappel : Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article II

Date d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2008.

Article III

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Ouvriers des entreprises ayant une activité de Travaux Publics dans la Région Picardie. Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article IV

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès des Greffes des Conseils des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article V

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des relations Sociales de la Solidarité.

Accord du 10 février 2009

(Etendu par arr. 18 mai 2009, JO 23 mai)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
I	1	100	17 091
I	2	110	17 502
II	1	125	18 036
II	2	140	20 200
III	1	150	21 645
III	2	165	23 654
IV		180	25 803

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)

en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 16 décembre 2009

(Étendu par arr. 14 avr. 2010, JO 24 avr.)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17 262 euros
I	2	110	17 677 euros

II	1	125	18 217 euros
II	2	140	20 402 euros
III	1	150	21 862 euros
III	2	165	23 891 euros
IV		180	26 061 euros

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 13 décembre 2010

(Étendu par arr. 16 mars 2011, JO 23 mars)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
I	1	100	17 642 €
I	2	110	18 066 €
II	1	125	18 618 €
II	2	140	20 851 €
III	1	150	22 343 €
III	2	165	24 417 €
IV		180	26 634 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 13 décembre 2002

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération des travaux publics de la région Picardie.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

FO.

Article 1er

En application des dispositions prévues au chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} avril 2003, pour les ouvriers occupés par les entreprises de Travaux Publics ressortissant de l'organisation patronale signataire :

1-1 - Indemnité de repas

7,63 Euros

1-2 - Indemnité de transport

Zone 1 (00 à 10 Kms) : 1,04 Euros

Zone 2 (10 à 20 Kms) : 3,12 Euros

Zone 3 (20 à 30 Kms) : 5,20 Euros

Zone 4 (30 à 40 Kms) : 7,28 Euros

Zone 5 (40 à 50 Kms) : 9,36 Euros

1-3 - Indemnité de trajet

Zone 1 (00 à 10 Kms) : 1,03 Euros

Zone 2 (10 à 20 Kms) : 2,06 Euros

Zone 3 (20 à 30 Kms) : 3,09 Euros

Zone 4 (30 à 40 Kms) : 4,12 Euros

Zone 5 (40 à 50 Kms) : 5,15 Euros

Article 2

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux transport et repas s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Article 3

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à l'article R. 132 et L. 132-10 du Code du Travail.

Accord du 21 décembre 2004

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
F RTP Picardie.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
CFTC ;
FO.

Article 1er

En application des dispositions prévues au chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} avril 2005, pour les ouvriers occupés par les entreprises de travaux publics ressortissant de l'organisation patronale signataire :

1.1. Indemnité de repas : 8,25 €.

1.2. Indemnité de transport :

- zone 1 (0 à 10 kilomètres) : 1,11 € ;

- zone 2 (10 à 20 kilomètres) : 3,33 € ;
- zone 3 (20 à 30 kilomètres) : 5,55 € ;
- zone 4 (30 à 40 kilomètres) : 7,77 € ;
- zone 5 (40 à 50 kilomètres) : 9,99 €.

1.3. Indemnité de trajet :

- zone 1 (0 à 10 kilomètres) : 1,10 € ;
- zone 2 (10 à 20 kilomètres) : 2,20 € ;
- zone 3 (20 à 30 kilomètres) : 3,30 € ;
- zone 4 (30 à 40 kilomètres) : 4,40 € ;
- zone 5 (40 à 50 kilomètres) : 5,50 € ;

Article 2

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux transports et repas s'appliquent également aux ETAM sont sédentaires.

Article 3

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à l'article R. 132 et L. 132-10 du code du travail.

Accord du 19 décembre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des travaux publics.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFTC ;
FO ;
CFE-CGC BTP.

Article 1er

En application des dispositions prévues au chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour les ouvriers occupés par les entreprises de travaux publics ressortissant de l'organisation patronale signataire :

1.1. Indemnité de repas : 8,50 €.

1.2. Indemnité de transport :

- zone 1 (0 à 10 kilomètres) : 1,15 € ;
- zone 2 (10 à 20 kilomètres) : 3,45 € ;
- zone 3 (20 à 30 kilomètres) : 5,75 € ;
- zone 4 (30 à 40 kilomètres) : 8,05 € ;
- zone 5 (40 à 50 kilomètres) : 10,35 €.

1.3. Indemnité de trajet :

- zone 1 (0 à 10 kilomètres) : 1,14 € ;
- zone 2 (10 à 20 kilomètres) : 2,28 € ;
- zone 3 (20 à 30 kilomètres) : 3,42 € ;
- zone 4 (30 à 40 kilomètres) : 4,56 € ;
- zone 5 (40 à 50 kilomètres) : 5,70 €.

Article 2

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux transport et repas s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Article 3

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à l'article R. 132 et L. 132-10 du code du travail.

Accord du 20 décembre 2006

(Étendu par arr. 22 août 2007, JO 31 août)

Article 1er

En application des dispositions prévues au chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2007, pour les ouvriers occupés par les entreprises de Travaux Publics ressortissant de l'organisation patronale signataire :

1-1 - Indemnité de repas

9 Euros

1-2 - Indemnité de transport

Zone 1 (00 à 10 Kms)	1.19 Euros
Zone 2 (10 à 20 Kms)	3.57 Euros

Zone 3 (20 à 30 Kms)	5.95 Euros
Zone 4 (30 à 40 Kms)	8.33 Euros
Zone 5 (40 à 50 Kms)	10.71 Euros

1-3 - Indemnité de trajet

Zone 1 (00 à 10 Kms)	1.20 Euros
Zone 2 (10 à 20 Kms)	2.40 Euros
Zone 3 (20 à 30 Kms)	3.60 Euros
Zone 4 (30 à 40 Kms)	4.80 Euros
Zone 5 (40 à 50 Kms)	6.00 Euros

Article 2

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux transport et repas s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Article 3

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à l'article R. 132 et L. 132-10 du Code du Travail.

Accord du 17 décembre 2007

(Étendu par arr. 27 oct. 2008, JO 5 nov.)

Article 1er

En application des dispositions prévues au chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour les ouvriers occupés par les entreprises de Travaux Publics ressortissant de l'organisation patronale signataire :

1 - 1 - Indemnité de repas : 9,50 Euros

1 - 2 - Indemnité de transport :

Zone 1 (00 à 10 Kms) : 1,25 Euros

Zone 2 (10 à 20 Kms) : 3,75 Euros

Zone 3 (20 à 30 Kms) : 6,25 Euros

Zone 4 (30 à 40 Kms) : 8,75 Euros

Zone 5 (40 à 50 Kms) : 11,25 Euros

1 - 3 - Indemnité de trajet :

Zone 1 (00 à 10 Kms) : 1,25 Euros

Zone 2 (10 à 20 Kms) : 2,50 Euros

Zone 3 (20 à 30 Kms) : 3,75 Euros

Zone 4 (30 à 40 Kms) : 5,00 Euros

Zone 5 (40 à 50 Kms) : 6,25 Euros

Article 2

Conformément à l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, les valeurs relatives aux transport et repas s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès des Greffes des Conseils des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des relations Sociales de la Solidarité.

Accord du 10 février 2009

(Etendu par arr. 18 mai 2009, JO 23 mai)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Picardie applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit :

1 - 1 - Indemnité de repas : 9,77 Euros

1 - 2 - Indemnité de transport :

Zone 1 (00 à 10 Kms) : 1,29 Euros

Zone 2 (10 à 20 Kms) : 3,87 Euros

Zone 3 (20 à 30 Kms) : 6,45 Euros

Zone 4 (30 à 40 Kms) : 9,03 Euros

Zone 5 (40 à 50 Kms) : 11,61 Euros

1 - 3 - Indemnité de trajet :

Zone 1 (00 à 10 Kms) : 1,29 Euros

Zone 2 (10 à 20 Kms) : 2,58 Euros

Zone 3 (20 à 30 Kms) : 3,87 Euros

Zone 4 (30 à 40 Kms) : 5,16 Euros

Zone 5 (40 à 50 Kms) : 6,45 Euros

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 16 décembre 2009

(Étendu par arr. 14 avr. 2010, JO 23 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Picardie applicables à partir du 1^{er} janvier 2010 sont fixés comme suit :

1 - 1 - Indemnité de repas : 10 Euros

1 - 2 - Indemnité de transport :

Zone 1 (00 à 10 Kms) : 1,31 Euros
Zone 2 (10 à 20 Kms) : 3,93 Euros
Zone 3 (20 à 30 Kms) : 6,55 Euros
Zone 4 (30 à 40 Kms) : 9,17 Euros
Zone 5 (40 à 50 Kms) : 11,79 Euros

1 - 3 - Indemnité de trajet :

Zone 1 (00 à 10 Kms) : 1.31 Euros
Zone 2 (10 à 20 Kms) : 2.62 Euros
Zone 3 (20 à 30 Kms) : 3.93 Euros
Zone 4 (30 à 40 Kms) : 5.24 Euros
Zone 5 (40 à 50 Kms) : 6.55 Euros

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les

valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 13 décembre 2010

(Étendu par arr. 16 mars 2011, JO 23 mars)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Picardie applicables à partir du 1^{er} janvier 2011 sont fixés comme suit :

1-1 - Indemnité de repas

10,22 Euros

1-2 - Indemnité de transport

Zone 1 (00 à 10 Kms)	1,34 Euros
Zone 2 (10 à 20 Kms)	4,02 Euros
Zone 3 (20 à 30 Kms)	6,70 Euros
Zone 4 (30 à 40 Kms)	9,38 Euros
Zone 5 (40 à 50 Kms)	12,06 Euros

1-3 - Indemnité de trajet

Zone 1 (00 à 10 Kms)	1,34 Euros
Zone 2 (10 à 20 Kms)	2,68 Euros
Zone 3 (20 à 30 Kms)	4,02 Euros
Zone 4 (30 à 40 Kms)	5,36 Euros
Zone 5 (40 à 50 Kms)	6,70 Euros

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Poitou-Charentes Salaires

Accord du 10 décembre 2004

(Étendu par arr. 30 mars 2005, JO 9 avril 2005)

Article 1

Les appointements annuels minimaux des Ouvriers dans les Travaux Publics sont, comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2005 comme suit :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel	Valeur annuelle de point
			Année 2005	
			Base 35 heures	Année 2005
I	1	100	14970	149.7
I	2	110	15682	142.6
II	1	125	16149	129.2
II	2	140	18052	128.9
III	1	150	19341	128.9
III	2	165	21172	128.9

III	2	165	21172	128.3
IV		180	23096	128.3

Aucune rémunération mensuelle ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des 4 départements de la région Poitou-Charentes et au secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Poitiers.

Article 3

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L. 132.9 du Code du Travail.

Accord du 12 décembre 2005

(Étendu par arr. 12 mai 2006, JO 25 mai)

Article 1

Les appointements annuels minimaux des Ouvriers dans les Travaux Publics sont, comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2006 comme suit :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel	Valeur annuelle de
			Année 2006	point
			Base 35 heures	Année 2006
I	1	100	15345	153
I	2	110	16153	147

II	1	125	16569	133
II	2	140	18522	132
III	1	150	19844	132
III	2	165	21596	131
IV		180	23558	131

Aucune rémunération mensuelle ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des 4 départements de la région Poitou-Charentes et au secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Poitiers.

Article 3

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Accord du 15 décembre 2006

(Étendu par arr. 26 avr. 2007, JO 5 mai)

Article 1

Les appointements annuels minimaux des ouvriers dans les Travaux Publics sont, comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, fixés pour l'année 2007 comme suit :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2007 Base 35 heures	Valeur annuelle de point Année 2007
I	1	100	15759	158
I	2	110	16718	152
II	1	125	17149	137
II	2	140	19115	137
III	1	150	20479	137
III	2	165	22287	135
IV		180	24312	135

Aucune rémunération mensuelle ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des 4 départements de la région Poitou-Charentes et au secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Poitiers.

Article 3

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Accord du 17 décembre 2007

(Étendu par arr. 20 mars 2008, JO 28 mars)

Article 1

Pour 2008, les valeurs des minima annuels des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2008 Base 35 heures	Valeur annuelle de point Année 2008
I	1	100	16468	165
I	2	110	17387	158
II	1	125	17749	142
II	2	140	19784	141
III	1	150	21196	141
III	2	165	22889	139
IV		180	24968	139

Aucune rémunération mensuelle ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Article 2

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Poitiers.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Accord du 16 décembre 2008

(Étendu par arr. 15 avr. 2009, JO 22 avr.)

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 21 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures	Valeur annuelle de point Année 2009
I	1	100	16995	170
I	2	110	17909	163
II	1	125	18281	146
II	2	140	20378	146
III	1	150	21832	146
III	2	165	23507	142

IV		180	25642	142
----	--	-----	-------	-----

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Poitiers.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3, du Code du travail.

Recommandation du 29 janvier 2010

(Non étendue)

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
----------------	------------------	---------------------	---

I	1	100	17211
I	2	110	17909
II	1	125	18281
II	2	140	20378
III	1	150	21832
III	2	165	23507
IV		180	25642

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Poitiers.

Accord du 16 décembre 2010

(Étendu par arr. 16 mars 2011, JO 23 mars)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures	Valeur annuelle de point Année 2011
I	1	100	17555	176
I	2	110	18267	166
II	1	125	18647	149
II	2	140	20786	148
III	1	150	22269	148
III	2	165	23883	145
IV		180	26052	145

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Poitiers.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 11 octobre 2000

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics Poitou-Charentes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO ;

CFDT ;

CFTC ;

CGT.

Article 1

En application des dispositions du titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit à compter du premier octobre 2000 pour les entreprises de travaux publics de la région Poitou-Charentes.

1.1 - Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 55 francs (cinquante cinq francs).

L'indemnité est due comme indiqué à l'article 8-5 de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1992.

1.2 - Indemnité de transport

Zone 1a : 6,84 ; (0 à 5 km) ; six francs et quatre vingt quatre centimes

Zone 1b : 14,31 ; (5 à 10 km) ; quatorze francs trente et un centimes

Zone 2 : 30,66 ; (10 à 20 km) ; trente francs soixante six centimes

Zone 3 : 49,02 ; (20 à 30 km) ; quarante neuf francs deux centimes

Zone 4 : 69,32 ; (30 à 40 km) ; soixante neuf francs et trente deux centimes

Zone 5 : 86,61 ; (40 à 50 km) ; quatre vingt six francs et soixante et un centimes

1.3 - Indemnité de trajet

Zone 1a : 4,07 ; (0 à 5 km) ; quatre francs sept centimes

Zone 1b : 7,41 ; (5 à 10 km) ; sept francs et quarante et un centimes

Zone 2 : 18,39 ; (10 à 20 km) ; dix huit francs et trente neuf centimes

Zone 3 : 28,72 ; (20 à 30 km) ; vingt huit francs et soixante douze centimes

Zone 4 : 34,16 ; (30 à 40 km) ; trente quatre francs et seize centimes

Zone 5 : 43,24 ; (40 à 50 km) ; quarante trois francs et vingt quatre centimes

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation des quatre départements de la région Poitou-Charentes.

Accord du 24 octobre 2002

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics de Poitou-Charentes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGC ;

CFDT.

Article 1

En application des dispositions du titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit à compter du Premier Octobre 2002 pour les entreprises de Travaux Publics de la région Poitou-Charentes.

Par ailleurs, à compter du premier janvier 2003, en application de l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics bénéficieront aux mêmes conditions des indemnités de transport et de repas allouées aux ouvriers non sédentaires des entreprises de Travaux Publics. Les pratiques d'entreprise en matière de prise en charge de frais de transport et de repas ne se cumulent pas aux dispositions du présent accord dès lors qu'elles sont plus favorables.

1.1 - Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 8,70 Euros.

L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8-5 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 et pour les ETAM non sédentaires comme indiqué à l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965.

1.2 - Indemnité de transport

	Euros	
Zone 1a	1,08	(0 à 5 km)
Zone 1b	2,26	(5 à 10 km)
Zone 2	4,85	(10 à 20 km)
Zone 3	7,75	(20 à 30 km)
Zone 4	10,97	(30 à 40 km)
Zone 5	13,70	(40 à 50 km)

1.3 - Indemnité de trajet

	Euros	
Zone 1a	0,65	(0 à 5 km)

Zone 1a	0,65	(0 à 5 km)
Zone 1b	1,18	(5 à 10 km)
Zone 2	2,94	(10 à 20 km)
Zone 3	4,60	(20 à 30 km)
Zone 4	5,48	(30 à 40 km)
Zone 5	6,93	(40 à 50 km)

Article 2

Le présent accord paritaire sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des quatre départements de la région Poitou-Charentes.

Décision unilatérale du 19 octobre 2004

Article 1

En application des dispositions du titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits départements est fixé comme suit à compter du premier octobre 2004 pour les entreprises de Travaux Publics de la région Poitou-Charentes.

Par ailleurs, dès le premier octobre 2004, en application de l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics bénéficieront aux mêmes conditions des indemnités de transport et de repas allouées aux ouvriers non sédentaires des entreprises de Travaux Publics. Les pratiques d'entreprise en matière de prise en charge de frais de transport et de repas ne se cumulent pas aux dispositions du présent accord dès lors qu'elles sont plus favorables.

1.1 - Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 9,04 Euros.

L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8-5 de la Convention Collective

Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 et pour les ETAM non sédentaires comme indiqué à l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965.

1.2 - Indemnité de transport

Euros

Zone 1a	1,12	(0 à 5 km)
Zone 1b	2,35	(5 à 10 km)
Zone 2	5,04	(10 à 20 km)
Zone 3	8,05	(20 à 30 km)
Zone 4	11,40	(30 à 40 km)
Zone 5	14,24	(40 à 50 km)

L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8-5 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 et pour les ETAM non sédentaires comme indiqué à l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965.

1.3 - Indemnité de trajet

Euros

Zone 1a	0,67	(0 à 5 km)
---------	------	------------

Zone 1b	1,23	(5 à 10 km)
Zone 2	3,06	(10 à 20 km)
Zone 3	4,78	(20 à 30 km)
Zone 4	5,69	(30 à 40 km)
Zone 5	7,21	(40 à 50 km)

Article 2

La présente décision unilatérale sera déposée auprès des Directions Départementales du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des quatre départements de la région Poitou-Charentes.

Accord du 24 octobre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des travaux publics

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO ;
CGC ;
CFDT ;
CGT ;
CFDT.

Article 1

En application des dispositions du titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit à compter du premier octobre 2005 pour les entreprises de Travaux Publics de la région Poitou-Charentes.

Par ailleurs, dès le premier octobre 2005, en application de l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics

bénéficieront aux mêmes conditions des indemnités de transport et de repas allouées aux ouvriers non sédentaires des entreprises de Travaux Publics. Les pratiques d'entreprise en matière de prise en charge de frais de transport et de repas ne se cumulent pas aux dispositions du présent accord dès lors qu'elles sont plus favorables.

1.1/ - Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 9,30 Euros.

L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8-5 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 et pour les ETAM non sédentaires comme indiqué à l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965.

1.2/ - Indemnité de transport

en Euros

Zone 1a	1,34	(0 à 5 km)
Zone 1b	2,42	(5 à 10 km)
Zone 2	5,19	(10 à 20 km)
Zone 3	8,29	(20 à 30 km)
Zone 4	11,74	(30 à 40 km)
Zone 5	14,67	40 à 50 km)

L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8-5 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 et pour les ETAM non sédentaires comme indiqué à l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965.

1.3/ - Indemnité de trajet

en Euros

Zone 1a	0,90	(0 à 5 km)
Zone 1b	1,35	(5 à 10 km)
Zone 2	3,12	(10 à 20 km)
Zone 3	4,88	(20 à 30 km)
Zone 4	5,80	(30 à 40 km)
Zone 5	7,35	40 à 50 km)

Article 2

Il ne peut être dérogé dans un sens moins favorable, aux montants des indemnités de petits déplacements applicable aux ouvriers et ETAM, tel que fixé à l'article 1.

Article 3

Le présent accord paritaire sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des quatre départements de la région Poitou-Charentes.

Accord du 20 octobre 2006

(Étendu par arr. 26 avr. 2007, JO 5 mai, sans dérogation possible)

Article 1

En application des dispositions du titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit à compter du premier octobre 2006 pour les entreprises de Travaux Publics de la région Poitou-Charentes.

Par ailleurs, dès le premier octobre 2006, en application de l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux

Publics du 21 juillet 1965, les ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics bénéficieront aux mêmes conditions des indemnités de transport et de repas allouées aux ouvriers non sédentaires des entreprises de Travaux Publics. (*Phrase exclue de l'extension par arr. 26 avr. 2007, JO 5 mai*) Les pratiques d'entreprise en matière de prise en charge de frais de transport et de repas ne se cumulent pas aux dispositions du présent accord dès lors qu'elles sont plus favorables.

1.1 - Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 9,65 Euros.

L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8-5 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 **et pour les ETAM non sédentaires comme indiqué à l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965** (*Termes exclus de l'extension par arr. 26 avr. 2007, JO 5 mai*).

1.2 - Indemnité de transport

Euros

Zone 1a	1,50	(0 à 5 km)
Zone 1b	2,70	(5 à 10 km)
Zone 2	5,40	(10 à 20 km)
Zone 3	8,60	(20 à 30 km)
Zone 4	12,15	(30 à 40 km)
Zone 5	15,18	(40 à 50 km)

L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8-5 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 **et pour les ETAM non sédentaires comme indiqué à l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965.**

1.3 - Indemnité de trajet

Euros

Zone 1a	1,00	(0 à 5 km)
Zone 1b	1,50	(5 à 10 km)
Zone 2	3,20	(10 à 20 km)
Zone 3	5,00	(20 à 30 km)
Zone 4	5,95	(30 à 40 km)
Zone 5	7,53	(40 à 50 km)

Article 2

Il ne peut être dérogé dans un sens moins favorable, aux montants des indemnité de petits déplacements applicable aux ouvriers *et ETAM (Termes exclus de l'extension par arr. 26 avr. 2007, JO 5 mai)*, tel que fixé à l'article 1.

Article 3

Le présent accord paritaire sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des quatre départements de la région Poitou-Charentes.

Accord du 31 octobre 2007
(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics Poitou-Charent.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;
CFTC ;
CFDT ;
CGT ;
CGC BTP.

Article 1

En application des dispositions du titre VIII, chapitre 8-1 de la Convention Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités professionnelles qui constituent l'indemnisation des petits déplacements est fixé comme suit à compter du premier octobre 2007 pour les entreprises de Travaux Publics de la région Poitou-Charentes.

Par ailleurs, dès le premier octobre 2007, en application de l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics bénéficieront aux mêmes conditions des indemnités de transport et de repas allouées aux ouvriers non sédentaires des entreprises de Travaux Publics. Les pratiques d'entreprise en matière de prise en charge de frais de transport et de repas ne se cumulent pas aux dispositions du présent accord dès lors qu'elles sont plus favorables.

1.1 - Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 10 Euros.

L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8-5 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 et pour les ETAM non sédentaires comme indiqué à l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965.

1.2 - Indemnité de transport

Euros

Zone 1a	1,55	(0 à 5 km)
Zone 1b	2,80	(5 à 10 km)
Zone 2	5,60	(10 à 20 km)
Zone 3	8,90	(20 à 30 km)

Zone 4	12,58	(30 à 40 km)
Zone 5	15,71	(40 à 50 km)

L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8-5 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 et pour les ETAM non sédentaires comme indiqué à l'avenant N° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM du 21 juillet 1965.

1.3 - Indemnité de trajet

Euros

Zone 1a	1,10	(0 à 5 km)
Zone 1b	1,65	(5 à 10 km)
Zone 2	3,30	(10 à 20 km)
Zone 3	5,15	(20 à 30 km)
Zone 4	6,13	(30 à 40 km)
Zone 5	7,76	(40 à 50 km)

Article 2

Il ne peut être dérogé dans un sens moins favorable, aux montants des indemnités de petits déplacements applicable aux ouvriers et ETAM, tel que fixé à l'article 1.

Article 3

Le présent accord paritaire sera déposé auprès des Directions Départementales du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des quatre départements de la région Poitou-Charentes.

Accord du 24 octobre 2008

(Étendu par arr. 14 avr. 2009, JO 22 avr.)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O. du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Poitou-Charentes applicables à partir du 1^{er} octobre 2008 sont fixés comme suit :

1.1 - Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 10,35 Euros.

1.2 - Indemnité de Transport

Euros

Zone 1a	1,60	(0 à 5 km)
Zone 1b	2,88	(5 à 10 km)
Zone 2	5,77	(10 à 20 km)
Zone 3	9,17	(20 à 30 km)
Zone 4	12,96	(30 à 40 km)
Zone 5	16,18	(40 à 50 km)

1.3 - Indemnité de trajet

Euros

Zone 1a	1,16	(0 à 5 km)
Zone 1b	1,70	(5 à 10 km)
Zone 2	3,40	(10 à 20 km)
Zone 3	5,33	(20 à 30 km)
Zone 4	6,34	(30 à 40 km)
Zone 5	8,03	(40 à 50 km)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII.2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Poitiers.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 11 juin 2010

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} juin. 2010 jusqu'au 31 déc. 2010)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics de Poitou-Charentes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC. BTP ;

CFTC Poitou-Charentes.

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O. du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Poitou-Charentes applicables à partir du **1^{er} juin 2010 jusqu'au 31 décembre 2010** sont fixés comme suit :

1.1 - Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à **10,35 Euros**.

1.2 - Indemnité de transport

Euros

Zone 1a	1,80	(0 à 5 km)
Zone 1b	2,88	(5 à 10 km)
Zone 2	5,77	(10 à 20 km)

Zone 3	9,17	(20 à 30 km)
Zone 4	12,96	(30 à 40 km)
Zone 5	16,18	(40 à 50 km)

1.3 - Indemnité de trajet

Euros

Zone 1a	1,44	(0 à 5 km)
Zone 1b	1,75	(5 à 10 km)
Zone 2	3,40	(10 à 20 km)
Zone 3	5,33	(20 à 30 km)
Zone 4	6,34	(30 à 40 km)
Zone 5	8,03	(40 à 50 km)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Poitiers.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 16 décembre 2010

(Étendu par arr. 16 mars 2011, JO 23 mars, applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O. du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Poitou-Charentes applicables à partir du 1 janvier 2011 sont fixés comme suit :

1.1 - Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 10,50 Euros.

1.2 - Indemnité de transport

Euros

Zone 1a	1,84	(0 à 5 km)
Zone 1b	2,94	(5 à 10 km)
Zone 2	5,88	(10 à 20 km)

Zone 2	5,89	(10 à 20 km)
Zone 3	9.35	(20 à 30 km)
Zone 4	13.22	(30 à 40 km)
Zone 5	16.50	(40 à 50 km)

1.3 - Indemnité de trajet

Euros

Zone 1a	1,47	(0 à 5 km)
Zone 1b	1,79	(5 à 10 km)
Zone 2	3,47	(10 à 20 km)
Zone 3	5,44	(20 à 30 km)
Zone 4	6,47	(30 à 40 km)
Zone 5	8.19	(40 à 50 km)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Poitiers.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Provence - Alpes - Côte d'Azur Salaires

Accord du 18 décembre 2002

(Étendu par arrêté du 30 juillet 2003, JO 8 août 2003)

Il a été convenu, au cours de la commission paritaire qui s'est tenue le 18 décembre 2002, et en application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, ce qui suit :

1- Pour les entreprises dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, les minima annuels pour 2003 sont fixés comme suit :

Catégorie	Position	Coeff.	Valeur annuelle du point (en euros)	Minimum annuel applicable pour 2003 (base 35 heures) (en euros)
I	1	100	145,00	14 500

	2	110	135,91	14 950
II	1	125	123,93	15 491
	2	140	123,93	17 350
III	1*	150	123,93	18 589
	2	165	123,05	20 304
IV		180	123,05	22 150
(*) Nouvelle position hiérarchique mise en place par l'avenant précité. Soit :				

2- Pour les entreprises dont l'horaire collectif de travail est supérieur à 35 heures, les minima annuels correspondent à 93 % du barème de référence prévu à l'article 4 de l'avenant précité, soit :

Barème en vigueur au 31 décembre 2002

Catégorie	Position	Coeff.	Minimum mensuel de référence (base 39 heures au 31 décembre 2002) (en euros)	Minimum annuel applicable** en 2003 (base 35 heures) (en euros)
I	1	100	955,00	888,15
	2	110	1 050,50	976,97
II	1	125	1 193,75	1 110,19
	2	140	1 327,00	1 243,11

	2	140	1 337,00	1 243,41
III	1*	150	1 432,50	1 332,23
	2	165	1 575,75	1 465,45
IV		180	1 719,00	1 598,67
(*) Nouvelle position hiérarchique mise en place par l'avenant précité.				
(**) 93 % du minimum mensuel de référence.				

Rappels :

- aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur ;
- ces barèmes, établis sur la base de 35 heures, n'incluent pas les heures supplémentaires (principal et majoration).

Indemnités de petits déplacements au 1^{er} janvier 2003

Zones Km	1A - 0-5	1B - 5-10	2 - 10-20	3 - 20-30	4 - 30-40	5 - 40-50
Repas*	8,10	8,10	8,10	8,10	8,10	8,10
Trajet	0,00	1,66	2,46	3,30	3,86	4,66
Transport*	0,00	1,35	2,66	4,60	5,88	7,60
(*) Applicable aux ETAM non sédentaires à compter du 1 ^{er} janvier 2003.						

Accord du 27 janvier 2005

(Étendu par arr. 22 avr. 2005, JO 5 mai, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)

Article 1

Les minima annuels des ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics pour 2005 sont fixés comme suit :

Catégorie	Coefficient	Minimum annuel applicable pour 2005 base 35 heures
Niveau I - Position 1	100	15 458
Niveau I - Position 2	110	15 937
Niveau II - Position 1	125	16 513
Niveau II - Position 2	140	18 495
Niveau III - Position 1	150	19 816
Niveau III - Position 2	165	21 538
Niveau IV	180	23 497

Rappels :

- aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur,
- ces barèmes, établis sur la base de 35 heures, n'incluent pas les heures supplémentaires (principal et majoration).

Article 2

Date et durée d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2005.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord est applicable au personnel ouvrier des entreprises de Travaux Publics de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4

Dépôt DDTE et Prud'hommes

Le présent accord sera déposé, conformément aux dispositions du Code du Travail, en cinq exemplaires dont un original, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône et transmis, pour information, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Vaucluse et du Var ainsi qu'aux Conseils de Prud'hommes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 5

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 12 décembre 2005

(Étendu par arr. 20 juill. 2006, JO 1^{er} août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2006)

Article 1

Les minima annuels des ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics pour 2006 sont fixées comme suit :

Catégorie	Coefficient	Minimum annuel applicable pour 2006
Niveau I - Position 1	100	15 999
Niveau I - Position 2	110	16 574
Niveau II - Position 1	125	17 256

Niveau II - Position 1	125	17 256
Niveau II - Position 2	140	19 050
Niveau III - Position 1	150	20 410
Niveau III - Position 2	165	21 969
Niveau IV	180	23 967

Rappels :

- aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur,
- ces barèmes, établis sur la base de 35 heures, n'incluent pas les heures supplémentaires (principal et majoration).

Article 2

Date et durée d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2006.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord est applicable au personnel ouvrier des entreprises de Travaux Publics de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4

Dépôt DDTE et Prud'hommes

Le présent accord sera déposé, conformément aux dispositions du Code du Travail, en cinq exemplaires dont un original, à la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône et transmis, pour l'information, aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Vaucluse et du Var ainsi qu'aux Conseils de Prud'hommes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 5

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 21 décembre 2006

(Étendu par arr. 27 juin 2007, JO 5 juill.)

Article 1

Les minima annuels des ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics pour 2007 sont fixées comme suit :

Catégorie	Coefficient	Minimum annuel applicable pour 2006
Niveau I - Position 1	100	16 479
Niveau I - Position 2	110	17 072
Niveau II - Position 1	125	17 757
Niveau II - Position 2	140	19 602
Niveau III - Position 1	150	21 002
Niveau III - Position 2	165	22 452
Niveau IV	180	24 494

Rappels : → aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur,

→ ces barèmes, établis sur la base de 35 heures, n'incluent pas les heures supplémentaires (principal et majoration).

Article 2

Date et durée d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2007.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord est applicable au personnel ouvrier des entreprises de Travaux Publics de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4

Dépôt DDTE

Le présent accord sera déposé, conformément aux nouvelles dispositions du Code du Travail, en deux exemplaires dont un original, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône. L'original sera transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, le deuxième exemplaire par courriel.

Article 5

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 26 novembre 2007

(Étendu par arr. 25 févr. 2008, JO 2 mars)

Article 1

Les minima annuels des ouvriers dans les entreprises de Travaux Publics pour 2008 sont fixés comme suit :

Catégorie	Coefficient	Minima année applicable pour 2008 base 35 heures
Niveau I - Position 1	100	16 973 €
Niveau I - Position 2	110	17 584 €
Niveau II - Position 1	125	18 290 €
Niveau II - Position 2	140	20 190 €

Niveau III - Position 1	150	21 632 €
Niveau III - Position 2	165	23 126 €
Niveau IV	180	25 229 €

Rappels :

- aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur,
- ces barèmes, établis sur la base de 35 heures, n'incluent pas les heures supplémentaires (principal et majoration).

Article 2

Date et durée d'application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2008.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord est applicable au personnel ouvrier des entreprises de Travaux Publics de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4

Dépôt

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Décision unilatérale du 19 décembre 2008

(Non étendue)

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 8 décembre 2008, la Fédération Régionale des Travaux Publics de Provence Alpes Côte d'Azur a décidé ce qui suit :

Article 1

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
I	1	100	17 448 €
I	2	110	18 076 €
II	1	125	18 802 €
II	2	140	20 755 €
III	1	150	22 238 €
III	2	165	23 774 €
IV		180	25 935 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Décision unilatérale du 10 décembre 2009

(Non étendue)

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 9 décembre 2009, la Fédération Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé ce qui suit :

Article 1

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17 622 €
I	2	110	18 257 €
II	1	125	18 990 €
II	2	140	20 963 €
III	1	150	22 460 €
III	2	165	24 012 €
IV		180	26 194 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs- 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Accord du 2 décembre 2010

(Étendu par arr. 26 avr. 2011, JO 6 mai)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
I	1	100	17 922 €
I	2	110	18 567 €
II	1	125	19 313 €
II	2	140	21 319 €

III	1	150	22 842 €
III	2	165	24 420 €
IV		180	26 639 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 6 décembre 2011

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

F RTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC.

Article 1

Pour 2012, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2012 Base 35 heures
I	1	100	18 316 €
I	2	110	18 975 €
II	1	125	19 738 €
II	2	140	21 788 €
III	1	150	23 345 €
III	2	165	24 957 €
IV		180	27 225 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 27 janvier 2005

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération des travaux publics de Provence Alpes Cote d'Azur.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT ;

CGC.

La valeur des indemnités de Petits Déplacements prévues au chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 est portée aux valeurs suivantes, à compter du 1^{er} février 2005 :

Nature de l'indemnité	Zone 1 0/10 km	Zone 2 10/20 km	Zone 3 20/30 km	Zone 4 30/40 km	Zone 5 40/50 km
Repas	8,60	8,60	8,60	8,60	8,60
Trajet	2,00	2,97	3,99	4,67	5,63

Transport	1,62	3,21	5,56	7,11	9,18
-----------	------	------	------	------	------

Désormais, la zone 1 s'applique de 0 à 10 km.

Remarque : conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux transports et repas s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Un accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra en aucun cas déroger aux dispositions fixant le montant des indemnités de Petits Déplacements, pour les ouvriers et les ETAM non sédentaires, aux valeurs indiquées ci-dessus.

Accord du 12 décembre 2005

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2006)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération des travaux publics de Provence Alpes Côte d'Azur.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CGC.

La valeur des indemnités de Petits Déplacements prévues au chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 est portée aux valeurs suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Zones	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Km	0 - 10	10 - 20	20 - 30	30 - 40	40 - 50
Repas	9,10	9,10	9,10	9,10	9,10
Trajet	2,07	3,07	4,13	4,83	5,83
Transport	1,78	3,53	6,12	7,82	10,10

Remarque → conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux Transport et repas s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.
Un accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra en aucun cas déroger aux dispositions fixant le montant des indemnités de Petits Déplacements, pour les ouvriers et les ETAM non sédentaires, aux valeurs indiquées ci-dessus.

Accord du 21 décembre 2006

(Étendu par arr. 27 juin 2007, JO 5 juill.)

La valeur des indemnités de Petits Déplacements prévues au chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 est portée aux valeurs suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Nature de l'indemnité	Zone 1 0/10 km	Zone 2 10/20 km	Zone 3 20/30 km	Zone 4 30/40 km	Zone 5 40/50 km
Repas	9,28	9,28	9,28	9,28	9,28
Trajet	2,11	3,13	4,21	4,93	5,95
Transport	1,82	3,60	6,24	7,98	10,30

(Al. exclu de l'extension par 27 juin 2007, JO 5 juill.) Remarque → conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux transport et repas s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Un accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra en aucun cas déroger aux dispositions fixant le montant des indemnités de Petits Déplacements, pour les ouvriers et les ETAM non sédentaires (*Termes exclus de l'extension par 27 juin 2007, JO 5 juill.*), aux valeurs indiquées ci-dessus.

Accord du 26 novembre 2007

(Étendu par arr. 25 févr. 2008, JO 2 mars, applicable à compter du 1^{er} janv. 2008)

La valeur des indemnités de Petits Déplacements prévues au chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale de Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 est portée aux valeurs suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Nature de l'indemnité	Zone 1 0-10 km	Zone 2 10-20 km	Zone 3 20-30 km	Zone 4 30-40 km	Zone 5 40-50 km
Repas	9,75 €	9,75 €	9,75 €	9,75 €	9,75 €
Trajet	2,17 €	3,22 €	4,34 €	5,08 €	6,13 €
Transport	1,91 €	3,78 €	6,55 €	8,38 €	10,82 €

Remarque → conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 21 juillet 1965, les valeurs relatives aux transport et repas s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.
Un accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra en aucun cas déroger aux dispositions fixant le montant des indemnités de Petits Déplacements, pour les ouvriers et les ETAM non sédentaires, aux valeurs indiquées ci-dessus.

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Solidarité.

Décision unilatérale du 19 décembre 2008

(Non étendue)

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 8 décembre 2008, la Fédération Régionale des Travaux Publics de Provence Alpes Côte d'Azur a décidé ce qui suit :

Nature de l'indemnité	Zone 1 0 - 10 km	Zone 2 10 - 20 km	Zone 3 20 - 30 km	Zone 4 30 - 40 km	Zone 5 40 - 50 km
Repas	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
Trajet	2,23	3,31	4,46	5,22	6,30
Transport	1,96	3,80	6,73	8,61	11,12

Transport	1,96	3,89	6,73	8,61	11,12
-----------	------	------	------	------	-------

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Provence Alpes Côte d'Azur à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit :

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

La présente décision accord sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Décision unilatérale du 10 décembre 2009

(Non étendue)

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 9 décembre 2009, la Fédération Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993) les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir du 1^{er} janvier 2010 sont fixés comme suit :

Nature de l'indemnité	Zone 1 0 - 10 km	Zone 2 10 - 20 km	Zone 3 20 - 30 km	Zone 4 30 - 40 km	Zone 5 40 - 50 km
Repas	10,10 €	10,10 €	10,10 €	10,10 €	10,10 €
Trajet	2,25 €	3,34 €	4,50 €	5,27 €	6,36 €
Transport	1,98 €	3,93 €	6,80 €	8,70 €	11,23 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et / ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

La présente décision accord sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Accord du 2 décembre 2010

(Étendu par arr. 26 avr. 2011, JO 6 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Provence Alpes Côte d'Azur applicables à partir du 1^{er} janvier 2011 sont fixés comme suit :

Repas	10,27 €	10,27 €	10,27 €	10,27 €	10,27 €
Trajet	2,29 €	3,40 €	4,58 €	5,36 €	6,47 €
Transport	2,01 €	4,00 €	6,92 €	8,85 €	11,42 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord du 6 décembre 2011

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FRTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
CGT-FO ;
CFTC ;
CFE-CGC.

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Provence Alpes Côte d'Azur applicables à partir du 1^{er} janvier 2012 sont fixés comme suit :

Repas	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €
Trajet	2,34 €	3,47 €	4,68 €	5,48 €	6,61 €
Transport	2,11 €	4,20 €	7,27 €	9,29 €	11,99 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai

André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Rhône-Alpes Salaires

Accord du 4 avril 1997

(Étendu par arrêté du 18 juillet 1997, JO 1^{er} août 1997)

Article 1

Le présent accord est conclu en vue de l'application dans la région Rhône-Alpes de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1954, de son avenant n° 4 du 30 novembre 1972, et des accords collectifs nationaux des 10 octobre 1988, 13 février 1989 et 9 juin 1989 relatifs à la classification nationale des ouvriers des travaux publics.

Article 2

La valeur du point servant à calculer les salaires minimaux des ouvriers des travaux publics des 8 départements de la région Rhône-Alpes est fixée à 61,82 F au 1^{er} avril 1997.

Article 3

Les salaires minimaux résultant du paragraphe 2 ci-dessus, calculés, sont indiqués en annexe, étant entendu qu'aucune rémunération ne doit être inférieure au SMIC, soit 37,91 F de l'heure au 1^{er} juillet 1996.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Villeurbanne Cedex, et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Lyon.

Salaires minimaux des ouvriers des travaux publics de la région Rhône-Alpes

Valeur du point au 1^{er} avril 1997 : 61,82 F.

Niveau	Position	Coefficient	Salaires au 1 ^{er} avril 1997	
			Salaire mensuel pour 169 heures (en francs)	Salaire horaire (en francs)
I	1	100	6 182,00 (1)	36,58 (1)
I	2	110	6 800,20	40,24
II	1	125	7 727,50	45,72
II	2	140	8 654,80	51,21
III		165	10 200,30	60,36
IV		180	11 127,60	65,84

(1) Aucune rémunération ne doit être inférieure au SMIC, soit : 37,91 F de l'heure, 6 406,79 F pour 169 heures (valeur au 1^{er} juillet 1996).

Accord du 30 mars 2000

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des Travaux Publics Rhône-Alpes ;

Union fédérale des SCOP TP Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Syndicat général du Bâtiment, du Bois et des Travaux Publics CGT/FO.

Article 1er

Le présent accord est conclu en vue de l'application dans la Région Rhône-Alpes de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 et particulièrement l'article 4-7 relatif aux salaires minimaux.

Article 2

La grille des salaires minimaux annexée au présent accord a été négociée sur la base de 169 heures mensuelles conformément aux dispositions conventionnelles actuellement en vigueur.

Article 3

La valeur du point servant à calculer les salaires minimaux des ouvriers des Bâtiments Publics des huit départements de la Région Rhône-Alpes est fixée à :

- 63,58 F au 1^{er} avril 2000
- 64,21 F au 1^{er} octobre 2000

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Rhône, 8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex, et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Salaires minimaux des ouvriers des Travaux Publics de la Région Rhône-Alpes

Niv.	Pos.	Coef.	Salaires au 1 ^{er} avril 2000 Valeur du point : 63,58 F		Salaires au 1 ^{er} octobre 2000 Valeur du point : 64,21 F	
			Salaire mensuel pour 169 heures	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 heures	Salaire horaire
I	1	100	6 358,00 F	• 37,62 F	• 6 421,00 F	• 37,99 F
I	2	110	6 993,80 F	41,38 F	7 063,10 F	41,79 F
II	1	125	7 947,50 F	47,03 F	8 026,25 F	47,49 F

II	2	140	8 901,20 F	52,67 F	8 989,40 F	53,19 F
III		165	10 490,70 F	62,08 F	10 594,65 F	62,69 F
IV		180	11 444,40 F	67,72 F	11 557,80 F	68,39 F F

• Aucune rémunération ne doit être inférieure au SMIC soit :
Valeur au 1^{er} juillet 1999 : 40,72 F de l'heure / 6 881,68 F pour 169 heures.

Décision unilatérale du 28 novembre 2002

La réunion de la Commission Paritaire Régionale tenue le 6 novembre 2002 n'ayant pas permis d'aboutir à un accord sur la fixation des salaires des Ouvriers des Travaux Publics,



la Fédération Régionale des Travaux Publics Rhône-Alpes,



l'Union Fédérale des SCOP BTP Rhône-Alpes agissant pour ses adhérents Travaux Publics,
décident, dans le cadre de l'accord du 24 Juillet 2002 portant avenant n° 2 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, d'appliquer pour l'année 2003, les barèmes de salaires minimaux ci-dessous :

I -

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou en moyenne sur l'année civile

Niveaux et positions	Coefficient	Salaires minimaux annuels pour 2003 (en euros)
Niveau I		
1	100	14.800,00

	2	110	15.200,00
Niveau II			
	1	125	16.000,00
	2	140	17.920,00
Niveau III			
	1	150	19.200,00
	2	165	21.100,00
Niveau IV		180	23.000,00

II -

Pour les entreprises dont l'horaire est supérieur à 35 heures et conformément à l'alinéa c de l'article 4-7 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics (2003 = 93% du barème en vigueur au 31 décembre 2002).

Niveaux et positions	Coefficient	Salaires minimaux mensuels pour 2003 Valeur du point = 9,44 €
Niveau I		

Niveau I		
1	100	GMR (*)
2	110	1.155,00
Niveau II		
1	125	1.180,00
2	140	1.321,60
Niveau III		
1	150	1.416,00
2	165	1.557,60
Niveau IV	180	1.699,20
(*) GMR pour une RTT au deçà de 39 heures :		
Entre 16 juin 1998 et 30 juin 1998		1 079,05
Entre 1 ^{er} juillet 1998 et 30 juin 1999		1 100,67
Entre 1 ^{er} juillet 1999 et 30 juin 2000		1 114,35

Entre 1 ^{er} juillet 2000 et 30 juin 2001	1 133,49
Entre 1 ^{er} juillet 2001 et 30 juin 2002	1 147,92
Après le 1 ^{er} juillet 2002	1 154,27

- III -

Ces barèmes sont établis sur la base de 151,67 heures par mois.

- IV -

La présente décision sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Rhône - 8-10, rue du Nord - 69625 Villeurbanne cedex, conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et L. 132-1 du Code du Travail.

Accord du 20 janvier 2005

(Étendu par arr. 26 août 2005, JO 7 sept.)

Article 1er

Barème annuel des salaires minimaux des ouvriers

La rémunération annuelle minimale des ouvriers des entreprises de travaux publics des 8 départements de la région Rhône-Alpes est fixée, pour l'année civile 2005, aux montants ci-après pour un horaire de travail égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992.

Ouvriers des travaux publics Rhône-Alpes

Catégorie professionnelle	Coefficient	Valeur minimale mensuelle applicable sur la base de 35 heures
Niveau I		

- position 1	100	15 625
- position 2	110	16 050
Niveau II		
- position 1	125	17 100
- position 2	140	18 780
Niveau III		
- position 1	150	20 200
- position 2	165	22 070
Niveau IV	180	24 050
Aucune rémunération réelle mensuelle ne peut être inférieure au SMIC déterminé conformément aux dispositions du code du travail.		

Article 2

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 3

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Villeurbanne Cedex, conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail.

Accord du 22 décembre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
Fédération régionale des travaux publics ;
Fédération régionale SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :
FO ;
CFDT ;
BATI MAT TP CFTC.

Article 1

Barème annuel des salaires minimaux des Ouvriers

■ La rémunération annuelle minimale des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics des huit départements de la Région Rhône-Alpes est fixée, pour l'année civile 2006, aux montants ci-après pour un horaire de travail égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 Juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992.

Ouvriers des Travaux Publics Rhône-Alpes		
		Barème minimum annuel
Niveaux	Coefficient	Année 2006
		Base 35 heures
NI P1	100	16.015
NI P2	110	16.500
NII P1	125	17.530
NII P2	140	19.250

NII P2	140	19.250
NIII P1	150	20.765
NIII P2	165	22.650
N IV	180	24.650
Aucune rémunération réelle mensuelle ne peut être inférieure au SMIC déterminé conformément aux dispositions du Code du Travail.		

Article 2

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 3

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Rhône - 8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne cedex, conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Accord du 19 décembre 2006

(Étendu par arr. 17 oct. 2007, JO 26 oct.)

Article I

Barème annuel des salaires minimaux des Ouvriers

La rémunération annuelle minimale des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics des huit départements de la Région Rhône-Alpes est fixée, pour l'année civile 2007, aux montants ci-après pour un horaire de travail égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 Juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992.

Ouvriers des Travaux Publics Rhône-Alpes

Niveaux	Coefficient	Barème minimum annuel Année 2007 Base 35 heures
NI P1	100	16 425
NI P2	110	16 920
NII P1	125	17 985
NII P2	140	19 740
NIII P1	150	21 290
NIII P2	165	23 225
N IV	180	25 280

Aucune rémunération réelle mensuelle ne peut être inférieure au SMIC déterminé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 2

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, auprès de la Direction des Relations du Travail du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi des départements de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lyon conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Accord du 19 décembre 2007

(Étendu par arr. 18 avr. 2008, JO 25 avr.)

Article I

Pour l'année civile 2008, la rémunération annuelle minimale des Ouvriers des entreprises de Travaux Publics des huit départements de la Région Rhône-Alpes est fixée aux montants, ci-après, pour un horaire de travail égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année conformément à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992.

Ouvriers des Travaux Publics Rhône-Alpes

Niveaux	Coefficient	Barème minimum annuel Année 2008 Base 35 heures
NI P1	100	17 000
NI P2	110	17 495
NII P1	125	18 522
NII P2	140	20 332
NIII P1	150	21 928
NIII P2	165	23 900
N IV	180	25 962

Aucune rémunération réelle mensuelle ne peut être inférieure au SMIC déterminé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 2

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du travail. Elle devra en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, auprès de la Direction des Relations du Travail du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité - dépôt des accords collectifs - 39/43 Quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 - ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lyon conformément aux dispositions des articles L. 132-10 , et R. 132-1 du Code du Travail.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Décision unilatérale du 29 janvier 2009

(Non étendue)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2009 Base 35 heures
I	1	100	17 374
I	2	110	17 880
II	1	125	18 929
II	2	140	20 779

III	1	150	22 410
III	2	165	24 426
IV		180	26 533

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Décision unilatérale du 10 février 2010

(Non étendue)

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2010 Base 35 heures
I	1	100	17 461

I	2	110	17 969
II	1	125	19 024
II	2	140	20 883
III	1	150	22 522
III	2	165	24 548
IV		180	26 666

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

La présente décision sera déposée, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Accord du 21 décembre 2010

(Étendu par arr. 11 avr. 2011, JO 19 avr.)

Article 1

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2011 Base 35 heures
I	1	100	17 775 €
I	2	110	18 346 €
II	1	125	19 424 €
II	2	140	21 322 €
III	1	150	22 995 €
III	2	165	24 990 €
IV		180	27 146 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Indemnités de déplacements

Ain

Avenant du 26 février 2004

(Étendu par arrêté du 22 novembre 2004, JO 10 décembre 2004)

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1^{er} avril 2004, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de travaux publics du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les montants des 3 indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2004 pour le département de l'Ain.

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise travaux publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées au présent accord s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de travaux publics.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone, de 0 à 10 km, est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- zone la : de 0 à 4 kilomètres ;
- zone lb : de 4 à 10 kilomètres.

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à : 8,29 € à compter du 1^{er} avril 2004 quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2

ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} avril 2004 :

- zone Ia : de 0 à 4 kilomètres : 0,60 € ;
- zone Ib : de 4 à 10 kilomètres : 2,08 € ;
- zone II : de 10 à 20 kilomètres : 4,36 € ;
- zone III : de 20 à 30 kilomètres : 7,29 € ;
- zone IV : de 30 à 40 km : 10,24 € ;
- zone V : de 40 à 50 kilomètres : 13,16 €.

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} avril 2004 :

- zone Ia : de 0 à 4 kilomètres : 0,42 € ;
- zone Ib : de 4 à 10 kilomètres : 0,99 €
- zone II : de 10 à 20 kilomètres : 1,97 € ;
- zone III : de 20 à 30 kilomètres : 2,97 € ;
- zone IV : de 30 à 40 kilomètres : 3,93 € ;
- zone V : de 40 à 50 kilomètres : 5,04 €.

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain, dont la liste figure en annexe au présent accord, classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8.11 du chapitre VIII-2 du titre VIII de la convention collective référencée à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) Le coût d'un second logement pour l'intéressé ;

- b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou en cantonnement ;
- c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y vivent lui sera attribuée.»

Article 10

La prochaine réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2005.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions du code du travail.

Annexe - À l'accord concernant les indemnités de déplacements des ouvriers des travaux publics du département de l'Ain

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne (130 communes)

(arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

Abergement-de-Varey (L')

Ambléon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde-sur-Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat
Belmont-Luthezieu
Bénonces
Bolozon
Béoyeux-Saint-Jerôme
Brénaz
Brénod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes-la-Montagne
Champagne-en-Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Châtillon-en-Michaille
Chavornay
Cheignieu-la-Balme
Confort
Chevillard
Chézery-Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine-la-Doye

Contrevoz

Conzieu

Corbonod

Corcelles

Corlier

Cormaranche-en-Bugey

Crozet

Divonne-les-Bains (section Divonne)

Dortan

Echallon

Echenevex

Evosges

Farges

Géovreisset

Géovreissiat

Gex

Giron

Grand-Abergement (Le)

Groissiat

Hauteville-Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Génissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leysard
Lhôpital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit-Abergement (Le)

Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Prémeyzel
Prémillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu

Vesancy

Vieu

Vieu-d'Izenave

Villes

Virieu-le-Grand

Virieu-le-Petit

Décision unilatérale du 25 mars 2005

Au cours de la réunion paritaire départementale tenue le 21 février 2005, la délégation patronale, dûment mandatée par la Fédération Régionale des Travaux Publics Rhône-Alpes a rencontré les représentants des organisations syndicales de salariés (CFTC et FO) pour négocier la révision des indemnités de déplacements.

Aucun accord n'ayant pu être signé, le Conseil d'Administration de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain a pris une décision unilatérale.

Article 1er

La présente décision unilatérale a pour but de fixer, à compter du 1^{er} avril 2005, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Travaux Publics du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2005 pour le déplacement de l'Ain.

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées au présent accord s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 3

Compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux, dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 8,46 € à compter du 1^{er} avril 2005

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} avril 2005 :

- Zone I a	- de 0 à 4 km	:	0,61 €
- Zone I b	- de 4 à 10 km	:	2,12 €
- Zone II	- de 10 à 20 km	:	4,45 €
- Zone III	- de 20 à 30 km	:	7,44 €
- Zone IV	- de 30 à 40 km	:	10,45 €
- Zone V	- de 40 à 50 km	:	13,44 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} avril 2005 :

- Zone I a	- de 0 à 4 km	:	0,43 €
- Zone I b	- de 4 à 10 km	:	1,01 €
- Zone II	- de 10 à 20 km	:	2,01 €
- Zone III	- de 20 à 30 km	:	3,03 €
- Zone IV	- de 30 à 40 km	:	4,01 €
- Zone V	- de 40 à 50 km	:	5,15 €

Article 7

Compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe à la présente décision - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il convient de se référer aux dispositions de l'article 8-11 du chapitre VIII-2 du Titre VIII de la Convention Collective référencée à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,
- b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou en cantonnement
- c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y vivent lui sera attribuée»

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en février 2006.

Article 11

Le texte de la présente décision unilatérale sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Annexe - Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, et 28 avril 1976)

Abergement de Varey

Ambléon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux S^t Jérôme

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes La Montagne

Champagne en Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Chatillon en Michaille

Chavornay

Cheignieu La Balme

Confort

Chevillard

Chezery Forens

Cleyzieu

Collonges

Conand

Condamine La Doye

Contrevoz

Conzieu

Corbonod

Corcelles

Corlier

Cormaranche en Bugey

Crozet

Divonne les Bains (Section Divonne)

Dortan

Echallon

Echenevex

Evosges

Farges

Geovreisset

Geovreissiat

Gex

Giron

Grand Abergement (Le)

Groissiat

Hauteville Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Genissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lelex

Leyssard

Lhôpital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillat

Marchamp

Martignat

Matafelon-Granges

Merignat

Mijoux

Montanges

Montréal

Nantua

Neyrolles (Les)

Nivollet-Montgriffon

Nurieux-Volognat

Oncieu

Ordonnaz

Outriaz

Oyonnax

Peron

Petit Abergement (Le)

Peyriat

Plagnes

Poizat (Le)

Port

Premeyzel

Premillieu

Rossillon

Ruffieu

Saint-Alban

Saint-Bois

Saint-Germain-de-Joux

Saint-Germain-les-Paroisses

Saint-Jean-de-Gonville

Saint-Martin-du-Frene

Saint-Rambert-en-Bugey

Samognat

Seillonnaz

Sergy

Serrières-sur-Ain

Songieu

Sonthonnax-la-Montagne

Souclin

Surjoux

Sutrieu

Tenay

Thezillieu

Thoiry

Torcieu

Vesancy

Vieu

Vieu-D'Izenave

Villes

Virieu-le-Grand

Virieu-le-Petit

Barème des indemnités - (Journalières)

À compter du 1^{er} avril 2005

Petits déplacements

Montants en euros

Si l'ouvrier ou l'ETAM travaille en zone	Il doit percevoir (sauf cas d'exclusion du régime)		
	Indemnité de repas (2)	Indemnité de frais de transport (1) (2)	Indemnité de trajet (1)
I a	8,46	0,61	0,43
(de 0 à 4 km)			
I b	8,46	2,12	1,01
(de 4 à 10 km)			
II	8,46	4,45	2,01
(de 10 à 20 km)			
III	8,46	7,44	3,03
(de 20 à 30 km)			

IV	8,46	10,45	4,01
(de 30 à 40 km)			
V	8,46	13,44	5,15
(de 40 à 50 km)			
(1) Cette indemnité est majorée de 25 % pour les chantiers situés en zone de montagne			
(2) L'ETAM non sédentaire perçoit les indemnités de transport et de repas à l'exclusion des indemnités de trajet			

Accord du 18 avril 2006

(Étendu par arr. 23 oct. 2006, JO 3 nov., applicable à compter du 1^{er} mai 2006)

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1^{er} mai 2006, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Travaux Publics du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2006 pour le département de l'Ain.

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées au présent accord s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 8,69 € à compter du 1^{er} mai 2006

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'**indemnité de frais de transport**, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante **à compter du 1^{er} mai 2006** :

Zone I a	de 0 à 4 km	0,63 €
Zone I b	de 4 à 10 km	2,18 €
Zone II	de 10 à 20 km	4,58 €
Zone III	de 20 à 30 km	7,66 €
Zone IV	de 30 à 40 km	10,76 €
Zone V	de 40 à 50 km	13,84 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante **à compter du 1^{er} mai 2006** :

Zone I a	de 0 à 4 km	0,44 €
Zone I b	de 4 à 10 km	1,04 €
Zone II	de 10 à 20 km	2,06 €
Zone III	de 20 à 30 km	3,11 €
Zone IV	de 30 à 40 km	4,12 €
Zone V	de 40 à 50 km	5,29 €

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en **zone de montagne** en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront **majorées de 25 %**.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8-11 du chapitre VIII-2 du titre VIII de la Convention Collective référencée à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage

le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,
- b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou en cantonnement
- c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y vivent lui sera attribuée»

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en février 2007.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Annexe à l'accord concernant les indemnités de déplacements des ouvriers des travaux publics du département de l'Ain

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, et 28 avril 1976)

Abérgement de Varey

Ambléon

Anglefort

Aprémont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Bénonces

Bolozon

Boyeux St Jérôme

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes la Montagne

Champagne en Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Châtillon en Michaille

Chavornay

Cheignieu la Balme

Confort

Chevillard

Chézery Forens

Cleyzieu

Collonges

Conand

Condamine la Doyé

Contrevoz

Conzieu

Corbonod

Corcelles

Corlier

Cormaranche en Bugey

Crozet

Divonne les Bains (Section Divonne)

Dortan

Echallon

Echenevex

Evosges

Farges

Geovreisset

Geovreissiat

Gex

Giron

Grand Abérgement (Le)

Groissiat

Hauteville Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Genissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lelex

Leyssard

Lhôpital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillat

Marchamp

Martignat

Matafelon-Granges

Merignat

Mijoux

Montanges

Montréal

Nantua

Neyrolles (Les)

Nivollet-Montgriffon

Nurieux-Volognat

Oncieu

Ordonnaz

Outriaz

Oyonnax

Péron

Petit Abérgement (Le)

Peyriat

Plagnes

Poizat (Le)

Port

Premeyzel

Premillieu

Rossillon

Ruffieu

Saint-Alban

Saint-Bois

Saint-Germain-de-Joux

Saint-Germain-les-Paroisses

Saint-Jean-de-Gonville

Saint-Martin-du-Frêne

Saint-Rambert-en-Bugey

Samognat

Seillonnaz

Sergy

Serrières-sur-Ain

Songieu

Sonthonnax-la-Montagne

Souclin

Surjoux

Sutrieu

Tenay

Thezillieu

Thoiry

Torcieu

Vesancy

Vieu

Vieu-d'Izenave

Villes

Virieu-le-Grand

Virieu-le-Petit

Accord du 22 février 2007

(Étendu par arr. 2 juill. 2007, JO 12 juill.)

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1^{er} Avril 2007, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Travaux Publics du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 Mai 1993, les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Avril 2007 pour le département de l'Ain.

(Al. exclu de l'extension par arr. 2 juill. 2007, JO 12 juill.) En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées au présent accord s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 8,90 € à compter du 1^{er} Avril 2007

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2007 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,64 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 2,23 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 4,69 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 7,85 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 11,03 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 14,19 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2007 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,45 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 1,07 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 2,11 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 3,19 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 4,22 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 5,42 €

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8-11 du chapitre VIII-2 du titre VIII de la Convention Collective référencée à l'article 2 ci-dessus, à savoir:

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

« a) - le coût d'un second logement pour l'intéressé,

« b) - les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou en cantonnement

« c) - les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte. »

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y vivent lui sera attribuée»

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2008.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Annexe - Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes (Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, et 28 avril 1976)
Abergement de Varey

Ambleon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux S^t Jérôme

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes la Montagne

Champagne en Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Châtillon en Michaille

Chavornay

Cheignieu la Balme

Confort

Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine La Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Bugey
Crozet
Divonne les Bains (Section Divonne)
Dortan
Échallon
Echenevex
Evosges
Farges
Geovreisset
Geovreissiat
Gex
Giron
Grand Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville Lompnes
Hostiaz
Hotonnes

Injoux-Genissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lelex

Leyssard

Lhôpital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillât

Marchamp

Martignat

Matafelon-Granges

Merignat

Mijoux

Montanges

Montréal

Nantua

Neyrolles (Les)

Nivollet-Montgriffon

Nurieux-Volognat

Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Perón
Petit Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin

Surjoux

Sutrieu

Tenay

Thezillieu

Thoiry

Torcieu

Vesancy

Vieu

Vieu-d'Izenave

Villes

Virieu-le-Grand

Virieu-le-Petit

Accord du 13 février 2008

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2008)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des travaux publics du Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;
CGT-FO.

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1^{er} avril 2008, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Travaux Publics du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2008 pour le département de l'Ain.

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées au présent accord s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 9,18 € à compter du 1^{er} avril 2008

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} avril 2008 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,66 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 2,30 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 4,84 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 8,10 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 11,38 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 14,64 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} avril 2008 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,46 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 1,10 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 2,18 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 3,29 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 4,36 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 5,59 €

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8-11 du chapitre VIII-2 du titre VIII de la Convention Collective référencée à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,
- b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou en cantonnement
- c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y vivent lui sera attribuée»

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en février 2009.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi compétente, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Annexe à l'accord concernant les indemnités de déplacements des ouvriers des travaux publics du département de l'Ain

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961,

3 août 1962,

20 février 1974,

et 28 avril 1976)

Abergement de Varey

Ambleon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux St Jérôme

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley
Challes la Montagne
Champagne en Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Chatillon en Michaille
Chavornay
Cheignieu la Balme
Confort
Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine la Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Bugey
Crozet
Divonne les Bains (Section Divonne)
Dortan
Echallon
Echenevex

Evosges

Farges

Geovreisset

Geovreissiat

Gex

Giron

Grand Abergement (Le)

Groissiat

Hauteville Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Genissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lelex

Leyssard

Lhopital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillat

Marchamp

Martignat

Matafelon-Granges

Merignat

Mijoux

Montanges

Montreal

Nantua

Neyrolles (Les)

Nivollet-Montgriffon

Nurieux-Volognat

Oncieu

Ordonnaz

Outriaz

Oyonnax

Peron

Petit Abergement (Le)

Peyriat

Plagnes

Poizat (Le)

Port

Premeyzel

Premillieu

Rossillon

Ruffieu

Saint-Alban

Saint-Bois

Saint-Germain-de-Joux

Saint-Germain-les-Paroisses

Saint-Jean-de-Gonville

Saint-Martin-du-Frene

Saint-Rambert-en-Bugey

Samognat

Seillonnaz

Sergy

Serrières-sur-Ain

Songieu

Sonthonnax-la-Montagne

Souclin

Surjoux

Sutrieu

Tenay

Thezillieu

Thoiry

Torcieu

Vesancy

Vieu

Vieu-d'Izenave

Villes

Virieu-le-Grand

Virieu-le-Petit

Accord du 23 février 2011

(Étendu par arr. 6 juill. 2011, JO 17 juill.)

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1^{er} Avril 2011, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Travaux Publics du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 Décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 Mai 1993, les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Avril 2011 pour le département de l'Ain.

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées au présent accord s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 9,62 € à compter du 1^{er} Avril 2011

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2011 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,69 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 2,41 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 5,07 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 8,49 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 11,92 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 15,34 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le

point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2011 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,48 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 1,15 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 2,28 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 3,45 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 4,56 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 5,87 €

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8-11 du chapitre VIII-2 du titre VIII de la Convention Collective référencée à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,
- b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou en cantonnement
- c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y vivent lui sera attribuée»

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2012.

Toutefois, les parties signataires de la présente ont convenu de se revoir en cours d'année à l'initiative de l'une ou l'autre en cas d'augmentation sensible de l'inflation.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi compétente, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Annexe à l'accord concernant les indemnités de déplacements des ouvriers des travaux publics du département de l'Ain

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, et 28 avril 1976)

Abergement de Varey

Ambleon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux St Jérôme

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes La Montagne

Champagne en Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Chatillon en Michaille

Chavornay

Cheignieu La Balme

Confort

Chevillard

Chezery Forens

Cleyzieu

Collonges

Conand

Condamine La Doye

Contrevoz

Conzieu

Corbonod

Corcelles

Corlier

Cormaranche en Bugey

Crozet

Divonne les bains (Section Divonne)

Dortan

Echallon

Echenevex

Evosges

Farges

Geovreisset

Geovreissiat

Gex

Giron

Grand Abergement (Le)

Groissiat

Hauteville Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Genissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lelex

Leysard

Lhopital

Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Merignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Peron
Petit abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon

Ruffieu

Saint-Alban

Saint-Bois

Saint-Germain-de-Joux

Saint-Germain-Les-Paroisses

Saint-Jean-de-Gonville

Saint-Martin-du-Frene

Saint-Rambert-en-Bugey

Samognat

Seillonnaz

Sergy

Serrieres-sur-Ain

Songieu

Sonthonnax-La-Montagne

Souclin

Surjoux

Sutrieu

Tenay

Thezillieu

Thoiry

Torcieu

Vesancy

Vieu

Vieu-d'Izenave

Villes

Virieu-Le-Grand

Virieu-Le-Petit

Drôme - Ardèche

Accord du 25 septembre 2003

(Étendu par arrêté du 6 février 2004, JO 19 février 2004)

Article 1er

En application du chapitre VIII 1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 Mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les déplacements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8-8 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics comme suit :

- Indemnité de repas : 8,06 euros
- Indemnité de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,68 euros	1,67 euros	3,77 euros	6,28 euros	8,56 euros	11,07 euros

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,35 euros	0,77 euros	2,24 euros	3,33 euros	4,67 euros	5,57 euros

Article 3

(Article exclu de l'extension par arrêté du 6 février 2004, JO 19 février 2004)

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 4

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1/01/2004.

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils de Prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme, et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 7

La Commission Paritaire Petits Déplacements se réunira courant 2004 pour faire le point sur les dossiers d'actualité sociale.

Accord du 27 janvier 2005

(Étendu par arr. 28 juin 2005, JO 8 juill.)

Article 1er

En application du chapitre VIII 1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 Mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8-8 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics comme suit :

- . Indemnité de repas : 8,25 €
- . Indemnité de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
0,70 €	1,71 €	3,86 €	6,42 €	8,76 €	11,32 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
0,36 €	0,79 €	2,29 €	3,41 €	4,78 €	5,70 €

Article 3

(Art. exclu de l'extension par arr. 28 juin 2005, JO 8 juill.) En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 4

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1^{er} avril 2005.

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils de Prud'hommes de Valence, Romans et Montelimar pour la Drôme, et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 7

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra courant septembre 2005.

Accord du 27 septembre 2005

(Étendu par arr. 12 mai 2006, JO 25 mai)

Article 1er

En application du chapitre VIII 1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8-8 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics comme suit :

- . Indemnité de repas : 8,40 €
- . Indemnité de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	6 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
0,90 €	1,75 €	3,95 €	6,57 €	8,96 €	11,58 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
0,37 €	0,80 €	2,32 €	3,46 €	4,85 €	5,78 €

Article 3

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 4

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1^{er} janvier 2006, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs des petits déplacements resteront celles en vigueur au 1^{er} avril 2005.

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils de Prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme, et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 7

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra courant septembre 2006.

Accord du 26 octobre 2006

(Étendu par arr. 12 juill. 2007, JO 20 juill.)

Article 1er

En application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 Mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8-8 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics comme suit :

- Indemnité de repas : 8,60 €
- Indemnité de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,00 €	2,00 €	4,02 €	6,69 €	9,12 €	11,79 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,50 €	0,90 €	2,36 €	3,52 €	4,94 €	5,88 €

Article 3

(Art. exclu de l'extension par arr. 12 juill. 2007, JO 20 juill.)

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 4

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs des petits déplacements resteront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils de Prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme, et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 7

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra au cours du 1^{er} semestre 2007.

Accord du 19 novembre 2007

(Étendu par arr. 3 juill. 2008, JO 12 juill.)

Article 1er

En application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Partant du constat que la valeur des indemnités de trajet et de transport fixés pour la Drôme-Ardèche est inférieure à celles de plusieurs départements voisins, notamment ceux de Rhône-Alpes, les partenaires sociaux ont engagé une réflexion sur la pertinence et la méthode à adopter pour réduire ces écarts.

La base de calcul d'une moyenne de référence à rapprocher des valeurs de la Drôme-Ardèche a été définie en retenant les indemnités de trajet et de transport des départements de la Région Rhône-Alpes à l'exception de la Savoie, soit :

- l'Ain, la Drôme-Ardèche, l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute Savoie.

Les moyennes des indemnités ainsi obtenues sont arrêtées aux valeurs connues au 1^{er} octobre 2007 et rapprochées des valeurs de celles de la Drôme-Ardèche à la même date, conformément au tableau figurant en annexe.

Il a été décidé de répartir ces écarts de façon régulière sur les 3 années à venir.

Article 3

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées et conformément à l'article 2 ci-dessus, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics comme suit :

- . Indemnité de repas : 8,76 € au 1^{er} janvier 2008
- . Indemnités de transport et de trajet pour les années 2008, 2009 et 2010 comme dans le tableau ci-après :

Indemnité de frais de transport

	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
Valeurs 2008	1,15 €	2,17 €	4,35 €	7,13 €	9,83 €	12,64 €
Valeurs 2009	1,30 €	2,34 €	4,67 €	7,57 €	10,55 €	13,50 €
Valeurs 2010	1,46 €	2,51 €	5,00 €	8,01 €	11,26 €	14,35 €

Indemnité de trajet

	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
--	-----------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

Valeurs 2008	0,54 €	0,98 €	2,40 €	3,59 €	5,03 €	6,00 €
Valeurs 2009	0,57 €	1,06 €	2,45 €	3,63 €	5,05 €	6,12 €
Valeurs 2010	0,61 €	1,15 €	2,49 €	3,68 €	5,10 €	6,25 €

Article 4

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 5

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1^{er} janvier 2008, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs des petits déplacements resteront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Article 6

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud-hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence, Romans et Montelimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 7

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir une fois par an de 2008 à 2010, pour examiner et négocier la valeur de l'indemnité de repas ainsi que les indemnités de transport et de trajet au regard de la conjoncture, de l'indice des prix et de l'évolution de la moyenne de référence.

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra au cours du mois de septembre 2008.

Annexe - Moyenne des indemnités de transport et de trajet des Ouvriers du BTP des départements de : l'Ain, la Drôme-Ardèche, l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute Savoie

Indemnité de frais de transport

Départements ou régions	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
Ain	0,64 €	2,23 €	4,69 €	7,85 €	11,30 €	14,19 €
Drôme-Ardèche	1,00 €	2,00 €	4,02 €	6,69 €	9,12 €	11,79 €
Isère	0,89 €	2,69 €	5,28 €	8,64 €	11,97 €	15,09 €
Loire	2,40 €	2,40 €	4,66 €	7,29 €	11,10 €	14,68 €
Rhône	2,60 €	3,31 €	6,56 €	10,37 €	14,47 €	18,34 €
Haute-Savoie	1,20 €	2,40 €	4,80 €	7,20 €	9,60 €	12,00 €
Moyenne	1,46 €	2,51 €	5,00 €	8,01 €	11,26 €	14,35 €
Écart : moyenne - valeurs 26 juillet	0,46 €	0,51 €	0,98 €	1,32 €	2,14 €	2,56 €

Indemnité de trajet

Départements ou régions	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
Ain	0,45 €	1,07 €	2,11 €	3,19 €	4,22 €	5,42 €
Drôme-Ardèche	0,50 €	0,90 €	2,36 €	3,52 €	4,94 €	5,88 €
Isère	0,54 €	1,58 €	3,08 €	4,75 €	6,42 €	8,02 €
Loire	0,85 €	0,85 €	2,57 €	3,46 €	5,04 €	6,46 €
Rhône	0,77 €	1,37 €	2,63 €	3,85 €	5,60 €	6,19 €
Haute-Savoie	0,55 €	1,10 €	2,20 €	3,30 €	4,40 €	5,50 €
Moyenne	0,61 €	1,15 €	2,49 €	3,68 €	5,10 €	6,25 €
Écart : moyenne - valeurs 26 juillet	0,11 €	0,25 €	0,13 €	0,16 €	0,16 €	0,37 €

Accord du 17 novembre 2008

(Étendu par arr. 14 avr. 2009, JO 22 avr.)

Article 1er

En application du chapitre VIII.1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 Mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8.8 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics comme suit :

- . l'indemnité de repas est portée à : 9,05 €
- . les indemnités de transport et de trajet ont été fixées au 1^{er} janvier 2009 par accord du 19 novembre 2007 étendu par arrêté ministériel du 6 juin 2008 publié au JO du 14 juin 2008 et sont rappelées dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport

Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,30 €	2,34 €	4,67 €	7,57 €	10,55 €	13,50 €

Indemnités de trajet

Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,57 €	1,06 €	2,45 €	3,63 €	5,05 €	6,12 €

Article 3

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des Employés Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 12 juillet 2006, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 4

La valeur de l'indemnité de repas fixée à l'article 2 entrera en application, à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, la valeur de cette indemnité restera celle en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Article 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 6

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra au cours de l'année 2009.

Accord du 19 novembre 2009

(Étendu par arr. 12 juill. 2010, JO 20 juill., et retiré par arr. 26 juill. 2010, JO 31 juill. pour les ouvriers)

(Étendu par arr. 26 juill. 2010, JO 31 juill. pour les ETAM)

Article 1er

En application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 Mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8-8 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics comme suit :

- . l'indemnité de repas est portée à : 9,15 €
- . les indemnités de transport et de trajet ont été fixées au 1^{er} janvier 2010 par accord du 19 novembre 2007 étendu par arrêté ministériel du 6 juin 2008 publié au JO du 14 juin 2008 et sont rappelées dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1 46 €	2 51 €	5 00 €	8 01 €	11 26 €	11 35 €

1,46 €	2,51 €	5,00 €	8,01 €	11,26 €	14,35 €
--------	--------	--------	--------	---------	---------

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,61 €	1,15 €	2,49 €	3,68 €	5,10 €	6,25 €

Article 3

En application de l'article 7-1-9 de la Convention Collective Nationale des Employés Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 12 juillet 2006, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 4

La valeur de l'indemnité de repas fixée à l'article 2 entrera en application, à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, la valeur de cette indemnité restera celle en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Article 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence, Romans et Montelimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 6

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra au cours de l'année 2010.

Accord du 25 novembre 2010

(Étendu par arr. 11 avr. 2011, JO 19 avr.)

Article 1

En application du chapitre VIII.1 du titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 Mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de Travaux Publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8-8 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics comme suit :

- l'indemnité de repas est portée à : 9,30 €
- les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,48 €	2,54 €	5,07 €	8,11 €	11,41 €	14,54 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,62 €	1,16 €	2,52 €	3,73 €	5,17 €	6,33 €

Article 3

En application de l'article 7-1-9 de la Convention Collective Nationale des Employés Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 12 juillet 2006, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux Etam non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.

Article 4

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Article 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montelimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 6

Le présent accord tient compte de l'incertitude de la situation économique que connaît actuellement le secteur d'activité du BTP, en conséquence les partenaires sociaux conviennent :

- de se revoir au mois d'octobre 2011 pour faire un bilan de la conjoncture,
- au regard de la situation économique à cette date, d'examiner les possibilités de s'engager dans une dynamique de revalorisation des indemnités de petits déplacements visant à se rapprocher des valeurs moyennes de Rhône-Alpes.

Isère

(Voir Convention collective départementale de l'Isère du 17 septembre 1998)

Rhône

Accord du 15 mars 2004

(Étendu par arrêté du 8 novembre 2004, JO 21 novembre 2004)

Article 1er

En application du Titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par l'arrêté ministériel du 27 mai 1993, concernant les ouvriers employés dans les entreprises de Travaux Publics, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.1 , 8.3 , 8.8 , de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics, comme indiqué ci-après :

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} mars 2004.

Indemnité de repas

8,52 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport		Indemnité de trajet	
Zone Ia	2,46 Euros	Zone Ia	0,73 Euros
Zone Ib	3,14 Euros	Zone Ib	1,30 Euros
Zone II	6,21 Euros	Zone II	2,49 Euros
Zone III	9,82 Euros	Zone III	3,65 Euros
Zone IV	13,70 Euros	Zone IV	4,80 Euros
Zone V	17,37 Euros	Zone V	5,86 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements au 1^{er} mars 2004

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I				
de 0 à 10 km	8,52	3,14	1,30	12,96
Zone II				
de 10 à 20 km	8,52	6,22	2,49	17,23
Zone III				
de 20 à 30 km	8,52	9,82	3,65	21,99
Zone IV				
de 30 à 40 km	8,52	13,70	4,80	27,02
Zone V				
de 40 à 50 km	8,52	17,37	5,86	31,75

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia				
de 0 à 4 km	8,52	2,46	0,73	11,71
Zone Ib				
de 4 à 10 km	8,52	3,14	1,30	12,96
Zone II				
de 10 à 20 km	8,52	6,21	2,49	17,23
Zone III				
de 20 à 30 km	8,52	9,82	3,65	21,99
Zone IV				
de 30 à 40 km	8,52	13,70	4,80	27,02
Zone V				
de 40 à 50 km	8,52	17,37	5,86	31,75

Accord du 22 février 2006

(Étendu par arr. 20 juill. 2006, JO 1^{er} août)

Article 1er

En application du titre VIII de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par l'arrêté ministériel du 27 mai 1993, concernant les ouvriers employés dans les entreprises de travaux publics, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers des travaux publics du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.1, 8.3, 8.8, de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des travaux publics, comme indiqué ci-après.

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} février 2006.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 a	8,75	2,60	0,77
Zone 1 b	8,75	3,31	1,37
Zone 2	8,75	6,56	2,63
Zone 3	8,75	10,37	3,85
Zone 4	8,75	14,47	5,06
Zone 5	8,75	18,34	6,19

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Indemnités de petits déplacements au 1^{er} février 2006

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet	Total
Zone 1 (0 à 10 km)	8,75	3,31	1,37	13,43
Zone 2 (10 à 20 km)	8,75	6,58	2,63	17,94
Zone 3 (20 à 30 km)	8,75	10,37	3,85	22,97
Zone 4 (30 à 40 km)	8,75	14,47	5,06	28,28
Zone 5 (40 à 50 km)	8,75	18,34	6,19	33,28

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la communauté urbaine de Lyon

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet	Total
Zone 1 a (0 à 4 km)	8,75	2,60	0,77	12,12
Zone 1 b (4 à 10 km)	8,75	3,31	1,37	13,43
Zone 2 (10 à 20 km)	8,75	6,56	2,63	17,94
Zone 3 (20 à 30 km)	8,75	10,37	3,85	22,97
Zone 4 (30 à 40 km)	8,75	14,47	5,06	28,28
Zone 5 (40 à 50 km)	8,75	18,34	6,19	33,28

Accord du 5 mars 2008

(Étendu par arr. 3 juill. 2008, JO 12 juill., applicable à compter du 1^{er} mars 2008)

Article 1er

En application du Titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par l'arrêté ministériel du 27 mai 1993, concernant les ouvriers employés dans les entreprises de Travaux Publics, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8-1 , 8-3 , 8-8 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics, comme indiqué ci-après :

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} mars 2008.

Indemnité de repas

8,95 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport		Indemnité de trajet	
Zone Ia	2,73 Euros	Zone Ia	0,81 Euros
Zone Ib	3,48 Euros	Zone Ib	1,41 Euros
Zone II	6,90 Euros	Zone II	2,70 Euros
Zone III	10,91 Euros	Zone III	3,95 Euros
Zone IV	15,22 Euros	Zone IV	5,19 Euros
Zone V	19,29 Euros	Zone V	6,35 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements au 1^{er} mars 2008

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I de 0 à 10 km	8,95	3,48	1,41	13,84
Zone II de 10 à 20 km	8,95	6,90	2,70	18,55
Zone III de 20 à 30 km	8,95	10,91	3,95	23,81
Zone IV de 30 à 40 km	8,95	15,22	5,19	29,36
Zone V de 40 à 50 km	8,95	19,29	6,35	34,59

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia de 0 à 4 km	8,95	2,73	0,81	12,49
Zone Ib de 4 à 10 km	8,95	3,48	1,41	13,84
Zone II de 10 à 20 km	8,95	6,90	2,70	18,55

Zone III de 20 à 30 km	8,95	10,91	3,95	23,81
Zone IV de 30 à 40 km	8,95	15,22	5,19	29,63
Zone V de 40 à 50 km	8,95	19,29	6,35	34,59

Accord 29 janvier 2009

(Étendu par arr. 4 mai 2009, JO 12 mai)

Article 1er

En application du Titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par l'arrêté ministériel du 27 mai 1993, concernant les ouvriers employés dans les entreprises de Travaux Publics, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et on déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics du Rhône.

Article 2

Pour les Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8-1 , 8-3 , 8-8 , de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics, comme indiqué ci-après :

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2009.

Indemnité de repas

9,30 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport

Zone Ia : 2,77 Euros

Zone Ib : 3,52 Euros

Zone II : 6,94 Euros

Zone III : 10,95 Euros

Zone IV : 15,26 Euros

Zone V : 19,33 Euros

Indemnité de trajet

Zone Ia : 0,83 Euros

Zone Ib : 1,43 Euros

Zone II : 2,72 Euros

Zone III : 3,97 Euros

Zone IV : 5,21 Euros

Zone V : 6,37 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements au 1^{er} janvier 2009

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I de 0 à 10 km	9,30	3,52	1,43	14,25
Zone II de 10 à 20 km	9,30	6,94	2,72	18,96
Zone III de 20 à 30 km	9,30	10,95	3,97	24,22
Zone IV de 30 à 40 km	9,30	15,26	5,21	29,77
Zone V de 40 à 50 km	9,30	19,33	6,37	35,00

Zone V de 40 à 50 km	9,30	19,33	6,37	35,00
----------------------	------	-------	------	-------

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia de 0 à 4 km	9,30	2,77	0,83	12,90
Zone Ib de 4 à 10 km	9,30	3,52	1,43	14,25
Zone II de 10 à 20 km	9,30	6,94	2,72	18,96
Zone III de 20 à 30 km	9,30	10,95	3,97	24,22
Zone IV de 30 à 40 km	9,30	15,26	5,21	29,77
Zone V de 40 à 50 km	9,30	19,33	6,37	35,00

Accord du 14 janvier 2010

(Étendu par arr. 12 juill. 2010, JO 22 juill.)

Article 1er

En application du Titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par l'arrêté ministériel du 27 mai 1993, concernant les ouvriers employés dans les entreprises de Travaux Publics, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8-1 , 8-3 , 8-8 , de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics, comme indiqué ci-après :

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2010.

Indemnité de repas

9,40 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport	
Zone Ia	2,83 Euros
Zone Ib	3,58 Euros
Zone II	7,00 Euros
Zone III	11,01 Euros
Zone IV	15,32 Euros
Zone V	19,39 Euros

Indemnité de trajet

Zone Ia	0,86 Euros
Zone Ib	1,46 Euros
Zone II	2,75 Euros
Zone III	4,00 Euros
Zone IV	5,24 Euros
Zone V	6,40 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 11 février 2011

(Étendu par arr. 25 mai 2011, JO 1^{er} juin)

Article 1er

En application du Titre VIII de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par l'arrêté ministériel du 27 mai 1993, concernant les ouvriers employés dans les entreprises de Travaux Publics, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8-1 , 8-3 , 8-8 , de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des Travaux Publics, comme indiqué ci-après :

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} février 2011.

Indemnité de repas

9,50 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport		Indemnité de trajet	
Zone Ia	2,95 Euros	Zone Ia	0,90 Euros
Zone Ib	3,70 Euros	Zone Ib	1,50 Euros
Zone II	7,15 Euros	Zone II	2,79 Euros
Zone III	11,13 Euros	Zone III	4,04 Euros
Zone IV	15,44 Euros	Zone IV	5,28 Euros
Zone V	19,51 Euros	Zone V	6,44 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I	0,50	3,70	1,50	11,70

Zone I de 0 à 10 km	9,50	3,70	1,50	14,70
Zone II de 10 à 20 km	9,50	7,15	2,79	19,44
Zone III de 20 à 30 km	9,50	11,13	4,04	24,67
Zone IV de 30 à 40 km	9,50	15,44	5,28	30,22
Zone V de 40 à 50 km	9,50	19,51	6,44	35,45

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia de 0 à 4 km	9,50	2,95	0,90	13,35
Zone Ib de 4 à 10 km	9,50	3,70	1,50	14,70
Zone II de 10 à 20 km	9,50	7,15	2,79	19,44
Zone III de 20 à 30 km	9,50	11,13	4,04	24,67

Zone IV de 30 à 40 km	9,50	15,44	5,28	30,22
Zone V de 40 à 50 km	9,50	19,51	6,44	35,45

Savoie

(Voir Convention collective départementale de la Savoie du 22 juin 2006)

Textes complémentaires

Réduction du temps de travail à 35 heures

(Se reporter à l'accord du 6 novembre 1998)

Stagiaires des entreprises de travaux publics

Accord du 30 juin 2010

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} août 2010 à l'exception du 3^{ème} al. de l'art. 8 pour une durée indéterminée, sans dérogation possible)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNTP ;
FNSCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNCB-CFDT ;
CFTC ;
CFE-CGC BTP ;
CGT-FO.

Préambule

Les lois du 6 janvier 1978 (relative à l'emploi des jeunes et à certaines catégories de femmes) et du 31 mars 2006 (pour l'égalité des chances) ont permis de faire évoluer la situation des stagiaires.

Le stage doit faciliter le passage du monde scolaire à celui de l'entreprise et permettre de compléter une formation théorique par une expérience pratique en entreprise.

Il permet au stagiaire d'acquérir une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers. Il a une finalité pédagogique et ne peut s'effectuer hors d'un tel parcours.

Pour cela, il doit reposer sur une concertation entre l'établissement scolaire ou universitaire du stagiaire et l'entreprise d'accueil, afin que sa finalité pédagogique soit respectée.

Les entreprises de travaux publics accueillent un nombre élevé de stagiaires (18.400 en 2006, soit un taux de 5,6 % de l'ensemble des effectifs des TP) ; le stage demeure un vecteur prépondérant afin de préparer un jeune à son entrée dans la vie active.

Les parties signataires souhaitent, par le présent accord :

- rappeler le rôle primordial des stages dans la mise en œuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel,
- améliorer la situation des stagiaires dans la profession,
- fixer la gratification minimale des stagiaires œuvrant dans les entreprises de Travaux Publics.

Le présent accord ne s'applique notamment pas :

- aux jeunes en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation,
- aux jeunes embauchés durant les vacances scolaires en CDD («job d'été»),
- aux élèves mineurs de moins de 16 ans effectuant des visites d'information, des stages découverte ou d'initiation afin de mieux connaître le monde de l'entreprise et de découvrir les différents métiers.

Article 1

Champ d'application

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM. Il concerne l'ensemble des employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

Convention de stage

Le stage, ayant une finalité pédagogique, doit faire l'objet d'une concertation entre un enseignant de l'établissement scolaire ou universitaire auquel appartient le stagiaire, un membre de l'entreprise d'accueil et le stagiaire lui-même.

Le projet de stage est obligatoirement formalisé par la signature d'une convention de stage tripartite qui précise notamment les engagements et les responsabilités des parties prenantes. Cette convention comporte les mentions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006.

Article 3

Accueil et intégration du stagiaire

Dans le cadre de sa finalité pédagogique, le stage doit être doublement encadré, d'une part par un enseignant de l'établissement scolaire ou universitaire, d'autre part par un membre de l'entreprise qui accompagnera le stagiaire et auprès duquel ce dernier pourra s'adresser afin de faciliter son intégration au sein de l'entreprise.

Ce dernier doit notamment veiller à ce que le stagiaire soit correctement accueilli au sein de

l'entreprise dans laquelle il effectue le stage. Il devra notamment faire en sorte que le stagiaire puisse disposer des informations indispensables à la connaissance de l'entreprise et à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Par ailleurs, les règles à respecter en matière de santé et de sécurité ainsi que les documents d'accueil existant dans l'entreprise devront impérativement être communiqués au stagiaire.

La mission du salarié qui accompagne le stagiaire sera notamment de :

- guider et conseiller le stagiaire,
- l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise,
- lui permettre d'accéder aux informations nécessaires,
- l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires,
- assurer un suivi régulier de ses travaux,
- évaluer la qualité du travail effectué,
- le conseiller sur son projet professionnel.

Il sera en relation avec l'enseignant de l'établissement scolaire ou universitaire en charge de suivre le stagiaire, celui-ci étant le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage.

Parallèlement, l'entreprise d'accueil doit s'engager à :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
- accueillir le stagiaire et lui donner les moyens d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions,
- rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

Article 4

Déroulement du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre le stagiaire, l'établissement scolaire ou universitaire et l'entreprise d'accueil.

La durée du stage figure de manière explicite dans la convention de stage.

Concernant les heures effectuées par le stagiaire, les dispositions légales et conventionnelles en matière de durée du travail doivent être respectées.

Quel que soit l'aménagement du temps de travail mis en place dans l'entreprise, la durée du travail applicable aux stagiaires ne peut excéder la durée légale hebdomadaire (35 heures) et la durée quotidienne du travail (10 heures) sous réserve des dispositions particulières applicables aux mineurs.

Les règles de l'entreprise en matière de gestion des absences, mais aussi de discipline doivent être portées à la connaissance du stagiaire.

En tout état de cause, en cas d'absence pour motif lié à l'état de santé du stagiaire, celui-ci devra la justifier par le biais d'un certificat médical auprès de l'entreprise d'accueil.

Article 5

Vie du stagiaire dans l'entreprise

Le stagiaire ne peut faire l'objet de mesures discriminatoires du seul fait de sa situation de stagiaire.

En revanche, dans la mesure où il ne peut prétendre au statut de salarié de l'entreprise, des différenciations de traitement peuvent être appliquées dans certaines situations à condition qu'elles soient justifiées par des éléments objectifs et proportionnés.

Les stagiaires sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'entreprise, mais également aux règles d'hygiène et de sécurité, de confidentialité ainsi qu'aux heures de travail prévues dans la convention de stage.

En cas de manquement grave à ces règles, il pourra être mis un terme à la convention de stage. Bien que les autorisations d'absence pour événements familiaux soient réservées aux salariés, sans condition d'ancienneté, et rémunérées par l'employeur, les signataires ont souhaité en faire bénéficier les stagiaires dans la limite des événements suivants :

- 4 jours en cas de mariage,
- 3 jours en cas de pacs,
- 3 jours en cas de naissance au foyer ou en cas d'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- 1 jour en cas de mariage d'un des enfants,
- 3 jours en cas de décès du conjoint marié ou pacsé,
- 3 jours en cas de décès des parents,
- 3 jours en cas de décès d'un des enfants,
- 1 jour en cas de décès des frères et sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents ou beaux-parents,
- Un nombre de jours fixés par la convention de stage, ou à défaut déterminés en accord avec l'entreprise, pour se rendre à des examens liés au cursus scolaire ou universitaire sur demande de l'établissement scolaire ou universitaire.

Article 6

Gratification du stagiaire

Depuis la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les personnes bénéficiant de stages, visées au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, doivent bénéficier d'une gratification lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs.

Un montant minimum de gratification a été fixé par le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 pour les personnes qui effectuent un stage visé au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006.

Ce montant horaire est d'au moins 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

Les parties signataires décident que cette gratification minimale sera versée au titre du deuxième mois de stage, lorsque le stage est au moins de deux mois consécutifs ou huit semaines consécutives.

Le stagiaire doit, en outre, bénéficier des mêmes dispositions que les salariés de l'entreprise en ce qui concerne la restauration et les transports.

Pour les stages d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, la gratification minimale (qui s'applique dans ce cas réglementairement dès le premier jour du premier mois de stage) est portée de 12,5 à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale à partir du 4^{ème} mois.

Article 7

Évaluation du stagiaire

À l'issue du stage, une évaluation sera réalisée par l'enseignant de l'établissement scolaire ou universitaire assurant le suivi du stagiaire, en collaboration avec la personne qui accompagne le stagiaire dans l'entreprise.

À cet effet, chaque établissement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique.

Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention de stage et l'évaluation est portée dans une «fiche d'évaluation» qui, avec la convention, constitue le «dossier de stage», conservé par l'établissement scolaire ou universitaire.

La qualité du stage en lui-même doit également faire l'objet d'une appréciation par l'ensemble des signataires de la convention de stage.

Article 8

Protection sociale du stagiaire

Le stagiaire conserve sa protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire comme étudiant, à titre personnel ou comme ayant droit.

Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en application de l'article L. 412-8 (modifié) du code de la sécurité sociale.

Lorsque le stagiaire reçoit une gratification supérieure au seuil d'exonération (actuellement 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale), il bénéficie de garanties de prévoyance complémentaire. L'ensemble de ces garanties, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, correspond à celles des régimes nationaux de prévoyance prévues par les Conventions Collectives Nationales des Ouvriers, ETAM et Cadres de Travaux Publics, à l'exception des garanties qui portent spécifiquement sur l'invalidité ou l'arrêt de travail des salariés.

Lorsque la gratification du stagiaire est égale ou inférieure au seuil d'exonération prévu par la réglementation, les formalités d'affiliation et le versement des cotisations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles effectués par l'établissement d'enseignement permettent le rattachement du stagiaire au régime général pour ces risques.

Article 9

Promotion des stages

En vue de promouvoir les stages au sein de la branche des Travaux Publics et de faciliter la recherche des stagiaires par les entreprises demanderesses, la FNTP et la FNSCOP (section TP) s'engagent à inciter les entreprises à déposer, sur leur site Internet, leurs offres de stage.

La FNTP et la FNSCOP (section TP) s'engagent également à promouvoir, dans cette même rubrique, l'espace dédié au dépôt de Curriculum Vitae des stagiaires afin que les entreprises des Travaux Publics adhérentes puissent les contacter en cas d'offre de stage.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur le 1^{er} août 2010, à l'exception du troisième alinéa de l'article 8.

Son extension éventuelle sera examinée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 10 de l'accord du 22 décembre 2009 instituant un contrat d'avenir pour les salariés et les entreprises de Travaux Publics.

Article 11

Force obligatoire du présent accord

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter des clauses dérogeant aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Article 12

Dépôt

Le présent accord national sera déposé auprès de la Direction des Relations du Travail et au Secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, en application de l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Chèques vacances

(Se reporter à l'Accord national du 29 mars 2002)

Prime exceptionnelle et abondement pour les salariés privés d'emploi

Accord du 30 juin 2010

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} août 2010 pour une durée de 5 mois, sans dérogation possible)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNTP ;
FNSCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNCB-CFDT ;
CFTC ;
CFE-CGC BTP ;
FO.

Préambule

Le décret du 27 mars 2009 a institué une prime exceptionnelle de 500 euros pour des salariés privés d'emploi qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du régime d'assurance-chômage.

Cette prime est accordée aux salariés remplissant certaines conditions, notamment celle d'avoir

perdu involontairement leur emploi entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010. Les bénéficiaires, ayant 6 mois pour en faire la demande auprès de Pôle Emploi, ce dispositif continue à produire des effets jusqu'au 30 septembre 2010.

Dans le cadre du contrat d'avenir du 22 décembre 2009, la Profession s'est engagée à ce que cette prime exceptionnelle fasse l'objet d'un abondement de 250 Euros par les employeurs de Travaux Publics de manière à porter son montant à 750 Euros.

Le présent accord a pour but de mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de l'accord du 22 décembre 2009 instituant le contrat d'avenir.

Article 1

Champ d'application

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM. Il concerne l'ensemble des employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

Bénéficiaires

A - Abondement

Un abondement est attribué aux salariés ayant perdu involontairement leur emploi avant le 31 mars 2010 et bénéficiant de la prime de 500 Euros versée par Pôle Emploi à partir du 1^{er} août 2010.

B - Prime

Pour les salariés ayant perdu involontairement leur emploi à partir du 1^{er} août 2010 et qui ne peuvent bénéficier de la prime instaurée par le décret, une prime de 500 Euros leur est accordée s'ils remplissent les conditions énoncées aux articles 1 et 2 du décret précité (exception faite de la condition tenant à la période d'ouverture du droit).

Article 3

Montant de l'abondement et de la prime

Le montant de l'abondement prévu à l'article 2 A du présent accord est fixé à 250 Euros pour les salariés bénéficiant de la prime de 500 Euros.

Le montant de la prime prévu à l'article 2 B du présent accord est de 500 Euros.

Article 4

Versement de la prime

Cette prime est versée par l'employeur sur justification du salarié en une seule fois, lors de la rupture du contrat de travail.

L'employeur informe le salarié de la mesure fixée par le présent accord.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} août 2010.

Article 6

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 mois.

Il fera l'objet d'un réexamen dans le cadre du bilan d'étape annuel prévu à l'article 10 de l'accord du 22 décembre 2009 instituant le contrat d'avenir.

Article 7

Force obligatoire du présent accord

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter des clauses dérogeant aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Article 8

Dépôt

Le présent accord national sera déposé auprès de la Direction des Relations du Travail et au Secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, en application de l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Travaux de voies ferrées

Salaires

Accord du 25 novembre 2003

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Syndicat des entrepreneurs de Travaux de Voies ferrées de France (SETVF).

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNCB-CFDT.

Pour faire suite à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des ouvriers de Travaux Publics, l'article 2 de l'Avenant du 18 novembre 1970 relatif aux ouvriers de la spécialité Travaux de Voies Ferrées est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a -

Barèmes des minima régionaux

Les barèmes des minima sont négociés paritairemment à l'échelon régional une fois par an.

Ces barèmes régionaux sont ceux en dessous desquels aucun des ouvriers des chantiers autres que ceux définis au paragraphe b) ci-après, ne peuvent être rémunérés.

L'ensemble des chantiers en question comprend même ceux où les ouvriers y sont déplacés et quelle que soit la durée des travaux.

Exemples : aménagement d'un triage, chantiers d'assainissement, renouvellement hors suite, travaux d'entretien.

b -

Barème minimal national

→ **Préambule.**

Le barème minimal national, déterminé ci-après, n'est applicable qu'aux ouvriers des chantiers mobiles, affectant une ou plusieurs régions : uniquement travaux itinérants de «suites rapides», «suites classiques» ou de remplacement d'appareils ou d'entretien mécanisé, dont le programme est planifié périodiquement par la SNCF.

→ **But du barème national.**

L'établissement d'un barème minimal national pour les ouvriers des chantiers mobiles a pour but d'harmoniser et simplifier les salaires payés, quelles que soient la ou les régions traversées par les chantiers.

→ **Détermination du Barème National.**

Le barème national est établi, à compter du 1^{er} janvier 2003, en prenant comme base la moyenne pondérée des valeurs annuelles afférentes à la grille de classification des Ouvriers de Travaux Publics.

Le barème des minima annuels correspond à une durée de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

Méthologie de Calcul pour l'année 2003

	Valeurs annuelles régionales minimales pour l'année 2003						
Régions de référence	NI P1	NI P2	N II P1	N II P2	N III P1	N III P2	N IV
Alsace	14 400,00 €	14 700,00 €	15 400,00 €	17 200,00 €	18 200,00 €	20 000,00 €	22 100,00 €
Centre	14 800,00 €	15 180,00 €	15 750,00 €	17 640,00 €	18 900,00 €	19 800,00 €	21 600,00 €

Ile-de-France	14 800,00 €	15 200,00 €	15 900,00 €	17 800,00 €	19 100,00 €	21 000,00 €	23 000,00 €
Picardie	14 450,00 €	14 800,00 €	15 089,29 €	16 900,00 €	18 107,14 €	19 891,67 €	21 700,00 €
Rhône-Alpes	14 800,00 €	15 200,00 €	16 000,00 €	17 920,00 €	19 200,00 €	21 100,00 €	23 000,00 €

	Calcul des valeurs moyennes pondérées régionales							
	Pondération	N I P1	N I P2	N II P1	N II P2	N III P1	N III P2	N IV
Alsace	1	14 400,00 €	14 700,00 €	15 400,00 €	17 200,00 €	18 200,00 €	20 000,00 €	22 100,00 €
Centre	1	14 800,00 €	15 180,00 €	15 750,00 €	17 640,00 €	18 900,00 €	19 800,00 €	21 600,00 €
Ile-de-France	4	59 200,00 €	60 800,00 €	63 600,00 €	71 200,00 €	76 400,00 €	84 000,00 €	92 000,00 €
Picardie	1	14 450,00 €	14 800,00 €	15 089,29 €	16 900,00 €	18 107,14 €	19 891,67 €	21 700,00 €
Rhône-Alpes	1	14 800,00 €	15 200,00 €	16 000,00 €	17 920,00 €	19 200,00 €	21 100,00 €	23 000,00 €

Alpes		800,00 €	200,00 €	000,00 €	920,00 €	200,00 €	100,00 €	000,00 €
Cumul des valeurs pondérées	8	117 650,00 €	120 680,00 €	125 839,29 €	140 860,00 €	150 807,14 €	164 791,67 €	180 400,00 €

Le barème annuel national minimal des ouvriers des chantiers mobiles de voies ferrées sera déterminé comme suit :

	Valeurs minimales du barème annuel national des ouvriers VF pour l'année 2003						
	N I P1	N I P2	N II P1	N II P2	N III P1	N III P2	N IV
Coefficients hiérarchiques	100	110	125	140	150	165	180
Cumul des valeurs régionales pondérées	117 650,00 €	120 680,00 €	125 839,29 €	140 860,00 €	150 807,14 €	164 791,67 €	180 400,00 €
Barème annuel minimal V.F.	14 706 €	15 085 €	15 730 €	17 608 €	18 851 €	20 599 €	22 550 €
(Cumul valeurs pondérées/cumul coefficients de pondération)							

→ **Application du Barème Annuel National.**

Les valeurs minimales ainsi déterminées constituent le barème minimum annuel national par

coefficients hiérarchiques auquel les ouvriers des chantiers mobiles soumis au barème national devront être payés pour l'année 2003.

Elles seront adaptées tous les ans, en fonction de l'évolution des barèmes minima dans les régions de référence.

Industrie routière

Indemnité de salissure et prime d'éloignement

Accord du 25 novembre 2003

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Union des syndicats de l'Industrie routière française (USIRF).

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNCB-CFDT.

- constatant que suite à l'application de l'Accord collectif national du 9 juillet 2002 portant modernisation du statut des salariés des entreprises de travaux publics, complété par l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, il n'est plus possible de se référer à une valeur du point définissant les salaires minima des Ouvriers pour servir de base au calcul tant de l'indemnité de salissure que de la prime d'éloignement des Ouvriers de l'industrie routière conformément à l'accord du 15 novembre 1989,
- se sont rencontrées et ont décidé ce qui suit concernant les modalités d'indexation de ces 2 éléments.

Article 1er

Les dispositions de l'accord du 15 novembre 1989 restent en vigueur, sous réserve des adaptations précisées ci-après.

Article 2

Le montant de l'indemnité de salissure et de la prime d'éloignement calculé sur la valeur du point prise en compte au 31 décembre 2002, sera, à partir de l'année 2004, indexé sur le pourcentage d'évolution du salaire minimum annuel de la classification de l'Ouvrier Professionnel du Niveau II - Position 1 (coefficient 125) par rapport au salaire minimum annuel de la même position des Ouvriers de la région administrative Travaux Publics à laquelle est rattaché le salarié, pour l'année précédente. Cette mesure prend effet à la date de fixation des nouveaux salaires minimum de 2004.

Article 3

À titre exceptionnel, et pour tenir compte de l'absence de mécanisme d'indexation pour 2003, le montant de l'indemnité de salissure et de la prime d'éloignement en vigueur au 31 décembre 2002 sera revalorisé de 2,5 % avant application du pourcentage d'indexation tel que résultant du principe déterminé à l'article 2 et cela à la même échéance.

Article 4

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Régions	2002		Valeurs de départ nouvelle indexation*	
	Prime éloignement	Prime salissure (100)	Prime éloignement	Prime salissure (100)
Alsace	8,25	0,97	8,46	1,00
Aquitaine	8,17	0,96	8,37	0,99
Auvergne	8,08	0,95	8,28	0,97
Bourgogne	8,42	0,99	8,63	1,02
Bretagne	8,11	0,95	8,31	0,98
Centre	8,22	0,97	8,42	0,99
Champagne-Ardenne	7,87	0,93	8,07	0,95
Franche-Comté	8,41	0,99	8,62	1,01
Ile de France	8,51	1,00	8,72	1,03

Languedoc-Roussillon	8,09	0,95	8,29	0,98
Limousin	8,14	0,96	8,35	0,98
Lorraine	8,06	0,95	8,26	0,97
Midi-Pyrénées	7,98	0,94	8,18	0,96
Nord-Pas de Calais	8,13	0,96	8,34	0,98
Normandie	8,47	1,00	8,68	1,02
Pays de la Loire	8,27	0,97	8,48	1,00
Picardie	8,23	0,97	8,43	0,99
Poitou-Charentes	8,37	0,99	8,58	1,01
Paca	8,12	0,96	8,32	0,98
Rhône-Alpes	8,63	1,02	8,84	1,04

* Les valeurs de départ de la nouvelle indexation ont été calculées en appliquant une augmentation forfaitaire de 2,5 % sur les valeurs de 2002